





CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

TOME XV.

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS qui les ont décidées.

RECUEILLIES

*Par M.***, Avocat au Parlement.*

TOME XV.



A PARIS,

Chez CHARLES-NICOLAS POIRION, rue S. Jacques, vis-à-vis la rue des Noyers, à l'Empereur.

M. DCC. XL.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

AVERTISSEMENT.

JE continuë de faire part au Public des sujets curieux qui me tombent entre les mains, & je crois que quand je serai au bout de ma carriere dont j'approche de fort près, il ne m'en aura pas échappé beaucoup. Je puis dire que j'ai enlevé les sujets les plus heureux, que je n'en ai mis en œuvre aucun qui n'ait de quoi piquer la curiosité. J'ai employé les moyens des grands Avocats qui y ont travaillé, je n'en ai retranché aucuns bons, & les ai conservé dans toute leur force. Les digressions que je fais en faveur des gens du monde, n'interrompent point les Causes. Elles sont à la suite, & à propos du sujet : c'est une abondance

qui ne nuit point, qui dédommage du ſec, de l'abſtrait, qui égaye, varie la matiere, qui attire des Lecteurs. Les Cauſes Hiſtoriques mêlées avec les Cauſes du Barreau, produiſent une agréable varieté dans un Ouvrage de Droit qu'elles mettent entre les mains de tout le monde, & forment en même tems des Hiſtoriens & des Juriſconſultes.

Quoique le Public ait reçû favorablement mon Recuëil, je n'ai pas laiſſé d'exciter la mauvaiſe humeur d'un Critique*, indépendemment de celle de deux Ecrivains Periodiques auſquels j'ai répondu. Il aime ſes commodités; il critique en général ſans rien citer. Il aſſaiſonne dabord ſa cenſure de loüanges. On peut ſe contenter, dit-il, de mon Recuëil au défaut des Plaidoyers de nos Avocats. Mon Ouvrage eſt réel-

* L'Abbé Goujet Auteur de la Bibliotheque Françoiſe.

lement utile. Puis tout à coup il se contredit sans entrer dans aucun détail, en disant que mon Recueïl ne dédommage pas des piéces mêmes. Sur quoi se fonde-t'il, puisque je le défie de faire voir que j'en aye rien oublié d'utile & d'essentiel. Pour les analises qu'il prétend vastes sans dire lesquelles, j'ai fait voir à deux autres Censeurs l'injustice de ce reproche; où a-t'il pris sans en rapporter aucune réflexion galante & morale, que j'en fais trop? Si je les fais, n'est-ce pas sobrement? qu'il me montre l'endroit où je les ai enchâssées, où elles fassent un mauvais effet. Il y a, dit-il, des Causes qui n'ont rien d'intéressant, il les passe sous silence; s'il les eut rapportées, on lui auroit fait voir qu'elles sont singulieres, ou par le sujet, ou par le style. Il ne peut s'empêcher, dit-il, de

convenir avec mes Cenſeurs que les extraits des Mémoires des illuſtres Avocats ſont les plus grands ornemens de mon Recuëil. Je le crois bien : voilà un grand effort d'eſprit. Quel eſt le Recuëil, quelque bienfait qu'il ſoit, dont on n'en puiſſe dire autant? Il eſt allé chercher bien loin ce jugement. Il me voudroit plus de goût dans l'exécution. Qu'il diſe quel eſt le défaut où j'ai donné ! Qu'il s'explique ! je vais lui donner un exemple d'un défaut de goût.

Il prétend avoir composé pour les Dames ſa Bibliotheque Françoiſe, & il leur fait eſſuyer ſur l'ortographe un examen fort long de pluſieurs mauvais Auteurs. Il veut bien que je lui faſſe un remerciment de leur part. Ces connoiſſances-là qu'il leur offre, n'ont pas beaucoup d'attraits pour elles. Elles refu-

ſent à ce prix d'orner leur eſprit. Elles auroient voulu qu'il leur épargnât du moins la peine de leur faire paſſer ces mauvais Auteurs en revûë. Elles tournent rapidement pluſieurs feüillets de cet extrait ſur cette matiere, & ſe trouvent impatiemment enfin au bout. Au reſte j'employerai volontiers à l'égard de ſon Ouvrage, la phraſe favorite dont il ſe ſert dans ſon Livre en faveur de pluſieurs Auteurs, *cet Ouvrage mérite d'être lû.*

Il me paroît ſi modeſte dans ſa Préface, que je ſuis perſuadé qu'il ne donne pas dans le défaut des Critiques qui s'imaginent d'être Poëtes, Orateurs, parcequ'ils les critiquent, & je ne crois pas qu'il penſe que ne s'étant point attaché à cultiver la ſcience d'un Avocat, il puiſſe l'être, parcequ'il a parlé du Barreau en Critique. Voici ce

que j'ai dit d'un Cenſeur dont il n'a pas la vanité, je lui rends cette juſtice.

Pour connoître le bon, on ne le ſçait pas faire,
Et l'on n'eſt pas doüé de ce feu néceſſaire,
Qui forme le Poëte, anime l'Orateur.

Nous ne conviendrons pas des jugemens qu'il rapporte ſur nos Avocats. Sacy, dit il, eſt trop peigné, & l'Eloquence de M. Terraſſon eſt trop fleurie. On taxe leurs perfections de ces défauts. Qu'on me permette pour me dédommager des Critiques, de rapporter le jugement d'un fameux Magiſtrat ſur mon Ouvrage. Dès qu'il parut, il dit, dans la Bibliotheque des Avocats : Dieu ſoit loüé, nous avons un Ouvrage de Droit qui peut ſe lire ſans dégoût d'un bout à l'autre. Après cela je ſouffre facilement que les Ab-

bés Desfontaines & Goujet me censurent.

J'avois accoutumé dans les Préfaces de mes autres Volumes, de parler des Causes qui y étoient entrées, mais je ne me conformerai pas à cet usage, & je ne préviendrai point mon Lecteur, parceque je ne prévois point que cela soit nécessaire ici. Je dirai seulement que dans la Cause de la Comédienne célébre, Me. de Laverdy qui parloit pour le Comédien a établi la doctrine curieuse qu'on prouvoit son mariage par fins de non recevoir, ce qui ferme la porte à bien des Plaideurs téméraires. Je ne puis encore me défendre de faire deux observations sur deux Causes de ce Recueil. Premierement la question *si la mort civile peut se prescrire par laps de tems*, ne s'étoit pas encore présentée, on ne peut pas mieux la creuser;

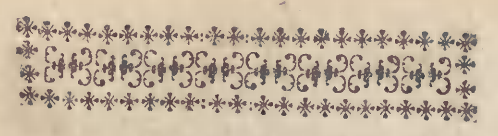
rien à mon ſens n'eſt plus curieux & plus plein d'érudition. Secondement, c'eſt une injuſtice d'imputer, comme on le fait, du moins à la ſaine partie de la Nation Angloiſe, le Jugement de Charles Premier, puiſque Cromwel étoit ſeul l'ame de ce grand crime, & que ne pouvant pas être ſecondé par la Chambre Haute, il la ſupprima. Il falut qu'il prit ce qu'il y avoit de plus corrompu dans la Chambre Baſſe. Voilà l'ame & le corps de cette horrible action.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, *le quinziéme & ſeiziéme Tome des Cauſes Célebres*, où je n'ai rien trouvé qui en doive empêcher l'impreſſion. A Paris, ce 16. Octobre 1739.

DE FERRIERE.

CAUSES



LETTRE DE L'AUTEUR

SERVANT DE DE'FENSE AUX CAUSES CELEBRES, *ET DE RE'PONSE* A DEUX ECRIVAINS PERIODIQUES.

A M. L'ABBE' ***.

JE vous adresse, Monsieur, la Réponse que je fais à mes Critiques. J'ai eu la destinée d'un grand Ecrivain sans l'être, beaucoup de Lecteurs, & de Critiques. Vous sçavez qu'il pleut des Ecrivains Périodiques de tout côté. Deux de ces Messieurs viennent de me faire essuyer leur mauvaise humeur. L'Auteur des Réflexions sur les Ouvra-

ges de Litterature, trouve que je n'analise pas assez les Causes que je mets en œuvre. Le second * qui a succédé à l'Auteur du *pour & contre*, juge que je fais trop de digressions & d'écarts. Il trouve à dire mes Causes historiques, qui ne sont pas, dit-il, assorties à mon Titre.

* Le Sieur de Cinq-mars.

Des Connoisseurs prétendent que le premier Censeur est le même que l'Auteur des Observations sur les écrits modernes; je trouve qu'il n'en a seulement qu'un faux air, & que c'est un second Abbé D. F. un peu mitigé *. Mon Censeur ne voit pas que des discours où regne l'éloquence ne comportent pas une analise. Je l'ai déja dit, & mon Critique s'est contenté de le nier sans rien démontrer. Jugera-t'on qu'il soit fort familier avec l'éloquence?

J'ai fait un parallele des Oraisons de Ciceron avec nos grandes Causes, & j'ai fait sentir par cette comparaison que les Plaidoyers de ce grand Orateur ne pouvant pas être abregés, sans

* On a déja découvert que l'Abbé G..... qui est encore plus sçavant qu'agréable Ecrivain, a part aux réflexions sur les Ouvrages d'autrui, on a surpris son écriture. Comme il est Collegue de l'Abbé D F. on a soupçonné qu'ils marchoient ensemble. On dit que le premier fait le cannevas de l'Ouvrage, & que l'autre le brode.

qu'on en altérât les beautés, il falloit porter le même jugement des Plaidoyers de nos Orateurs.

Il répond que les Oraisons de Ciceron sont d'un caractere bien different. Que nos pieces consistent principalement dans l'exposition des faits, dans des principes propres à éclaircir le fonds d'une Cause. Quand on parle d'une matiere qu'on n'entend pas, on ne fait que bégayer. L'exposition des faits commence nos Plaidoyers. C'est dans le tour qu'on donne aux faits, & dans les reflexions qu'on y fait, que regne la véritable éloquence; quand cela a été manié par un habile homme, cela est-il susceptible d'analise, sans qu'il y ait beaucoup de déchet. Qui dit un discours d'éloquence, dit un ouvrage dont non seulement les parties sont assorties ensemble pour composer un tout régulier, mais dont chaque partie a les ornemens qui lui sont propres. Comment mon Aristarque fera-t'il voir qu'en abregeant un Plaidoyer éloquent, il en conservera les parties & les ornemens? Qu'il entreprenne, puisqu'il a ce secret merveilleux, d'abreger le Plaidoyer de M. Erard, pour la Mineure appellée en

Religion ? C'eſt où je l'attens ; qu'il réleve le défi que je lui fais, s'il l'oſe ? On peut, dit-il, en abregeant un diſcours en conſerver les morceaux d'éloquence. On peut conſerver un diamant en l'otant de ſon châton ; mais ce diamant fera-t'il le même effet ? Ces morceaux d'éloquence hors du lieu où ils ſont enchaſſés, quelle impreſſion feront-ils ? Dailleurs dans un diſcours véritablement éloquent, tout concourt, tout eſt eſſentiel à l'éloquence qui l'anime ; en altérer les parties, c'eſt le décompoſer, comme je l'ai dit. Je deſeſpere de faire goûter cette vérité à ceux qui n'ont pas de goût pour l'éloquence. La grande regle, c'eſt qu'un ouvrage dont on ne peut rien ôter n'eſt pas trop long ; c'eſt ce que dit Martial, *lib.* 2. *Epig.* 77.

Non ſunt longa quibus nihil eſt quod
Demere poſſis.
At tu Coſconi Diſticha longa facis.

Mon Cenſeur ne ſeroit-il point un Coſconius,

Nul diſcours n'eſt trop long, s'il perd de
ſa beauté
Dès qu'il eſt accourci : mais il eſt très-
frivole,

Et part d'un Orateur prodiguant la parole,
Si tu l'as abregé ſans que l'art l'ait gâté.

Diſticha longa facis. Ne pourroit-on pas appliquer cela aux Poëſies ſacrées de celui qu'on ſoupçonne être mon Cenſeur.

Je vous apprendrai, Monſieur, le perſonnage qui lui a inſpiré cette fauſſe idée qu'il a priſe. C'eſt ſon Libraire qui a eu cette belle imagination. Dabord mon Cenſeur avoit choiſi un Libraire qui eſt tout uni dans ſes manieres ; le cercle mediocre de ſes Lecteurs ne s'élargiſſoit point. Il a jetté les yeux ſur un autre Libraire qui eſt ſi ſéduiſant qu'il a l'art dans la vente de faire valoir des riens. Il reçoncilieroit s'il l'entreprenoit, le Public avec les ouvrages de l'Abbé Cottin. C'eſt la moindre choſe que mon Cenſeur doive au talent de ſon Libraire, que d'en épouſer les idées. J'ai dit que le Barreau offre des ſujets infinis, & que j'ai bien de la matiere. Mon Cenſeur pour avoir le plaiſir de me dire une injure, appelle cela une Charlatanerie Gaſconne. Si je voulois lui rendre cette injure, ne di-

rois-je pas qu'il l'a meritée, parcequ'il nous insinue qu'il possede le talent d'analiser des discours d'éloquence sans les gâter. Il m'interroge en disant pourquoi je mets en œuvre des Causes récentes? Pourquoi j'employe des Causes historiques d'une grande étendue, ayant tant de sujets à traiter? Si un Auteur exprime son caractere en écrivant, celui-ci ne nous annonce pas beaucoup de politesse par l'injure qu'il dit à un Ecrivain qui ne l'a jamais troublé dans les irruptions qu'il fait sur le Parnasse. Je répondrai donc sans injure, qu'il est certain que les sujets du Barreau sont inépuisables; nous en avons bien cinquante Recueils *in folio*, sans ceux qui naissent tous les jours: je ne veux pas croire qu'il soit si neuf que d'ignorer cette vérité. Si j'employe des Causes récentes, je l'ai dit dans ma premiere Préface, c'est parceque je ne m'assujettis pas à la Chronologie: ce qui me gouverne, ce sont les materiaux que j'ai. Dailleurs les Causes récentes m'ont été demandées par des personnes qui les ont vû plaider, qui en ont encore l'idée présente; à l'égard des Causes historiques, je ne les ai données que pour les gens du Monde: mais je trai-

terai encore ce ſujet, quand je parlerai de la critique de mon ſecond Cenſeur. A l'égard du premier, je viens de donner un échantillon de ſa Logique : on jugera à quoi ſont expoſés les Auteurs contre qui il ſe déchaîne de gayeté de cœur, & ceux qui ont la ſimplicité de ſe repoſer ſur la foi de ſes jugemens.

Ce qui eſt de ſingulier, c'eſt qu'il m'appelle infatigable, parceque je donne deux volumes tous les ans : en imprimant une feuille chaque ſemaine, n'imprime-t'il pas bien deux volumes tous les ans; partageons donc le titre d'infatigable : prenons ſeulement garde de n'être pas fatiguans.

Cet Auteur qui me fait la guerre ſur mes digreſſions, oppoſons-le à lui-même; voici ce qu'il me dit au commencement de ſon Tome ſixiéme des Reflexions ſur les ouvrages de litterature, dans une critique de mon livre, à laquelle je n'ai pas daigné répondre tant elle m'a paru frivole. Pour faire voir ſa contradiction, je rapporte l'endroit tout au long.

Je ne hais pas entierement les digreſſions, pourvû qu'elles ſoient réellement utiles ou agréables, je compare ceux qui ſçavent les faire à propos à des gens qui

voyagent pour leur plaisir; le terme de leur voyage est la ville capitale; cependant ils visitent avec soin les provinces, & observent ce qui s'y trouve de plus curieux. Dans le fond M. G. de P. fait prudemment de se livrer à son goût naturel; il eut été fort embarassé de se conformer à celui des personnes pour lesquelles son Recueil semble avoir été fait. L'Avocat n'auroit voulu qu'une exposition serrée des faits, qu'une exacte analise de Mémoires, qu'une narration vive & dégagée de tout fait étranger. En suivant ce plan, l'Auteur auroit composé un livre serieux, & ce ton n'auroit pas plû aux lecteurs prévenus depuis longtems par des ouvrages où ils s'attendent de trouver des contes plaisans. Ceux-ci auroient demandé une profusion de traits enjoués & badins, un air cavalier dans la narration, & moins de Jurisprudence. Il auroit fallu pour cela que l'Auteur eut trop souvent cherché l'occasion de rire & de faire rire. Il a donc saisi un certain milieu; il a tâché de plaire à l'Avocat par l'abondance des matieres du Palais, & à ses lecteurs enjoués par des reflexions badines, par divers traits historiques, par des digressions amusantes, sans quoi

il n'auroit pas dévoré l'ennuy inséparable de certains détails sçavans où il est obligé d'entrer. Il a cru encore que le moyen le plus sûr pour exciter la curiosité des Dames, dont il ambitionne les suffrages, étoit de semer à propos une érudition galante; il est évident que M. de P. jaloux de plaire au plus grand nombre de lecteurs, n'a pû donner à son ouvrage une autre forme. On ne peut que loüer son discernement & sa prudence.

Tantôt il dit oüi, tantôt il dit non, il change de sentiment au gré de son caprice. Dira-t'il qu'il a voulu mettre en œuvre l'ironie, sa figure favorite, & qu'il pense tout le contraire. Mais s'il est d'un autre sentiment, pourquoi son ironie est-elle raisonnée, & établit-elle par des preuves ce qu'elle dit? Dans quelle Rhétorique, dans quelle Logique a-t'il puisé une pareille maniere de raisonner & de détruire une opinion? N'est-ce pas une toile de Penelope qu'on fait & qu'on défait?

Le second Censeur a-t'il le génie de celui à qui il succede? il reconnoît qu'il ne l'a point. Court-on un grand risque d'en croire sa modestie vraie ou fausse? A mon égard je juge qu'il a un grand goût pour l'analise, puis-

qu'il fait la critique de mes quatorze volumes en six ou sept feuillets, encore la compile-t'il pour la plus grande partie de ce que j'ai dit. Je le compare à un homme qui aimoit tellement l'analise, qu'après en avoir fait une, il fit l'analise de l'analise. Je lui répondrai en bien moins d'espace pour justifier mes digressions, mes écarts & mes Causes historiques. C'est un ouvrage que j'ai déja fait dans mes Préfaces. Il rapporte mes raisons, & y répond mal. Je me renferme dans cet unique argument: J'ai voulu mettre mon livre entre les mains des gens du Barreau, des gens du monde, & même des Dames. Je l'ai dit: si je m'étois contenté de faire des extraits des Plaidoyers, & d'en rapporter ensuite les Arrêts, j'aurois été lû des premiers, mais j'aurois fait un ouvrage soporatif pour les derniers. Voilà ce que mon censeur me conseille. Il apprend en même tems qu'il en posséde l'art; je le crois parceque je suis persuadé qu'il n'ignore rien, au lieu qu'en suivant la methode que j'ai prise, je suis parvenu à mon but, car j'ai le plaisir que les Magistrats & mes Confreres achetent mon ouvrage, &

que les Dames & les gens du monde le lisent, & m'invitent à le continuer; qu'il me soit permis de me donner cette vanité pour me dédommager un peu de la critique, s'il est vrai que de tels Aristarques soient capables de me causer quelque dommage. Je n'avois point d'autre route à prendre que celle que j'ai prise pour venir à mes fins; j'y suis venu par cette voye, donc je suis à l'abri de la censure. La route est singuliere, je l'avoue, elle ne se seroit pas présentée à mes Censeurs. Mais sont-ils de grands Ecrivains? peuvent-ils servir de modele? où sont leurs ouvrages?

Journaliste nouveau, qui contre moi s'escrime,
Le beau monde me lit, & tu m'en fais un crime:
Ah que je te plairois si j'étois ennuyeux!
J'aspire à devenir très-coupable à tes yeux.

Apportons ici des exemples de la conduite que j'ai tenuë:

Après avoir rapporté le pour & le contre dans la Cause de la Belle Epiciere, convaincuë d'adultere, avec tou-

te la netteté dont mon génie eſt capable, je raconte tous les traits hiſtoriques concernant le Noble, qui a été le heros de ce Procès ; le diſcours qu'il prononça ſur la ſellette, & même le Sonnet qu'il fit pour Madame de Maintenon pour implorer ſa protection. Je rapporte enſuite des obſervations ſur les peines de l'adultere dans toutes les Nations. Voilà les digreſſions que mon Cenſeur condamne, & que les gens du monde approuvent. Qui n'acheteroit leur approbation au prix du mépris de pareils Critiques, & ne croiroit l'avoir à grand marché ? Dans la Cauſe de le Brun, à la fin je rapporte à propos une déciſion d'un cas de conſcience, ſçavoir ſi un Juge peut juger ſur des preuves qui ſont contraires à ſa propre connoiſſance.

Dans la Cauſe de la femme adultere autentiquée qui ſortit de priſon, pour épouſer un Medecin, je raconte à la fin des hiſtoires de Princes qui n'ont pas eu de repugnance à épouſer des femmes décriées. Mon Cenſeur me fait un crime d'avoir rapporté celle de Juſtinien, & de Rodope au pied mignon. Ne devois-je pas avoir ce ménagement pour les gens du Monde, à qui je ve-

nois de faire essuyer un Plaidoyer sçavant, mais fort sec. Mon Censeur n'auroit pas eu tant de complaisance, il donne lieu de juger que son esprit peu souple, ne sçait pas se plier ainsi. Semblable au Renard de la Fable, voudra-t'il qu'on proscrive un talent qu'il ne possede pas. Si je parcourois toutes les Causes que j'ai traitées, on verroit non seulement que les digressions y sont cousues avec quelqu'art au sujet, mais que je les ai dû faire dans le dessein que j'avois d'avoir des Lecteurs & des Lectrices. La principale regle est celle de plaire, on lui doit immoler une extrême régularité. Je vous sçai bon gré, disoit le grand Prince de Condé à l'Abbé d'Aubignac, de ce que vous avez fait une Comédie dans toutes les regles. Mais je sçai mauvais gré aux regles de vous avoir fait faire une piéce si ennuyeuse. Voilà où m'auroit voulu conduire mon Censeur. Si Boileau plaignoit le Théatre d'être en proye à Pradon. Je plains le Parnasse d'être en proye à mes deux Aristarques.

A l'égard des Causes historiques qu'il prétend ne devoir pas entrer dans mon sujet, parcequ'il veut que Cause ne s'entende que des sujets qui

se plaident. Il affecte d'ignorer que Cause s'entend de tous les sujets qui se contestent, soit dans la conversation, soit dans les procès qui se plaident, soit dans les procès par écrit : ainsi les Causes historiques sont du ressort de mon titre. Aussi le Pere Tournemine qui étoit un Aristarque d'un grand poids m'écrivit. *Parmi vos Causes les plus amusantes, votre histoire de Cinq-Mars est assûrement bien écrite. Je voudrois que vous nous donnassiés du même stile les histoires d'Enguerrand de Marigny, de Jacques Cœur, du Connetable de Saint Paul, de Samblançay, & d'autres que je vous indiquerai.*

Je montrerai la Lettre à ceux qui la voudront voir.

Mon premier Censeur ne pense pas comme le second, il ne trouve pas à dire mes Causes historiques, mais il les trouve trop étenduës.

La Cause de Cinq-Mars qui ne devoit pas entrer, suivant mon second Censeur, dans mon Ouvrage, entraîne après elle une des plus curieuses questions de droit. Mais pour montrer à quel degré va la mauvaise humeur de mon Censeur, c'est qu'il trouve mauvais que dans la Cause de la Fausse Testatrice, j'aye rapporté pour orner mon sujet, deux traits semblables à cette affaire, traits tirés

de l'hiſtoire Grecque, & de l'hiſtoire Romaine. Il proſcrit avec le même emportement l'hiſtoire de Madame de Brinvillier, d'Urbain Grandier, de Madame Tiquet, de la fille fauſſement reputée Hermaphrodite, de la Marquiſe de Gange, du procès entre Saurin & Rouſſeau. Il bannit de mon ouvrage la morale contre les ouvrages licentieux & impies ; le procès de Gaufridy. Il traite tout cela d'inutilité.

Comme les Auteurs ſont amoureux de leurs ouvrages, peu s'en faut que je ne compare mon avanture à celle de Santeuil dont un Magiſtrat traitoit les beaux vers d'inutilité, quoique ce qui vient de moi ne ſoit pas de ce prix.

La Cauſe hiſtorique d'Urbain Grandier eſt curieuſe, & intereſſante. Elle nous apprend l'opinion que nous devons avoir de ceux qui paſſent pour Sorciers, & ſur ce pied-là, elle ne peut pas être enviſagée comme une inutilité ; ſi l'hiſtoire des Diables de Loudun eſt une ſource où j'ai puiſé, c'eſt qu'elle m'a paru bonne, nos ſtiles ſont bien differens. Qu'ai-je fait que tout hiſtorien n'eut fait à ma place ?

La Dame de Brinvillier qui eſt

dans du Rosset y est bien imparfaite, & très-mal écrite. Rappelle-t'il la question: Si le secret de la Confession doit être revelé en justice, question qui est traitée si savamment ? rapporte-t'il tous les traits de Madame de Sevigné, le Mémoire de Madame de saint Laurent, contre Penautier ? Quelle bizarrerie de traiter tout cela d'inutilité, & surtout une question si importante ? Devrois-je répondre à un tel Censeur ? Madame Tiquet n'est-elle pas une scelerate interessante ? ne me donne-t'elle pas lieu de traiter une question de droit : Sçavoir si le projet d'un assassinat est punissable en justice ? mon Censeur traite cela d'inutilité, aussi bien que la fille Hermaphrodite ; a-t'il eu quelque chose à démêler avec de tels Monstres ? car je ne comprens pas la source de sa mauvaise humeur ; tout le monde dira qu'on ne voit d'inutilité qu'une censure telle que la sienne.

L'histoire de la Marquise de Gange qui a été goûtée des connoisseurs n'a pas eu l'art de lui plaire, c'est un vrai malheur. Qui pourroit deviner son goût ? je n'ai point pris dans du Rosset cette histoire ; qu'il lise cet

Auteur que je ſoupçonne être ſon favori, il verra qu'à l'empoiſonnement près, & ce qu'elle dit alors aux aſſaſſins, & ce qu'ils lui dirent, le jour & la nuit, ne ſont pas plus differens que nos deux ouvrages, celui de ſon favori & le mien. On ne ſçait point ce que devient l'Abbé de Gange dans du Roſſet ; cette partie de ſon hiſtoire eſt oubliée ; inſere-t'il le mémoire de Madame de Gange, & la réponſe ?

A l'égard de l'hiſtoire du procès entre Saurin & Rouſſeau, j'ai été en droit de la donner au public, ſur la foi d'un Arrêt autentique. Plus les talens de ce Criminel ſont rares, plus ſon eſprit eſt diſtingué ; plus l'exemple eſt inſtruiſant pour le public, & plus la punition du crime eſt capable de contenir ceux qui y ont du panchant. Mon Cenſeur me rend juſtice quand il dit que je n'ai point de reſſentiment perſonnel contre Rouſſeau ; mais il ne me la rend pas, quand il dit que j'affecte de condamner ſes ouvrages, je les eſtime beaucoup, & je les ai loués du côté de l'eſprit dans cette Cauſe ; mais cela n'affoiblit point

l'horreur que j'ai de son crime *.

Mon Censeur trouve déplacée la Morale contre les ouvrages licentieux, impies ? n'est-elle pas liée naturellement au procès de Rousseau, puisque ses ouvrages de ce caractere y furent

* Voici ce que j'ai dit de sa Poësie :

Son vers est aisé, noble, naturel, & a l'air d'une très-belle prose, sans être prosaïque ; ses rimes, quoique riches, obéissent toujours à la raison ; le naturel qui éclate dans l'ouvrage, loin d'en souffrir, en est paré plus agréablement.

On fait tort au Sieur Rousseau de le comparer à Marot ; il est vrai qu'il l'a égalé dans la naïveté qu'il a alliée avec la finesse dans ses Ouvrages licentieux. Mais dans ses Pseaumes, il est aussi élevé, disons-le, aussi sublime que Marot est petit, plat & insipide ; il rend la force, l'énergie, la beauté des pensées de David, Marot l'affoiblit, l'énerve, l'avilit.

Le Partisan de Rousseau le plus passionné en diroit-il davantage ?

Voici ce que j'ai dit dans l'esprit des conversations agréables, en opposant Rousseau à l'Abbé N *** qui a paraphrasé en vers quelques Pseaumes. Ce dernier avoit dit trivialement que le Soleil fait le jour & la nuit. Cela donna lieu à l'Epigramme que je fis, où j'appellai Rousseau, Racine, & l'Abbé N ***, Pradon :

David est le Soleil du Racine nouveau,
Et du nouveau Pradon ; il verse sa lumiere,
Sur le premier qui fournit sa carriere,
Tandis que le second obscur comme un Tombeau,
Ne marche qu'en tremblant. Ce sterile Poëte
Cherche envain le jour qui le fuit ;
Ainsi David, ce sublime Prophete,
Imitant le Soleil, fait le jour & la nuit.

produits, & que pour justifier sa contumace, on allegua qu'il craignoit le sort de l'accusation d'impieté, & d'être l'auteur des vers enjoués sur l'amour Platonique. Je veux croire que le cœur de mon Censeur n'est pas d'intelligence avec son esprit quand il condamne cette Morale.

Il est superflu que je parle de mes autres digressions ; ce sont des preuves que j'ai voulu plaire aux gens du monde, elles sont ramenées à propos, après que j'ai traité mes sujets à fond, & elles m'ont conduit à mon but ; si elles ont ridé le front de mon Censeur, j'avoüerai bonnement que je ne travaille pas à l'éclaircir à ceux qui pensent comme lui, & je lui annonce que les défauts qu'il reprend regneront dans le quinziéme & seiziéme Volumes que je donnerai au public ; je me conforme en cela à grand nombre de Magistrats & de mes Confreres très-éclairés qui me l'ont conseillé.

J'ajoûtai : quand on voit Rousseau & l'Abbé N***, qui prennent l'essor vers David qui est le Soleil qui les anime suivant l'Epigramme, il semble qu'on voit dans le premier un Aigle qui s'éleve fort haut vers cet astre, & dans l'autre un oison, qui sans pouvoir franchir le mur de sa basse cour, retombe après quelques efforts, dans la fange dont il étoit sorti.

Pouvois je exalter davantage Rousseau ?

J'ai ſujet de me plaindre de mes Cenſeurs ; la grande paſſion qui les anime, les aveugle, & leur fait trouver tout mauvais dans mon ouvrage, qui a plû, je le puis dire, dont on a fait pluſieurs éditions, tiré juſqu'à 4000 exemplaires, qu'on a contrefait dans les Pays étrangers ; mais je ne penſe pas que je ne ſuis pas du nombre des Auteurs qui doivent avoir de l'eſprit auprès d'eux ; car ils ont juré que :

Nul n'aura de l'eſprit hors nous & nos amis.

On conſeillera toujours à un Auteur qui a réuſſi de ſe rire d'une nuée de tels Cenſeurs, & de continuer de leur déplaire à ce prix ; ce ſeroit bien prendre le change que de courir après l'eſtime de ces critiques en mépriſant celle du public.

Mon ſecond Cenſeur eſt ſi injuſte qu'il trouve à dire que dans une Cauſe qui a pour objet un prétendu ſpectre, j'ai parlé de la Palingeneſie ; n'en parlai-je pas à propos puiſqu'elle eſt la Cauſe des faux ſpectres ; il a voulu faire voir peut-être par cette chicane qu'il me fait, qu'il poſſedoit la ſcience du Palais, car il ne m'en a pas don-

né d'autres preuves ; mais qu'il y prenne garde : de la chicane à la véritable ſcience du Barreau, il y a bien du chemin à faire ; dailleurs mes deux Cenſeurs ne ſont ni Juriſconſultes, ni ne paroiſſent pas avoir la moindre teinture du Barreau. Nous donnent-ils le moindre ſigne qu'ils ſoient touchés des beaux endroits que j'ai recüeillis ; c'eſt du bien perdu pour eux ; nos Orateurs ont fait une dépenſe ſuperflüe pour ces Ariſtarques. Nous ont-ils enrichi leurs critiques d'obſervations ſur des queſtions de droit de mon Recüeil ; ils nous répondront qu'ils ne poſſedent pas la Juriſprudence. Pourquoi leur dirai-je en jurant par Apollon & par Themis : Entreprenez-vous donc d'exercer une juriſdiction deſpotique ſur un ouvrage de droit qui eſt pour vous un Pays inconnu ? Ne blaſphêmez-vous pas ce que vous ignorés ?

A ce trait l'on reconnoît pour mon premier Cenſeur, l'Auteur des obſervations ſur les écrits modernes, parcequ'il traite ſouvent des matieres qui ne lui ſont pas trop familieres ; auſſi voyant le ſuccès de mon ouvrage, a-t'il reproché à ſon collegue de ne lui avoir pas inſpiré un pareil deſſein. Entre-

prendre un ouvrage de droit ſans être Juriſconſulte, quelle comédie pour le Palais; ne ſe rappelle-t'on pas le trait de ce Tailleur d'Henry IV, qui lui préſenta des Réglemens de Juſtice qu'il avoit compoſés. Qu'on diſe, s'écria ce Monarque, à mon Chancelier qu'il me faſſe un habit. Je n'en dirai pas davantage : j'ai lieu de croire que le Public, qui m'a fait un bon accueil, s'élevera contre des Critiques à qui je déplais préciſement, parceque je lui ai plû. Je ſuis, &c.





CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC LES JUGEMENS qui les ont décidées.

****

FILIATION VAINEMENT reclamée, malgré la Preuve admiſe par le premier Juge, & autoriſée proviſionellement par le Parlement.



ORSQUE la vérité dans les queſtions d'état eſt tellement obſcurcie qu'elle ne peut être pénétrée par les Juges, ils s'attachent alors aux regles & aux principes qu'ils ſuivent comme des motifs qui les déterminent, mais ils n'oſent condamner à des peines

ceux qui ſuccombent, ſoit qu'ils craignent de punir une perſonne qui reclame un état que la nature lui a donné, ſoit qu'ils voyent que l'erreur qui l'a guidé n'a pas ſa ſource dans la mauvaiſe foi, & que les apparences qui l'ont trompé, ſont ſi fortes qu'elles ont pû animer ſes démarches ſans qu'on puiſſe le traiter d'impoſteur.

Telle eſt la Cauſe du prétendu Saſilly dont la naiſſance paroît cachée, ſoit dans le ſiſtême qu'il a embraſſé, ſoit dans celui que ſa partie adverſe a ſoûtenu.

Dans le ſiſtême de la Dame de Saſilly, c'eſt un enfant anonime qui lui a été confié ſous le ſeau du ſecret; qu'elle a gardé ſi religieuſement, qu'elle n'a pas même voulu le trahir en juſtice, quoique la loi de ſon propre honneur ſemblât l'y obliger. Pour juſtifier les ſoins qu'elle a donné au prétendu Saſilly pour ſon éducation, elle allegua qu'elle en avoit été chargée par un particulier qui lũi avoit remis une ſomme d'argent qu'elle n'a pas ſpecifié; ces ſoins mêmes n'ont pas été continuels dans les premieres années de cet enfant ſans nom: une autre perſonne a pourvû à ſon entretien.

Dans

Dans le ſiſtême de celui qui prétend être ſon fils, lorſqu'elle fut groſſe de lui, elle déguiſa ſa groſſeſſe, & après en avoir accouché, elle le fit baptiſer ſous un nom ſuppoſé. Au milieu des ſoins qu'elle lui donna pour ſon éducation, elle cacha toujours ſa maternité : la vérité ne lui échappa que lorſqu'elle ne pût pas trahir les ſentimens de la nature. Voilà ce qu'il a dit ; mais il eſt toujours vrai que dans l'un & l'autre ſiſtême, ſa naiſſance paroîtra incertaine dans le fond, & que c'eſt ici un enfant de tenebres que cette Cauſe nous préſente. Soit que l'amour malgré l'honneur lui ayant donné la vie, l'honneur malgré l'amour l'ait obligé de l'abandonner, & de le laiſſer à la mercy d'une triſte deſtinée, ou ſoit que ſon pere, & ſa mere ayant été obligés de ſe cacher pour éviter un ſort funeſte, n'ayent pû lui aſſurer un état.

La Dame de Saſilly, après l'Arrêt qu'elle a obtenu eſt en droit de traiter de calômnie toutes les malignes conjectures qu'on pourroit former, & de faire recevoir l'hiſtoire qu'elle a miſe en œuvre ; ainſi le récit que le prétendu Saſilly a fait ne doit donner

aucune prise sur elle ; si on le rapporte, ce n'est point pour qu'on y ajoûte foi dans les circonstances qui peuvent donner atteinte à l'honneur de la Dame de Sasilly ; on y est entraîné par la nécessité de dire le pour & le contre en rapportant cette Cause. Aux impressions que ce recit fera naître contre les parties du prétendu Sasilly, elles opposent l'Arrêt qu'elles ont obtenu, qui a jugé la question en leur faveur.

Mais venons à la Cause : en 1680. le sieur de Sasilly, Capitaine de Vaisseau de haut-bord, originaire de la Province de Poitou, épousa la Demoiselle Juglas de Villeray : ils étoient sortis l'un & l'autre d'une famille noble, & joüissoient d'une fortune proportionnée à leur condition. Mais après trente ans de mariage, le mari mourut en 1713. Le Public ne lui connut après sa mort qu'une fille qui épousa le Comte de Rusé, & qui recüeillit tous ses biens.

Cependant suivant l'histoire que celui qui reclame l'état du fils du sieur de Sasilly, a mis en œuvre par l'organe de Me. Pommier de Rougemont, on a prétendu qu'en 1704. la Dame

de Sasilly fut grosse, & cherchant à cacher sa grossesse, feignit d'être hydropique. Voici comme a parlé cet Avocat : la Médecine des Provinces de Touraine & de Poitou, ne pût pas la guerir, elle dit qu'elle étoit obligée de venir à Paris chercher sa guerison ; ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a métamorphosé des grossesses en hydropisie.

Moyen de fait & de droit du prétendu Sasilly.

Mais ces artifices ne réussissent qu'auprès de ceux qui ne veulent pas approfondir ; d'ailleurs l'hydropisie est une de ces maladies dont la cure parfaite & radicale, est regardée comme une espece de miracle ; les secrets de l'art se réduisent à prolonger pour quelque tems par des remedes connus les jours du malade, & quand cette maladie est arrivée à un tel période, que les Médecins de deux Provinces sont au bout de leur science, il ne faut pas esperer que ceux de Paris aillent plus loin. Une femme hydropique en 1704. dit le déffenseur du prétendu Sasilly, & abandonnée dès lors des Médecins de son Pays, qui joüit en 1705. de la santé la plus ferme, nous rappelle le merveilleux d'une fable, que la Poësie a inventé ; c'est Epimenede qu'on croit mort, & qui ressuscite après un long sommeil.

Le ſecret dans ces ſortes d'avantures ne peut pas ſe renfermer dans la perſonne intereſſée à le garder, le beſoin qu'elle a de ſecours la force malgré elle d'avoir des confidens ; un ami, un Médecin, une femme entenduë ne ſont point de trop, ce furent auſſi les perſonnages que la Dame de Saſilly choiſit pour leur réveler ſa ſituation, & le deſſein qu'elle avoit de tenir cachée la naiſſance de l'enfant dont elle étoit enceinte.

Le ſieur Mornay de Marconay Gentilhomme du voiſinage fut l'ami ſur qui elle jetta les yeux ; le ſieur Durand qui exerçoit à Tours la Médecine avec quelque diſtinction fut le Médecin à qui la Dame de Saſilly eut recours ; il lui indiqua le troiſiéme perſonnage, c'eſt-à-dire la femme entenduë dont elle avoit beſoin dans ſes couches, elle ſe nomme Marie-Loüiſe Saulier, elle étoit veuve d'un Chirurgien de Tours, appellé Loüis Senard, elle étoit Sage-femme.

Les meſures ayant été concertées pour le voyage de Paris vers le mois de Septembre de l'année 1704. la Dame de Saſilly partit de ſon Château de la Baudonniere avec le ſieur de

Marconay dans une chaiſe à deux, ils ſe rendirent à Tours, & deſcendirent à l'auberge de ſaint Eſtienne. Là ils prirent la veuve Senard qui vint avec eux à Paris montée ſur un cheval, ils y arriverent tous trois, & furent loger à l'Hôtel de Cahors, près les Cordeliers.

La Dame de Saſilly qui vouloit qu'on crût qu'elle étoit hydropique pour écarter les ſoupçons que ſon voyage à Paris pourroit faire naître dans la Province, envoya chercher auſſitôt ſon arrivée un ancien Religieux de l'Ordre de ſaint Benoît, qu'elle ſçavoit y être pour ſes affaires; elle le connoiſſoit particulierement parcequ'il étoit pourvû d'un Prieuré conſiderable à Chinon dont la Baudonniere n'eſt pas éloigné. Ce Prieur s'appelle Fachu de Coutes.

Il vint la trouver le lendemain à l'Hôtel de Cahors, il lui marqua ſon étonnement de la voir à Paris, elle lui répondit en lui montrant ſon ventre : *je ſuis hydropique, & je me ſuis logée auprès des Cordeliers, parceque j'ay appris qu'il y en avoit qui gueriſſoient de cette maladie.* Le Prieur lui repartit, *vous m'avez bien l'air, Madame, d'avoir une hydropiſie, dont vous ſerés*

bientôt guérie. Cette repartie ferma la bouche à la Dame de Sasilly, & lui fit comprendre que le Prieur pénétroit le mistere ; elle ne s'en inquieta pas beaucoup ; c'étoit un ami qui n'étoit pas indiscret. Depuis cette premiere conversation, on ne lui cacha rien. Quelque tems après, la Dame de Sasilly vit paroître chez elle des signes qui annonçoient un accouchement prochain ; elle chargea aussitôt la veuve Senard de lui chercher un endroit écarté où elle ne fût point exposée à la curiosité comme dans un Hôtel garni, & où elle pût dérober plus facilement la connoissance de ses couches. Voilà l'avantage qu'on a à Paris, on y peut se cacher aisément ; y est-on découvert ? on se transplante ailleurs, les curieux sont dépaysés.

Ce fut dans la ruë & carefour saint Benoît, au coin de la ruë Taranne que la veuve Senard loüa une Chambre au second étage chez un Boulanger, qui avoit pour enseigne les deux Anges. Le Prieur de Coutes étoit avec la Dame de Sasilly à l'Hôtel de Cahors, quand la veuve Senard vint lui annoncer le lieu de retraite qu'elle lui avoit choisi, & ce Prieur à qui

on n'en fit point de mistere, y alla voir la Dame de Sasilly après qu'elle s'y fut retirée, & la trouva au lit.

Le 8. Décembre 1704. l'hydropisie disparut, le moment de l'accouchement arriva, la Dame de Sasilly mit au monde l'enfant en question, elle fut secouruë par les soins de la veuve Senard.

Il falloit baptiser l'enfant ; mais pour seconder le projet de la Dame de Sasilly, il falloit user de déguisement dans les Régistres publics. La Dame de Sasilly, & la veuve Senard travaillerent d'esprit, & convinrent de nommer l'enfant Louis Alexandre, & de le déclarer fils de Louis-Jean-Baptiste Marin, Seigneur de la Coudraye, Capitaine de Cavalerie, & de Marie Elizabeth de la Riviere. Le Fief de la Coudraye, & la Metairie de la Riviere que le sieur de Sasilly possedoit, vinrent alors s'offrir à l'esprit de nos acteurs embarassés. Les qualités de Capitaine de Vaisseau qu'avoit alors le sieur de Sasilly fit naître l'idée du nom de Marin ; ils auroient dû choisir un nom qui dépaysât davantage l'enfant ; on défie la Dame de Sasilly de rapporter la plus legere preuve qu'il

y ait jamais eû un Loüis-Jean-Baptiste Marin, Seigneur de la Coudraye, Capitaine de Cavalerie; s'il en avoit existé un, il seroit facile de le justifier. Il y a des monumens qui conservent les Officiers qui commandent une troupe au service du Roy, & si on n'y voit point d'Officier de ce nom là, c'est sans doute un être de raison que l'intrigue a substitué au véritable pere.

La Dame de Sasilly qui ne pouvoit se reposer mieux de l'exécution de son dessein que sur la veuve Senard, voulut pour être plus sûre du succès, que cette veuve fût Marraine de son fils, & elle choisit pour le porter à l'Eglise une femme qu'elle avoit vuë dans sa Province, & qui étoit veuve d'un nommé Darsi Cuisinier du feu Duc de Richelieu.

Le 9. Décembre 1704. l'enfant fut présenté au Baptême dans l'Eglise de saint Sulpice, par la veuve Senard qui prit pour Parrain un Cocher appellé Jean Saumon. La veuve Senard dicta au Prêtre chargé de l'inscription des Baptêmes sur les Régistres, les noms de l'enfant, des peres & meres, ainsi que la Dame de Sasilly en étoit convenue avec elle. Le Prêtre lui ayant

demandé la demeure des peres & meres, elle déclara le pere abſent, & la mere demeurante ruë Carefour ſaint Benoît, à l'enſeigne des deux Anges; c'eſt comme on l'a dit préciſément la ruë, & la Maiſon où la Dame de Saſilly étoit accouchée la veille.

Il ſe rencontra une conjoncture heureuſe pour l'enfant, dans le tems même qu'on le baptiſoit à ſaint Sulpice: on y marioit un Domeſtique du feu Duc de Richelieu appellé Perſie, & à ce Mariage aſſiſtoit un Domeſtique du même Seigneur nommé Louis Margot, qui voyant qu'on faiſoit un Baptême s'approcha du côté des fonds, & apperçut une femme qui auſſitôt qu'elle le vit, baiſſa ſa cœffe. Il reconnut cette femme pour la veuve Darſy dont le mari avoit été Cuiſinier du feu Duc de Richelieu; & comme la groſſeſſe de la Dame de Saſilly avoit tranſpiré juſqu'à l'Hôtel de ce Seigneur, où tout le monde n'étoit pas également la duppe de l'hydropiſie, Louis Margot entendant dire a quelqu'un le lendemain que la Dame de Saſilly étoit accouchée la veille, ſe rappella le Baptême qu'il avoit eu

la curiosité de voir, & l'action qu'avoit faite la veuve Darsy en baissant sa coëffe, & il ne douta point que l'enfant baptisé ne fut celui dont la Dame de Sasilly étoit accouchée la veille; c'est à sa déposition que celui qui reclame l'état du fils du sieur de Sasilly est redevable de la découverte de son Extrait-Baptistaire; qu'on le rapproche de tous les faits qu'on vient de raconter, qu'on réfléchisse sur cette hydropisie miraculeusement guerie, & en aussi peu de tems. Hydropisie si propre par elle-même à servir de manteau à une grossesse; guérison qui ressemble si bien à un accouchement; l'incrédulité ne trouvera plus de ressource, il faudra qu'elle se rende.

Le Prieur de Coutes vit l'enfant de la veuve Darsy lorsqu'elle le rapporta à la Maison. Deux où trois jours après il rendit visite à la Dame de Sasilly qui étoit au lit, & qui lui parla les rideaux fermés.

La Dame de Sasilly rétablie de ses couches partit par le carosse de Tours, avec la veuve Senard, & tout ce que le fils Sasilly à pû sçavoir de son sort pendant les deux mois qui suivirent sa naissance, c'est qu'elles l'emme-

nerent avec elles, & le laisserent chez une Nourrice en Beausse; on l'en va bientôt voir sortir, & on ne le perdra plus de vuë.

La Dame de Sasilly, & la veuve Senard arrivées à Tours, descendirent chez René Moreau, Chirurgien de la même Ville; ce René Moreau est Gendre de la veuve Senard. Il sçavoit parfaitement bien, comme il le déclare lui-même, que l'hydropisie de la Dame de Sasilly étoit une grossesse; il la félicita sur sa prompte guérison en homme qui étoit instruit; mais elle abregea la conversation en lui disant séchement, *Monsieur, je me porte bien.*

Dès le lendemain la Dame de Sasilly s'en retourna chez elle à la Baudonniere, accompagnée de la veuve Senard, afin de concerter avec elle & le sieur de Marconay, les mesures qui conviendroient le mieux au secret.

Le sieur Marconay étoit autant nécessaire à la Dame de Sasilly dans cette occasion que dans la premiere où il lui avoit prêté son secours pour le voyage de Paris; il s'agissoit d'avoir continuellement de l'argent pour la nourriture & l'entretien de l'enfant; & souvent c'est une ressource qui man-

que à une femme en puiſſance de mari. Il étoit de plus important pour le ſecret qu'un tiers eut ſoin de remettre cet argent à la veuve Senard qui demeuroit à Tours ; le ſieur de Marconay offrit ſa bourſe, & voulut bien être ce tiers à qui la veuve Senard s'adreſſeroit. On verra que fidele à ſes engagemens, il les a parfaitement remplis pendant tout le tems que le ſieur de Saſilly pere a vêçu.

La veuve Senard revenuë à Tours, reçût ordre peu de tems après de retirer l'enfant des mains de la Nourrice de Beauſſe, & de le placer ailleur ; elle exécuta l'ordre, elle monta à cheval accompagnée d'un homme qui la ſuivit à pied, elle alla dans l'endroit de la Beauſſe, ou étoit nourri l'enfant, elle le reprit, & le porta un ſoir dans un lieu voiſin de Tours appellé ſaint Barthelemy, elle le donna à nourrir à Jeanne Paimparé, femme de Jean Preſſé, Vigneron.

Soit que l'enfant ne fut pas bien chez cette Nourrice, ſoit qu'on s'imaginât qu'il pourroît étre découvert, la veuve Senard l'en retira deux mois après, & le fit remettre par un hom-

me qui s'appelloit Marchand, à la veuve d'un nommé Aubin, demeurant au lieu de Boiſſonnet, Paroiſſe d'Athée Village à quatre lieuës de Tours.

Cette femme le nourrit pendant quelque tems, après quoi il paſſa de ſes mains dans celles de la veuve Brunet, qui étoit ſœur de la veuve Senard, & qui habitoit dans le même Village d'Athée.

Il demeura avec la veuve Brunet juſqu'à l'âge de deux ans que la veuve Senard le prit chez elle. Il fut partout entretenu avec ſoin, & c'eſt un fait atteſté par plus d'un témoin, qu'il étoit très-bien mis, que les habillemens qu'on lui faiſoit porter étoient très-propres. La femme de Moreau, fille de la veuve Senard, dépoſe que tous ces habillemens étoient envoyés & fournis par la Dame de Saſilly.

Dans le tems que l'enfant étoit élevé par la veuve Senard, la Dame de Saſilly qui cachoit ſon fils infortuné chez la veuve Senard, mit ſa fille en penſion chez cette veuve. La Demoiſelle de Saſilly ſa fille étoit alors âgée de 19. à 20. ans, & n'étoit point encore mariée. Ce fait a été avoüé par la Dame de Saſilly dans ſon In-

terrogatoire où elle dit en propres termes qu'elle mit sa fille en pension dans le tems que l'enfant dont il s'agit y étoit.

Voici le tems que Sasilly fils a passé avec la Demoiselle Sasilly sa sœur, qui lui offre quelques circonstances qui apportent de nouvelles lumieres. Soit que la Demoiselle de Sasilly sçut qu'il étoit déja son frere, parcequ'elle l'avoit appris de la veuve Senard qui passoit bien des momens avec elle, il est attesté qu'elle faisoit au fils Sasilly beaucoup de caresses, & qu'elle le traitoit de frere dans la Maison de la veuve Senard.

Peu de tems après que la Demoiselle de Sasilly eut quitté la Maison de la veuve Senard, cette veuve tomba dangereusement malade. René Moreau son gendre la fit transporter chez lui pour être plus à portée de lui donner ses secours. Quand il la vit reduite dans un état qui ne laissoit gueres plus d'esperance, prévoyant qu'il alloit être chargé de l'enfant qu'elle avoit avec elle, il lui demanda de l'éclaircir sur le sort de cet enfant. La veuve Senard mourante lui répondit en ces termes. *Je ne puis vous*

cacher ſa naiſſance, il eſt fils de Madame de Saſilly, il a été baptiſé en la Paroiſſe de ſaint Sulpice, je l'ai tenu ſur les Fonds de Baptême avec un Cocher, ayez en bien ſoin, ce ſera Monſieur de Marconay qui vous payera.

Rien n'eſt plus poſitif que cette déclaration que René Moreau, & Louiſe Senard ſa femme ont rapportée dans leurs dépoſitions; & ce qui mérite une attention infinie, c'eſt qu'elle ſe concilie parfaitement avec l'Extrait-Baptiſtaire de Saſilly le fils, tiré des Régiſtres de ſaint Sulpice, & qui n'a été découvert que depuis que Moreau & ſa femme ont été entendus. On y voit en effet un Cocher pour Parrain, & pour Marraine la veuve Senard. Saſilly le fils, après la mort de cette femme demeura chez René Moreau, qui fut payé pendant deux ans par le ſieur Marconay. Mais le ſieur de Saſilly pere étant décédé, le ſieur Marconay qui n'étoit pas bien apparemment rembourſé de ſes avances, vint à Tours, & déclara à Moreau qu'il ne prétendoit plus rien donner à l'avenir, & le chargea d'en informer la Dame de Saſilly, qui ſe trouvoit par la mort de ſon mari, en ſituation

de payer la penſion, & l'entretien de l'enfant. Ce fut dans cette converſaſion que le ſieur de Marconay fit à Moreau la priere qu'il n'a que trop fidelement exécutée, de brûler toutes les lettres qu'il pouvoit lui avoir écrites, & à ſa belle mere, & celles qu'il trouveroit de la Dame de Saſilly.

Moreau, informa par une lettre la Dame de Saſilly, de la réſolution du ſieur de Marconay ; elle lui écrivit en réponſe qu'il eut à continuer ſes ſoins à l'enfant, & qu'elle le payeroit ; c'eſt un fait dont elle eſt convenuë dans ſon Interrogatoire.

Cependant deux années s'écoulerent ſans qu'elle penſât à ſatisfaire ſa promeſſe ; elle ne faiſoit point tenir d'argent à Moreau, elle ne répondit pas même aux Lettres qu'il lui écrivoit à ce ſujet ; ſon ſilence fit prendre à Moreau le parti de l'aller trouver à la Baudonniere ; il débuta par des reproches ; la Dame de Saſilly répondit par un accueil touchant juſqu'à embraſſer Moreau en lui diſant les larmes aux yeux : *Mon cher Moreau, vous ſçavez tout, je ſuis bien malheureuſe.* Elle lui fit donner enſuite de l'argent par un Fermier, & ſur ce qu'il déclara en partant qu'il ne vouloit plus

avoir l'enfant chez lui, à moins qu'elle ne lui en donnât un écrit, elle se détermina à parler à Tours au Sieur Durand Medecin qui manda Moreau, & voulut l'engager de garder l'enfant sans écrit. Mais Moreau persista dans sa résolution, & l'exécuta sur le champ. Il alla chercher l'enfant, le conduisit chez le Sieur Durand, & là il le rendit à la Dame de Sasilly qui l'emmena avec elle dans sa chaise à la Baudonniere, & ensuite le mit chez la nommée Loüise Caqueville veuve la Touche qui l'avoit servie autrefois, & qui demeuroit dans un endroit appellé la Regie entre Richelieu, & Champigni.

L'enfant demeura environ deux ans & demi chez la Caqueville. La Dame de Sasilly payoit exactement sa pension, il y étoit connu sous le nom d'Alexandre, c'est le nom qu'on lui donnoit le plus fréquemment. On l'a aussi appellé quelquefois du nom de Louis, & singulierement dans un Brevet d'apprentissage, dont on aura occasion de parler dans un moment. Ces deux noms, Louis Alexandre sont précisement ceux de l'enfant baptisé en 1704. à S. Sulpice, & tenu sur les Fonts de Baptême par la veuve Senard.

Peu de tems après que la Dame de Safilly eut marié fa fille au Comte de Rufé, elle retira l'enfant des mains de la Caqueville, & fe détermina de le mettre chez les Sieur & Dame de Rufé. Avant d'exécuter fon deffein, elle le fit habiller par un Tailleur de Richelieu qui lui fit un habit brun qu'elle lui fit effayer, & qu'elle lui recommanda de tenir propre. Le détail de tous ces faits eft peu propre par lui-même à exciter la curiofité, & n'a rien qui pique le Lecteur, mais c'eft un enchaînement de faits, très-important pour la caufe qui reveillera l'attention quand on verra l'ufage qu'on en fait pour conduire à la vérité, ainfi qu'on ne s'impatiente point en effuyant tant de minuties, elles font ici effentielles. J'ajoûterai qu'il a fallu que le défenfeur de la Caufe du prétendu Safilly, qui n'avoit ni Extrait-Baptiftaire, ni poffeffion pour foûtenir la qualité qu'il réclamoit, ait recueilli toutes ces circonftances jufqu'aux plus legeres.

La Dame de Safilly, continue l'Hiftorien, fit faire à Safilly un habit d'un juft'aucorps d'écarlate qu'avoit porté le défunt Safilly fon mari, & lui donna du linge, & tout ce qui étoit nécef-

ſaire pour le bien équiper, juſqu'à un fourniment & un petit fuſil pour la chaſſe.

A peine fut-il arrivé dans la Maiſon des Sieur & Dame de Ruſé où elle l'avoit fait conduire par leur Cocher appellé Jacques Michaut, dit Poitevin, qu'elle fit tirer du garde Meuble un lit qu'elle fit tendre dans la chambre des freres du Sieur Ruſé, il y coucha pendant quelques tems.

Les attentions qu'on eût pour lui dans les commencemens jointes à certains traits de reſſemblance que la nature avoit gravés entre lui, la Dame de Saſilly, & la Dame de Ruſé, & qui ne ſont point encore effacés, rappellerent à quelques perſonnes le ſouvenir de l'hydropiſie de 1704. On cauſa, les Domeſtiques jaſerent, l'enfant qui entroit dans l'âge où l'intelligence commence à ſe faire jour, prêta l'oreille, & parla. Les Sieur & Dame de Ruſé ſentirent qu'il étoit de conſéquence de ne point autoriſer par leur conduite un bruit qui pouvoit aller plus loin. Ils informerent la Dame de Saſilly qui s'étoit retirée depuis leur mariage dans le Monaſtere de Champigny. Elle vint les trouver à la Baudonniere; elle tint

conſeil avec eux. La premiere idée qui ſe préſenta, fut d'écarter le jeune garçon. Mais ſoit qu'on appréhendât qu'une pareille démarche ne ſervit plûtôt à accrediter le bruit qu'à le détruire, ſoit que la Dame de Saſilly fut embaraſſée ſur le choix de l'endroit où elle placeroit ſon fils, on abandonna cette premiere idée, & on convint qu'il ſeroit plus expédient de lui faire joüer dans la maiſon le perſonnage de Laquais de la Dame de Ruſé ſa ſœur. Mais la Dame de Saſilly ne ſe rendit à cet avis qu'à condition que les Sieur & Dame de Ruſé adouciroient autant qu'ils pourroient la ſervitude à laquelle elle condamnoit ſon fils, & pour les y exciter, elle leur donna une Maiſon de 150. livres de rente appellée le Poitou.

Voilà donc le fils de Saſilly traveſti en Laquais. On lui fait quitter l'habit d'écarlate pour prendre les livrées des Sieur & Dame de Ruſé. Si ce traveſtiſſement fut capable de tromper ceux qui n'étoient pas bien au fait, il n'en impoſa point aux perſonnes qui mieux inſtruites remontoient à la ſource.

Le fils Saſilly ne reſta pas longtems dans cet indigne état, quoique la Dame de Saſilly ſa mere ſe crût par

un faux respect humain engagée à soûtenir le dèsaveu qu'elle avoit fait de lui dès sa naissance, souffrant intérieurement de le voir dans la servitude, elle saisit pour l'en tirer l'occasion d'un voyage que les Sieur & Dame de Rusé vinrent faire à Paris, au commencement de l'année 1720. & elle leur fit promettre qu'aussi-tôt qu'il seroit arrivés ils mettroient en apprentissage le fils Sasilly chez un Maître Tailleur.

Les intentions furent exécutées comme elle le désiroit. Les Sieur & Dame de Rusé convinrent de prix avec le nommé Thibaudeau, & le 18. Février 1720. il fut passé devant Notaire entr'eux un Acte en forme de Brevet d'apprentissage qui par le déguisement qu'on y a affecté, aide beaucoup à la découverte de la vérité, & a des rapports singuliers, avec l'Extrait-Baptistaire de 1704.

Ce Brevet porte que *les Sieur & Dame de Rusé, pour faire le profit de Louis Archer, âgé de 15. ans, fils de défunt Archer & de sa femme ses Pere & Mere, ont reconnu l'avoir mis en apprentissage pour quatre ans, avec Pierre Thibaudeau, Marchand, Maître Tailleur d'Habits, à Paris, qui l'a reçû pour son appren-*

tif, & auquel pendant ledit tems, il a promis de lui montrer & enseigner son métier, le nourir, loger, blanchir, coucher, & le traiter honnêtement. Il est convenu ensuite que les Sieur & Dame de Rusé l'entretiendront de tout vêtement, chaussure, & autres choses dont il aura besoin pendant le susdit tems, & qu'ils donneront à Thibaudeau la somme de 300. livres, dont 150. livres seront payées comptant, & les 150. livres restantes stipulées payables dans un an, & ce pour amitié & récompense de service que ledit apprentif leur a rendus.

On mettra dans la suite à profit les avantages que ce Brevet donne à la cause du fils Sasilly.

Malgré le déguisement que la Dame de Sasilly, les Sieur & Dame de Rusé affectoient de concert pour dérober la connoissance du fils Sasilly, ils ne purent en cela également tromper tout le monde. On apprend bien-tôt dans la maison de Thibaudeau que le fils Sasilly étoit le fils de la Dame Sasilly, & frere de la Dame de Rusé. Un Garde du Roy, nommé la Martiniere qui étoit des environs de Chinon, & qui avoit vû le fils Sasilly chez les Sieur & Dame de Rusé, le reconnut chez

Thibaudeau, & ne fit point de mystere de ce qu'il sçavoit de sa naissance. Mais que pouvoit faire un enfant de 16. ans, sans argent, sans secours, sans protection ? La Dame de Sasilly sa mere vint à Paris dans le tems qu'il apprenoit le mêtier de Tailleur, elle logea ruë d'Enfer, près les Chartreux, & pendant son séjour, qui ne fut pas long, le fils Sasilly la fut voir à differentes fois, elle fut attendrie de ses plaintes, elle lui promet un avenir heureux.

Six mois après qu'elle fut retournée dans son Monastere de Champigny, le fils Sasilly qui à mesure qu'il avançoit en âge devenoit plus sensible à la fatalité de son étoile, se détermina à l'aller trouver. Il fit à pied le voyage; arrivé dans le Couvent, il demanda à la voir; elle vint dans un Parloir accompagnée de la Dame Dauphin Religieuse qui étoit sa confidente, & qui malheureusement est morte; elle ne se contraignit point devant cette Religieuse. La nature se réveilla chez elle, & ne se borna point à de simples discours; les actions moins trompeuses que les paroles décélerent la Dame de Sasilly; elle retint pendant quelque tems son fils, & le fit habiller; c'est un fait

dont elle eſt convenuë dans ſon Interrogatoire ; mais ce qu'elle n'a pas voulu y avoüer, c'eſt qu'ayant marqué être en peine de ce qu'elle feroit de ſon fils, la Religieuſe Dauphin lui dit : *envoyés-le à Saint Bonet, il y a plus de droit que ceux qui en jouiſſent*, voulant parler des Sieur & Dame de Ruſé.

Le fils Saſilly alla en effet à Saint Bonet, il y paſſa quelques mois pendant leſquels il rendit pluſieurs viſites à la Dame Saſilly, qui le recevoit toujours avec tendreſſe, & qui loin de s'offenſer, quand il l'appelloit ſa mere, lui répondoit en le nommant ſon fils. Ce jeune homme par le conſeil de la Dame de Saſilly revint enſuite à Paris dans la maiſon de Thibaudeau, d'où il ſortit peu de tems après, pour entrer en qualité de garçon, chez Louis Collandiere, aide Tailleur de lagar de-robe du Roi, qui demeuroit à Verſailles ruë de la Pompe.

Ennuyé de ne point voir arriver cet avenir heureux, que la Dame de Saſilly lui avoit promis, il quitta ſon Maître de Verſailles en 1726. pour venir à Tours chercher des lumieres ſur ſon état ; il ſe reſſouvenoit bien d'avoir demeuré pendant pluſieurs années chez Moreau

Moreau Chirurgien, & il crut avec raison que personne ne pourroit mieux l'éclaircir que lui. Moreau n'étoit pas pour lors à Tours, il étoit auprès d'un malade dans un Bourg appellé Lernay. Le fils Sasilly alla le trouver avec un Marchand Bonnetier de la ville de Tours appellé Pierre-François Deschamps

Moreau le confirma dans le dessein qu'il avoit pris de faire un dernier effort auprès de sa mere, & lui donna une lettre pour elle, dans laquelle il l'exhortoit vivement de rendre justice à son fils. Le fils Sasilly toujours accompagné de Deschamps, alla de Lernay au Couvent de Champigny; il entra dans un Parloir, ayant demandé la Dame de Sasilly, & laissa Deschamps à la porte du Parloir. Cette Dame étant arrivée, son fils lui donna la lettre de Moreau qu'elle lut avec émotion, & après l'avoir luë, elle affecta de prendre un ton de colere, & dit : *M. Moreau me mande toutes choses fausses.* A ce discours, le fils Sasilly répondit : *Madame, vous me méconnoissés pour votre fils, jurés donc au pied du Crucifix & sur le S. Evangile que je ne le suis pas, & je m'en vais si loin que vous ne me reverrés jamais.* Cette réponse pressante,

& vive émut les entrailles de la Dame de Safilly, & la frappa jusqu'au cœur ; incapable de soûtenir le mensonge auprès de son fils, il fallut qu'elle cédat aux mouvemens de la nature. Baignée de larmes, il fallut qu'elle repartit en ces termes : *Non je n'ai garde de faire ce serment, vous êtes véritablement mon fils, vous pouvés me faire beaucoup de peine, vous avez des droits incontestables contre moi, mais comment les prouverés-vous ; & où prendrez-vous les moyens pour soûtenir un Procès de cette conséquence?* *Madame*, répliqua le fils Safilly, *Dieu ne m'a jamais abandonné, & j'espere qu'il me suscitera des personnes en état de m'aider à défendre une affaire aussi légitime que celle-là.* Il se répandit ensuite en reproches sur la maniere dont elle l'avoit élevé depuis sa naissance, & sur les divers états humilians par lesquels elle l'avoit fait passer. Elle voulut s'en défendre en alleguant que par tout, chez la Moreau, chez la Caqueville, chez les Sieur & Dame de Rusé, elle avoit payé de bonnes pensions. Qu'elle avoit donné pour cela au Sieur de Rusé une bonne maison de 150. liv. de revenu, & elle ajoûta qu'elle avoit été obligée de faire tout ce qu'elle avoit

fait, parcequ'elle avoit des meſures à prendre avec les Sieur & Dame de Ruſé.

Voilà la converſation que le fils Saſilly a euë avec ſa mere dans cette occaſion remarquable ; c'eſt ainſi que Deſchamps qui étoit attentif à la porte du Parloir & qui l'a entenduë d'un bout à l'autre l'a rapportée dans ſa dépoſition. Il n'eſt pas beſoin de réflexions pour en faire ſentir toute l'importance, un commentaire ne ſerviroit ici qu'à affoiblir le texte. Ce ſont là de ces circonſtances qui frappent par le ſeul récit qu'on en fait.

La Dame de Saſilly après cette premiere converſation qu'elle croyoit s'être paſſée ſans témoins, quitta un inſtant le Parloir pour aller chercher elle-même quelque rafraîchiſſement à ſon fils ; elle revint promptement tenant dans ſa main une bouteille de vin, & un gobelet. Deſchamps qui pendant l'intervalle étoit entré dans le Parloir, l'y vit rentrer encore toute éplorée ; elle parut ſurpriſe de trouver là un tiers auquel elle ne s'étoit point attenduë ; elle dit à ſon fils d'un ton qui marquoit la crainte dont elle étoit agitée : *Vous ne m'aviés pas dit que vous étiés deux* ; &

tout de ſuite adreſſant la parole à Deſchamps, qui ne voulut point expoſer le fils Saſilly à une ſcene, donna le change, & répondit qu'il ne faiſoit que ſortir de l'Auberge de Champigny, & que s'étant ennuyé de l'abſence du fils Saſilly, il étoit venu pour le ramener au logis.

Cette réponſe la calma, elle reprit un ton plus aſſuré, & dit à ſon fils qu'elle vouloit payer ſa dépenſe, & celle de ſon camarade ; mais que n'ayant point préſentement d'argent, elle lui donneroit un billet pour l'Aubergiſte. Et ſur ce que le fils Saſilly témoigna quelque répugnance à prendre le Billet, la Dame de Saſilly lui dit : *ſi vous ne voulez pas le prendre, vous m'obligerés de ſortir du Couvent, pour aller dans ma maiſon vous recevoir.* Elle en avoit une en effet à Champigny qu'elle tenoit à rente du Chapitre de cette petite ville, & dans laquelle elle habitoit de tems en tems. Sur le champ elle prit une plume & de l'encre, & ſur un petit morceau de papier, elle écrivit & ſigna un billet contenant ces propres mots : *M. Vallée, vous donnerez à ſouper à la perſonne qui vous remettra ce billet & à celui qui eſt avec lui, & je vous payerai ce que vous aurez avancé pour leur dépenſe.* En mettant ce billet dans la

main de ſon fils, elle lui dit de venir le lendemain matin prendre une lettre qu'elle écrivoit au ſieur de Marconay, à quoi ſon fils ayant répondu qu'il n'avoit que faire au Sieur de Marconay, elle répondit, *faites-moi le plaiſir de venir prendre la lettre, M. de Marconay me doit de l'argent.*

Le fils Saſilly & Deſchamps ſortirent du Parloir & ſe retirerent dans l'Auberge de Vallée où ils coucherent, & le lendemain matin, ils retournerent au Couvent. La Dame de Saſilly donna à ſon fils la lettre pour le Sieur de Marconay. Il la lui porta, celui-ci fit réponſe, & mit dans ſa lettre deux Louis d'or. Il revint vers la Dame de Saſilly qui dit à ſon fils de les garder; elle l'invita de lui écrire ſouvent, & ſur ce qu'il déclara qu'il ſouhaitoit avoir ſon Extrait-Baptiſtaire & ſon conſentement pour pouvoir ſe marier, elle lui promit de lui envoyer l'un & l'autre quand elle voudroit qu'il ſe mariât.

Ces faits qui fourniſſent des conſéquences ſi déciſives pour la cauſe du fils Saſilly ſont juſtifiés par l'Enquête, mais independemment de cette preuve, ce qu'il y a d'eſſentiel a été reconnu par la Dame de Saſilly dans ſon Interrogatoire.

Outre ſon aveu, le fils Saſilly a entre ſes mains l'original du Billet à l'Aubergiſte, ainſi qu'on l'a rapporté. Il ſemble que tout conſpire pour armer ici la vérité malgré le tems conſiderable qui s'eſt paſſé depuis la naiſſance du fils Saſilly, juſqu'au moment où il a trouvé des reſſources pour ſoûtenir un ſi grand Procès. Il a tout ce que peut avoir dans une pareille affaire un enfant condamné par ſa mere à l'obſcurité. Jamais aucun de ceux qui comme lui ont été les victimes du dèſaveu, & qui ne doivent leur état qu'à la ſuprême juſtice de la Cour, n'ont eu tant de preuves raſſemblées, & ſi la veuve Senard joüiſſoit encore de la lumiere, & ſi le Sieur Marconay ſourd à des aſſignations, & réaſſignations n'avoit pas gardé par une fauſſe complaiſance un injuſte ſilence, le fils Saſilly n'auroit rien à regretter.

Trois mois s'écoulerent, le fils Saſilly écrivit à ſa mere pluſieurs lettres, il n'en reçut point de réponſe. Etonné de ce ſilence, ſa ſurpriſe ceſſa, quand il apprit qu'elle étoit depuis à peu près ce tems-là à Richelieu chez les Sieur & Dame de Ruſé, qui par l'empire qu'ils avoient pris ſur ſon eſprit, ſe

ſont toujours oppoſés avec ſuccès aux bonnes intentions qu'elle pouvoit avoir pour lui. Il ſe détermina d'aller à Richelieu : il prit avec lui Deſchamps. Il ſe préſenta à la porte des Sieur & Dame de Ruſé. Michaut, dit Poitevin, ce même Cocher qui l'avoit autrefois amené quand il ſortit de chez la Caqueville, lui dit d'attendre, & qu'il alloit prévenir de ſon arrivée la Dame de Saſilly. Il le fit en effet. La Dame de Saſilly qui n'étoit pas à Richelieu en pleine liberté comme dans ſon Couvent, donna ordre à Poitevin de dire au fils Saſilly qu'elle étoit malade, & qu'elle ne pouvoit lui parler. Sur cette réponſe le fils Saſilly prit le parti d'écrire une lettre à ſa mere qu'il lui fit tenir ſûrement. La Dame de Saſilly, & la Dame de Ruſé lurent cette lettre enſemble, & la jetterent au feu, mais elles ne pûrent s'empêcher de répandre des larmes, & de faire paroître une grande conſternation. Poitevin qui l'avoit bien remarqué dit au fils Saſilly : *je ne ſçai quelle lettre la Dame de Saſilly, & la Dame de Ruſé ont reçuë, mais elle les a bien fait pleurer.*

Le fils Saſilly au déſeſpoir de ne pouvoir obtenir juſtice de ſa mere, ſentit

la néceſſité de recourir aux Tribunaux établis pour la rendre ; mais tout ſecours lui manquoit, & il ne s'appercevoit que trop combien la Dame de Saſilly avoit penſé juſte quand elle lui avoit dit l'année précedente, *vous avez des droits inconteſtables contre moi, mais où prendrez-vous les moyens pour ſoûtenir un Procès de cette conſéquence ?*

Dans cette cruelle extrêmité, il écouta la propoſition qu'on lui fit d'épouſer une fille âgée, de médiocre condition à la vérité, mais qui avoit cinq à ſix mille livres d'argent comptant ; encore fallut-il pour faire ce mariage, ſurmonter bien des obſtacles. Il n'avoit point ſon Extrait-Baptiſtaire, & il ne pouvoit point l'avoir, puiſqu'il ignoroit totalement où il avoit été baptiſé. De plus c'étoit aſſez qu'on jettat les yeux ſur lui pour connoître qu'il étoit mineur, auſſi n'avoit-il alors que 22. ans ; il n'étoit pas poſſible qu'il ſe mariât ſous le nom de Saſilly, on lui auroit demandé le conſentement de ſa mere ; tout cet embarras, toutes ces difficultés s'applanirent. On convint qu'il ne prendroit que les noms de Louis-Alexandre, & fut ainſi marié le 25. Février 1727. Qu'on lui reproche tant

qu'on voudra qu'il a fait un mariage peu convenable à un homme qui se prétend fils des Sieur & Dame de Sasilly, il en conviendra avec ses parties, c'est un reproche de plus qu'il a à leur faire puisqu'elles en sont la cause. Mais si l'amour, cette passion fatale, a fait l'excuse d'une infinité de mariages bien plus inégaux contractés par des hommes d'une condition audessus de la sienne, & qui étoient en pleine possession de leur état, la nécessité, cette loi impérieuse à laquelle toutes les autres cedent, doit bien mieux faire excuser son mariage. Mineur, abandonné, désavoüé, sans ressource, sans un sol pour entreprendre le Procès qui le rétablira dans ses droits, avoit-il à choisir, & puisque son mariage le met à portée de se faire entendre en fournissant à toutes les dépenses inévitables qu'entraîne une affaire aussi importante, ne peut-on pas dire à juste titre que c'est un mariage sensé, & qu'aucune personne raisonnable ne sçauroit blâmer ?

Avant que d'entrer en lice, on conseilla au fils Sasilly de tenter encore quelques démarches auprès la Dame de Sasilly, & même auprès des

Sieur & Dame de Rusé ; mais ceux-ci fiers de ce qu'il n'avoit point son Extrait-Baptistaire, & se flattant qu'il n'en pourroit jamais faire la découverte, le prirent sur un ton haut, & se rendirent maîtres de la Dame de Sasilly qui étoit accoutumée à céder avec assez de facilité aux impressions qu'ils lui inspiroient.

Ces procedés enseignerent au fils Sasilly le parti qu'il avoit à prendre. Le 17. Septembre 1728. il fit assigner au Bailliage de Chinon la Dame de Sasilly, & demanda qu'elle fut tenue de le reconnoître pour son fils, & de lui rendre compte du bien paternel.

La Dame de Sasilly fournit des défenses le 12. Novembre suivant, & les appuya singulierement sur le défaut d'Extrait-Baptistaire.

Les Sieur & Dame de Rusé qui présidoient à la conduite de l'affaire craignirent malgré l'empire qu'ils s'étoient acquis sur la Dame de Sasilly, que si le fils Sasilly avoit la facilité de la voir, elle ne perdit beaucoup du courage qu'ils lui avoient inspiré, ils jugerent à propos de la tenir cachée pendant plus d'un an dans l'Abbaye de Bonlieu qui est près le Châ-

teau le Loir, & se battant en retraite sur la procédure, qui se ralentit pour quelque tems à cause d'une maladie dont le fils Sasilly fut attaqué, ils firent courir le bruit qu'avec mille écus, ils avoient accommodé le Procès.

Le fils Sasilly revenu en santé, & informé de ce bruit, retourna à Chinon, & il obtint une Ordonnance pour faire interroger la Dame de Sasilly dont il avoit découvert la retraite, & lui fit signifier des faits & articles.

Le jour de l'intertogatoire étoit indiqué au 17. Mars 1731. Un Procureur comparoît pour la Dame de Sasilly qui déclare qu'elle n'a pas pû venir, parcequ'elle n'est pas bien rétablie d'une maladie qu'elle avoit euë l'Automne précédente. On entend bien que cette excuse n'étoit imaginée que pour donner le tems à la Dame de Sasilly d'étudier sa leçon. Le Lieutenant Général de Chinon remet l'Interrogatoire au 6. Avril, & ordonne qu'au cas que la Dame de Sasilly fut malade, elle sera tenuë de rapporter un certificat du Médecin.

Le 6. Avril arrive, mais la Dame de Sasilly n'est pas encore assez bien endoctrinée, ni enhardie. Son Pro-

cureur repréſente le certificat du Médecin qui dit qu'elle eſt attaquée d'un faux *diabetes*; c'eſt chez les maîtres de l'art une copieuſe évacuation de la boiſſon avec une ſoif preſſante; il requiert un délai. Le fils Saſilly demande le tranſport du Juge, & l'obtient pour le 10. Avril.

Le Juge ſe tranſporte en effet au Couvent de Champigny, où elle étoit revenue. Le fils Saſilly vient au Parloir, les Religieuſes attirées par la curioſité, ſont frappées de la reſſemblance, on juge bien qu'elles ne garderent pas le ſilence, ç'auroit été une eſpece de miracle.

Paroît enfin la Dame de Saſilly qui prête le ſerment d'une main, & d'une voix également tremblantes; le Juge fait retirer tout le monde, & l'interroge; ce n'eſt point ici le lieu de parler de l'Interrogatoire, & des avantages infinis qui en reſultent en faveur du fils Saſilly, il faut achever le récit de la Procédure.

L'Interrogatoire ſignifié, le fils Saſilly demande à être admis de faire preuve de ſes faits, & qu'à cet effet il lui ſoit permis de faire publier un Monitoire.

La Cauſe ſe plaide pendant pluſieurs Audiences, les Juges ordonnent un délibéré. Dans l'intervale qui s'écoûle entre le déliberé prononcé, & le Jugement, la Dame de Saſilly fait ſignifier des écritures dans leſquelles elle allegue qu'en 1703. & 1704. le ſieur de Saſilly ſon mari étoit abſent, & hors du Royaume, pour obéir aux ordres du Roy en qualité de Capitaine de Vaiſſeau de haut-bord dans l'armée Navale ; & delà elle tire la conſéquence que c'eſt de la part de Saſilly fils vouloir la dèshonorer que de demander à prouver qu'il eſt né en 1704.

Ce nouveau ſiſtême hazardé après coup, vraiſemblablement dans la vuë de ménager aux Sieur & Dame de Ruſé une reſſource contre le fils Saſilly, n'avoit pour fondement qu'une fauſſeté qu'il étoit facile de détruire, en faiſant voir que le ſieur de Saſilly n'avoit point quitté ſa Province en 1704.

Auſſi ce même ſiſtême n'a-t'il point été ſoûtenu en la Cour, & on ne le rappelle ici que pour montrer que la Dame de Saſilly s'eſt livrée au menſonge aux dépens de ſa réputation, & cette remarque n'eſt pas de médiocre conſéquence.

Imaginer une ſuppoſition de la nature de celle-là, c'eſt ſe décrediter ſoi-même. Quelle foi peut-on ajoûter au diſcours d'une partie qui ſçait ſi peu reſpecter la vérité. Mais il y a bien plus, quand la Dame de Saſilly s'eſt recriée que ſi l'on prouvoit qu'elle eſt accouchée du fils Saſilly, on la déſhonoreroit, parcequ'il y avoit alors deux ans que ſon mari étoit abſent du Royaume, a-t'elle pû tenir un pareil langage ſans donner ſur elle de grandes priſes? Si elle n'étoit pas la mere de celui qui la reclame, elle ne parleroit pas ainſi, & elle ne s'expoſeroit pas a être ſoupçonnée d'un faux crime, pour en déguiſer un véritable; ce n'eſt pas de cette façon que l'innocence ſe défend.

Le 24. Janvier 1732. les Juges de Chinon déciderent le déliberé, & rendirent une Sentence par laquelle avant faire droit ils permirent au fils Saſilly tant à Chinon, qu'à Tours & à Paris de faire preuve de ſes faits, même de faire publier un Monitoire.

Le fils Saſilly leve la Sentence, & la fait ſignifier le 25. Janvier 1732. Il fait une Enquête à Chinon, il en fait une à Tours. Dans le tems qu'on

travailloit à la confection des Enquêtes, la Dame de Sasilly se pourvoit en la Cour, elle y demande d'être reçûe Appellante de la Sentence du Juge de Chinon, & qu'il soit fait défenses de l'éxécuter. Arrêt le 19. Fevrier 1733. sur les conclusions de M. le Procureur Général qui la reçoit Appellante, & fait seulement défenses d'éxécuter la Sentence au chef qui permet de faire publier Monitoire.

La Dame de Sasilly fait signifier cet Arrêt le 12. Fevrier au Procureur du fils Sasilly à Chinon, & le 16. au fils Sasilly à son domicile à Tours, & dans cette derniere signification, elle lui donne, sans faire même de protestation, le nom de Louis-Alexandre Sasilly.

Les Enquêtes de Chinon & de Tours s'achevent, le fils Sasilly en fait une à Paris, & il fait dans le même tems compulser les Régistres de baptême à saint Sulpice. Il assigne en vertu d'une commission les Sieur & Dame de Rusé pour voir déclarer l'Arrêt qui interviendra commun avec eux. Il demande encore que le principal soit évoqué, & que la Dame de Sasilly soit tenuë de le reconnoître pour son

fils, & de lui rendre compte du bien paternel, & que l'Extrait-Baptiſtaire ſoit reformé ſur les Régiſtres de ſaint Sulpice.

Telles ſont dans leur ſimplicité les circonſtances de cette affaire importante, tel eſt l'état de la procédure. La Cour doit prononcer ſur l'appel de la Sentence de Chinon, elle doit ſtatuer ſur la demande en évocation du principal, ces deux objets partagent naturellement la Cauſe en deux parties.

On établira dans la premiere, que c'eſt avec grande raiſon que les Juges ont admis la preuve des faits articulés par le fils Saſilly, & on répondra en même tems aux ſophiſmes dont la Dame de Saſilly a cherché à étayer la propoſition contraire.

Dans la ſeconde partie on fera voir que la preuve de l'état eſt entiere, concluante, déciſive, & on n'aura pas de peine à détruire la vaine critique que la Dame de Saſilly a fait de cette preuve.

J'ai crû que je ne devois rien retrancher de l'éxorde ſuivant de Me. Pommier de Rougemont, il y a peut-être un peu trop d'art, mais je crois

que le ton qu'il prend est assorti à l'importance de la matiere.

Premiere Partie.

L'état des hommes, cette portion privilegiée du droit public, est de tous les intérêts de la societé, celui qu'on a pû le moins garantir des écueils qui l'environnent. La malice du cœur humain l'a toujours emporté sur la plus profonde sagesse des Princes & des Magistrats, & quelqu'attention que ces Chefs de la République, & ces images vivantes de la divinité ayent apporté en dictant les Réglemens qui leur paroissoient les plus salutaires, l'homme corrompu, tiranisé par ses passions, esclave de l'avarice, & de l'ambition, jouët du faux point d'honneur, a sçû dans tous les tems tromper la prévoyance des loix. Les Régistres publics destinés à annoncer la naissance des Citoyens, reçoivent les impressions du mensonge & de la fiction, ainsi que l'impression de la vérité. Le Ministre qui en est le dépositaire y trace ce qu'on lui dicte, & l'enfant dont on y veut déguiser l'état, n'a, comme celui qu'on y inscrit sans

miſtere, que des cris à jetter qui ne rappellent aux orëilles de ceux qui les entendent que la miſere de la condition humaine. Quels ſecours la juſtice qui travaillant ſans relâche pour le bon ordre, veut que chacun joüiſſe du rang & des droits que la nature lui donne; quels ſecours offrira-t'elle à cet enfant ainſi ſacrifié dès ſes premiers ſoupirs? Le danger des conſéquences la portera-t'elle à l'abandonner à ſon malheureux ſort? Rejettera-t'elle les plaintes qu'il lui adreſſe? Non ſans doute, ſoigneuſe de découvrir la vérité, elle s'étudiera à percer les tenebres dont l'iniquité a voulu l'obſcurcir. Attentive à tout, elle portera ſes premiers regards ſur le déguiſement affecté dans les Régiſtres publics; elle en peſera chaque mot, chaque circonſtance, marchant pour ainſi dire après l'enfant dans les differentes routes qu'il a parcouruës, elle s'aſſurera de la main qui lui a fourni les beſoins de la vie, & interrogera la mere qui le déſavouë; & ſi des premieres lueurs viennent ſe préſenter à ſa vuë, l'aurore qui paroîtra éclaircir les ombres de la nuit, lui fera chercher le jour qu'elle deſire

dans les témoignages de ceux qu'une heureuſe néceſſité a fait les confidens, & les témoins de l'intrigue.

Ici l'Interrogatoire de la mere, aſſemblage monſtrueux de reconnoiſſances, de dèſaveu, & de contradictions, tout porte ſur l'état du fils Saſilly la lumiere dans les eſprits, ſurtout dès qu'on la rapproche des faits établis dans les Enquêtes.

Les principes qui décident de l'état des hommes ont tant de fois été rebatus, & les Arrêts ſoit anciens, ſoit modernes, ont établi à ce ſujet un point de Juriſprudence tellement invariable, qu'une longue diſſertation en ce genre ne pourroit qu'être ennuyeuſe. Ce ſeroit même tenter une entrepriſe au de-là de l'effort humain, que de vouloir dire ſur cette matiere quelque choſe de neuf; elle a été épuiſée par de grands maîtres d'éloquence, qu'il eſt beau de ſe propoſer pour modeles, mais dont il ne convient point d'être les échos.

C'eſt une vérité reconnuë par nos adverſaires, que les loix Romaines regardent la preuve teſtimoniale comme une des principales preuves de l'état des hommes; & l'avantage n'eſt pas

médiocre pour les Juges de Chinon d'avoir pour garants de la ſageſſe de leurs Jugemens ces ſources ſi recommandables, où tous les tribunaux ſe plaiſent à puiſer, parcequ'on y trouve la raiſon écrite.

Les Ordonnances du Royaume auroient-elles penſé differemment de la loi Romaine? y voit-on d'autres maximes établies?

On prétend de la part de la Dame de Saſilly que la preuve teſtimoniale n'y eſt permiſe que lorſqu'il ſe rencontre des commencemens de preuve par écrit de l'état qui fait l'objet de la diſpute, & l'on prétend en même tems que le fils Saſilly n'a pas un commencement de preuve par écrit.

Nous ſoûtenons au contraire, & nous le démontrerons: 1°. que toutes les fois qu'un enfant dont on a voulu cacher la naiſſance articule des faits détaillés qui menent à l'éclairciſſement de ſon état, la preuve teſtimoniale en doit être admiſe indépendemment de tout commencement de preuve par écrit.

2°. Que s'il étoit poſſible de penſer qu'un commencement de preuve par écrit fut néceſſaire, le fils Saſilly en

avoit au de-là de ce qu'il falloit, lors de la Sentence qui lui permet de prouver ses faits tant par titres que par témoins.

La preuve testimoniale est de l'aveu de tout le monde une preuve de droit commun, c'est la plus ancienne, c'est la seule qui avant les Ordonnances qu'on oppose décidoit en toutes matieres ; on ne prouvoit point autrement les conventions & la filiation. Cette preuve a-t'elle été abrogée par les Ordonnances du Royaume, c'est ce qu'il s'agit d'éxaminer.

L'Ordonnance de 1539. qui est la premiere de toutes, porte dans l'article 51. *qu'il sera fait des Régistres en forme de preuve des baptêmes ; que par l'Extrait de ces Régistres, se pourra prouver le tems de majorité, & que l'Extrait fera pleine foi à cette fin.*

Dans cette Ordonnance point de prohibition de la preuve testimoniale en matiere de filiation, ce n'est même que pour prouver la majorité qu'elle établit les Régistres. D'ailleurs en admettant la preuve qu'elle attache aux Régistres, elle n'exclut point tout autre genre de preuve, c'est un secours qu'elle offre de plus, mais elle

n'abroge rien, elle n'abolit point la preuve teſtimoniale qui ſubſiſtoit dans tous les tems, par conſéquent c'eſt en vain qu'on voudroit citer l'Ordonnance de 1539.

L'Ordonnance de Moulins qui a ſuivi, preſcrit pour regle dans l'article 54. *qu'il ſera paſſé des Contrats de toutes les choſes qui excederont la valeur de* 100. *livres, & que par ces Contrats ſeuls ſera faite & reçûë toute preuve en cette matiere, ſans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu auxdits Contrats, ni ſur ce qui ſeroit allegué avoir été dit ou convenu avant iceux, & non depuis.*

Cette diſpoſition ne regarde que les conventions; c'eſt là, c'eſt à cette matiere, que la loi ſe borne; & dire comme elle fait limitativement que la preuve par témoins ne ſera pas reçuë pour la matiere pour laquelle elle interdit cette preuve, c'eſt dire bien clairement qu'en toute autre matiere la preuve teſtimoniale continuera d'être reçuë. Le caractere propre & ſingulier de toute exception & de toute limitation, c'eſt de confirmer la regle. Ainſi bien loin que l'Ordonnance de Moulins aboliſſe la preu-

ve teſtimoniale dans le cas de la filiation, on peut en tirer juſtement la conſéquence qu'elle en confirme l'uſage.

L'Ordonnance de Blois qui eſt venuë après celle de Moulins ne contient encore aucune prohibition de la preuve teſtimoniale en matiere d'état ; elle ſe renferme dans de ſimples précautions qu'elle prend pour aſſurer l'exécution de l'Ordonnance de 1539. au ſujet des Régiſtres pour les Baptêmes, mariages, & ſépultures. Il eſt vrai qu'elle annonce que ſon motif eſt d'éviter la preuve par témoins que l'on eſt ſouvent obligé de faire. Mais vouloir éviter l'uſage trop fréquent de la preuve teſtimoniale, ce n'eſt pas la proſcrire.

Enfin l'Ordonnance de 1667. porte d'abord ſes vuës ſur la matiere des conventions, & à cet égard elle adoucit la ſévérité de l'Ordonnance de Moulins ; car après avoir ſtatué comme elle qu'il ſera paſſé des actes de tout ce qui excedera la valeur de cent livres, & que nulle preuve ne ſera reçuë en cette matiere, elle excepte le cas où il y aura des commencemens de preuve par écrit. Elle fait

encore une exception générale, *pour tous les cas indistinctement d'accidens imprévus, où l'on ne pourroit*, dit-elle, *avoir des actes.* Ce sont ses propres termes, & elle déclare formellement que dans ces cas-là, elle n'entend point exclure la preuve testimoniale.

Venant ensuite aux Régistres publics dont elle prescrit la forme avec plus de soin que n'avoient fait les Ordonnances de 1539. & de Blois, elle dit que les preuves de l'âge, des mariages, & du tems du décès seront reçuës par des Régistres en bonne forme; elle ajoûte que si les Régistres sont perdus, où qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçuë tant par titres, que par témoins; & qu'en l'un, & l'autre cas, les Baptêmes, les sépultures, pourront être justifiés tant par les Régistres, ou papiers domestiques des peres & meres décédés, que par témoins.

Que resulte-t'il de toutes ces dispositions de l'Ordonnance de 1667? Trois principes également clairs. Le premier que les conventions doivent se prouver par titres, & que la preuve testimoniale n'en est point admissible, à moins qu'il n'y en ait un commence-

ment

ment de preuve par écrit. Le ſecond que dans tous les cas en général, où il n'a point été au pouvoir de l'homme d'avoir des Actes par écrit, la preuve teſtimoniale eſt admiſſible, & le troiſiéme que les Régiſtres ſont preuve de l'état, mais que l'état peut auſſi ſe prouver par témoins. L'Ordonnance ne défend point en matiere de filiation la preuve teſtimoniale, comme elle la défend en matiere de convention. Elle ne dit point à l'égard de la filiation que la preuve n'en ſera reçuë que lorſqu'il y aura un commencement de preuve par écrit; c'eſt par rapport aux conventions qu'elle s'explique ainſi. Et pourquoi cette différence ſi bien marquée? la raiſon eſt ſenſible, & fait éclater la ſageſſe de la loi. Les conventions peuvent s'aſſûrer par écrit; tout homme qui prête, qui achete, qui dépoſe volontairement, eſt le maître de conſtater par un Acte le prêt, l'achat, le dépôt qu'il fait, qu'il s'impute, s'il s'en eſt rapporté ſur cela à la foi de celui avec qui il a traité, il avoit à ſa diſpoſition la preuve écrite; s'il l'a négligée, c'eſt ſa faute. Mais la preuve écrite de la naiſſance n'eſt pas au

pouvoir de l'enfant qu'on veut désavouër ; si les Régistres sont muets à son égard, ou s'il y est inscrit sous des noms déguisés, il n'a pas dépendu de lui que cela fut autrement, c'est un accident qu'il n'a pû parer, c'est un accident dans lequel, pour emprunter le langage de l'Ordonnance, il n'a pû avoir l'acte par écrit capable d'attester seul, & sans autre secours sa naissance. Enfin si le Régistre ne parle point de lui, ou s'il en parle d'une façon obscure & déguisée, c'est pour lui la même chose que s'il n'y avoit point de Régistre, ou s'il étoit perdu. Par conséquent il se trouve placé dans toutes les situations où l'Ordonnance permet la preuve testimoniale, sans qu'il soit besoin d'avoir un commencement de preuve par écrit.

Faut-il appuyer sur l'autorité des Arrêts une proposition aussi clairement établie par nos Ordonnances, nos livres ; les Régistres de la Cour offrent des Arrêts anciens, des Arrêts modernes pour abreger, on s'arrêtera à ces derniers, aussi sont-ils plus propres à assurer la Jurisprudence.

Le sieur de Tourville qui est devenu par le secours de la preuve testimoniale

l'aîné de sa Maison n'avoit point de commencement de preuve par écrit de son état. Il avoit été valet de Chambre de son frere, comme le fils Sasilly a été laquais de sa sœur ; il rapportoit, ainsi que le fils Sasilly, un Extrait-Baptistaire déguisé qui le qualifioit fils de Michel Divant Ecuyer sieur du Desert, & d'Anne Preval. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que jusqu'au jour qu'il commença le Procès, il s'étoit toujours appellé Divant du Desert. Sasilly le fils n'a jamais porté les noms de Marin & de la Coudraye qui ont été substitués à celui de Sasilly le fils dans son Extrait-Baptistaire.

La Demoiselle de Bonneval dont l'état étoit contesté par sa propre mere qui la dèsavoüoit, comme la Dame de Sasilly dèsavouë son fils, n'avoit point non plus de commencement de preuve par écrit. Toujours connuë sous le nom de l'Epinay, elle avoit servi dans differentes Maisons, & son dernier état étoit celui de femme de Chambre de la Dame de Champfleur ; cependant elle a été admise à la preuve testimoniale par une Sentence du Baillage du Mans, & cette Sentence a été confirmée par un Arrêt du Parlement du 16. Juillet 1716.

Un autre Arrêt du Parlement du 7. Septembre 1711. a admis François Alexandre à prouver par témoins qu'il étoit fils de Jean Dulac Capé, Commissaire des Guerres ; il n'avoit point de commencement de preuve par écrit, & ce qui pouvoit lui devenir funeste, il avoit débuté par une démarche extrémement imprudente, il rapportoit un Extrait-Baptistaire qui fut déclaré faux.

Louise Toquelin qui n'avoit comme le fils Sasilly qu'un Extrait-Baptistaire déguisé, a été admise à la preuve testimoniale sans aucun commencement de preuve par écrit. L'Arrêt est de l'année 1722.

Enfin on n'a pas oublié l'Arrêt célébre de la Demoiselle de Choiseul ; elle soûtenoit la même proposition qu'en matiere d'état ; la preuve testimoniale est admissible sans commencement de preuve par écrit, elle a réussi, peut-il après cela rester quelque doute sur la certitude de cette proposition ?

Qu'oppose-t'on pour la combattre, la preuve testimoniale est, dit-on, dangereuse, incertaine ; l'admettre sans quelque vehicule qui l'autorise, c'est

ouvrir le champ libre à l'imposture, il n'y aura rien de sûr dans la societé, chacun sera ce qu'il voudra.

Il y a longtems que la peinture de ces inconvéniens a été faite pour la premiere fois. C'est un tableau si usé qu'il ne laisse plus voir que la toile; il n'est pas aussi facile de prouver par témoins une imposture, qu'il est aisé de ravir à un enfant son état; & si la preuve testimoniale étoit inadmissible en cette matiere, combien d'enfans seroient sacrifiés & deviendroient les victimes de leurs peres & meres. Il n'y en a peut-être que trop qui contre l'intérêt de la societé languissent dans l'obscurité où on les a condamnés, soit parcequ'on a pris des mesures bien étudiées pour leur dérober leur naissance, soit parceque la mort les a privés de témoins qui pouvoient leur faire rendre justice. Faudra-t'il encore laisser gémir ceux qui ont l'avantage d'être instruits de leur état, & de pouvoir le prouver, & qui articulent des faits suivis, des faits circonstanciés depuis le jour qu'ils sont nés, jusqu'à celui de leur plainte.

Qu'oppose-t'on encore de la part de nos adversaires? L'Arrêt de la Cou-

lon qui eſt de l'année 1691. Mais quel fut le principe qui détermina dans l'eſpece de cet Arrêt à ne point admettre la preuve teſtimoniale ? La Coulon ſe prétendoit fille de Pierre d'Avril, & d'Anne Laval ſa femme; elle avoit préciſément articulé qu'elle étoit née en 1650. on produiſit l'Extrait-Mortuaire de Pierre d'Avril qu'elle ſe donnoit pour pere, il étoit mort dès l'année 1646. ainſi la fauſſeté de la filiation qu'elle demandoit à prouver par témoins étoit nettement conſtatée par une preuve écrite. Dans de pareilles circonſtances, il n'eſt pas étonnant que la preuve teſtimoniale lui ait été refuſée.

Mais quand on ſuppoſeroit qu'en matiere d'état, comme en matiere de convention, la preuve teſtimoniale ne peut point être admiſe ſans un commencement de preuve par écrit; quand on effaceroit de l'Ordonnance cette adoption ſi bien marquée qu'elle fait de la preuve teſtimoniale dans tous les cas ſans diſtinction dans leſquels il n'a pas été au pouvoir de l'homme d'avoir des Actes par écrit, ce qui ſe rencontre ſingulierement en matiere d'état, où il eſt évident que

l'enfant dèſavoüé n'a pas été le maître d'aſſurer ſa naiſſance par des preuves écrites, la Cauſe de la Dame de Saſilly n'en acquereroit pas pour cela le plus leger avantage. Le fils Saſilly rapporte des commencemens de preuve par écrit, qui pourroient même paſſer pour des preuves ſuffiſantes de l'état qu'il reclame, c'eſt ce qu'on va démontrer avec toute la préciſion dont il eſt poſſible d'uſer.

L'Interrogatoire que la Dame de Saſilly a ſubi offre en même tems des contradictions, des reconnoiſſances qui ſont ici d'un grand ſecours pour l'éclairciſſement de la vérité, & qui expoſées aux Juges de Chinon rendoient la preuve teſtimoniale d'une néceſſité indiſpenſable.

Entre les contradictions dont l'Interrogatoire eſt rempli, on n'en rapportera que deux traits que tout l'eſprit du monde ne peut concilier.

On demande à la Dame de Saſilly ſur l'article 18. ſi le fils Saſilly après avoir été retiré de nourrice n'a pas demeuré chez la veuve Senard à Tours; ſi ce n'eſt pas par ſon ordre, & ſi elle n'en a pas connoiſſance? elle répond en propres termes n'avoir

aucune connoiſſance des faits contenus dans cet article.

Me. Pommier de Rougemont cite pluſieurs articles de l'Interrogatoire de la Dame de Saſilly qui conſtatent ſuivant ſes réponſes qu'elle a donné de l'argent à Moreau qui n'étoit pas payé du ſieur Marconay ; qu'elle a écrit pluſieurs lettres à Moreau au ſujet de l'enfant qui étoit en penſion chez lui, & que dans le tems qu'il y étoit, ſa fille y étoit auſſi. Que la premiere fois qu'elle a connu l'enfant, c'étoit chez la Senard, & qu'il étoit âgé de neuf à dix ans. Elle dit qu'elle a repris l'enfant des mains de Moreau.

Sur tous ces faits qu'elle a avoüés, Me. Pommier fonde les contradictions.

Elle a avoüé avoir repris l'enfant des mains de Moreau. Le terme *repris* mérite une attention ſinguliere. C'eſt ainſi que parle une mere ; j'ai repris mon enfant des mains de ſa Nourrice, de ſon Maître de penſion, & j'ai *repris* eſt d'ailleurs un verbe qui dénote une action précédente. J'ai repris cet enfant des mains d'un tel, cela ſuppoſe que je l'avois placé chez ce tel ; & de ce langage tenu par la Dame de Saſilly, il réſulte qu'elle s'eſt encore donnée à elle-même un démenti, lorſque

dans un article de ſon Interrogatoire, elle a dit qu'elle n'avoit pas connu le fils Saſilly dans ſon premier âge. C'eſt elle qui l'avoit mis chez la veuve Senard, puiſqu'elle l'a *repris* des mains de Moreau, gendre de cette veuve, elle l'a donc toujours connu, & depuis le moment de ſa naiſſance, ſans jamais l'avoir perdu de vuë.

Ecoutons-la dans beaucoup d'autres endroits de ſon Interrogatoire; ſi les reconnoiſſances n'y ſont pas ſi bien marquées, ce qu'elle y avouë, ce qu'elle y déclare, éleve du moins des doutes, & des doutes qui naiſſent des réponſes faites dans un Interrogatoire, préſentent des commencemens de preuve par écrit. Elle dit que le jeune homme qui reclame ſon état, eſt un garçon pour qui elle a eu beaucoup de charité.

Quand on lui demande ſi elle peut démentir la nature, & ſe refuſer à la reſſemblance qu'elle a pris plaiſir de graver entr'elle & le fils Saſilly, même air de viſage, mêmes traits, mêmes yeux, même ton de voix, elle n'oſe dénier la reſſemblance, & elle la dénieroit envain. Elle ſe contente de répondre ſechement que la nature ne lui inſpire rien pour le fils Saſilly; elle

convient d'avoir été à Tours le reprendre des mains de Moreau, & l'avoir mis chez Louiſe Caqueville.

Elle avouë que pour le retirer des mains de cette derniere, elle envoya chercher l'enfant par Jacques Michaut, Cocher des Sieur & Dame de Ruſé, & qu'en continuant ſes premieres charités à ſon égard, elle le mit chez le Sieur de Ruſé ſon gendre.

Elle dit que la perſonne qui lui a remis de l'argent pour ce jeune homme eſt décédée, qu'elle n'en peut pas dire le nom, parceque cela lui a été expreſſément défendu, quand on lui a fait la confidence.

Elle reconnoît avoir vû Saſilly le fils une premiere fois à la grille du Couvent de Champigny en préſence de la Dame Dauphin Religieuſe, l'avoir reçu par charité, & l'avoir habillé par le même principe.

Elle convient l'avoir vû une autre fois à la même grille, qu'il étoit accompagné d'un garçon qui lui dit être le fils d'un Bonnetier de Tours, qu'elle eut pitié d'eux, & leur dit d'aller à l'auberge de Champigny, qu'elle feroit payer leur dépenſe; qu'étant informée que le Sieur de Marconay avoit eu quelque charité pour ce jeune

homme, elle lui donna une lettre de recommandation pour engager le Sieur de Marconay à continuer d'être charitable. Elle a avoüée être venuë à Paris en 1704. & y avoir amené avec elle la veuve Senard par l'avis du Sieur Durand, Médecin de Tours; elle donne pour prétexte de ſon voyage qu'elle étoit malade, mais elle ne dit pas le nom de la maladie, elle ne ſe reſſouvenoit plus apparemment de l'hydropiſie, ou plûtôt elle n'oſoit pas emprunter une fiction qui a tant de fois ſervi de voile à une groſſeſſe; & elle n'y a eu recours que quand elle a vû que pluſieurs témoins avoient dépoſé que pour cacher ſa groſſeſſe en 1704. elle s'étoit dite hydropique.

Elle repete la déclaration qu'elle a faite d'avoir pris ſoin du jeune homme, à la recommandation d'une perſonne de ſes amis, & par charité; & c'eſt là qu'oubliant que dans une premiere ſéance elle avoit répondu affirmativement n'avoir aucune connoiſſance que Saſilly le fils eut demeuré chez la veuve Senard, elle s'eſt contredite & démentie en avoüant qu'elle l'avoit connu chez cette veuve, qu'il étoit âgé de 8. 9. à 10. ans, & qu'il portoit

le nom d'Alexandre. Mais dans cet aveu-là-même il y entre du déguisement. Sasilly le fils n'avoit que six ans, lorsque la veuve Senard est morte, c'est un fait qui justifie l'Extrait-Mortuaire de cette veuve *; ainsi la Dame de Sasilly se laisse encore ici convaincre de ne garder pas beaucoup de respect pour la vérité, ou dumoins de ne l'avoüer qu'à demi, quand elle donne 8. 9. à 10. ans au fils Sasilly, dans le tems qu'elle convient l'avoir connu chez la veuve Senard.

* Du 2. Janvier 1711.

Que l'on rassemble toutes ces contradictions & toutes ces reconnoissances, il n'est personne qui ne soit persuadé qu'il y a là beaucoup plus que de simples commencemens de preuve par écrit. Si les reconnoissances ne manifestent pas tout-à-fait la mere, on peut dire que les contradictions la démasquent. Mais il suffit que les reconnoissances offrent à la Justice quelque chose de misterieux pour que la porte soit ouverte à la preuve testimoniale.

Ici il est certain que la Dame de Sasilly est venuë à Paris en 1704. sous prétexte qu'elle étoit attaquée d'une hydropisie; il est certain qu'elle y est

venuë ſans amener avec elle aucuns de ſes domeſtiques, & accompagnée ſeulement de la veuve Senard qu'elle a pris à Tours ; que cette veuve Senard tranſplantée à Paris y a tenu ſur les Fonds de baptême de la Paroiſſe de ſaint Sulpice le 9. Décembre 1704. un enfant baptiſé comme fils de pere & mere qui n'ont jamais exiſté, & nommé au baptême Loüis Alexandre. Il eſt certain que la Dame de Saſilly a eu ſoin d'un enfant qu'elle appelloit Alexandre, qu'elle en a eu ſoin dès ſa plus tendre enfance, qu'elle payoit ſes penſions, qu'elle l'a habillé, entretenu.

Voilà, ſinon une poſſeſſion, dumoins une quaſi-poſſeſſion d'état qui ſeule ſuffit ſuivant tous les Docteurs pour prouver la filiation. *Tractatu probatur filiatio.* A la vuë de toutes ces circonſtances prouvées par écrit, on pourroit ne point héſiter & reconnoître pour fils de la Dame de Saſilly l'enfant qu'elle a élevé ; mais ſi on réſiſte encore, la reſſource de la preuve teſtimoniale devient indiſpenſablement néceſſaire.

Pouſſons plus loin cette réflexion : la Dame de Saſilly qui a ſenti de quel poids doit être dans cette affaire l'édu-

cation qu'elle a donné à Saſilly le fils, a voulu en cacher le principe, & affecter ſur cela un miſtere. Ce n'eſt, ſi on l'en croit, qu'à la recommandation d'une perſonne de ſes amis, qu'elle a porté ſes ſoins pour Saſilly le fils juſqu'à l'aller chercher à Tours, & le reprendre des mains de Moreau. Preſſée par le Juge de déclarer le nom de cette perſonne de ſes amis pour laquelle elle a étendu ſi loin les droits de l'amitié, elle refuſe de le dire, c'eſt un ſecret qu'elle ne doit pas révéler, & elle prétend que la Juſtice lui doit tenir compte de ſa fidélité, & y applaudir.

Mais premierement dans ce langage, il eſt bien facile de démêler une mere qui parle; décélée par ſes actions, elle ſe trahit encore par ſes diſcours. Y eut-il jamais en effet d'héroïne qui voulut dans la ſituation où la Dame de Saſilly ſe trouve placée, garder un ſecret? Les loix de l'amitié, la Religion, que les devoirs de la ſocieté preſcrivent à ce ſujet, ont leurs bornes, & n'enſeignent point à ſe taire, quand ſon propre intérêt exige qu'on parle. Un ami me charge en confidence d'un enfant, je l'éleve, & j'en prens ſoin;

cet enfant qui ne connoît que moi, prétend que je ſuis ſon pere, & me traduit dans tous les tribunaux. Dans une pareille conjoncture, il faut néceſſairement que le ſecret m'échape, je dois la vérité à la juſtice, je me la dois à moi-même. Si je me refugie dans un ſilence obſtiné, j'autoriſe les Juges & le Public à me regarder comme le pere de l'enfant.

Voilà ce que la raiſon dicte, & c'eſt aſſez de voir la Dame de Saſilly refuſer de déclarer ce prétendu ſecret dans lequel elle s'enveloppe, pour être convaincu qu'elle eſt la mere de Saſilly le fils, & que c'eſt à ce titre de mere qu'elle l'a élevé.

En ſecond lieu veut-on que ce ne ſoit là qu'une conjecture? Cette conjecture naiſſante d'une circonſtance prouvée par écrit, & d'une circonſtance telle que celle-là, établit une double néceſſité de recourir à la preuve teſtimoniale. L'éducation donnée au fils Saſilly l'exige par elle-même, & toute ſeule; il faut démêler le principe de cette éducation; mais de plus le refus que fait la Dame de Saſilly de déclarer de qui elle tient le fils Saſilly, & qui lui a recommandé d'en avoir ſoin, de

mande qu'on éclairciſſe un point auſſi important. Il eſt du bon ordre, & de l'intérêt de la ſocieté, de connoître l'état de chaque Citoyen, & il ne doit point y avoir de ſecret pour elle ſur la naiſſance des membres qui la compoſent, nous naiſſons tous à elle comme à nos familles.

Si l'Interrogatoire de la Dame de Saſilly fournit par les contradictions où elle y eſt tombée & par les reconnoiſſances qu'elle y a faites d'avoir élevé le fils Saſilly, de premiers commencemens de preuve par écrit, combien ne s'en rencontre-t'il point d'autres dans l'aveu qu'elle a laiſſé échaper d'avoir écrit à Moreau pluſieurs lettres au ſujet de Saſilly le fils. Autant de lettres, autant de commencemens de preuve. Il eſt vrai que ces lettres ne paroiſſent point. Moreau déclare les avoir jettées au feu, mais il eſt conſtant qu'elles ont éxiſté, & c'eſt préciſément parcequelles n'éxiſtent plus, que la preuve teſtimoniale devient néceſſaire. La Dame de Saſilly convient d'ailleurs très-poſitivement que Saſilly le fils eſt le ſujet de ces lettres. Si le langage n'en étoit pas clair, cela n'eſt pas étrange, on vouloit les exprimer

en termes ambigus & énigmatiques. Qu'on les dicte, qu'on les recompose avec tout l'art imaginable ; que Sasilly le fils qui en doit faire le sujet soit recommandé à Moreau comme un enfant dont la Dame de Sasilly vouloit bien prendre soin à la priere d'une personne de ses amis qui lui avoit demandé le secret, c'en est assez pour la preuve testimoniale. Une présomption forte, un soupçon frappant, tirés des expressions d'une lettre, en voilà autant qu'il en faut pour aller à la découverte sur les faits articulés par l'enfant dèsavoüé ; il n'est point isolé, vous avez pris soin de son sort, vous lui avez donné l'éducation ; vous avez écrit plusieurs fois à son sujet à celui qui l'avoit en pension, vous avez fait l'office de mere en promettant de payer ses nourritures. Si elles ne déposent pas tout-à-fait contre votre injustice, elles préparent à la preuve par témoins ; & quoique ces lettres ne soient pas représentées, dès que vous reconnoissés que vous les avez écrites au sujet de l'enfant que vous dèsavoüés, & que vous y avez promis de payer ses pensions, il faut nécessairement les supposer, & en les suppo-

lant, c'eſt armer de commencemens de preuves par écrit l'état que vous combattés.

Le Brevet d'apprentiſſage qui eſt l'ouvrage des Sieur & Dame de Rufé concourt à la recherche de la vérité qui y eſt manifeſtement déguiſée ſur l'état de Saſilly le fils ; on l'avoit toujours nommé Alexandre, il y eſt appellé Louis. Ces deux noms ſont ceux de l'Extrait-Baptiſtaire du 9. Décembre 1704. il eſt déſigné comme fils de défunt Archer, & ſa femme, ſes pere & mere. Ici la fiction ſaute aux yeux. On imagine un pere, on laiſſe donc à deviner la mere, & le pere imaginé eſt tellement un être de raiſon, que les Sieur & Dame de Rufé, qui ſont les Acteurs de la piéce, n'ont jamais pû juſtifier qu'il y ait eu un homme appellé Archer qui ainſi que ſa femme fût mort en 1720. & eut laiſſé un fils âgé de 15. ans. Cet âge de 15. ans qu'ils donnent eux-mêmes au fils Saſilly dans le Brevet d'apprentiſſage quadre parfaitement avec ſon Extrait-Baptiſtaire, & ne laiſſe point à douter de la connoiſſance particuliere qu'ils ont toujours eu de ſa naiſſance. Il faut du-

moins avoüer qu'une conformité aussi singuliere exige toute seule qu'on approfondisse. Enfin ce qui détermine suivant le Brevet les Sieur & Dame de Rusé à se charger pendant quatre ans de l'entretien de Sasilly le fils, & à lui payer 300. livres pour lui faire apprendre le mêtier de Tailleur, c'est l'amitié qu'il a méritée d'eux par les services qu'il leur a rendus, & dont il est juste qu'ils le récompensent. Mais Sasilly le fils est un enfant de 15. ans qui ne demeuroit chez eux que depuis un ou deux ans; quels services peut-il leur avoir rendus en aussi peu de tems, & dequoi pouvoit-il avoir été capable dans un âge aussi foible? Il y a donc là de l'art & du déguisement, car l'amitié n'a pû être produite par les services, puisque les services sont imaginaires. Le motif de cette amitié est donc visiblement caché sous un voile, par conséquent il faut l'éclaircir.

Qu'on réflechisse un moment sur les differens ressorts, qui, si l'on en croit la Dame de Sasilly, les Sieur & Dame de Rusé les ont fait agir, & s'interesser au sort du fils Sasilly. Qu'on réflechisse sur le langage different qu'ils ont parlé, on ne trouvera

par-tout que pure invention, & invention groſſierement tiſſue chez la Dame de Saſilly. C'eſt la déférence pour une perſonne de ſes amis qui la porte à élever dès ſes plus jeunes ans ſous le nom d'Alexandre celui qui reclame ſon état ; mais cet ami, ou amie, car de la façon dont elle parle, il eſt équivoque ſi c'eſt mâle ou femelle, lui a recommandé le ſecret, elle ſçait trop bien vivre pour dire jamais qui eſt Alexandre, elle aime mieux courir le riſque d'être déclarée ſa mere. Chez les Sieur & Dame de Ruſé ce ſont des ſervices qu'il n'étoit pas en état de pouvoir leur rendre qui les ont engagé à lui faire apprendre un mêtier ; mais ils le connoiſſent, Louis eſt ſon nom, & non pas Alexandre ; ſon pere ſe nommoit Archer, pour ſa mere, ils ne l'ont point connue. Mais ils ſçavent que le pere, & la mere étoient morts en 1720. & le petit Louis n'avoit que 15. ans lors de l'époque du Brevet. Que de déguiſement, que de contradictions. Peut-on voir la Dame de Saſilly & les Sieur & Dame de Ruſé, ſi peu d'accord entr'eux ſans être vivement frappés qu'ils n'ont point eu la vérité pour guide

dans les Actes que Saſilly le fils leur oppoſe ; & y eut-il jamais de Cauſe où il ſe ſoit préſenté plus de commencemens de preuve par écrit plus forts. Le Brevet d'apprentiſſage ſuffiroit ſeul pour conduire à la preuve teſtimoniale. C'eſt un Acte pardevant Notaire où le miſtere éclate de plus d'une façon, & cet Acte a des rélations ſi ſingulieres avec l'Extrait-Baptiſtaire, qu'il ſembleroit même ſuperflu de recourir à la preuve par témoins.

La reſſemblance frappante qui eſt entre ce jeune homme, & la Dame de Saſilly, & qu'elle n'a pas oſé dèſavoüer dans l'Interrogatoire, offre ici un nouveau ſecours ; c'eſt un commencement de preuve écrite, & gravée par les mains mêmes de la nature. Il eſt vrai que la nature eſt infinie, incompréhenſible dans ſes jeux ; & ſans épouſer ce que de fameux Peres de l'Egliſe, & le Prince des Philoſophes ont écrit de la reſſemblance, on ne croit point s'égarer quand on dira avec le célébre Cujas que la filiation *probatur ex aſpectu*, qu'elle ſe prouve par l'aſpect de la perſonne. Un enfant dèſavoüé qui comme le fils Saſilly joint à une infinité de preuves

résultantes d'Actes par écrit une ressemblance avec la mere qui le dèsavoüe, n'a plus qu'un pas à faire, & la preuve testimoniale ne peut lui être refusée.

Enfin quel avantage infini le fils Sasilly n'est-il pas en droit de tirer de l'Extrait-Baptistaire inscrit sur les Régistres de saint Sulpice sous la datte du 9. Décembre 1704? & n'est-il pas plus palpable que c'est là le sien? La datte revient parfaitement au tems auquel la Dame de Sasilly place la guérison miraculeuse de son hydropisie. La Marraine est cette même femme établie à Tours, veuve d'un Chirurgien de cette Ville, que la Dame de Sasilly convient avoir amenée seule avec elle à Paris pour la servir dans son hydropisie; Loüis-Alexandre sont les noms donnés à l'enfant. Ce sont aussi ceux que le fils Sasilly a toujours portés; Alexandre pour la Dame Sasilly, Louis pour les Sieur & Dame de Rusé. Marin de la Coudraye, voilà comme le pere est nommé; de la Riviere, c'est le nom de la mere; tous noms qui ne sont point étranges aux Sieur & Dame de Sasilly. Le Sieur de Sasilly étoit Capitaine de Vaisseau,

il avoit un Fief qui s'appelloit la Coudraye, une Metairie qui s'appelloit la Riviere, & qui dépendoit de la terre de la Baudonniere.

Enfin l'impuissance où se trouve la Dame de Sasilly de prouver qu'il y a jamais eu un Capitaine de Cavalerie nommé Marin de la Coudraye, ce qu'elle justifieroit avec la plus grande facilité, si ce n'étoit pas un personnage d'invention, acheve la conviction, & entraîne les suffrages. Il est de certaines circonstances à l'évidence desquelles il faut se rendre aux yeux de la raison. L'Extrait-Baptistaire de 1704. est presqu'aussi clair que si le fils Sasilly étoit baptisé sans aucun déguisement. Mais voudra-t'on y laisser les nuages qui l'environnent, ne les croira-t'on pas tout-à-fait dissipés ? l'éclaircissement entier est dû à la preuve testimoniale.

Cet Extrait-Baptistaire qui est une grande piece dans la Cause, a d'autant plus étonné la Dame de Sasilly, & le Sieur & la Dame de Rusé, qu'ils ne s'imaginoient pas qu'on pût le découvrir. Vainement disent-ils qu'ayant été découvert depuis la preuve, il ne peut point l'autoriser,

Mauvais argument, vrai ſophiſme qui n'eſt propre qu'à faire connoître combien l'Extrait-Baptiſtaire paroît redoutable à la Dame de Saſilly.

Premierement il y en avoit aſſez independemment de cette piece pour admettre la preuve par témoins, c'eſt une vérité qu'on vient de démontrer.

En ſecond lieu s'il étoit poſſible de s'imaginer que ceſſant l'Extrait-Baptiſtaire, la preuve n'auroit pas dû être ordonnée, il n'en réſulteroit point que la Sentence, qui a permis la preuve dût être infirmée. Ce qui n'a point été propoſé en Cauſe principale, peut l'être en Cauſe d'appel, & autant pour ſoûtenir le jugement des premiers Juges, s'il eſt favorable, que pour appuyer les coups qu'on lui porte à la faveur d'un Appel.

Ainſi comme il faudroit ſur le rapport de l'Extrait-Baptiſtaire infirmer la Sentence de Chinon, ſi elle n'avoit pas admis la preuve, les ſimples lumieres du bon ſens enſeignent que l'ayant ordonnée, on ne peut pas ne la point confirmer.

Il eſt tems de paſſer à la ſeconde partie, où l'on ne dira rien que d'eſſentiel.

SECONDE

Seconde Partie.

Le caractere propre des ſemi-preuves qu'on appelle communément des commencemens de preuves par écrit, eſt de ſe convertir en preuves parfaites ; pour peu que la preuve teſtimoniale qu'elles avoient préparée vienne les aider, alors tout ſe raſſemble, & ne fait plus qu'un corps, ou une chaîne que rien ne peut rompre, & la vérité reprend ſes droits. Sur ce principe examinons les faits & les preuves.

Me. Pommier rapporte tout l'enchaînement des faits à commencer depuis la groſſeſſe de la Dame de Saſilly qui eſt le premier anneau de cette chaîne ; il n'en obmet aucun, & puis il dit :

Tels ſont dans leur ſimplicité les faits depuis 1704. juſqu'au moment que le fils Saſilly fut rendu par Moreau à la Dame de Saſilly. Voyons les preuves du défenſeur de Saſilly fils ; il dit qu'une partie de ces faits a été avoüée par la Dame de Saſilly dans ſon Interrogatoire.

L'Extrait Baptiſtaire du 9. Décembre 1704. vient encore au ſecours ; ſon

époque, les noms qui y ſont inſcrits; la veuve Senard Marraine ſont autant de lumieres qui chaſſent la fiction comme le jour chaſſe la nuit.

Il prétend démontrer enſuite par les dépoſitions du Prieur de Chinon appellé Fachu de Coutes, de René Moreau gendre de la veuve Senard, de Louiſe Senard femme de Moreau, que ces trois dépoſitions conſtatent la groſſeſſe de la Dame de Saſilly, qu'elles établiſſent que l'enfant baptiſé à ſaint Sulpice le 9. Décembre 1704. & tenu ſur les Fonds par la veuve Senard & un Cocher, eſt l'enfant dont la Dame de Saſilly eſt accouchée.

Les autres faits qui ont ſuivi le tems dans lequel la Dame de Saſilly *reprit*, comme elle le dit elle-même, l'enfant des mains de Moreau, conſiſtent dans les ſoins qu'elle a eu de lui, dans les dépenſes qu'elle a faites à ſon ſujet, dans ces épanchemens de cœur qu'elle n'a pû refuſer à la nature. On ſe ſouvient ſingulierement de cette converſation vive & touchante que le fils Saſilly a eue avec elle à la grille du Monaſtere de Champigny peu de tems après qu'il fut inſtruit de ſon état; quelles ſont les preuves

de ces faits ? L'Interrogatoire de la Dame de Sasilly où elle avoüe dans plusieurs articles avoir nourri, habillé, entretenu ce jeune homme le jour qu'il y vint accompagné de Deschamps. Reste-t'il quelque chose à désirer ? écoutons le cinquiéme témoin de l'Enquête de Tours, & le troisiéme témoin de l'Enquête de Chinon.

Le défenseur rapporte la déposition avec toutes les circonstances qui font le tissu du fait qu'il a déja raconté.

L'aveu que fit la Dame de Sasilly de sa maternité, lorsqu'elle fut pressée par son fils & les larmes qu'elle répandit.

Le second témoin est Deschamps, cet homme que la Dame de Sasilly désigne comme le compagnon du demandeur.

On voit encore dans cette déposition l'aveu que fit la Dame de Sasilly de sa qualité de mere, lorsqu'elle croyoit n'être pas écoutée par ce témoin.

Ce témoin rapporte les reproches que le fils Sasilly fit à sa mere, la maniere dont elle se justifia, l'attention qu'elle eut elle-même d'aller chercher quelques rafraichissemens pour son fils; la surprise qu'elle mar-

qua, quand revenuë au Parloir, elle apperçut lui témoin; le billet qu'elle écrivit à l'aubergiste, billet qui existe; la lettre qu'elle donna le lendemain matin au fils Sasilly pour le Sieur de Marconay, tout y est détaillé dans la plus grande simplicité, & ce qui rend la déposition de ce témoin plus recommandable, c'est que la Dame de Sasilly convient dans son Interrogatoire de la plûpart des circonstances qu'il déclare.

Enfin une autre preuve, & qui est personnelle aux Sieur & Dame de Rusé, c'est le Brevet d'apprentissage de 1720. sur lequel on a fait des observations qu'on ne répetera point, mais qui sont si convaincantes, qu'à moins de se refuser à la lumiere, ce Brevet, à travers le déguisement qui y est affecté, découvre toute la connoissance que les Sieur & Dame de Rusé ont eu de la naissance du fils Sasilly, & dépose contre leur injustice.

On tient présentement la chaîne qui lie toutes les preuves de l'état que reclame le fils Sasilly. Rien n'est capable de la rompre. L'Extrait-Baptistaire n'est plus une énigme, ce secret que la Dame de Sasilly veut obstiné-

ment garder n'eſt plus un ſecret pour la juſtice ; il n'eſt plus poſſible de méconnoître la groſſeſſe dans l'hydropiſie, la mere dans les ſoins qu'elle a pris de l'enfant, la ſœur dans le Brevet d'apprentiſſage du frere, & il n'y eut jamais de fils dèſavoüé qui ſe ſoit préſenté ſi bien armé contre le dèſaveu.

Examinons en peu de mots la critique que la Dame de Saſilly a faite des Enquêtes. C'eſt ce qui reſte à diſcuter pour terminer la défenſe de Saſilly le fils.

La Dame de Saſilly qui ſent toute l'importance des Enquêtes, & combien elles ſont concluantes, s'eſt d'abord refugiée dans des moyens de forme, c'eſt d'ordinaire l'azile & la reſſource des Cauſes dèſeſperées. Elle prétend qu'il y a dans les Enquêtes des nullités, elle ſe fonde ſur l'Ordonnance, elle les diviſe en nullités générales, & en nullités particulieres.

Je rapporterai après Me. Pommier tout le détail de ces nullités, parcequ'elles operent la déciſion d'un Procès, & que mon but eſt d'inſtruire mon lecteur. On n'ignore pas que c'eſt par ces nullités qu'on commence à faire

le Procès à une procédure criminelle avant que de le faire à l'accusé; même en matiere Civile on fait le Procès à la procédure avant que de juger la question de droit. Aussi toute la science des habiles plaideurs est d'éplucher les procédures, & de les mesurer au niveau de l'Ordonnance; par cette voye plus d'un criminel s'est tiré d'intrigue & c'est ce qui fait décider au Palais que la forme emporte le fonds.

M^e^. Pommier dit que la Dame de Sasilly oppose contre l'Enquête de Chinon pour premiere nullité générale, que l'Ordonnance du Juge, en vertu de laquelle elle a été assignée pour voir jurer les témoins, ne portoit point nommément de permission de l'assigner.

Mais premierement, elle convient qu'elle a été exactement assignée à chacun des jours de prêtation de serment des témoins, & que le jour & l'heure lui ont été indiqués dans toutes les assignations qui lui ont été données. Voilà ce qu'éxige seulement l'Ordonnance de 1667. qui renouvelle en cela la disposition des anciennes Loix.

En second lieu, il est vrai que cette Ordonnance proscrit les commissions

qui se prenoient au Greffe pour procéder à la confection des Enquêtes & à l'audition des témoins, & qu'elle se contente d'une simple Ordonnance du Juge. Mais elle ne dit pas que l'Ordonnance du Juge contiendra nommément la permission d'assigner la Partie; & l'on sçait qu'en matiere de nullités, il faut les établir sur des dispositions expresses, & qu'on ne peut rien suppléer.

La seconde nullité générale que la Dame de Sasilly objecte consiste en ce que l'on n'a point fait assigner pour la prêtation du serment des témoins par un exploit figuré comme un ajournement, mais par un simple Acte signifié de Procureur à Procureur.

Cela ne s'est jamais autrement pratiqué, quand l'Enquête se fait dans la Jurisdiction où l'affaire est pendante, & l'Ordonnance le prescrit ainsi dans l'article VII. où elle dit, *que les Parties seront assignées au domicile de leur Procureur.*

C'est aussi ce qui a été exécuté parfaitement à Chinon; toutes les assignations ont été données au domicile du Procureur de la Dame de Sasilly par l'huissier de la Jurisdiction, & de

la maniere dont elles ſe donnent dans tous les tribunaux du Royaume c'eſt la même.

La Dame de Saſilly fait conſiſter les nullités générales qu'elle propoſe contre l'Enquête de Tours, premierement en ce qu'il ne lui a pas été donné copie de la commiſſion rogatoire, ni de l'Ordonnance du Lieutenant Général de Tours portant acceptation de la commiſſion & permiſſion d'aſſigner; ſecondement en ce que l'Ordonnance de ce Juge n'indique point ni le jour ni l'heure.

L'illuſion de ces deux nullités part du même principe, on ſuppoſe dans la loi ce qui n'y eſt point; d'un côté il n'y a dans l'Ordonnance de 1667. aucun article qui établiſſe la néceſſité de donner copie à la Partie des commiſſions rogatoires, ni des Ordonnances préparatoires que rendent les Juges en matieres d'Enquêtes. Tout cela s'énonce dans le Procès verbal d'Enquêtes qui ne ſe ſignifie qu'après l'Enquête faite.

D'un autre côté on voit bien dans l'Ordonnance de 1667. une diſpoſition qui preſcrit de marquer le jour & l'heure pour comparoir dans les

assignations qu'on donnera aux témoins & aux Parties, & cela a été exécuté de la part du fils Sasilly, mais il n'y a point de disposition qui exige la même chose dans les Ordonnances du Juge. Ainsi les deux nullités proposées par la Dame de Sasilly sont des chimeres.

La nullité générale qu'elle oppose contre l'Enquête de Paris, c'est que cette Enquête n'a été commencée qu'après l'expiration du délai de deux mois portés par la Sentence de Chinon, & voici comment elle calcule : la Sentence de Chinon a, dit-elle, été signifiée le 25. Janvier, ainsi les deux mois expiroient le 25. Mars, c'est le 28. seulement que l'Enquête de Paris a été commencée, donc elle a été commencée hors le délai.

La Dame de Sasilly ne prend pas garde en faisant son calcul qu'entre le mois de Janvier & Mars est celui de Février qui n'a que 28. jours. Quand on donne par un jugement un délai de deux mois pour faire une Enquête, ce délai s'interprête toujours favorablement, & il s'entend de deux mois pleins. Si la Sentence de Chinon avoit été signifiée le 25. Juillet, &

que l'Enquête de Paris eut commencé le 25. Septembre, il eſt conſtant qu'elle ne ſeroit pas hors du délai de deux mois. Cependant il n'y a pas plus de jours depuis le 25. Janvier juſqu'au 28. Mars, que depuis le 25. Juillet juſqu'au 25. Septembre, le nombre en eſt égal, par conſequent une Enquête qui ne ſeroit pas hors du délai dans un cas, doit y être dans un autre cas tout pareil où le même nombre de jours utiles ſe rencontre.

Les nullités particulieres, & qui ne frappent que ſur quelques dépoſitions ne ſont pas plus heureuſement trouvées que les nullités générales. J'ai été, dit la Dame de Saſilly, aſſignée à mon domicile pour la prêtation du ſerment de Moreau, de ſa femme, & de Deſchamps; c'eſt là une nullité. L'Ordonnance veut que les aſſignations ſoient données au domicile du Procureur de la Partie; de plus dans les aſſignations qu'on m'a données pour la prêtation de ſerment de ces mêmes témoins qui dépoſent ſi clairement, on m'a indiqué dix heures du matin, & ils ont prêté ſerment à deux heures de relevée; autre nullité qui ne permet pas qu'on écoute leurs dépoſitions.

A cela les réponses sont promptes. Premierement, quand l'Ordonnance prescrit de donner les assignations au domicile du Procureur de la Partie, elle suppose que l'Enquête se fait dans le tribunal où le Procès est pendant; & comme la Partie contre laquelle l'Enquête s'y fait y a un Procureur constitué, c'est la raison pour laquelle l'Ordonnance veut que les assignations pour voir jurer les témoins se donnent au domicile du Procureur. Mais lorsque l'Enquête se fait devant un autre Juge que celui qui est saisi de l'affaire, & qu'il ne plaît point à la Partie de constituer un Procureur dans la Jurisdiction de ce Juge qui est délégué, les assignations peuvent se donner au domicile de la Partie. Elles y sont même plus régulierement données qu'au domicile du Procureur constitué dans le tribunal saisi de la contestation qui n'a point de caractere pour assister sa Partie dans une autre Jurisdiction que la sienne; c'est ce qu'établissent les Commentateurs de l'Ordonnance, & ce qu'enseignent d'ailleurs les premieres notions de la procédure.

En second lieu, il est vrai que pour

les assignations pour assister à la prêtation du serment de Moreau, de sa femme, & de Deschamps indiquoient à la Dame de Sasilly l'heure de 10. heures du matin, & il est encore vrai que ces trois témoins ont prêté serment à deux heures de relevée. Mais ce que ne dit point la Dame de Sasilly, c'est que n'ayant point jugé à propos de comparoir à dix heures du matin, le Lieutenant Général de Tours a donné défaut, & a continué l'assignation à deux heures de relevée du même jour. Tout le monde sçait que ce qui se fait par continuation d'assignation, même par défaut, ne se signifie point, c'est la faute de la Partie de n'être point venuë à l'heure qui lui étoit indiquée, elle auroit appris la continuation du Procès verbal ordonnée par le Juge, & il auroit dépendu d'elle d'être présente à la prêtation de serment.

Il faut donc écarter toutes les nullités soit générales, soit particulieres, que la Dame de Sasilly a imaginées, parcequ'elle n'avoit rien de mieux à dire.

Voyons ce qu'elle objecte au fonds contre les dépositions.

Elle prodigue aux témoins des injures à pleines mains, elle ne les trouve point d'un état assez relevé, ce sont, dit-elle, tous gens du commun. Il falloit appeller en témoignage des gens de condition, & singulierement le Sieur de Marconay. Elle ajoûte que les principaux témoins; tels que Moreau & sa femme, sont démentis par d'autres, que ce qu'ils déposent ne fait point une preuve concluante, parcequ'ils ne parlent que sur des oüis-dires de la veuve Senard, & que d'ailleurs ils se contredisent eux-mêmes. Voilà quel est le plan de la censure.

Un mot va dissiper toute cette vaine critique: s'échaper en invectives contre des témoins, c'est faire entendre qu'on se sent accablé par leur témoignage. Dans une affaire telle que celle-ci se faire un moyen de ce qu'on ne voit point au nombre des témoins des personnes du haut étage de la Province, c'est se joüer de la raison. Et pour qui la Dame de Sasilly a-t'elle eu recours à la fiction d'une hydropisie? à qui a-t'elle voulu cacher la naissance & l'état du fils Sasilly? C'est singulierement à la Noblesse de son

pays, qui ne ſçait rien du miſtere que par de ſimples conjectures. Mais ce qu'elle a voulu tenir ſecret pour les Gentilshomme ſes voiſins, il a fallu qu'elle le confiat à des perſonnes du dernier rang par le beſoin qu'elle a eu d'eux. Ce ſont là des témoins néceſſaires.

Le Sieur de Marconay pouvoit, il eſt vrai, être ici d'un grand ſecours; il eſt inſtruit de tout, c'eſt lui qui a accompagné la Dame de Saſilly à Paris, il a avancé pour elle juſqu'à la mort du Sieur de Saſilly ſon mari les penſions du fils Saſilly, mais il n'a pas voulu dépoſer. Aſſigné une premiere fois, réaſſigné une ſeconde, il ne s'eſt point préſenté. Sa complaiſance pour la Dame de Saſilly l'a emporté chez lui ſur le tribut qu'il devoit à la vérité, mais ſon ſilence parle même pour le fils Saſilly. S'il avoit été aſſigné par un impoſteur pour dépoſer, il auroit bientôt accouru dès la premiere aſſignation. Incapable de dire le contraire de ce qu'il ſçait, il a mieux aimé ne point paroître, & faire le ſourd. Et pourquoi la Dame de Saſilly qui ſe fait un triomphe du ſilence du Sieur de Marconay ne l'a-t'elle

point fait entendre ? Elle avoit la liberté de faire des Enquêtes de ſa part ; elle pouvoit appeller en témoignage non ſeulement le Sieur de Marconay, mais toute la Nobleſſe de ſon pays. Par quel motif n'a-t'elle point fait d'Enquêtes ? Qu'elle l'avoüe de bonne foi, elle a craint que ſes meilleurs amis, s'ils étoient aſſignés par elle pour dépoſer, ne fiſſent des réflexions ſur le ſerment qu'il auroit fallu qu'ils prêtaſſent.

Mais, dit-on, les principaux témoins ſont démentis par d'autres ; Anne Goſſet qui ſervoit la Dame de Saſilly, & qui eſt le treiziéme témoin de l'Enquête de Chinon déclare qu'elle a vû en 1704. des marques excluſives de groſſeſſe. Charles Baudoin douziéme témoin de la même Enquête déclare que la Dame de Saſilly devint enflée, & ſe plaignit d'être malade d'hydropiſie, & que pendant qu'elle étoit à Paris, elle écrivit à ſon mari qu'elle avoit trouvé un Abbé qui avoit des remedes excellens pour ſa maladie. La veuve Darſy qui eſt le troiſiéme témoin de l'Enquête de Paris, & qu'on dit avoir porté l'enfant à ſaint Sulpice, déclare qu'étant venuë voir la Dame

de Sasilly en 1704. à l'Hôtel de Cahors, elle n'a point eu connoissance quelle maladie ou incommodité pouvoit avoir cette Dame, & elle dépose que quelque tems après un Maître d'Hôtel de M. le Duc de Richelieu lui ayant dit que pendant qu'on marioit à saint Sulpice Persie domestique du même Seigneur, on y baptisoit l'enfant de la Dame de Sasilly, elle lui répondit qu'il étoit un médisant. Voilà, ajoûte-t'on, des témoins qui écartent jusqu'au soupçon de la grossesse, & donnent le démenti à tous les autres.

Est-ce sérieusement qu'on propose les dépositions de ces témoins comme contradictoires avec les autres? Anne Gosset dit, il est vrai, avoir vû dans le linge de sa Maîtresse des signes exclusifs de grossesse, mais la Dame de Sasilly étant grosse peut avoir eu ces signes au commencement de sa grossesse. D'ailleurs elle n'a pas été grosse pendant toute l'année 1704. La Dame de Sasilly n'auroit-elle pas pû lui imposer en mettant de faux signes à la place des véritables? Et la Gosset ne déclare-t'elle pas qu'elle fut surprise de ce que la Dame de Sasilly partit pour Paris afin de se faire guérir

d'une enflure, qu'elle ne s'étoit point apperçûe qu'elle fut malade.

Charles Baudoin ne dit autre chose sinon que la Dame de Sasilly devint enflée, & se plaignit d'une hydropisie; en cela il ne dément point les autres témoins qui disent que ce fut là le voile dont la Dame de Sasilly couvrit sa grossesse, & le prétexte du voyage de Paris pour y faire ses couches.

La veuve Darsy en dit assez pour faire entendre ce que ses égards pour la Dame de Sasilly l'empêchent de déclarer hautement. Elle dépose n'avoir point connu la maladie de la Dame de Sasilly dans les visites qu'elle lui rendit: voilà le langage d'une femme qui craint autant de prononcer le nom d'hydropisie que celui de grossesse. Le Maître d'Hôtel de feu M. le Duc de Richelieu lui dit que dans le même tems qu'on marioit Persie à saint Sulpice, on y baptisoit l'enfant de la Dame de Sasilly, elle lui dit: *vous êtes un médisant, & vous ne devés pas parler comme cela d'une personne de qui vous tenés votre bien.* Le sens de cette réponse n'est pas équivoque, elle approche bien d'un aveu.

C'eſt une leçon que fait ce témoin à ce Maître d'Hôtel qui lui enſeigne qu'à moins d'être certain, il ne doit pas révéler des vérités dèſavantageuſes à ſa bienfaictrice. C'eſt donc bien vainement que la Dame de Saſilly cherche dans les dépoſitions de quelques témoins dequoi ſe défendre du témoignage de tous les autres; juſqu'à celle qu'elle adopte, il n'y en a pas une qui ne contribuë à l'éclairciſſement de l'intrigue qu'elle a voulu cacher.

Le Prieur de Chinon, dit-elle, ne parle qu'après des conjectures libertines. Moreau & ſa femme ne dépoſent que de ce qu'ils ont entendu dire à la veuve Senard, & Deſchamps dans ſa dépoſition force la vraiſemblance.

Mauvais contredits. Le Prieur de Chinon déclare ce qu'il ſçait, il explique des circonſtances dont il a été le témoin. Il a vû la Dame de Saſilly groſſe à l'Hôtel de Cahors. Il étoit avec elle quand la veuve Senard, qui étoit ſortie pour chercher une Chambre propre au miſtere, revint & annonça qu'elle en avoit loüée une au Carefour de ſaint Benoît. Cette veuve qui ſçavoit qu'il étoit inſtruit,

ne fit point de façon de dire devant lui que le tems des couches approchoit, & que déja il paroiſſoit certains ſignes. Il a vû la Dame de Saſilly dans le lieu choiſi par la veuve Senard ; ſont-ce-là de ſimples conjectures ?

Moreau & ſa femme dépoſent affirmativement qu'ils ont ſçu que la Dame de Saſilly étoit groſſe, & que la veuve Senard ne l'accompagnoit à Paris que pour la ſervir dans ſes couches. Ils ont vû Saſilly le fils dans la maiſon de leur mere. Elle leur a déclaré en mourant qu'il étoit le fils de la Dame de Saſilly, & ils ont d'autant moins pû en douter, que c'eſt la Dame de Saſilly qui les a payés, & qui *a repris* Saſilly le fils de leurs mains, ſont-ce là de ſimples oüis-dires ? & peut-on appeller de ce nom la déclaration que leur a fait la veuve Senard mourante ? Toutes les relations que la Dame de Saſilly a eües avec eux, les lettres qu'elle avoüe leur avoir écrites, les payemens qu'elle avoüe leur avoir faits, ſont autant de témoignages aſſurés de la ſincerité de cette déclaration.

Deſchamps a entendu une conver-

ſation libre entre la Dame de Saſilly & ſon fils. Il en rapporte des circonſtances qui n'ont rien que de naturel. La Dame de Saſilly convient de la plus grande partie des circonſtances dans ſon Interrogatoire, & les aveus qu'elle y fait ſuffiſent pour accrediter la dépoſition dans ſon integrité. Mais, dit-on, Moreau & ſa femme parlent d'abord comme étant inſtruits dès 1704. de la groſſeſſe de la Dame de Saſilly, & dans la ſuite ils diſent qu'ils ne l'ont ſçuë que par la déclaration de la veuve Senard leur mere en 1711. Voilà une contradiction. De plus la femme Moreau dépoſe que la Dame de Saſilly étoit groſſe de ſix mois à la ſaint Jean 1704. cela ne ſe concile point avec l'accouchement qu'on fixe au huit Décembre. Cette même femme Moreau place au premier Janvier 1705. le retour de la Dame de Saſilly à Tours. Tout cela ne quadre point encore avec l'époque de l'accouchement qu'on fixe au 8. Décembre. La fille de la veuve Aubin qui eſt le dixiéme témoin de l'Enquête de Tours, déclare que le fils Saſilly étoit chez ſa mere à l'âge de deux ans. Enfin Louis Mar-

got troisiéme témoin de l'Enquête de Chinon dit que le Baptême qu'il a vû faire à saint Sulpice en présence de la veuve Darsi, avoit été fait le soir pendant les fiançailles de Persie, & cette circonstance ne convient point à l'Extrait-Baptistaire du neuf Décembre 1704. qui est du jour du mariage, & non du jour des fiançailles de Persie.

Dans toute cette tirade, on releve des minuties, on imagine des contradictions qui disparoissent aussi-tôt qu'on ne voudra point confondre les objets.

Moreau & sa femme déposent qu'ils sçavoient la grossesse dès 1704. & ils ne se démentent point sur ce fait comme la Dame de Sasilly le suppose. Il est vrai qu'ils ajoûtent dans leurs dépositions que voyant leur mere mourante en 1711. ils la prierent de leur déclarer quel étoit donc l'enfant dont elle prenoit soin. Mais cette circonstance ne contrarie en rien le premier fait. La connoissance qu'ils avoient de la grossesse & de l'accouchement de la Dame de Sasilly ne les instruisoit pas nécessairement que l'enfant dont elle étoit accouchée en 1704. fut celui qui depuis quelques années étoit avec leur mere. Ils s'en doutoient bien,

ainsi qu'ils le font entendre eux-mêmes. Mais comme il s'agissoit pour eux de s'en charger, ils ont voulu être assurés de son état par une déclaration précise.

La femme Moreau parle d'un voyage que la Dame de Sasilly fit à Tours vers l'an 1704. chez le Sieur Durand Médecin ; elle parle ensuite des mesures prises avec sa mere, quand il fut question de faire le voyage de Paris, & c'est à cette occasion qu'elle dit que son mari & elle s'apperçurent que la Dame de Sasilly étoit grosse de six mois environ ; tout cela se concilie encore. La Dame de Sasilly peut avoir fait un premier voyage à Tours vers la saint Jean pour consulter son Médecin qui lui aura dit de ne point partir pour Paris que dans le tems que sa grossesse n'auroit pû se cacher. D'ailleurs quand un témoin qui dépose de faits qui se sont passés il y a vingt-huit ans se seroit trompé sur une date, & auroit placé à la saint Jean une circonstance qui est du mois de Septembre, c'est la plus petite erreur du monde, & cette erreur donne du relief aux Enquêtes, car elle prouve qu'il n'y a rien d'étudié dans les dépositions

des témoins, & qu'elles n'ont point été concertées.

Le retour de la Dame de Sasilly que la femme Moreau place au premier Janvier 1705. s'accorde parfaitement avec le 8. Décembre précédent. L'intervalle est plus de trois semaines, & mille exemples nous apprennent qu'il n'en faut pas tant pour rétablir une femme, & la mettre en état de soûtenir un voyage.

La fille de la veuve Aubin dépose que sa mere a eu le fils Sasilly en nourrice jusqu'à l'âge de cinq ans, mais il ne faut pas être surpris si elle se trompe, elle n'avoit elle-même que sept à huit ans quand elle a vû dans la maison de sa mere le fils Sasilly, ainsi son extrême jeunesse a pû facilement lui faire oublier combien il y avoit demeuré.

Enfin il est vrai que Loüis Margot parle du Baptême comme l'ayant vû faire le soir tandis qu'on fiançoit Persie son camarade. Mais il dépose là d'une circonstance de 28. ans, & il n'est pas étonnant qu'il se soit mépris en plaçant au moment des fiançailles, ce qu'il avoit vû au moment de la célébration du Mariage de Persie dont il

a ſigné l'Acte comme témoin.

Que reſte-t'il donc de toutes les critiques de la Dame de Saſilly, de vains diſcours qui manifeſtent la foibleſſe & le vuide de ſa Cauſe? Preſſée de toutes parts, & accablée ſous le poids des preuves, elle tâche de les détacher les unes des autres, mais elle ne réuſſit pas mieux dans le combat ſingulier qu'elle leur livre; chaque preuve ſe défend par elle-même, & quand elles ſont réunies, elles vont au-delà de ce qu'on peut eſperer dans une affaire de la nature de celle-ci. Les ombres ſe diſſipent, la vérité éclate, elle brille également partout; rien ne l'obſcurcit plus, il eſt tems qu'elle triomphe, & que les malheurs du fils Saſilly finiſſent; condamné à l'obſcurité avant qu'il vit le jour, il eſt depuis 30. ans privé de ſon état; parvenu à un âge qui a beaucoup avancé ſa courſe, il n'a point vêcu pour ainſi dire. L'injuſtice de ſa mere lui a ravi ſes plus beaux jours. Qui pourra le conſoler de la perte irreparable qu'il en a faite? C'eſt l'Arrêt qu'il attend avec confiance de la Cour. Elle lui rendra ſon nom, ſa naiſſance, ſon honneur. Voilà les biens précieux

qui

qui le flattent, & qu'il met beaucoup au-dessus de la fortune. Il n'a point à craindre ces événemens sinistres, dont on l'a menacé avec ce ton si altier qu'on a vû prendre tant de fois à la mauvaise Cause, rassuré par la bonté de la sienne, plein de respect pour sa mere, & prêt à baiser la main qui le persecute; le triomphe qu'il espere le rendra encore plus soumis & plus respectueux.

On rapporte à la fin de ce Mémoire une lettre qu'on a recouvrée, elle est écrite par la Dame de Sasilly à Moreau gendre de la veuve Senard. Elle prouve, dit-on, que c'est une mere qui y parle, & que l'enfant tenu à Paris sur les Fonds de baptême de la Paroisse de saint Sulpice par la veuve Senard, est l'enfant de la Dame de Sasilly. Le texte pur de cette lettre, ajoûte-t'on, suffit sans commentaire, la voici.

De la Baudonniere, le 4. Août 1733.

J'ai reçû votre lettre, Monsieur, ayez bien soin de l'enfant, ce sera moi qui vous payerai, vous me marqués de l'inquietude sur son sort, & vous en devriés moins avoir que personne, puisque vous

sçavez tout ; soyés seur qu'il sera un jour plus heureux que vous ne pouvés penser. Votre belle-mere qui étoit sa Marraine l'aimoit, je l'aime encore davantage, & cela doit vous suffire ; mais gardés-moi toujours le secret, & me croyés votre affectionnée servante. Signé, E. DE VILLERAY DE SASILLY, & *au dos est écrit :* A M. Moreau Maître Chirurgien au Caroy des Herbes, à Tours.

Il faut rendre justice au défenseur de celui qui reclamoit l'état du fils du Sieur de Sasilly. Il a mis tout à profit dans cette Cause, il n'a rien négligé, & a parlé de ce ton que l'on prend pour soûtenir la vérité ; & par l'art avec lequel il a recueilli toutes les circonstances, & les a fait valoir, si la vérité n'est pas pour lui, il est aisé de s'y méprendre, & de prendre le change. Du moins on ne dira pas, comme on l'a dit de quelques Mémoires : je le condamnerois sur son propre Factum.

La défense de la Dame de Sasilly avoit été confiée à Me. Gueau de Reverseau qui n'a point fait imprimer de Mémoire ; le Public y a perdu. Mais comme elle est commune avec celle

des Sieur & Dame de Rusé, il suffira de rapporter ce qu'ils ont dit. Voici comme a parlé Me. Cellier leur Avocat.

Défense des Sieur & Dame de Rusé.

Quoique cette contestation interesse principalement les Sieur & Dame de Rusé, ce n'est point avec eux cependant que le combat a dabord été engagé. La premiere démarche de la Partie adverse dans cette affaire a été d'éxiger une reconnoissance de la Dame de Sasilly. Se seroit-il donc aveuglé au point de croire que la Dame de Sasilly pût par une adoption criminelle, violer les devoirs les plus essentiels? S'il eut été possible que de pareils sentimens trouvassent entrée dans le cœur de la Dame de Sasilly, quel avantage la Partie adverse en pourroit-elle retirer? De simples reconnoissances ne forment point de titres de filiation: cette chaîne qui lie le Demandeur à l'état abject où il a toujours vêcu, n'en seroit pas moins forte. Mais les Sieur & Dame de Rusé ont encore cet avantage qu'elle désavoüe pour son fils, celui qu'ils refusent de reconnoître pour leur frere. Ainsi ils ne craignent point de confondre leur intérêt particulier avec celui de la Dame de Sasilly.

Me. Cellier dit enſuite qu'après la mort du Sieur de Saſilly qui ne laiſſa que la Dame de Ruſé, ſon unique héritiere, la Dame de Saſilly auroit pû paſſer des jours gracieux dans le monde, mais qu'elle renonça à tous les charmes de la ſocieté : après avoir donné le tems néceſſaire à l'arrangement de ſes affaires, elle ſe retira dans le Couvent des Cordelieres de Champigny, où elle eſt demeurée depuis 1714. juſqu'à préſent.

C'eſt vers ce tems là qu'une perſonne liée de l'amitié la plus intime avec la Dame de Saſilly lui recommanda la Partie adverſe, & lui confia pour cet enfant une ſomme de vingt-cinq piſtoles ; la Partie adverſe demeuroit alors chez le nommé Moreau Chirurgien à Tours.

Peu après, cette perſonne mourut ſans avoir laiſſé à la Dame de Saſilly aucune lumiere ſur l'état de cet enfant. La Dame de Saſilly ignore pleinement les faits qui concernent ſon origine. Tout ce qu'elle ſçait, c'eſt qu'il ſe nommoit Alexandre dans le tems qu'elle en a pris ſoin.

Ce langage eſt celui que la Dame de Saſilly a toujours tenu au Sieur

& Dame de Rusé au sujet du Demandeur. Le nom de la personne qui le lui avoit recommandé est un secret qu'elle ne leur a jamais revelé : les Sieur & Dame de Rusé ne peuvent dire que ce qu'ils ont appris de la Dame de Sasilly.

Le dépôt qui avoit été remis à la Dame de Sasilly servit pendant quelque tems à acquitter sa pension, mais il fut bientôt épuisé. Le Demandeur commençoit à être en état de gagner sa subsistance par ses services. La Dame de Sasilly ne croyant pas que sa charité dût excéder le nécessaire, le retira des mains de Moreau, & le mit en service à une de ses Fermes, chez une femme qui avoit été long-tems sa femme de Chambre.

Quand le Demandeur fut devenu plus fort, la Dame de Sasilly engagea les Sieur & Dame de Rusé à le prendre en qualité de Laquais. Pendant trois ans que le Demandeur a demeuré chez les Sieur & Dame de Rusé, il a toujours porté la livrée, & a fait toutes les fonctions attachées à l'état de servitude.

Après quelque tems de service, les Sieur & Dame de Rusé qui n'avoient

jamais donné de gages au Demandeur, lui firent apprendre le métier de Tailleur. C'eſt ainſi que l'on traite un Domeſtique que l'on veut récompenſer ; mais de pareils bienfaits ne ſerviront jamais de titre pour devenir l'héritier de la maiſon.

Depuis ce tems, le Demandeur a vêçu de ſon métier : les Sieur & Dame de Ruſé l'ont entierement perdu de vûe. Ils ont appris dans la ſuite que le 25. Février 1727. il avoit épouſé la fille d'un Rotiſſeur appellée Marguerite le Roux : on a levé l'Acte de la célébration de ſon Mariage, par lequel il paroît que le Demandeur s'eſt marié ſous le nom de Loüis Alexandre.

Il n'y avoit rien dans une pareille alliance qui dût élever l'ame du Demandeur au-deſſus de l'état où il avoit toujours vêcu. Cependant on le voit ſubitement changer de perſonnage ; il forme le projet de reſſuſciter le nom de Saſilly ; il s'annonce comme le fils du feu Sieur de Saſilly, & demande ſa ſucceſſion.

Les Sieur & Dame de Ruſé étoient les véritables Parties que le nommé Alexandre devoit dabord attaquer ;

cependant c'eſt contre la Dame de Saſilly ſeule qu'il a formé ſon action.

On fait enſuite l'hiſtoire de la procédure qui a été tenuë à Chinon & au Parlement. Le Demandeur a d'abord attaqué la Dame de Saſilly, & enfin a pris à partie les Sieur & Dame de Ruſé pour voir déclarer l'Arrêt qui interviendroit commun avec eux. Leurs déclarations tendent à ce que le prétendu Saſilly ſoit débouté de ſes demandes. Ils établiront deux propoſitions.

La premiere eſt que l'état des hommes eſt une vérité précieuſe; plus les légiſlateurs ont pris de précautions pour le rendre certain & invariable, plus enfin les Magiſtrats doivent être ſcrupuleux à admettre, en matiere d'état, des preuves differentes de celles qui ſont conſacrées par la loi.

Si l'on doit craindre de ne pas rendre à un Citoyen ſon état, peut-être doit-on plus craindre encore de lui donner un état qui ne lui appartienne pas, & de ſacrifier à l'impoſture la tranquillité des familles.

Ces vües générales qui ſont puiſées dans l'intérêt public, ſuffiſent pour faire ſentir la fauſſeté du principe

avancé par le Demandeur, qu'il suffit à quiconque reclamant un état d'articuler des faits circonstanciés pour être admis à les prouver par témoins.

Accordons à la preuve testimoniale le mérite de l'antiquité : elle est si l'on veut la premiere, la plus ancienne de toutes les preuves; elle a été en usage chez toutes les nations, mais elle est de toutes les preuves la moins sûre, la plus dangereuse; cette derniere vérité est appuyée sur l'experience de tous les siécles.

Quelque grand qu'ait été le crédit de la preuve testimoniale chez les Romains, on ne voit pas cependant qu'elle ait jamais décidé seule de l'état des hommes; au contraire on trouve des textes précis qui désirent d'autres commencemens de preuves *.

Les Romains ne connoissoient point encore l'usage de ces Régistres publics dont Justinien a jetté dans la suite les premiers fondemens. S'ils exigeoient donc alors des adminicules pour fortifier la preuve testimoniale, jusqu'où n'auroient-ils pas porté leur sévérité

* *Probationes quæ de filiis dantur non in solâ affirmatione testium consistunt.* L. 29. ff. de prob.

Nov. 74 cap. 4. *Nam introeuntes testes sine periculo mentientes*, &c.

contre ce genre de preuve, s'il y avoit eû parmi eux, comme parmi nous, des ſources publiques où chaque Citoyen pût puiſer les preuves de ſon état.

Quant à nos mœurs, l'autorité de la preuve teſtimoniale qui peut avoir été dabord conſiderable parmi nous, comme chez les autres Nations, s'eſt auſſi perduë inſenſiblement. On voit un premier tems où des épreuves ſuperſtitieuſes ſont préferées à ce genre de preuve devenu ſuſpect. L'uſage de la preuve par témoins n'eſt conſervé que pour les cas où il eſt impoſſible de connoître la vérité par une autre voye. C'eſt ainſi que l'établiſſement des Régiſtres publics a produit par une conſéquence néceſſaire, l'excluſion de la preuve teſtimoniale en matiere d'état.

Qu'on ne diſe pas que la preuve teſtimoniale eſt le droit commun. Qu'on ne demande pas où eſt la loi qui a abrogé l'uſage de cette preuve en matiere d'état.

En effet eſt-il poſſible de préſenter comme fondée ſur le droit commun, une preuve à laquelle on n'a recours que lorſqu'on n'a point de voyes plus

ſûres pour découvrir la vérité ? Ce qui forme le droit commun, ce ſont donc les preuves écrites; c'eſt de ne point admettre la preuve teſtimoniale, lorſqu'il s'agit des vérités ſuſceptibles d'un genre de preuve plus certain. Enfin les Ordonnances qui ont aboli la preuve par témoins, en matiere d'état, ce ſont celles qui en formant ce droit commun, ont établi en même tems des monumens publics, deſtinés à prouver l'état des hommes.

Auſſi depuis ces Ordonnances, & même avant celle de 1667. le principe de l'inadmiſſibilité de la preuve teſtimoniale en matiere d'état, a toujours été regardé comme un principe certain; cette maxime enfin ſi néceſſaire pour le repos des familles, a été adoptée de la maniere la plus préciſe par l'Ordonnance de 1667. loi à laquelle la Juriſprudence de la Cour eſt conforme.

* *Titre* 14. *art.* 7.

Cette Ordonnance * ne reconnoît d'autre preuve de l'état des hommes que les Régiſtres publics, dont elle aſſûre la foi par toutes les précautions imaginables; c'eſt aux Régiſtres ſeuls qu'elle attribuë ce caractere d'autenticité propre à aſſurer le fait de la naiſ-

ſance ; c'eſt par ces Régiſtres qui feront *pleine foi, & preuve en Juſtice*, que chaque Citoyen doit prouver ſon état ; tel eſt le droit commun ; voilà la regle générale.

Cette regle ne ſouffre qu'une ſeule exception, c'eſt lorſque les Régiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu. La loi cede alors, quoiqu'à regret à la néceſſité de chercher ailleurs les preuves d'une vérité toujours intereſſante : mais hors ces deux cas, la regle générale conſerve toute ſa force.

Suffit-il d'alleguer qu'on eſt dans le cas de l'exception ? Non. Mais il faut que la preuve de ce fait précede l'admiſſion de la preuve teſtimoniale de l'état.

Si les Régiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en ſera reçuë tant par titres que par témoins ; Art. 14. donc il eſt faux qu'il ſuffiſe d'articuler des faits circonſtanciés, pour être reçû à les prouver par témoins. Poſer en effet un pareil principe, c'eſt vouloir s'affranchir de la néceſſité de la premiere preuve qu'éxige l'Ordonnance ; c'eſt contredire la loi.

L'Ordonnance veut que la perte, ou l'inexiſtence des Régiſtres ſoit pre-

mierement prouvée, c'est-à-dire, que pour demander à prouver son état par témoins, il faut faire connoître à la Justice qu'on est dans l'impossibilité d'avoir recours aux Régistres publics. Or ce n'est point en articulant seulement des faits qu'on prouve cette impossibilité.

Enfin si lorsque la perte ou l'inexistence des Régistres est certaine, l'Ordonnance craint encore de confier l'état des hommes à la preuve testimoniale, si elle desire des adminicules qui rassurent contre l'incertitude de ce genre de preuve, sera-t'on moins scrupuleux lorsque les Régistres sont entiers, & que rien ne détruit, ne balance même la présomption naturelle, que la naissance de tous ceux qui ont dû y être inscrits, s'y trouve dans ses véritables circonstances.

A quels dèsordres la societé ne se verroit-elle pas livrée, si la preuve par témoins décidoit seule de l'état des hommes? Que ne pourroit point tenter l'imposture aidée du suffrage de quelques témoins corrompus? une naissance obscure deviendroit un titre pour se placer dans les familles les plus illustres, pour en usurper les

biens, pour évincer des acquereurs de bonne foi, pour détruire enfin des engagemens fondés ſur une opinion ancienne & publique.

Il y a long-tems, dit le Demandeur, qu'on a fait les peintures les plus vives des inconveniens qui accompagnent la preuve teſtimoniale; c'eſt un tableau, ajoûte-t'il, dont les couleurs ſont effacées, & qui ne laiſſe plus appercevoir que la toile.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui ſans doute, que les entrepriſes hardies de l'impoſture ont donné lieu de repréſenter à la Juſtice les dangers qui ſont inſéparables de la preuve par témoins, mais les traits de ce tableau ont été formés par des mains trop habiles, pour qu'ils puiſſent jamais s'effacer: ce tableau conſervera toujours ſon éclat dans les Plaidoyers des ſavans Magiſtrats qui ont rempli ſucceſſivement les fonctions du miniſtere public.

C'eſt ainſi qu'en 1629. M. Talon dit *qu'il ne falloit pas confier à la dépoſition de deux ou trois témoins l'état d'une perſonne.*

C'eſt ainſi qu'en 1641. M. Talon dit encore *qu'il étoit de perilleuſe conſequence d'admettre la preuve teſtimo-*

niale, parcequ'il ſeroit facile à toutes ſortes de perſonnes de ſe dire de quelle famille il leur plairoit, d'où pourroient naître de grands inconveniens.

C'eſt ainſi qu'en 1688. M. Talon dit, *que ſi cette voye* (c'eſt-à-dire la preuve teſtimoniale) *étoit admiſe, elle ſeroit d'une conſequence infinie dans le Public, & il n'y auroit plus de ſureté dans les familles.*

Que le Demandeur diſpute tant qu'il voudra ſur les circonſtances des Arrêts qui ont proſcrit la preuve teſtimoniale; qu'il recherche des differences entre nôtre eſpece, & celles qui ont été jugées par ces Arrêts: on ſait bien que les circonſtances ne ſont jamais les mêmes; qu'une eſpece ne peut pas reſſembler parfaitement à une autre. Mais les principes ſont immuables: or ce ſont ces principes, & non les Arrêts qu'on lui oppoſe.

Peut-il reſter encore quelques doutes ſur la vérité d'une maxime univerſellement reconnuë, ſoit avant, ſoit depuis l'Ordonnance de 1667? On n'a beſoin pour les diſſiper que des Arrêts qui ont été oppoſés par le Demandeur; que de l'Arrêt même de Choiſeul, dans lequel il paroît avoir

principalement mis sa confiance.

Tout le monde se souvient encore combien de tems les suffrages des Magistrats demeurerent suspendus, avant que de prononcer l'Arrêt qui admit la Demoiselle de Choiseul à la preuve de ses faits. Quel auroit donc été l'objet de leurs scrupules, si le principe, que la preuve testimoniale est admissible indépendemment de tout commencement de preuves, étoit aussi constant que le soûtient le Demandeur? Plus on abuse de ces Arrêts singuliers, qui n'ont été accordés qu'aux circonstances; plus la Cour doit apporter de sévérité pour maintenir des principes, d'où dépendent le bon ordre, & la tranquillité des familles.

Il faut observer que dans l'Extrait-Baptistaire de la Demoiselle de Choiseul on ne lui donnoit ni pere ni mere.

Mais si ces principes sont constans en général, ils acquierent un nouveau degré d'autorité dans l'espece présente. 1°. on ne trouve qu'absurdités & que contradictions dans les faits que présente le Demandeur. 2°. loin d'avoir aucun vestige de possession de l'état auquel il aspire, il a contre lui une possession constante d'un état entierement different. 3°. il ne rapporte aucun commencement de preuve décisive. Ce sont trois objets qu'il faut discuter.

Premier objet.

Le Demandeur prétend avoir été condamné à l'obſcurité avant même que de naître. Il dit que la Dame de Saſilly, dès les premiers inſtans de ſa groſſeſſe, prit des meſures pour exécuter l'Arrêt qui avoit été prononcé en ſecret contre le fruit malheureux dont elle étoit enceinte ; que ſa groſſeſſe fut métamorphoſée en hydropiſie.

C'eſt ainſi que le Demandeur annonce les commencemens de ſes malheurs.

Quel motif a donc pû produire un pareil renverſement de la nature ? les Sieur & Dame de Saſilly ont-ils conſpiré de concert contre l'état de leur enfant commun ? La Dame de Saſilly eſt-elle ſeule coupable ?

Le Demandeur voudroit bien aujourd'hui ne prendre aucun ſiſtême ſur ces queſtions. Quel que ſoit, dit-il, le motif qui a déterminé à me priver de mon état ; que le Sieur de Saſilly ait pris part à l'injuſtice, ou qu'il l'ait ignorée, ſi je ſuis ſon fils, il faut me reconnoître.

Oüi ſi le Demandeur eſt le fils des Sieur & Dame de Saſilly, il faut ſans doute lui rendre ſon état. Mais cette qualité qu'il ſuppoſe lui appartenir,

eſt le point de la conteſtation qui nous diviſe.

Il s'agit actuellement de ſavoir ſi la preuve teſtimoniale eſt un ſecours qu'il puiſſe implorer. Le premier pas, pour ſe déterminer ſur cette queſtion, c'eſt de diſcuter les faits qui compoſent l'hiſtoire de ſa naiſſance, d'en peſer avec ſcrupule toutes les circonſtances, d'examiner enfin ſi elles ſont revêtuës d'un caractere de vraiſemblance qui en faſſe ſouhaiter l'éclairciſſement.

Eſt-ce donc une curioſité ſans objet quand le Demandeur ſe plaint d'avoir été privé de ſon état en naiſſant, que de l'interroger ſur ceux qui ont eu part à ce crime, & ſur les motifs qui les ont engagés à le commettre. Le Demandeur ſera-t'il le maître de ne point répondre ſur des objets eſſentiellement liés avec le fait principal qu'il articule; doit-il être écouté en Juſtice, quand déferant un crime des plus graves, il ne peut nommer les coupables? Peut-il ſuppoſer enfin qu'on ſoit criminel ſans intérêt, ſans motif?

Il ignore, dit-il, quel a été le motif de la ſuppreſſion de ſon état, il ignore ſi le Sieur de Saſilly a pris part à l'injuſtice.

Mais ce langage eſt-il celui que le Demandeur a tenu juſqu'à préſent dans cette conteſtation ? n'a-t'il pas dit au contraire que les Sieur & Dame de Saſilly avoient agi de concert pour le priver des droits de ſa naiſſance, & que le deſir de procurer un mariage éclatant à la Demoiſelle de Saſilly étoit le principe de ſes malheurs ? *

L'abſurdité des conſéquences qui réſulte de ce ſiſtême étonne aujourd'hui le Demandeur.

En effet l'abdication d'un fils unique par des perſonnes d'une naiſſance diſtinguée, tient tellement du prodige, qu'à moins de ces preuves déciſives qui portent la conviction dans les eſprits, on ne peut ajoûter foi à un fait de cette nature.

Au moins faudroit-il ſuppoſer dans un pere de ces paſſions violentes, capables d'étouffer tous les ſentimens de la nature.

Mais ne trouver d'autre prétexte à l'abdication d'un fils unique que la prédilection des pere & mere pour une fille, c'eſt choquer toutes les vraiſemblances.

* *Une tendreſſe inexprimable pour la Dame de Ruſé a été le motif puiſſant qui a engagé les pere & mere du Suppliant à tenir ſa naiſſance ſecrete.* C'eſt ainſi que le Demandeur s'exprime dans ſes Requêtes.

Il peut arriver ſans doute que des peres & des meres ne partagent pas toujours leur affection entre leurs enfans ; le mérite perſonnel peut mettre de l'inégalité entre ceux que la nature avoit rendu égaux, mais cette inégalité d'affection ne peut avoir lieu contre un enfant qui n'a dû exciter encore que de la pitié, des larmes, & de la tendreſſe : au moins ne portera-t'elle jamais des peres & meres juſqu'à effacer les caracteres du ſang, & à convertir la filiation en ſervitude.

Le Demandeur voudroit donc abandonner aujourd'hui un ſiſtême qui heurte ſi ſenſiblement tous les ſentimens naturels ; il ignore, dit-il, les motifs qui ont engagé à tenir ſa naiſſance ſecrete ; il ignore ſi le Sieur de Saſilly a pris part à l'injuſtice.

Mais ſi le Demandeur ignore tous ces faits, pourquoi s'en eſt-il expliqué auſſi poſitivement qu'il a fait ? Pourquoi a-t'il dit que les Sieur & Dame de Saſilly avoient tout fait de concert. Voilà donc le Demandeur convaincu d'impoſture ; le voilà convaincu d'avoir avancé des faits précis qu'il convient préſentement ne pouvoir ſoûtenir, & bientôt on va le voir

adopter un ſiſtême entierement contraire à celui qu'il vient d'abandonner.

Il ignore, dit-il, ſi le Sieur de Saſilly a pris part à l'injuſtice.

La Dame de Saſilly auroit-elle donc caché ſa groſſeſſe, ſon accouchement, la naiſſance du Demandeur, à ſon époux ? étoit-ce contre le Sieur de Saſilly principalement que le miſtere étoit fait ? le Demandeur n'oſe d'abord trancher le mot, mais ce qu'il n'oſe dire d'une maniere poſitive, il cherche à le faire entendre, & l'inſinue même aſſez clairement, quand on le ſuit pas à pas dans le récit de ſes faits.

Que conclure en effet du rôle ſcandaleux que le Demandeur fait jouer au ſieur de Marconay dans tout le cours de ſon roman ? Non ſeulement le ſieur de Marconay accompagne la Dame de Saſilly à Paris, non ſeulement il y ſéjourne avec elle pendant ſes couches, & eſt un des premiers acteurs de la ſcêne miſterieuſe qui s'y paſſe ; mais il eſt encore dans tous les tems, au moins juſqu'au décès du Sieur de Saſilly, un ami néceſſaire. Une femme en puiſſance de mari, obſerve-t'on, n'a pas toujours de l'argent ; la bourſe du ſieur de Marconay eſt ouverte à la

Dame de Sasilly ; il se charge du soin de payer les pensions de l'enfant. Avancer de pareils faits, n'est-ce pas vouloir faire entendre que la Dame de Sasilly a celé sa grossesse à son époux, & qu'elle a eu de justes motifs pour lui dérober la connoissance du mistere.

Les Sieur & Dame de Rusé sont bien éloignés d'adopter ce sistême d'horreurs. La conduite que la Dame de Sasilly a tenuë, soit pendant son mariage, soit depuis que la mort lui a enlevé le sieur de Sasilly, la met à l'abri des soupçons que la calomnie voudroit faire naître contre elle ; s'ils se livrent donc à la discussion de ces faits, c'est par la nécessité de suivre le Demandeur jusques dans ses égaremens.

Est-il donc permis de varier ainsi sur les circonstances les plus essentielles ? Le langage de la vérité est toujours uniforme ; & l'on ne peut trouver qu'imposture & que mensonge, ou l'on ne voit qu'incertitude & que contradiction.

Mais dailleurs quel est ce mistere d'infamie que le Demandeur vient de revéler à la Justice, & quel avantage

eſpere-t'il en retirer ? Le Demandeur aſpire à l'état d'enfant légitime, & il commence par répandre des doutes ſur ſa naiſſance, il commence par déſhonorer celle qu'il reclame pour mere. Diſons mieux : il réünit toutes les circonſtances qui peuvent le faire regarder comme le fruit honteux d'un commerce illégitime ; ſecret dans la groſſeſſe ; accouchement clandeſtin ; le Demandeur vient au monde ſous un ciel étranger ; non dans le ſein de la famille où il veut ſe placer, ni ſous les yeux de celui qu'il reclame pour pere ; ſa naiſſance a toujours été inconnuë au Sieur de Saſilly ; c'eſt un étranger qui le reçoit en naiſſant, qui prend ſoin de ſon éducation. Reconnoît-on à ces traits un enfant légitime, l'unique héritier d'une maiſon illuſtre ?

Ce n'eſt point dans de pareilles circonſtances qu'on pourroit faire uſage de cette préſomption établie par la loi pour prévenir des inquiſitions qui porteroient le trouble dans les familles : on ne pourra ſans doute conteſter l'état d'un enfant dont une femme ſera accouchée publiquement dans la maiſon de ſon mari, au vû & au

sçû de toute sa famille ; la loi s'oppose alors aux recherches curieuses que la malignité voudroit faire sur l'état de cet enfant ; elle lui assure l'état de légitimité dans lequel il est né. Mais cette sage présomption peut-elle être d'aucun secours à celui qui n'annonce dans sa naissance qu'impureté & qu'opprobre ? Un inconnu pourra-t'il, à l'abri de cette maxime, venir attaquer l'honneur d'un mariage, troubler les cendres d'un époux décedé, & nouveau posthume inconnu à toutes les loix, se faire du crime même dont il accusera celle qu'il aura choisie pour mere, un titre pour se procurer à l'ombre du mariage, un pere légitime ? Des conséquences si funestes ne peuvent avoir pour principe une maxime consacrée à la tranquillité des familles.

Les Sieur & Dame de Rusé n'ont raisonné jusqu'ici que sur des faits qu'ils désavoüent hautement ; mais ces faits sont ceux du Demandeur ; il falloit donc lui prouver qu'il auroit mieux fait de ne point changer de sistême, que d'en choisir un si contraire à ses prétentions.

Suivons le Demandeur. La Dame de Sasilly, dit-il, devenue grosse,

ſe dit hydropique ; elle vient à Paris ſous prétexte de chercher des remedes contre ſon incommodité ; mais avant de partir, elle confie ſon crime au ſieur Durand, Médecin à Tours ; elle lui demande une femme qui puiſſe lui procurer les ſecours dont elle aura beſoin. La veuve Senard accompagne donc la Dame de Saſilly à Paris. Enfin le ſieur de Marconay eſt auſſi du voyage.

La conduite que l'on prête à la Dame de Saſilly eſt-elle celle d'une perſonne qui médite d'enſevelir ſa groſſeſſe, & ſon accouchement dans l'obſcurité, & de ſupprimer l'état de l'enfant qu'elle doit mettre au monde ? Le crime naturellement inquiet, cherche à ſe cacher ; ici au contraire voilà trois perſonnes initiées dabord dans le miſtere.

La Dame de Saſilly connoiſſoit-elle la femme de Senard ? Etoit-elle aſſurée de ſa diſcretion ? Non, & cette femme cependant va devenir dépoſitaire du ſecret le plus important, d'un ſecret d'où dépend l'honneur & la fortune de la Dame de Saſilly.

Y a-t'il enfin perſonnage plus Epiſodique dans cette intrigue, que le Sieur

Sieur de Marconay ? C'eſt un ami, nous dit-on ; mais de quelle utilité pouvoit être la préſence d'un ami lors de l'accouchement prétendu de la Dame de Saſilly ? Mais n'eſt-ce pas pour nos amis, pour les perſonnes qui nous connoiſſent, que nous ſommes principalement attentifs à ménager nôtre réputation, & que nous craignons de nous faire voir par des endroits qui nous feroient perdre leur eſtime ou leur amitié ?

Dailleurs ſi la Dame de Saſilly avoit été aſſez malheureuſe pour former le projet d'enlever l'état à l'enfant dont elle étoit enceinte, le Sieur Durand, le Sieur de Marconay n'auroient-ils pas fait des efforts pour la détourner d'un crime ſi abominable ? N'auroient-ils pas au moins refuſé de s'en rendre complices ? Il falloit donc mieux ménager les vraiſemblances, & ne pas multiplier ainſi les confidens dans une intrigue qu'on annonce comme miſterieuſe.

Combien d'abſurdités trouve-t'on encore dans les autres faits qui ont été articulés par le Demandeur ? Mais il ſuffit d'avoir détruit la fable dans ſon principe, en démontrant l'illuſion

des faits de grossesse & d'accouchement.

Au moins ces faits, pour trouver quelque créance, devroient-ils être soûtenus de marques éclatantes de possession d'état, ou de commencemens de preuves décisifs, mais c'est ce qui manque absolument au Demandeur.

Second objet, défaut de possession d'état.

La possession a les mêmes prérogatives dans les questions d'état, que dans les autres matieres; elle supplée au titre, en le faisant présumer. Un homme qui a la possession, a toujours passé pour le fils de deux personnes unies par les liens du mariage; quoiqu'il ne rapporte point son titre de filiation, on ne pourra lui enlever un état dont on présume qu'il n'auroit pas joüi, s'il ne lui eut appartenu véritablement.

Du défaut de possession d'état, naît la présomption contraire. Un homme est réputé étranger à l'égard d'un état dont il n'a ni titre ni possession. C'est par cette possession que les hommes se connoissent entre eux; & il est d'une consequence infinie de ne point donner atteinte à cette opinion publique qui sert de fondement aux engage-

mens qui ſe contractent dans la ſocieté. De toutes les preuves qui peuvent aſſurer l'état des hommes, il n'y en a point de plus puiſſante que celle qui ſe tire de la poſſeſſion, auſſi n'eſt-il point de barriere plus forte contre celui qui reclame un état, que le défaut de poſſeſſion.

L'application de ces maximes ſe fait naturellement à cette Cauſe.

Le Demandeur élevé dans un état d'obſcurité, entierement étranger à la famille qu'il adopte; après avoir paſſé toute ſa vie dans les emplois les plus vils, après avoir contracté une alliance digne de la baſſeſſe de l'état où il a toujours vêçu, veut aujourd'hui ſortir de cet état d'obſcurité, pour devenir l'héritier de la maiſon de Saſilly.

Il prétend à la vérité faire réſulter des charités que la Dame de Saſilly a euë pour lui au moins une quaſi-poſſeſſion d'état, qui ſuffit, dit-il, ſuivant tous les Auteurs, pour être admis à la preuve teſtimoniale.

On ſeroit tenté de lui demander ce qu'il entend par cette quaſi-poſſeſſion d'état; ignore-t'il donc que la poſſeſſion des droits incorporels s'appelle

dans le langage des loix, quaſi-poſſeſſion? La quaſi-poſſeſſion d'état eſt donc une poſſeſſion réelle, véritable.

La Dame de Saſilly a eu des charités pour le Demandeur; mais de ſimples charités ne ſont point des titres de filiation. L'Arrêt du Baron de Simeoni en eſt une preuve.

On ſait bien que la poſſeſſion d'état conſiſte dans ce que les Docteurs appellent *tractatus, & educatio.*

Mais il faut pour cela, ſuivant ces mêmes Docteurs, que les traitemens ayent eu pour principe l'affection paternelle, & qu'ils ſoient tellement propres à un fils, qu'ils ne puiſſent convenir à un étranger.

Or les traitemens que le Demandeur a reçûs de la Dame de Saſilly, loin de convenir à un fils, ne laiſſent appercevoir qu'un étranger qui ne doit les ſecours qu'il a reçûs qu'aux ſentimens de commiſeration que l'indigence excite naturellement dans tous les cœurs.

1°. Ces traitemens ne remontent point au tems de ſa naiſſance. C'eſt le Sieur de Marconay, ſelon lui-même, qui a payé ſes penſions, ſoit pendant le tems qu'il a paſſé chez les Nour-

tices, soit depuis qu'il en est sorti. Si la Dame de Sasilly a eu quelques bontez pour lui dans la suite ; il ne peut les présenter comme des Actes de possession d'état. C'est à l'instant de la naissance que se forment les engagemens des peres & meres envers leurs enfans. Enfin celui qui pendant les premieres années de sa vie, a reçû des alimens du Sieur de Marconay, ne peut être regardé que comme un étranger à l'égard des Sieur & Dame de Sasilly.

2°. Les traitemens que le Demandeur a reçûs de la Dame de Sasilly, n'excedent point les bornes de la charité la plus mesurée. Le Demandeur est dabord mis en service chez la veuve Caqueville ; il y est chargé des ministeres les plus vils d'une Ferme ; il n'en sort que pour porter la livrée chez les Sieurs & Dame de Rusé ; tous ces faits sont constans ; étoit-il possible de moins faire pour le Demandeur ?

Enfin pour que des traitemens puissent être regardés comme une preuve de la filiation, il faut qu'ils soient émanés également des pere & mere dont on prétend être né.

Le Demandeur avoit dabord adopté un ſiſtême où l'impoſture ſe préſentoit, au moins revêtuë de quelques apparences de poſſeſſion d'état. Si les Sieur & Dame de Saſilly avoient agi de concert, pour le priver des droits de ſa naiſſance, au moins ne l'avoient-ils jamais abandonné, ils avoient toujours veillé à ſon éducation, & lui avoient fourni *des habits convenables.*

On abandonne aujourd'hui ce ſiſtême; la naiſſance du Demandeur devient un miſtere que le Sieur de Saſilly a toujours ignoré: mais ce ſecond ſiſtême contredit l'idée de la poſſeſſion d'état dont le Demandeur voudroit couvrir ſa prétention.

L'état qu'il reclame eſt celui d'enfant légitime des Sieur & Dame de Saſilly. Or peut-il ſe dire en poſſeſſion de cet état, lorſqu'il annonce que ſon exiſtence n'a jamais été connuë du Sieur de Saſilly, & qu'il convient de n'avoir jamais été honoré d'un regard de celui qu'il reclame pour pere.

La ſituation du Demandeur a-t'elle changé depuis le décès du Sieur de Saſilly? Trouve-t'il dans les Actes domeſtiques, auſquels cet evenement

a donné lieu, des vestiges de possession d'état ? Les familles alliées aux Sieur & Dame de Sasilly paroissent-elles informées de l'existence d'un enfant mâle, au contraire on n'a reconnu dans tous les tems d'autre enfant des Sieur & Dame de Sasilly, que la Dame de Rusé.

Comment donc le Demandeur prétend-il être en possession d'une qualité que la Dame de Rusé est en possession au contraire de ne partager avec personne.

Troisiéme objet.

Le Demandeur soûtient qu'il a toujours porté le nom de Sasilly : mais où sont les Actes où il prend ce nom ? Citera-t'il l'Acte de célébration de son mariage ? Cet Acte le plus important, & peût-être le seul qu'il ait passé dans toute sa vie, dément sa prétention.

Quelle est dailleurs l'alliance qu'il contracte, lui qui se présente comme l'héritier de la maison de Sasilly ? Inutilement cherche-t'il une excuse à ce mariage dans la loi impérieuse de la nécessité, & dans les secours qu'il lui offroit pour recouvrer son état. A qui persuadera-t'il en effet que la dot de la fille d'un Artisan, d'une vile servante, lui ait procuré de pareils se-

cours ? Toute sa vie résiste donc à sa prétention ; on n'y voit que misere & que bassesse.

Le Demandeur rapporte-t'il des titres assez puissans pour balancer une possession d'état si constante, & pour autoriser une si étrange métamorphose ? Les commencemens de preuve qu'il présente consistent dans l'Interrogatoire de la Dame de Sasilly ; dans un Acte Baptistaire, extrait des Régistres de saint Sulpice ; dans son Brevet d'apprentissage ; dans la ressemblance qu'il prétend être entre la Dame de Sasilly & lui ; enfin dans une lettre dont il ne tient pas à lui que la découverte ne soit annoncée comme un miracle de la Providence qui veille singulierement sur le Demandeur.

Examinons ces differens commencemens de preuves.

A l'égard de l'Interrogatoire de la Dame de Sasilly, quand on supposeroit qu'elle y eut reconnu le Demandeur pour son fils, il ne pourroit être opposé aux Sieur & Dame de Rusé. Un Interrogatoire ne prouve jamais contre un tiers.

Il y a plus : il s'agit ici d'une question d'état.

L'état des hommes eſt de droit public ; de ſimples déclarations, fuſſent-elles émanées de ceux qu'on reclame pour pere & mere, ne peuvent ſuppléer aux titres de filiation.

Ainſi Georges de la Croix eſt débouté en 1658. de la Requête qu'il avoit préſentée pour faire interroger M. de la Porte, dont il ſe prétendoit fils, parceque la filiation eſt un fait qui ne peut être éclairci par de ſimples déclarations.

Ainſi en 1686. la Cour a fait défenſes à Anne Coulon de ſe dire fille du Sieur d'Avril, quoiqu'un fils unique du Sieur d'Avril la reconnût pour ſa ſœur, & que pluſieurs parens paternels intervinſſent en ſa faveur dans la conteſtation.

C'eſt encore par ce même principe que dans une conteſtation importante, & où un Magiſtrat diſtingué par ſa naiſſance, reconnoiſſoit une particuliere pour ſa fille, Meſſieurs des Requêtes, en donnant à ce Magiſtrat acte de ſa déclaration, refuſerent à la fille le ſecours de la preuve teſtimoniale.

Ces réflexions renverſent du même coup les argumens qu'on voudroit tirer de la lettre en queſtion.

Cette lettre eſt ſans doute un titre fabriqué dans les ténébres ; non ſeulement rien n'en aſſure la foy, mais encore tout concourt pour la rendre ſuſpecte.

Il y a trois ans que dure la conteſtation, il y a deux mois entiers que l'affaire ſe plaide, & c'eſt à la veille du jugement qu'on fait paroître cette piece. Falloit-il donc des recherches ſi longues pour retrouver un papier de cette nature ?

Mais enfin quand il ſeroit vrai que ce fut la Dame de Saſilly qui eut écrit cette lettre, quand elle y reconnoîtroit de même que dans ſon Interrogatoire le Demandeur pour ſon fils : ces reconnoiſſances ne pourroient ſervir à prouver la vérité de l'état auquel il aſpire. *Non Epiſtolis, non nudis aſſeverationibus licet utrique conſentiant, ſed natalibus neceſſitudo conſanguinitatis conjungitur.*

Leg. 13. 14. cod. de rob.

S'il eſt vrai que ces reconnoiſſances ne pourroient jamais préjudicier aux Sieur & Dame de Ruſé, les déſaveux réiterés qu'ils trouvent dans l'Interrogatoire de la Dame de Saſilly leur adminiſtrent des armes victorieuſes contre l'impoſture.

La Dame de Sasilly a été interrogée avec toute la vivacité, & peut-être même avec toute la passion imaginable: Interrogations d'office ; faits secrets, faits disposés avec art, & de la facon la plus captieuse ; on n'a rien oublié enfin de ce qui pouvoit étonner la Dame de Sasilly, & lui arracher l'aveu d'une vérité qu'elle auroit voulu cacher.

Qu'a produit cet Interrogatoire ? la Dame de Sasilly répond à tout avec fermeté & avec simplicité.

Elle convient de ce qui est vrai, nie positivement ce qui ne l'est pas, & par rapport aux faits dont elle n'est point instruite, elle déclare qu'elle les ignore.

La Dame de Sasilly a pris soin du Demandeur dans un âge qui n'est pas le premier âge, mais avant ce tems elle ne le connoissoit point, & n'avoit jamais pris d'intérêt à ce qui le concernoit. Une personne liée d'amitié avec la Dame de Sasilly lui a recommandé le Demandeur, & lui a remis une somme de 25. pistoles, mais cette personne qui est décédée depuis long-tems, & dont elle ne peut reveler le nom sans violer un secret qu'el-

le a promis, ne lui a point dit le nom du Demandeur, ni ſon origine.

Enfin il eſt faux que la Dame de Saſilly ait été enceinte, & qu'elle ſoit accouchée en 1704. Il eſt faux que le Demandeur ſoit ſon fils. Voici le précis des réponſes de la Dame de Saſilly ſur un grand nombre d'articles.

Le Juge lui fait réiterer le ſerment à pluſieurs repriſes; mais ces précautions ne ſervent qu'à aſſurer la vérité de ſes réponſes & à confondre l'impoſture.

Que n'a-t'on point fait pour remuer le cœur de la Dame de Saſilly, & pour y exciter ces mouvemens puiſſans, que l'art ne peut point produire au défaut de la nature?

On demande à la Dame de Saſilly, *ſi elle peut ſe refuſer aux ſentimens, & aux expreſſions de la nature qui ſemblent avoir pris plaiſir de former dans le Demandeur même air, même viſage, en un mot une reſſemblance parfaite, & ſi la nature peut être démentie.*

La Dame de Saſilly répond froidement, *que le Demandeur n'eſt point ſon fils, & que par conſequent la nature ne lui inſpire rien pour lui.*

Art. 11. *Mais ne vous êtes vous pas attendrie ſur le ſort de ce jeune homme en préſence*

de plusieurs personnes ? ne l'avez-vous pas souvent arrosé de vos larmes ? vos entrailles ne se sentent-elles pas émuës en le voyant ? Art. 36. 37. 38. Art. 14.

A toutes ces questions la Dame de Sasilly répond que non, *qu'elle ne ressent que de l'indignation pour le Demandeur, & qu'elle n'est point sa mere.*

Enfin on cherche à émouvoir la Dame de Sasilly par un sentiment de compassion. On lui demande : *si elle ne sçait pas que le Demandeur étant déclaré un imposteur pour s'être dit son fils sans titre, elle ne seroit plus alors la maîtresse d'arrêter le cours de la Justice, & qu'un jeune homme pour qui elle s'est tant de fois interessée, seroit condamné au dernier supplice.*

La Dame de Sasilly répond. *Que le Demandeur n'étant point son fils, il doit s'imputer les peines qu'il encourra par sa témerité ; qu'elle ne peut s'interesser comme mere en son sort, mais qu'elle le déplore chrétiennement.*

Qu'est donc devenuë cette mere si tendre dont le Demandeur nous dit avoir été reconnu tant de fois ? Que deviennent ces scénes pathétiques, ces embrassemens mêlez de larmes & de soupirs, au milieu desquels il prétend

avoir été instruit du secret de sa naissance? Le cœur d'une mere est-il capable d'un pareil déguisement.

Me. Cellier tâche de montrer qu'il n'y a point de contradictions dans l'Interrogatoire de la Dame de Sasilly; comme M. l'Avocat général a fait la même démonstration, il suffira d'y renvoyer le lecteur.

A l'égard des reconnoissances, poursuit Me. Cellier, le Demandeur prétend qu'elles ne sont pas moins sensibles que les contradictions; on peut donc juger des unes par les autres.

En effet voici sur quoi l'on fonde toutes ces reconnoissances: La Dame de Sasilly interrogée si elle se souvient du tems auquel il lui a été remis de l'argent pour la nourriture & l'entretien du Demandeur. Elle répond qu'environ un an avant de l'avoir *repris* des mains de Moreau, cet argent lui a été confié. Or ce terme *repris*, dit-on, suppose que c'étoit la Dame de Sasilly qui avoit mis le Demandeur en pension, tant chez la femme Senard que chez Moreau.

Cette objection est plus digne de mépris que d'une réponse serieuse. Est-ce donc en équivoquant ainsi sur les

mots que le Demandeur pourra établir des reconnoiſſances ſenſibles en ſa faveur, ſur tout après que la Dame de Saſilly, preſſée par les interrogations les plus vives, a ſoûtenu à la face de la Juſtice, & ſoûtient encore qu'il n'eſt point ſon fils.

Mais, dit-on, quel eſt ce miſtere que la Dame de Saſilly craint de reveler? Quel eſt ce ſecret ſur lequel elle affecte une fidelité ſi ſcrupuleuſe? Ne doit-on pas la vérité à la Juſtice, à ſoi-même? La Dame de Saſilly ne s'expoſe-t'elle pas à des ſoupçons qui font tout préſumer contre elle?

C'eſt-à-dire qu'on eſt dégagé de la loi du ſecret, qu'on peut le violer en ſûreté de conſcience, toutes les fois qu'on a intérêt de le faire. Telle eſt la morale commode que le Demandeur ne craint point de débiter, mais cette doctrine ne renverſe-t'elle-pas les principes les plus conſtans du droit naturel?

Un ſecret eſt un dépôt; c'eſt un bien qui ne nous appartient pas. Manquer à la fidélité du ſecret, c'eſt donc violer la foi d'un dépôt, c'eſt ſe rendre coupable d'un vol d'autant plus criminel, qu'il rompt les liens les plus doux de la ſocieté, & qu'il en bannit cette confian-

ce qui nous porte à verſer dans le ſein d'un ami nos chagrins & auſſi quelquefois nos foibleſſes.

Dailleurs quel eſt le ſecret dont on prétend faire un crime à la Dame de Saſilly ? Ce n'eſt point ſur la naiſſance du Demandeur, ni ſur le nom de ſes pere & mere que tombe ce ſecret, peut-être ne trouveroit-il rien que d'humiliant & d'infructueux dans l'éclairciſſement de tous ces faits. Mais enfin ils ſont inconnus à la Dame de Saſilly. Le Demandeur lui a été recommandé par une perſonne, environ un an auparavant qu'il ſortit de chez Moreau ; le nom de cette perſonne eſt l'unique ſecret qu'elle lui cache : Or de quelle utilité lui ſeroit-il de ſçavoir ce ſecret aujourd'hui que cette perſonne ne vit plus.

Qu'y a-t'il donc d'extraordinaire à ne vouloir point reveler un ſecret de cette nature ? Combien de perſonnes dans le monde ſe trouvent dépoſitaires de miſteres ſemblables ? Ce n'eſt donc point la conduite de la Dame de Saſilly qui doit paroître extraordinaire ; mais ce qui l'eſt en effet, ce qui eſt contraire à tous les principes qui gouvernent les hommes, c'eſt cet aſſemblage

monſtrueux d'inhumanité & de tendreſſe qu'on place dans le cœur de la Dame de Saſilly.

Ainſi loin que le Demandeur puiſſe tirer aucun avantage de l'Interrogatoire qu'il a fait ſubir à la Dame de Saſilly, il eſt au contraire accablé par le poids du dèſaveu précis & ſoûtenu, qui ſe trouve dans toutes ſes réponſes.

La ſeconde preuve écrite que préſente le Demandeur, eſt un Acte-Baptiſtaire, extrait des Régiſtres de ſaint Sulpice, & conçû en ces termes : *Le 9. Décembre a été baptiſé Louis Alexandre, né le jour précédent, fils de Louis-Jean-Baptiſte-Marin de la Coudraye, Capitaine de Cavalerie, & de Marie-Elizabeth de la Riviere ſon épouſe, demeurant rue & Carefour S. Benoît à l'Enſeigne des deux Anges, le Parrain Jean Saumon, Cocher, la Marraine, Marie Louiſe Salier, veuve de feu Louis Senard, vivant maître Chirurgien.*

Cet Acte peut avoir deux uſages dans cette conteſtation ; ou bien on le préſente comme un commencement de preuves ſuffiſant pour admettre la preuve teſtimoniale ; ou bien en ſuppoſant que la preuve ait dû être admiſe, on le joint aux Enquêtes pour obtenir ſur

toutes les preuves réunies, l'adjudication de l'état.

Ces deux points de vûë ſont extrémement differens.

Lorſqu'il s'agira de comparer cet Acte aux dépoſitions des témoins, on fera voir que loin de quadrer avec elles, toutes ces preuves s'entredétruiſent réciproquement.

Mais actuellement, il s'agit de ſçavoir ſi la preuve teſtimoniale eſt admiſſible? Cette queſtion eſt même entiere à l'égard des Sieur & Dame de Ruſé; elle n'a jamais été jugée avec eux; examinons donc ſous ce point de vûe le mérite de cet Acte Baptiſtaire, & voyons s'il peut être regardé comme un commencement de preuve aſſez puiſſant pour conduire à la preuve par témoins.

Quels ſont les faits dont le Demandeur demande la preuve?

Il dit que la Dame de Saſilly étant enceinte vers l'année 1704. elle vint à Paris accompagnée de la femme Senard.

Qu'elle y accoucha d'un garçon, chez un Boulanger, rue de Taranne.

Que cet enfant fut porté à S. Sulpice par la femme Darſy, nommé Crapotte en ſon nom de fille, & qu'il eut pour Marraine la femme Darſy.

Pour que l'Acte Baptiſtaire pût ſervir à faciliter l'admiſſion de la preuve teſtimoniale, il faudroit qu'il eût quelque rapport avec les faits qu'il s'agit de prouver. Mais il regne au contraire une telle oppoſition entre les faits & l'Acte Baptiſtaire, qu'on ne peut appliquer l'Acte à l'enfant que les faits concernent.

Les faits ſuppoſent un enfant né des Sieur & Dame de Saſilly, l'Acte au contraire indique un enfant né de Jean-Baptiſte Marin de la Coudraye, Capitaine de Cavalerie, & de Marie-Elizabeth de la Riviere.

Les faits ſuppoſent un enfant né rue de Taranne, chez un Boulanger; & l'Acte annonce un enfant né, rue & Carefour S. Benoît à l'enſeigne des deux Anges. Les faits ſuppoſent enfin un enfant préſenté au Baptême par une nommée Crapotte, veuve Darſy; & l'enfant dont parle l'Acte, a eu pour Marraine Marie-Louiſe Salier, veuve de Louis Senard.

Cet Acte à la vérité eſt de l'année 1704. & c'eſt pendant le cours de cette année que la Dame de Saſilly eſt venuë à Paris.

Ainſi tous les Actes Baptiſtaires de

l'année 1704. au moins ceux qui auront pour époque le séjour de la Dame de Sasilly à Paris, peuvent convenir au Demandeur.

C'est, dira-t-on peut-être, la femme Senard qui est Marraine dans cet Acte.

Ne se peut-il donc pas faire que cette femme ait présenté au Baptême un enfant, sans qu'il soit le fils de la Dame de Sasilly.

Les Régistres sont des témoins non suspects de la filiation : il faut des présomptions violentes pour les supposer infideles. Le Demandeur ne peut donc adopter cet Acte Baptistaire comme le sien, sans administrer contre lui une preuve écrite d'un état different de celui qu'il reclame.

Mais, dit-on, le déguisement est facile à percer. Le caprice seul n'a pas dicté les noms *de la Coudraye*, *&* *de la Riviere*; ce sont là des noms de Métairies, ou de Fiefs, qui dépendent des terres qui appartiennent au Sieur & Dame de Sasilly.

Pour donner plus de jour à ce commentaire, on a recours à un Extrait-Baptistaire d'un enfant né en 1710. d'une Dame de Beaulieu, femme du

Sieur de la Brosse ; & l'on prétend que cette Dame de Beaulieu étoit la Demoiselle de Sasilly, aujourd'hui la Dame de Rusé.

Est-il possible de reconnoître l'héritier de la Maison de Sasilly, dans un homme qui ne cherche qu'à la dèshonorer par les calomnies les plus noires ! Les Sieur & Dame de Rusé esperent de la Justice de la Cour une réparation proportionnée à l'injure qui leur a été faite, & ils n'ont besoin pour confondre l'imposture, que du suffrage même des témoins que le Démandeur a fait entendre.

Huitiéme Témoin de l'Enquête de Tours.

Françoise le Fevre qui étoit servante chez la femme Senard, dans le tems que le Dame de Rusé y a demeuré, dépose qu'on ne nommoit la Dame de Rusé, qui étoit alors la Demoiselle de Sasilly, autrement que *Mademoiselle.*

Il est donc faux que la Demoiselle de Sasilly ait été mise chez la veuve Senard sous le nom de Madame de la Brosse, & de là l'épisode dont on a voulu amuser le Public, est une imposture décidée.

Mais revenons à l'Acte Baptistaire ; le Demandeur a prétendu dabord nous dévoiler le mistere de cet acte par le

ſecours d'une anagramme, au moyen de laquelle il établiſſoit le nom de *Villeray*, qui eſt celui de la Dame de Saſilly, & qu'il ſoûtenoit avoir été converti en celui *de la Riviere*; il falloit à la vérité changer une lettre, en ajoûter une autre; les regles de l'anagramme autoriſent apparemment ces licences. Quoiqu'il en ſoit, il ne s'agit plus aujourd'hui de cette converſion ingénieuſe du nom de Villeray en celui de la Riviere. Les Sieur & Dame de Saſilly, dit-on, ont déguiſé leurs véritables noms ſous des noms de Fiefs qui leur appartenoient.

Le Demandeur eſt-il plus heureux dans la nouvelle intelligence qu'il veut nous donner de l'Acte Baptiſtaire? On le défie de prouver qu'il y ait aucun Fief, aucune Métairie, du nom de la Coudraye, qui dépende des terres qui ont appartenu aux Sieur & Dame de Saſilly. A la vérité, il y a une Métairie qui porte le nom de la Riviere: mais qui ne ſçait combien ce nom eſt commun.

Ce n'eſt point par des conjectures ſi incertaines qu'on peut parvenir à détruire ces monumens publics dont la loi aſſure la vérité par les précautions

les plus ſcrupuleuſes. Ce n'eſt point ſur un fondement ſi fragile, que la Juſtice peut ſe déterminer à accorder la preuve teſtimoniale de faits injurieux à la nature, & contraires à toutes les vraiſemblances.

La troiſiéme preuve écrite qu'invoque le Demandeur, c'eſt ſon Brevet d'apprentiſſage.

Il faut avoüer qu'il ſeroit nouveau qu'un titre de cette nature pût ſervir à faire la conquête d'un état illuſtre; que l'apprentiſſage d'un vil mêtier pût ſervir de grade pour devenir le chef d'une famille de la premiere nobleſſe. Mais n'eſt-on pas en droit au contraire de combattre la prétention du Demandeur, par un Acte qui a confirmé & perpetué la poſſeſſion, où il a toujours été d'un état abject, totalement étranger à la Dame de Saſilly.

Il eſt vrai que dans cet Acte, on lui donne le nom de Louis Archer, qu'on le dit fils de Archer; que le nom de ſa mere eſt laiſſé en blanc.

Mais jamais fiction fut-elle plus innocente! Les Sieur & Dame de Ruſé ne connoiſſent le Demandeur que ſous le nom d'Alexandre; c'eût été le faire paſſer pour un enfant du crime; on a

donc eu recours au déguiſement pour lui épargner les reproches d'une naiſſance obſcure. Les bontés qu'on a eues pour lui deviendront-elles toujours dans ſa bouche un ſujet d'accuſation ?

Oüi, les noms qu'on a donnés au Demandeur dans ſon Brevet d'apprentiſſage, ſont des noms ſuppoſés, & c'eſt par cette raiſon qu'il ne peut tirer aucun avantage de cet Acte, ni réunir au nom d'*Alexandre* qu'il a toujours porté, celui de *Louis* que le hazard ſeul lui a fait donner.

Enfin le Demandeur ſe fonde ſur la reſſemblance qu'il dit être entre la Dame de Saſilly & lui. Cette reſſemblance eſt, dit-il, un commencement de preuve gravé par la nature même.

La reſſemblance eſt l'argument de tous les impoſteurs. Il pourra ſéduire un peuple crédule dont il frappe les ſens ; c'eſt ainſi que le gueux de Vernon étoit parvenu à faire déclarer toute la ville en ſa faveur ; mais ce n'eſt point dans le Sanctuaire de la Juſtice, & à des Magiſtrats dégagez des préjugés ordinaires, qu'il faut préſenter de pareils titres de filiation.

Au reſte il ne s'agit point de diſputer ici ſur le degré d'autorité que peut

mériter la ressemblance ; car il n'y en a aucune entre la Dame de Sasilly & le Demandeur. Les differences que l'on trouve dans la comparaison de ces deux personnes, ne peuvent être qu'humiliantes pour le Demandeur.

Il est donc évident que le Demandeur ne rapporte aucun commencement de preuves ; d'un autre côté il a contre lui une possession d'état constante. Enfin il ne présente que des faits absurdes, contraires même à sa prétention. Est-ce dans de pareilles circonstances qu'on peut recourir à la preuve testimoniale ?

Seconde Partie.

Après cette discussion, les Sieur & Dame de Rusé pourroient se dispenser d'entrer dans l'examen des Enquêtes du Demandeur. Si la preuve testimoniale n'étoit point admissible, elle ne peut rien operer quand elle seroit complette. En effet si l'on refuse le secours de la preuve testimoniale, ce n'est point qu'on la juge impossible ; car il est naturel de penser que celui qui l'implore, a ses témoins tous prêts. On a encore moins en vûe d'étouffer la vérité : mais c'est qu'en supposant cette preuve faite, on ne la regarde point comme capable de fixer les doutes, c'est que son

incertitude eſt telle qu'elle ne peut décider ſeule de l'état des hommes ; c'eſt que les mêmes motifs qui empêchoient de l'admettre, ſubſiſtent après qu'elle eſt faite, pour empêcher d'y avoir égard.

Les Sieur & Dame de Ruſé ont encore une raiſon qui leur eſt particuliere pour écarter les Enquêtes du Demandeur.

La Sentence qui l'a admis à la preuve de ſes faits, n'a point été renduë avec les Sieur & Dame de Ruſé ; les Enquêtes qui ont été faites en conſéquence, ne ſont point contradictoires avec eux ; tous ces Actes leur ſont entierement étrangers : c'eſt *res inter alios acta.* Ils ne peuvent par conſéquent leur préjudicier.

Des Enquêtes ne prouvent contre une partie que lorſqu'elle a pû s'aſſurer de la fidelité des témoins en leur voyant prêter ſerment. Si les Sieur & Dame de Ruſé avoient été parties dans la Sentence qui a permis la preuve, il n'y a pas de doute que les Enquêtes ne fuſſent ſans force contre eux, ſi on avoit obmis de les appeller au ſerment des témoins. Ces mêmes Enquêtes prouveront-elles donc davantage contre les Sieur & Dame de

Rufé, parceque le Demandeur aura jugé à propos de les laisser à l'écart lorsqu'il a formé son action?

En un mot les Sieur & Dame de Rusé étoient parties nécessaires dans la contestation; ils étoient même les parties principales; ils étoient des parties connuës; c'étoit donc au Demandeur à les appeller; & tout ce qu'il a fait sans eux, ne leur peut être opposé.

Seroit-il juste enfin que les Sieur & Dame de Rusé fussent privés par un détour de procédure de la faculté de faire une contre-Enquête, & du droit d'opposer aux témoins que le Demandeur a fait entendre des témoins respectables qui détruiroient toute la fable.

Mais quand ces Enquêtes auroient été faites avec les Sieur & Dame de Rusé, ils ne pourroient craindre de les discuter avec le Demandeur. 1°. ces Enquêtes sont nulles, 2°. elles ne sont point concluantes.

Nullité des Enquêtes.

Il est fort ordinaire de trouver le Public révolté contre les formes de la procédure; les nullités que l'on annonce pourront paroître des minuties aux personnes pour qui nos actions

ne ſont qu'un ſpectacle amuſant, dont ils attendent le dénoüement avec impatience.

Il n'en eſt pas de même des Magiſtrats, qui ne connoiſſent d'autre voye pour découvrir la vérité, que celle qui leur eſt indiquée par la loi, dans l'obſervation des formalités qu'elle preſcrit. La Cour qui eſt ſi ſcrupuleuſe en matiere criminelle, ne le ſera pas moins en matiere civile, & ſurtout dans une queſtion auſſi importante que celle qui eſt aujourd'hui ſoumiſe à ſa déciſion.

La nullité de l'Enquête de Paris eſt fondée ſur ce qu'elle a été faite hors le délai; la Sentence qui permet la preuve au Demandeur eſt du 24. Janvier 1732. & ne lui accorde qu'un délai de deux mois; or ce n'eſt que le 28. Mars ſuivant, & par conſequent trois jours après l'expiration du délai, que le Demandeur a préſenté ſa Requête au Lieutenant Civil, & ce n'eſt que le 9. Avril que les témoins ont commencé d'être entendus.

Mais prenés garde, dit le Demandeur, que le mois de Février n'a que 28. jours. Il eſt vrai que le Lieutenant

Civil n'a rendu ſon Ordonnance portant acceptation de la commiſſion & permiſſion de faire aſſigner les témoins, que le 28. Mars : mais le 28. Mars auroit été le 25. du même mois, ſi le mois de Février avoit eu 31. jours.

Mais le Demandeur n'a pas pris garde lui-même que l'année 1732. étoit biſſextile, & que le mois de Février de cette année avoit par conſéquent 29. jours ; ainſi quand il pourroît compter ſon délai, en donnant au mois de Février 31. jours, il eſt au moins conſtant qu'il ne peut lui en ſuppoſer 32. cette nullité eſt donc ſans réplique.

A l'égard des autres nullités que Me. Cellier rapporte, comme M. Chauvelin Avocat général dans ſon Plaidoyer les releve, & fait voir qu'elles n'ont aucun fondement, auſſi bien que celle qu'on vient de remarquer, j'ai crû que pour ne point uſer de redite, il falloit renvoyer mon lecteur à ce Plaidoyer, avec d'autant plus de raiſon que c'eſt l'ouvrage d'un Magiſtrat qui eſt d'un grand poids ſur cette matiere. Après avoir fait le détail des nullités, Me. Cellier dit enſuite :

Les Sieur & Dame de Rusé pourroient sur le fondement de ces nullités, se dispenser d'entrer dans le fond des dépositions ; mais il faut suivre le Demandeur dans ce dernier retranchement.

Les Enquêtes du Demandeur ne peuvent mériter quelqu'attention, qu'autant que les faits qu'il a articulés, y sont portés à un degré d'évidence capable de fixer tous les doutes. En effet un homme raisonnable peut-il se livrer à des faits qui supposent un oubli total des sentimens de la nature, s'il n'est subjugué par les preuves les plus décisives ?

Mais sera-ce dans les Enquêtes du Demandeur qu'on trouvera ce caractere d'évidence ? Les témoins qu'il a fait entendre, sont pour la plûpart de la lie du peuple, gens par conséquent faciles à corrompre, ou susceptibles de prévention. Le Demandeur n'a point crû devoir interroger les familles alliées aux Sieur & Dame de Sasilly, leurs amis, des personnes enfin dont le témoignage fut au-dessus de tout soupçon : le suffrage de pareils témoins, n'auroit point été favorable à sa prétention.

Il eſt même convenu que la prétenduë groſſeſſe de la Dame de Saſilly avoit toujours été inconnuë à toute la Nobleſſe de la Province, & qu'elle avoit été également un miſtere pour les familles alliées avec les Sieur & Dame de Saſilly; or cet aveu du Demandeur eſt une reconnoiſſance bien préciſe, qu'il n'a aucun veſtige de poſſeſſion de l'état auquel il aſpire.

Les Enquêtes du Demandeur fourniſſent elles donc une lumiere aſſez éclatante pour diſſiper de ſi épaiſſes ténebres? Le fait de ſa naiſſance s'y trouve-t'il établi d'une maniere ſi poſitive qu'il ne ſoit plus poſſible de douter de la vérité de ce fait, malgré les préſomptions violentes qui naiſſent de la poſſeſſion d'un état contraire?

Entre les témoins qui ont été entendus, les uns ne ſçavent rien, les autres ne dépoſent que d'idées confuſes, de bruits vagues dont ils ignorent l'origine; des oüis-dires qu'ils attribuent à des perſonnes à qui d'autres témoins affirment avoir entendu dire le contraire; quel Jugement peut-on aſſeoir ſur des dépoſitions ſi incertaines, & ſi contraires entre elles?

Auſſi le Demandeur s'eſt-il réduit

à un petit nombre de témoins favoris. Un Moine non réformé tient le premier rang entre ces témoins ; viennent ensuite Moreau & sa femme. C'est sur la foi de ces trois témoins, que le Demandeur propose de croire les faits qu'il a articulés. Enfin il fait paroître un nommé Grilleau Cordonnier, & le nommé Deschamps qui se dit en même tems Bonnetier à Tours, & Soldat au Régiment d'Angoumois, pour attester les reconnoissances que la Dame de Sasilly a faites du Demandeur pour son fils. Entrons dans le détail des dépositions de ces differens témoins.

Premier Témoin de l'Enquête de Chinon.

Que trouve-t'on dans celle du frere de Coutes, Religieux de l'Ordre de saint Benoît ? à peine, nous dit ce Moine, la Dame de Sasilly est elle à Paris, qu'elle l'envoye chercher ; elle lui dit qu'elle est hydropique, & qu'elle est venuë pour se faire guérir. Le frere de Coutes juge au contraire que cette hydropisie est une grossesse, il ne craint pas même de faire connoître ses soupçons à la Dame de Sasilly.

Mais sur quel fondement ce Religieux juge-t'il que la Dame de Sasilly

est grosse ? Quel motif l'engage à croire que l'hydropisie dont se plaint la Dame de Sasilly n'est qu'un voile imaginé pour cacher une grossesse réelle.

On ne voit dans tout ceci que des conjectures hardies d'un Moine peu scrupuleux, ce qui ne peut être que l'effet, ou de la corruption de son cœur, ou du libertinage de son imagination.

Sitôt que la Dame de Sasilly est à Paris, elle invite ce Moine à la venir voir.

La Dame de Sasilly ne se seroit-elle pas fait celer à tous ses amis, si elle avoit eu dessein d'ensevelir dans les ténebres une grossesse & un accouchement ? N'auroit-elle pas craint de se faire voir principalement aux personnes de sa Province ? N'y avoit-il pas déja que trop de confidens initiés dans le mistere ? Cependant ce Moine nous dit que le premier soin de la Dame de Sasilly fut de l'envoyer chercher.

A la premiere vûe il découvre ses soupçons à la Dame de Sasilly ; est-il mis dans la confidence ? c'est ce qui ne paroît pas. Cependant on le reçoit

tous les jours, la porte de la Dame de Sasilly lui est ouverte à toute heure, dans les momens mêmes les plus critiques. *Il la voit dans son lit, converse avec elle, les rideaux fermés, il craint neanmoins de lui parler de ses couches, de peur de la chagriner*; par conséquent la Dame de Sasilly ne lui avoit fait aucun aveu.

Il y a dans cette affaire trop & trop peu de mistere. Les confidens ne se font point à demi, ou plûtôt on n'en fait point dans les circonstances où l'on suppose que la Dame de Sasilly se trouvoit. Toute la déposition de ce témoin n'est donc qu'un tissu de faits absurdes & contraires les uns aux autres. Il annonce un mistere, & tout se fait en plein jour. Il tire des conjectures qui n'ont d'autre fondement que le dèreglement de son imagination. Ecartons donc cette premiere déposition, & venons à celles de Moreau & sa femme.

Second & quatriéme Témoins de l'Enquête de Tours.

Ces deux témoins ne déposent sur la naissance du Demandeur, d'aucuns faits dont ils ayent une connoissance personnelle. Ils ne parlent que d'après la veuve Senard. Leurs témoignages réünis ne peuvent donc avoir

plus d'autorité qu'en auroit celui de la veuve Senard même. Or un témoin solitaire ne prouve point en quelque matiere que ce soit.

Dailleurs ces deux témoins sont tombés dans des contradictions si frappantes, qu'on ne peut douter de leur corruption.

1°. La femme Moreau dépose, *qu'en l'année* 1704. environ la saint Jean, la Dame de Sasilly vint à Tours chez le Sieur Durand Médecin ; que le Sieur Durand envoya querir la femme Senard, & lui proposa d'aller avec la Dame de Sasilly à Paris, où elle desiroit faire ses couches ; que la veuve Senard dit qu'elle avoit des enfans dont elle étoit bien aise de prendre l'avis, ce qu'elle fit en effet. Voici donc un conseil domestique assemblé chez la Senard. Cette femme communique à son gendre & à sa fille la proposition qui lui est faite d'accompagner la Dame de Sasilly à Paris, pour l'assister dans ses couches. La grossesse de la Dame de Sasilly n'est donc plus un mistere pour la famille Senard ; l'hydropisie y est dévoilée. La femme Moreau ajoûte même dans la suite de sa déposition, *que sa mere*

pendant son séjour à Paris lui écrivit que la Dame de Sasilly étoit accouchée d'un garçon.

D'un autre côté si l'on consulte la déposition de Moreau, il fait entendre à la vérité qu'il s'étoit douté, lors du voyage de la Dame de Sasilly à Paris, que son hydropisie étoit une grossesse ; mais la Senard ne lui avoit jamais rien dit qui eut confirmé ses soupçons ; ce n'est que peu de jours avant le décès de cette femme, que Moreau, craignant de demeurer chargé de l'enfant, lui demande à qui cet enfant appartient. *Quel est donc cet enfant*, dit Moreau, *vous ne me dites pas à qui il appartient, je ne m'en chargerai pas ?* Ce n'est enfin que dans ce moment que la Senard révele à son gendre un secret qu'elle lui avoit caché jusqu'à lors.

Mais, dit-on, vous trouvez des contradictions où il n'y en a point. Moreau & sa femme sçavoient à la vérité que la Dame de Sasilly étoit accouchée d'un enfant mâle, mais ils ignoroient si cet enfant étoit celui qu'ils voyoient chez la Senard leur mere.

Quoi ! Moreau & sa femme auroient

perdu de vûe un enfant dont ils auroient sçu la naissance, & dont la Senard auroit pris continuellement soin ? La femme Senard auroit fait à ses enfans un mistere de l'état du Demandeur, pendant qu'elle n'auroit point hésité à leur découvrir la grossesse & l'accouchement de la Dame de Sasilly ? Mais dailleurs comment concilier ce mistere avec le compte exact que Moreau & sa femme rendent dans leurs dépositions, des differentes Nourrices entre les mains de qui le Demandeur a été, & du tems qu'il a demeuré chez chacune d'elles. Comment concilier ce mistere avec ce que dit la femme Moreau, que la Demoiselle de Sasilly pendant son séjour chez la Senard & le Demandeur passoient pour frere & sœur ? L'état du Demandeur étoit donc une chose publique, & néanmoins il étoit ignoré de Moreau & sa femme. Qu'il est difficile au mensonge d'imiter le langage de la vérité ? En voulant éviter une contradiction, il tombe dans une autre.

Suivons Moreau & sa femme dans leurs dépositions.

La femme Moreau place le départ

de la Dame de Sasilly pour Paris à la saint Jean de l'année 1704. & elle ajoûte qu'elle & son mari *s'apperçur.nt alors, & conçurent que la Dame de Sasilly étoit grosse d'environ six mois*; le terme que la femme Moreau donne à la prétenduë grossesse quadre assez avec le séjour qu'elle & son mari supposent que la Dame de Sasilly fit à Paris. Selon la femme Moreau ce séjour fut d'environ trois mois. A l'égard de Moreau, crainte de se tromper, il dit que la Dame de Sasilly & la Senard resterent à Paris pendant deux, trois, ou quatre mois : mais suivant ce calcul, la Dame de Sasilly étant partie à la saint Jean, auroit dû être de retour à la fin d'Octobre au plus tard; cependant la femme Moreau ne fixe l'arrivée de la Dame de Sasilly qu'au premier Janvier 1705. c'est le premier jour de l'année, jour remarquable, que la femme Moreau dit que la Dame de Sasilly descendit chez elle avec la veuve Senard, & que Moreau lui fit des complimens sur le rétablissement de sa santé.

La déposition de la femme Moreau n'est pas mieux d'accord avec l'acte baptistaire que le Demandeur adopte

comme le ſien. Cet acte eſt du 9. Décembre 1704.

Or, ſi la Dame de Saſilly étoit groſſe de ſix mois à la ſaint Jean de l'année 1704. elle a dû accoucher au mois de Septembre ſuivant, & ne peut par conſéquent être la mere d'un enfant né le 8. Décembre de la même année.

Enfin ſi la Dame de Saſilly étoit accouchée le 9. Décembre, auroit-elle pû être revenuë à Tours le premier du mois de Janvier ? On ſçait bien que cela n'eſt pas phiſiquement impoſſible; mais il faut ſe repréſenter la Dame de Saſilly occupée à faire un miſtere de ſon accouchement à toute une Province. La Dame de Saſilly ſe ſeroit-elle déterminée dans de pareilles circonſtances à faire un voyage conſiderable dans une voiture publique, & pendant la ſaiſon la plus rigoureuſe ? Se ſeroit-elle expoſée à des accidens qui auroient infailliblement manifeſté ſon crime.

Tant de contradictions ſuffiſent ſans doute pour rejetter les dépoſitions de Moreau & de ſa femme. Achevons de leur porter le dernier coup, en leur oppoſant des témoins qui ont

Dixiéme Témoin de l'Enquête de Tours.

Au contraire la fille de la derniere Nourrice chez qui on prétend que le Demandeur a demeuré, parle d'un enfant qui ne fut retiré qu'à l'âge de cinq ans.

Cette contradiction est d'autant plus essentielle qu'elle rompt absolument la chaîne des faits qui ont été articulés par le Demandeur. Si l'enfant dont on suppose que la Dame de Sasilly est accouchée, est resté en nourrice jusqu'à l'âge de cinq ans, le Demandeur ne peut être cet enfant, puisqu'il n'avoit que deux ans lorsqu'il est entré chez la veuve Senard.

Ecartons en un mot les dépositions de Grilleau Cordonnier, & de Deschamps Soldat : par combien de raisons leurs témoignages ne sont-ils pas suspects? Mais d'ailleurs ils sont témoins solitaires des faits dont ils déposent, ce moyen suffit.

Enfin les Sieur & Dame de Rusé n'entreront point dans le détail de tous ces faits dont Moreau & sa femme déposent au sujet du Sieur de Marconay. C'est d'après ces témoins que le Demandeur paroît avoir formé ce sistême d'abominations dont il ne craint point de faire retentir le plus auguste Tribunal;

mais seroit-ce sur le fondement de pareilles dépositions que le Demandeur parviendroit à surmonter les obstacles d'une possession contraire à l'état qu'il demande, que la Cour se détermineroit à le retirer du sein de l'obscurité pour en former un fils aux Sieur & Dame de Sasilly, & pour le présenter aux Sieur & Dame de Rusé comme leur frere? Doit-on craindre que sur le suffrage de témoins si suspects, si contraires entre eux, un Artisan, une servante réussissent à se placer dans une famille distinguée? Que la Cour enfin se porte à reformer ces monumens formés par la loi même, & dont elle a assuré la fidelité par tant de précautions. Les Sieur & Dame de Rusé trouvent dans les lumieres supérieures de la Cour des motifs puissans qui les rassurent contre la crainte d'un évenement si funeste; ils attendent avec confiance un Arrêt dont la séverité contre le Demandeur, assure en même tems le repos de toutes les familles.

M. Chauvelin President à Mortier, *alors* Avocat Général, prenant la parole, dit:

Plaidoyer de M. Chauvelin Avocat Général.

Les questions d'état sont toujours interessantes dans leur objet, & déli-

cates dans leurs moyens, mais malgré leur importance, & leur délicatesse, nous aurions à nous plaindre des loix sur cette matiere, si les Arrêts n'y avoient pas suppléé abondamment, s'ils n'avoient pas fixé les maximes qui doivent nous guider dans ces sortes de contestations.

Celle que nous avons à examiner renferme une question préliminaire & une question principale. Celui à qui l'on conteste son état a-t'il pû être admis à la preuve qu'il avoit offerte ? C'est la question préliminaire ; a-t'il rempli les offres qu'il avoit faites dans toute leur étenduë, en donnant des preuves assez fortes pour vous déterminer, Messieurs, à lui assûrer l'état qu'il reclame ? C'est le principal dont il a demandé l'évocation.

La procédure qui a été instruite en premiere instance est fort simple, mais les faits dont on a offert la preuve sont extrêmement multipliés.

M. l'Avocat général fait l'histoire du Procès, & il dit ensuite.

Tels sont, Messieurs, les faits que la partie de Me. Pommier a articulés ; il en a offert la preuve, & la Sentence contradictoire renduë au Bailliage

de Chinon le 29. Janvier 1732. l'a admis à cette preuve, tant par titres que par témoins, en lui permettant d'ailleurs d'obtenir, & de faire publier Monitoire, & en reservant à la Dame de Sasilly la preuve des faits contraires.

La partie de Me. Gueau est appellante de cette Sentence, & sur son appel, elle a obtenu un Arrêt de défense au chef seulement qui a permis à la partie de Me. Pommier d'obtenir & de faire publier Monitoire. Cet Arrêt est du 9. Février 1732.

Il a été executé quant aux Enquêtes, & les témoins ont été entendus à Chinon, à Tours & à Paris. Il s'agit présentement de l'appel interjetté par la partie de Me. Gueau, elle prétend que la preuve des faits articulés par la partie de Me. Pommier n'étoit pas admissible.

La partie de Me. Pommier croit que l'on ne pouvoit pas lui refuser de produire ces preuves, qu'elles sont même complettes à la faveur de l'Interrogatoire subi par la Dame de Sasilly, & des differentes Enquêtes. Il demande l'évocation du principal, & que par l'Arrêt qui doit intervenir, la Dame de Sasilly soit condamnée à le recon-

noître, & à lui rendre compte des biens paternels, en ordonnant que le Régiſtre des Baptêmes de la Paroiſſe de S. Sulpice ſera réformé quant aux noms ſuppoſés qu'il lui donne.

La partie de Me. Pommier a même obtenu une commiſſion pour faire aſſigner les Sieur & Dame de Ruſé, afin que l'Arrêt qui doit intervenir leur ſoit commun ; c'eſt, Meſſieurs, l'état actuel de cette conteſtation ſoutenuë de part & d'autre ſur differens moyens.

M. l'Avocat général fait un précis des moyens qu'ont expoſé les Avocats des parties, après quoi il dit :

Quant à nous, Meſſieurs, nous avons déja annoncé les deux queſtions qui partagent cette cauſe. Premierement la preuve offerte par la partie de Me. Pommier étoit-elle admiſſible ? En ſecond lieu cette preuve eſt-elle complette & aſſez forte pour lui aſſûrer l'état auquel il aſpire ?

Mais avant que d'examiner ſi la preuve eſt admiſſible, nous croyons devoir réfléchir ſur la ſituation où la partie de Me. Pommier s'eſt trouvée, lorſqu'il a formé ſa demande, & qu'il a offert la preuve dont il s'agit.

Juſques-là ſon état ne devroit-il pas

être apuyé sur son Extrait-Baptistaire & sur la possession où il avoit été dès le moment de sa naissance ? d'Extrait-Baptistaire, il n'en rapportoit aucun, & celui qu'il a adopté dans la suite, il l'a attaqué, il s'est proposé de le faire réformer ; sa possession, il prétend qu'elle a été constante & publique, & qu'il a toujours joüi de l'état de fils de la Dame de Sasilly, ces deux circonstances sont importantes, elles méritent toute nôtre attention.

L'Extrait-Baptistaire que la partie de M^e. Pommier représente, & qu'il dit être le sien, est tiré des Régistres de la Paroisse de S. Sulpice qui ont été compulsés, il est conçû en ces termes.

« Du 9. Octobre 1704. a été baptisé « Louis Alexandre né le jour précedent, « fils de Louis Jean-Baptiste Marin, « Seigneur de la Coudraye, Capitaine « de Cavalerie, & de Marie-Elizabeth « de la Riviere son épouse, demeurant « rue & Carfour S. Benoît à l'Enseigne « des deux Anges ; le Parrain Jean Sau- « mon, Cocher ; la Marraine, Marie « Louise Salier, veuve de feu Louis Se- « nard, vivant M^e. Chirurgien, le Pere « absent. Ce Régistre est signé du Par- «

rain, de la Marraine, & du Vicaire de la Paroiſſe.

L'état que ce Régiſtre donneroit à la partie de Me. Pommier ſeroit celui de fils légitime du Sieur Marin de la Coudraye, & de Dame Elizabeth-Marie de la Riviere ſa femme, mais il renonce à cet état, il prétend que les noms de ſes pere & mere ont été alterés, que ſes pere & mere étoient les Sieur & Dame de Saſilly, & que le Régiſtre doit être réformé. Le premier pas qu'il a dû faire dans cette conteſtation étoit donc de combattre & de détruire ce Régiſtre, de prouver la ſuppoſition prétenduë de ſes pere & mere, d'effacer l'état que l'on a voulù lui donner par ce Régiſtre, & d'établir ſon nouvel état ſur des preuves que la Juriſprudence des loix & des Arrêts autoriſent en matiere d'état.

La poſſeſſion où la partie de Me. Pommier étoit depuis le moment de ſa naiſſance paroiſſoit auſſi oppoſée que ſon Extrait-Baptiſtaire à l'état qu'il réclame. Le Régiſtre des Baptêmes ne lui donne point le nom de Saſilly, il n'avoit aucun acte de reconnoiſſance de ſes prétendus pere & mere, il avoüe lui-même qu'il a gardé des trou-

peaux

peaux, & qu'il avoit ſervi en qualité de Domeſtique dans la maiſon du Sieur Comte de Rusé. On lui a fait apprendre un Art mécanique, il a été élevé dans la profeſſion de Tailleur; enfin il reconnoît que le mariage qu'il a contracté étoit ſortable à ſon éducation & peu convenable à la naiſſance à laquelle il aſpire. Nous devons même ajoûter que dans l'acte de célébration de ſon Mariage il n'a point pris le nom de Saſilly, qu'il a été marié ſans requerir ni repréſenter le conſentement de la mere qu'il reclame, ſon prétendu pere étant décedé, & que dans cet acte important, il n'a pris que le nom qu'il dit lui avoir été donné au Baptême.

Toutes ces circonſtances réünies effacent abſolument l'idée de la poſſeſſion de l'état de fils légitime de la Dame de Saſilly depuis ſa naiſſance juſqu'à cette conteſtation.

Telle étoit donc la ſituation de la partie de Me. Pommier, lorſqu'il a formé ſa demande contre la Dame de Saſilly; ſon Extrait-Baptiſtaire & ſa poſſeſſion étoient directement oppoſés à ſa prétention, & il devoit encore une fois commencer par les détruire,

avant que de pouvoir ſe flater de prouver & d'affermir ſon nouvel état.

Il n'eſt pas douteux en effet, ſuivant nos maximes, que l'on peut attaquer un Régiſtre de Baptêmes, & tout autre titre qui ſert à prouver l'état des perſonnes en quelque forme qu'il puiſſe être ; que l'on peut l'affoiblir, & anéantir les fauſſes énonciations qu'il pourroit renfermer. C'eſt la déciſion expreſſe de la loi 8. au Dig. *de ſtatu hominum*. L'état de la liberté, dit cette loi, n'eſt point bleſſé, ſi l'acte qui doit l'aſſurer renferme des énonciations obſcures & captieuſes ou fauſſes, *non lædi ſtatum liberorum, ob tenorem inſtrumenti malè concepti.*

Déciſion équitable que nôtre uſage a adopté, & dont pluſieurs fois on a fait une application juſte aux Régiſtres des Baptêmes & autres titres qui peuvent décider de l'état des perſonnes. Si les Régiſtres des Baptêmes ont été établis par les Ordonnances de nos Rois, non ſeulement pour prouver le tems de la naiſſance, mais encore pour être un monument de l'état des perſonnes baptiſées, ces Régiſtres ne ſont pas, ſi nous oſons nous exprimer ainſi, des témoins irreprochables ; ils peuvent

être suspects, & une triste experience nous apprend que quelquefois ils sont faux. L'intérêt, ou un honneur mal entendu engagent à les alterer; s'ils étoient à l'abri de toutes contestations, l'état des enfans seroit exposés à un danger trop certain; dans un âge où ils ne peuvent ni connoître ni défendre leurs intérêts, ils seroient abandonnés à ceux mêmes qui souvent sont interessés à leur ravir leur état; la loi est trop juste pour ne pas leur donner quelque ressource contre l'infidelité ou l'ignorance de ceux qui les présentent au Baptême. Il n'est pas permis de penser que les Ordonnances de nos Rois en établissant des Régistres publics pour la naissance, ayent voulu que ces Régistres ne puissent jamais être accusés & convaincus de faux; ce seroit en voulant prendre une précaution sage pour assurer le repos des familles, trop exposer l'honneur & la fortune des Citoyens.

Seroit-il nécessaire pour démontrer cette maxime, dont la nécessité & l'équité sont sensibles, de rappeller cette multitude d'Arrêts anciens & modernes qui ont ordonné la réformation des Régistres des

Baptêmes lorsqu'il y a eu des preuves suffisantes de leur infidelité. Ils sont connus ces Arrêts, & ils nous offrent cette juste consequence, que malgré le Régistre des Baptêmes de la Paroisse de S. Sulpice, quoique ce Régistre donne à la partie de Me. Pommier la qualité de fils légitime du Sieur Marin de la Coudraye & de la Dame de la Riviere son épouse, ce Régistre a pû être attaqué, & qu'il peut encore être détruit, si les preuves offertes par la partie de Me. Pommier sont assez fortes pour en démontrer la fausseté.

Il en est de même de la possession où la partie de Me. Pommier a été depuis le moment de sa naissance jusqu'à celui où il a exposé ses prétentions à la Justice. Il prétend, partout où il a demeuré, avoir été élevé comme fils légitime de la Dame de Sasilly, & même par ses soins. Nous l'avons déja remarqué, la possession de l'état de fils légitime des Sieur & Dame de Sasilly est incompatible avec le Régistre des Baptêmes; on ne peut pas allier cet état avec la servitude où il a été réduit, celui qu'il reclame avec le métier qu'il a exer-

té, avec l'établissement qu'il a pris, avec son acte de célébration de mariage.

Mais si le titre primitif de la naissance peut être attaqué & combattu, la possession de l'état peut être détruite, quelque longue qu'elle ait été, & quand même elle auroit été publique, constante, & acquiescée par celui qui ignoroit son véritable état, les loix n'ont qu'un langage, qu'un principe en cette matiere ; l'état des enfans ne dépend point absolument des peres & meres, de leur reconnoissance ou de leur dèsaveu, des noms qu'ils peuvent leur imposer, de l'éducation qu'ils leur donnent, de leur reconnoissance, des sermens mêmes qu'ils pourroient ajoûter à leur reconnoissance ou à leur dèsaveu, des qualités qu'ils leur donnent dans des actes publics, des dispositions qu'ils font à leur égard dans leurs Testamens. Il faut écouter, dit une loi, le témoignage de la mere & de l'ayeul. Quelquefois, dit une autre loi, le témoignage du pere peut être d'un grand poids, mais lorsqu'il s'agit de prononcer irrévocablement sur l'état de légitimité, il faut aller plus loin, & sans se borner à de sim-

ples affirmations, à des témoignages qui peuvent être faux, il est indiſpenſable d'examiner s'il y a ou un mariage légitime, ou une adoption ſolemnelle, *matrimonio legitimo concepti vel adoptione ſolemni filii Civili jure patri conſtituuntur.*

Dans ces principes la partie de Me. Pommier a pû attaquer les Régiſtres des Baptêmes, & tâcher de détruire les préſomptions qui s'élevent contre lui par rapport à l'éducation qu'il a reçûë. Examinons préſentement par quelles ſortes de preuves il a attaqué ce Régiſtre & ces préſomptions.

Il a articulé une multitude de faits qui ont pour objet ou ſa naiſſance, ou ſon éducation, ou les prétenduës reconnoiſſances faites par la Dame de Saſilly. Quant à ſa naiſſance, il prétend en avoir marqué le tems & le lieu, il nomme les perſonnes qu'il dit avoir été préſentes, ou à ſa naiſſance ou à ſon Baptême; il déſigne tous les differens endroits où il croit avoir été nourri & élevé, & les ſommes que l'on a données pour prix de ſes penſions; il parle des ſoins prétendus que la Dame de Saſilly a pris de l'habiller & de ſon éducation, du

payement qu'elle a fait de ses pensions, des aveux réiterés de sa naissance, des preuves de tendresse qu'elle lui a données, tous ces faits sont graves, aucun d'eux n'est étranger à l'objet pricipal de la cause, ils paroissent mériter toute l'attention de la Justice.

Mais quelle preuve quelle présomption avoit-il en sa faveur, lorsqu'il a formé sa demande ? Premierement il n'avoit ni preuve par écrit, ni commencement de cette sorte de preuve, n'ayant point son Extrait-Baptistaire, il n'avoit aucune de ces lettres qu'il dit avoir été écrites au nommé Moreau Chirurgien en sa faveur, aucun acte où lui-même eut pris la qualité de fils des Sieur & Dame de Sailly, aucune reconnoissance même indirecte de la part de la famille où il veut entrer.

Destitué de tout commencement de preuves par écrit, il étoit également sans possession & sans avoir joüi un seul instant de l'état qu'il reclame. Né dans l'obscurité, élevé & connu seulement sous le nom d'Alexandre comme nous l'observerons en examinant les preuves qu'il offre présen-

tement ; occupé aux fonctions les plus basses, mais sans nom de famille & sans consentement de parens, allié par son mariage à de simples Artisans, pendant 29. années qui se sont écoulées depuis sa naissance jusqu'à la demande qu'il a formée, un silence profond de tous les actes de la famille des Sieur & Dame de Sasilly à son égard, tout annonce combien il étoit éloigné d'avoir joüi de l'état de leur fils légitime.

Nous disons plus, non seulement la partie de Me. Pommier n'avoit en sa faveur, ni commencement de preuves par écrit, ni possession d'etat, mais tous les actes qui existoient, & qui étoient connus avant sa demande, s'élevoient contre sa prétention. L'Extrait-Baptistaire qu'il adopte lui donne un état tout different, son Brevet d'apprentissage ne lui donne que les noms de Louis Alexandre ; l'acte de célébration de son mariage ne lui donne ni état ni qualité. On a agité souvent la question, si la preuve testimoniale est admissible en matiere d'état sans commencement de preuves par écrit ; mais par les circonstances particulieres de cette cause, cette

question lui est absolument étrangere. Il faut examiner si la preuve testimoniale est admissible contre un Régistre, contre une possession d'état constante pendant 29. ans, contre les seuls actes qui puissent avoir rapport à l'état contesté.

Si nous avions à examiner la question de la nécessité ou de l'inutilité du commencement de preuves par écrit pour parvenir à la preuve testimoniale, nous reconnoîtrions que la loi Romaine, & les Ordonnances de nos Rois n'admettent point, & n'excluent point expressément la preuve testimoniale sans commencement de preuves par écrit; nous prouverions que parmi les Romains il y avoit une sorte de preuve par écrit de l'état des personnes toujours subsistante, & revêtuë de l'autorité publique. C'étoit le *cens* institué dans les premiers tems de la République, non seulement pour connoître le nombre de ses Soldats, mais encore pour connoître l'état que chaque Citoyen avoit par la classe où il étoit distribué. Nous ajoûterions à cette preuve la facilité que la loi Romaine donnoit à ses sujets. Pour prouver leur état, instrumens,

ſimples préſomptions, reconnoiſſances des peres & meres, commune renommée, tout étoit mis en œuvre, mais tout n'avoit pas une égale force, & la loi abandonnoit le ſort de ces preuves à l'arbitrage & à la ſageſſe du Juge.

Dans nos mœurs, les Ordonnances qui ſont en vigueur établiſſent une ſorte de preuves par les Régiſtres publics, non ſeulement pour prouver le tems de la naiſſance & celui du decès, mais encore pour prouver l'état des perſonnes que ces Régiſtres établiſſent tant qu'ils ſubſiſtent, & qu'ils ne ſont pas détruits par des preuves contraires. On ne voit dans ces Ordonnances aucune diſpoſition préciſe pour admettre, ou pour exclure la preuve teſtimoniale ſeule, & nous aurions en quelque façon à nous plaindre de leur ſilence ſur cette matiere ſi les Arrêts n'y avoient pas ſuppléé abondamment, s'ils n'avoient pas fixé les maximes qui doivent nous guider dans ces ſortes de conteſtations. Ces Arrêts n'ont admis la preuve teſtimoniale que dans deux circonſtances, ou lorſqu'il y avoit un commencement de preuve par écrit, ou lorſqu'il y

avoit cet aſſemblage de faits liés les uns aux autres, cette multitude de préſomptions que l'impoſture ne peut preſque jamais raſſembler, & qui annoncent la vérité avec une ſorte de certitude. Nos Auteurs rapportent des Arrêts qui ont admis la preuve teſtimoniale ſans commencement de preuves par écrit, mais il y avoit des indices violens qui pouvoient remplir le vuide que laiſſoit le défaut abſolu de preuves par écrit; d'autres fois la preuve teſtimoniale a été admiſe ſoûtenuë de cette ſorte de preuve, d'autres fois enfin la preuve teſtimoniale a été rejettée parcequ'elle n'étoit précédée ni de commencement de preuves par écrit, ni de ces préſomptions aſſez fortes pour déſigner une vérité encore obſcure mais digne d'être recherchée.

Ici, Meſſieurs, la partie de Me. Pommier n'avoit en formant ſa demande aucun commencement de preuves par écrit, il n'avoit que trois actes relatifs à ſon état, ſon Extrait-Baptiſtaire, du moins l'Extrait-Baptiſtaire qu'il a adopté dans la ſuite, & cet acte lui donnoit un état tout different de celui qu'il demande; ſon Brevet d'apprentiſſage où la famille dans la

quelle il veut entrer a eu part, & où elle ne lui a donné que des noms de Baptême; enfin ſon acte de célébration, où il a parlé lui-même, où il étoit important pour lui que ſon état parut, & où il n'a pris aucune qualité, aucun nom, aucun état.

Regardera-t'on comme un commencement de preuves par écrit le billet que l'on dit avoir été écrit par la Dame de Saſilly à un aubergiſte à Champigny pour répondre de la dépenſe que la partie de Me. Pommier feroit dans cette auberge avec ſon compagnon. Remarquons dabord que ce billet & ſa ſignature n'a été ni vérifié ni préciſément conteſté par la Dame de Saſilly; mais pour le réduire à ſa juſte valeur, diſons qu'il prouve ſeulement que la Dame de Saſilly a pris quelques ſoins de la partie de Me. Pommier, qu'elle a reçu ſa viſite dans le Couvent où elle étoit, qu'elle l'a défrayé pendant ſon ſéjour à Champigny; ſi les ſoins que la Dame de Saſilly a pris de la partie de Me. Pommier n'étoient pas prouvés dailleurs, s'ils n'étoient pas même avoüés par la Dame de Saſilly, ce billet pourroit ſervir à les prouver, mais on ne les

révoque point en doute, & ce billet ne fait que confirmer ce que la Dame de Sasilly a reconnu autentiquement qu'elle avoit pris soin pendant quelque tems de la partie de Me. Pommier, qu'elle avoit été chargée d'une somme à employer à ses besoins, ou comme elle s'explique elle-même, qu'elle avoit eu pour lui de la charité.

C'est l'unique conséquence que l'on peut tirer de ce billet, mais il n'a aucun rapport à l'état de la partie de Me. Pommier, il n'en fait aucune mention, il n'en parle ni en termes clairs & précis, ni en termes misterieux. On ne peut donc lui donner la force d'un commencement de preuves par écrit sur ce même état.

Depuis la Plaidoirie de la Cause, la partie de Me. Pommier a représenté une lettre, que l'on dit avoir été écrite & signée par la Dame de Sasilly à Moreau Chirurgien. *M. l'Avocat général fit lecture de cette lettre, & puis il dit :*

Cette lettre nous offre naturellement deux réflexions ; la premiere est que la Dame de Sasilly s'étoit chargée de payer à Moreau Chirurgien les pensions de l'enfant qui étoit élevé chez lui,

& ſelon toutes les apparences, quoi-
que cet enfant ne ſoit pas nommé,
c'eſt de la partie de Me. Pommier que
la Dame de Saſilly entendoit parler,
parcequ'elle a reconnu dans ſon In-
terrogatoire qu'elle avoit donné de
l'argent à Moreau pour les penſions
de la partie de Me. Pommier. Mais
nous l'avons déja obſervé à l'occaſion
du billet donné à l'aubergiſte, il n'eſt
pas douteux que la Dame de Saſilly
n'ait pris ſoin de la partie de Me.
Pommier pendant un tems aſſez con-
ſiderable. Ces ſoins ſeuls pourroient-
ils donc prouver que cet enfant eſt
ſon fils, lors même que dans les pre-
mieres années de cet enfant, la Da-
me de Saſilly n'en a point été chargée,
que ſes penſions étoient payées par
le Sieur de Marconay, que le pré-
tendu pere de l'enfant ne paroît pas
avoir jamais connu ſon exiſtence, &
ſur-tout que ces ſoins ſe ſont bornés
à donner à la partie de Me. Pommier
une éducation convenable à un enfant
né ſans nom, ſans biens, ſans eſpe-
rances? Tout ce qui prouve les ſoins
que la Dame de Saſilly a eu de cet
enfant n'eſt point une preuve de ſon
état, ce ſeroit tout au plus un indice

trop foible pour autoriſer la preuve par témoins.

La ſeconde réflexion naît des termes miſterieux & enveloppés qui ſont répandus dans la lettre, *vous ſçavés tout, ſoyés ſeur qu'il ſera plus heureux un jour, gardés-moi toujours le ſecret.* Voilà un miſtere caché, un ſecret confié, une obſcurité répanduë ſur la naiſſance de l'enfant dont Moreau prenoit ſoin, une ſituation plus heureuſe annoncée pour l'avenir à cet enfant. Si la lettre dont il s'agit étoit reconnuë par la Dame de Saſilly, ou vérifiée en la maniere accoutumée, cette lettre pourroit élever des doutes & des ſoupçons ſur la naiſſance de la partie de Me. Pommier, mais eſt-ce aſſez pour être admis à la preuve par témoins en matiere d'état d'annoncer, ou même d'établir un miſtere ſur ce même état? Un écrit qui reconnoîtra le miſtere, aura-t'il la force d'un commencement de preuve, de l'état même? une lettre fera naître des doutes, & ſur ce foible préjugé croira-t'on pouvoir s'en rapporter à des témoins pour expliquer les doutes & le miſtere? Nous croyons devoir le dire pour le bien public, pour l'honneur & le repos des

familles, ce n'eſt point là ce que les loix, les Ordonnances & vos Arrêts, Meſſieurs, ont ſuivi en matiere d'état; on y voit cette ſage timidité qu'ils ont toujours marquée ſur les preuves de l'état des perſonnes, ces précautions ſcrupuleuſes qu'ils ont priſes avant que d'entendre des témoins, & de s'en rapporter à leurs ſuffrages. Une lettre qui atteſteroit préciſément l'état d'un enfant, pourroît peut-être dans de certaines circonſtances être regardée comme un commencement de preuve par écrit de l'état conteſté, mais une lettre qui ne propoſe qu'un miſtere n'eſt point un commencement de preuve par écrit de cet état; la vérification de la lettre dont il s'agit ne nous paroît pas néceſſaire, ainſi nous croyons que la partie de Me. Pommier eſt encore ſans commencement de preuve par écrit ſur ſon état.

Le défaut de cette ſorte de preuve n'eſt point réparé par des indices violens, par des préſomptions fortes: naiſſance obſcure, éducation incompatible avec l'état de fils légitime des Sieur & Dame de Saſilly, mariage encore moins ſortable, éloignement de celui qu'il dit être ſon pere, que

lui reste-t'il pour donner lieu de présumer qu'il est fils des Sieur & Dame de Sasilly ?

Peut-il employer les soins que la Dame de Sasilly a pris de son éducation, il faut reconnoître que l'indice est bien foible en lui-même, & il s'affoiblira encore davantage, lorsque vous entendrez, Messieurs, le nommé Moreau Chirurgien dire que le Sieur de Marconay a payé seul les pensions de cet enfant, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de douze ans ; qu'alors la Dame de Sasilly en a pris soin jusqu'au tems où on lui a fait apprendre un mêtier, & que dès lors il a été abandonné à son sort. Les soins de son éducation ainsi partagés, ces soins toujours ignorés du feu Sieur de Sasilly, ces soins qui n'ont point été jusqu'à donner à la partie de Me. Pommier l'éducation d'un enfant de condition, ces soins, disons-nous, ne peuvent faire présumer qu'il fut fils légitime des Sieur & Dame de Sasilly.

Ajoûtons même que la prétention de la partie de Me. Pommier dépoüillée de tout commencement de preuve par écrit, & de toute possession d'état, ne paroissoit pas même vraisem-

blable. Il a fallu ſuppoſer que les Sieur & Dame de Saſilly avoient formé le deſſein de le perdre avant qu'il fut né, qu'ils étoient réſolus à ſacrifier le fruit dont on dit que la Dame de Saſilly étoit enceinte en 1704. Pour augmenter & ſoûtenir la fortune de leur fille, aujourd'hui Dame de Ruſé, qu'ils avoient étouffé les ſentimens que la nature donne aux peres & meres, & même cette ambition ſi naturelle à des gens de condition & d'une fortune aiſée, de tranſmettre leurs noms & leurs biens plûtôt que de les porter & les confondre dans une famille étrangere.

Nous croyons pouvoir le dire, il n'y a point de preuve trop forte pour ſoûtenir une prétention auſſi extraordinaire. Réuniſſons trois objets, & en les raprochant, nous croirons avoir démontré que l'équité ne permettroit pas d'admettre la partie de M^e^. Pommier à la preuve teſtimoniale.

Tout s'éleve contre lui, ſes actes, ſa poſſeſſion, la vraiſemblance même c'eſt le premier objet. Il ſe préſente pour entrer dans une famille diſtinguée & pour partager avec la Dame de Ruſé, établie comme fille unique des Sieur & Dame de Saſilly, la fortune

& les honneurs de cette famille ; prétention importante & qui ne pouvoit jamais être affermie que par les preuves les plus certaines ; c'eſt le ſecond objet. Cependant il n'offre que le témoignage de quelques perſonnes qui par leur fortune, & par leur obſcurité, par leurs liaiſons avec lui-même pourroient être ſuſceptibles de ſéduction, c'eſt le troiſiéme objet.

Si ces témoignages pouvoient être admis, s'ils pouvoient l'emporter ſur les actes, ſur le tems, ſur la vraiſemblance, c'eſt alors que nous pourrions dire, ſelon l'expreſſion d'une loi, que l'état des hommes floteroit dans une perpetuelle incertitude, *ſtatus hominum perpetuâ incertitudine fluctuaret.*

Cependant, Meſſieurs, quoique ces raiſons nous ayent touchés, nous ne devons pas nous y borner, l'ordre des queſtions demande que nous examinions préſentement la régularité, & la force des Enquêtes.

S'il y a nullité dans les Enquêtes.

Avant que de peſer la force ou la foibleſſe des dépoſitions, il eſt indiſpenſable d'examiner ſi ces Enquêtes, ſont régulieres. L'on oppoſe à celle qui a été faite à Paris le tems où elle a été commencée, & l'on prétend que

les délais prescrits par le Juge dont est appel, étoient écoulés. Quant à celles de Chinon & de Tours, nous aurons à examiner l'acceptation de la commission rogatoire par le Lieutenant général de Tours, les assignations données aux témoins pour prêter serment, & l'assignation donnée à la partie de Me. Gueau pour assister à cette prêtation de serment; c'est à ces differens actes que nous devons nous borner. L'on reconnoît que le surplus de la Procédure est conforme à l'Ordonnance.

La Sentence qui a admis la partie de Me. Pommier à prouver l'état qu'il demande tant par titres que par témoins, a été signifiée à la partie de Me. Gueau le 25. Janvier 1732. L'Enquête a été commencée à Paris, & la commission rogatoire acceptée le 29. Mars suivant, si l'on exclut du délai qui étoit de rigueur le jour de la signification & celui de l'écheance, suivant l'Ordonnance, l'on trouvera qu'il n'y a pas eu deux mois pleins, depuis la signification de l'appointement de preuves, jusques au commencement de l'Enquête faite à Paris; & par une conséquence nécessaire, les deux mois n'étoient pas expirés.

La commiſſion rogatoire décernée par le Lieutenant général de Chinon à celui de Tours, a été acceptée le 26. Janvier 1732. il y a eu une Ordonnance du Lieutenant général de Tours pour cette acceptation. Les aſſignations ont été données le 28. du même mois, le 7. Février & le 14. à la partie de Me. Gueau pour voir prêter ſerment aux Témoins. Il eſt vrai qu'on ne lui a point donné copie de l'Ordonnance du Lieutenant général de Tours; mais l'aſſignation a été donnée en vertu de cette Ordonnance & de cette acceptation. Le jour & l'heure ont été indiqués dans ces aſſignations en vertu de la même Ordonnance du Juge, & il ne paroît pas qu'il y ait aucune irrégularité à cet égard.

Dans le Procès verbal de prêtation de ſerment des Témoins entendus à Chinon, il eſt fait mention de l'Ordonnance renduë le même jour par le Lieutenant général du Bailliage, en vertu de laquelle les Témoins & la partie de Me. Gueau ont été aſſignés; les aſſignations données à la partie de Me. Gueau ſont revêtuës des formes ordinaires, & ſi l'une de ces aſſignations a été donnée à ſon domicile,

quoique l'Ordonnance indique le domicile du Procureur, il ne paroît pas que l'on puisse fonder là-dessus une nullité, l'assignation à domicile de la partie étant même plus réguliere & plus exacte que celle qui pourroit être faite à son Procureur, lorsque l'Enquête est faite dans le lieu même du domicile de la partie.

Enfin par rapport au tems de la prêtation de serment & de la déposition des Témoins, nous ne voyons aucune irrégularité. Si l'on avoit anticipé le tems marqué par les assignations, la Dame de Sasilly pourroit établir sur ce fondement une nullité, elle pourroit opposer que l'esprit de l'Ordonnance étant que la partie contre laquelle on fait une Enquête, soit présente à la prêtation de serment de Témoins, on n'a pû sans irrégularité & sans injustice lui enlever ce droit. Mais il est constant dans le fait que la Dame de Sasilly quoiqu'assignée, n'a point comparu; s'il y a eu des continuations ordonnées par défaut, & que les Témoins ayent prêté serment & déposé dans un autre tems que celui marqué par les assignations, ces continuations n'operent point une irrégularité, quel-

ques motifs que les Juges ayent eu pour les ordonner. La Dame de Sasilly doit s'imputer cette procédure à laquelle elle a donné lieu.

Au reste le corps des Enquêtes & chaque déposition nous a paru conforme à l'Ordonnance, & toutes nos réflexions doivent se borner présentement aux faits dont les Témoins ont déposé.

Nous avons déja observé que l'Interrogatoire subi par la Dame de Sasilly, ne donne aucune sorte de preuves de l'état auquel la partie de Me. Pommier a aspiré.

On ne voit dans toutes ces réponses aucune trace des aveux & des prétenduës reconnoissances dont la partie de Me. Pommier s'est flattée. Le langage de la Dame de Sasilly a toujours été uniforme, il s'est constamment soûtenu dans cette multitude d'Interrogations qui lui ont été faites. Elle a toujours persisté à désavoüer formellement tous les faits qui tendoient à prouver la maternité qu'on lui attribuoit.

Nous devons même observer que cet Interrogatoire ne paroît pas renfermer les contradictions que l'on a opposées

à la partie de M^c^. Gueau, interrogée ſur l'article 18. ſi l'enfant dont il s'agit, ne fut pas mis par ſon ordre chez la veuve Senard après avoir été retiré de nourrice; ſi il n'y demeura pas, ſi elle n'en a pas connoiſſance. Elle a répondu qu'elle n'avoit aucune connoiſſance des faits contenus dans cet article. Interrogée ſur le dix-neuviéme article, ſi cet enfant n'a pas demeuré chez la Senard, ou chez Moreau ſon gendre, pendant près de huit ans, elle a répondu qu'elle n'en ſçait rien, qu'elle n'a jamais rien envoyé à la veuve Senard & à Moreau, & nommément qu'elle n'a point envoyé d'habits pour cet enfant, & enfin ſur le vingt-quatriéme article elle a dit ſe reſſouvenir avoir donné de l'argent à Moreau dans la Terre de la Baudonniere, mais qu'elle n'a jamais dit à Moreau que celui pour qui elle lui donnoit de l'argent, fut ſon fils.

La Dame de Saſilly dans ſes premieres réponſes ignore par les ordres de qui Alexandre peut avoir été placé chez la veuve Senard, & le tems qu'il y a demeuré, ou chez Moreau. Elle aſſûre ne leur avoir rien envoyé pour cet enfant. Dans la derniere réponſe, elle

elle reconnoît que Moreau étant venu à sa terre de la Baudonniere, elle lui donna quelqu'argent pour cet enfant, parcequ'il lui avoit été confié pour cet usage ; qu'elle n'a point reconnu que cet enfant fut son fils, & qu'elle ne l'a point dit à Moreau. On ne voit dans ces réponses ni reconnoissance, ni contradiction qui puisse favoriser la prétention de la partie de Me. Pommier. Il ne peut donc rester d'appui à cette prétention que dans les Enquêtes qui ont été faites à Chinon, à Tours & à Paris. Quarante Témoins ont été entendus ; ceux dont les dépositions sont les plus importantes, sont le Frere le Fachu de Coutes, Religieux de l'Ordre de saint Benoît, & le nommé Grillau Cordonnier qui ont été entendus à Chinon, Moreau Chirurgien & sa femme, fille de la veuve Senard, le nommé Deschamps Bonnetier, entendus à Tours, & la nommée Marie Crapotte entenduë à Paris ; nous aurons l'honneur de vous faire lecture de leurs dépositions. M. l'Avocat général les lut ensuite, & puis il dit :

On ne peut s'empêcher de reconnoître que les dépositions des Témoins entendus à Tours & à Chinon, sont

bien favorables à la partie de Me. Pommier, quoiqu'elles ſoient balancées, & peut-être affoiblies par la déposition de la nommée Crapotte témoin entenduë à Paris.

Si l'on en croit le premier témoin, le voyage que la Dame de Saſilly fit à Paris en 1704. étoit pour une groſſeſſe cachée ſous le nom d'hydropiſie. Il parle d'un aveu précis de la Senard, d'avoir vû porter un enfant nouveau né par une femme qu'il avoit vuë pluſieurs fois chez la Dame de Saſilly, & alors accompagnée de la Senard; du miſtere avec lequel il fut reçu lorſqu'il alla rendre viſite à la Dame de Saſilly qu'il dit avoir été alors en couches, & du deſir qu'il auroit eu d'accommoder cette affaire s'il avoit été poſſible.

Le nommé Grillau Cordonnier parle des voyages fréquens que la partie de Me. Pommier faiſoit à la terre de la Baudonniere, où il chaſſoit; il atteſte l'avoir entendu appeller la Dame de Saſilly ſa mere, & elle l'appeller ſon fils, & avoir verſé des pleurs dans cette converſation.

Moreau Chirurgien parle du voyage fait il y a vingt-ſix à vingt-ſept ans

par la Dame de Safilly à Tours; il dit qu'elle étoit grosse, qu'elle s'adressa au Sieur Durand Médecin pour avoir une personne de confiance; que le Sieur Durand lui donna la veuve Senard, qu'elles vinrent ensemble à Paris, où le témoin dit sçavoir que la Dame de Safilly accoucha d'un garçon; ils parlent des differentes personnes qui ont eu soin de l'enfant, de l'aveu fait par la veuve Senard avant sa mort, que l'enfant étoit fils de la Dame de Safilly, & que la Dame de Safilly lui avoit dit à lui-même; *vous savés tout, je suis bien malheureuse*, sans cependant assurer que la Dame de Safilly eut reconnu expressément cet enfant pour son fils.

La femme de Moreau dépose à peu près des mêmes faits, elle y ajoûte que la partie de Me. Pommier a demeuré chez la veuve Senard avec la Demoiselle de Safilly qui y étoit sous le nom de la de la Brosse, & qu'ils passoient pour frere & sœur.

Le nommé Deschamps atteste le même fait; il rappelle tout le détail de la conversation dont il dit avoir été témoin entre la Dame de Safilly & la partie de Me. Pommier; le prétendu

aveu fait par la Dame de Sasilly que la partie de Me. Pommier *est véritablement son fils, qu'il a des droits incontestables contre elle*, qu'elle avoit payé ses pensions chez la veuve Caqueville, & chez le Sieur Comte de Rusé, à qui elle avoit abandonné 150. livres de revenu pour cette pension. Il parle de l'accueil que lui fit la Dame de Sasilly; du billet qu'elle l'obligea de recevoir pour la dépense de son auberge; de la lettre qu'elle écrivit au Sieur de Marconay, qui en réponse donna à la partie de Me. Pommier une lettre où il y avoit deux louis d'or qu'il garda, & des empressemens que la Dame de Sasilly témoigna avoir de reçevoir souvent des nouvelles de la partie de Me. Pommier, en lui promettant de lui envoyer son Extrait-Baptistaire & son consentement pour le mariage qu'il vouloit alors contracter.

Réduisons ces dépositions à deux points importans : d'un côté l'on voit trois témoins qui parlent affirmativement de la connoissance qu'ils disent avoir euë de la grossesse & de l'accouchement de la Dame de Sasilly en 1704. ou environ. Deux autres té-

moins disent avoir été présens lorsque la Dame de Sasilly a reconnu la partie de Me. Pommier pour son fils. Joignons présentement à ces dépositions les differentes circonstances qui sont éparses dans les dépositions des autres témoins.

Le troisiéme témoin de l'Enquête de Chinon dit que le jour que le nommé Persie fut marié à saint Sulpice, l'on baptisa un enfant que l'on disoit à l'Hôtel de Richelieu être fils de la Dame de Sasilly, & que la nommée Crapotte porta l'enfant au Baptême, ne voulant pas être connuë. Un autre témoin dit qu'une lettre écrite à la Dame de Sasilly par la partie de Me. Pommier la consterna, & les Sieur & Dame de Rusé. Un autre assûre que l'enfant dont il s'agit étoit habillé en enfant de condition. Le treiziéme témoin de l'Enquête faite à Tours dit que la veuve Senard lui a expliqué tous les faits concernans la naissance de cet enfant, & qu'en montrant Alexandre, elle lui avoit dit : *J'ai été aux couches de la Dame de Sasilly, & j'ai vû venir cet enfant là au monde à Paris chez un Boulanger. Vous verrez cet enfant là quelque jour un gros Monsieur,*

je l'éleve en enfant de condition, & j'en ſuis bien payée.

Le dixiéme témoin de l'Enquête de Chinon dit qu'il a vû pluſieurs fois cet enfant faire des voyages à la terre de la Baudonniere en habits bourgeois & y être reçû par les Fermiers; enfin quelques témoins parlent par oüis-dire des domeſtiques des Sieur & Dame de Ruſé que la partie de Me. Pommier eſt fils de la Dame de Saſilly.

Les témoins qui atteſtent la groſſeſſe & l'accouchement de la Dame de Saſilly en 1704. n'en parlent que ſur des conjectures, ou ſur les diſcours qu'ils diſent avoir entendu tenir à la veuve Senard. Les deux témoins qui aſſurent que la Dame de Saſilly a reconnu en leur préſence la partie de Me. Pommier pour ſon fils, ne peuvent être d'aucun poids puiſque c'eſt un principe inconteſtable en cette matiere que les reconnoiſſances mêmes des peres & meres ne peuvent jamais décider de l'état d'un enfant, & l'introduire dans leurs familles au préjudice des enfans dont la légitimité eſt certaine; les oüis-dires à la veuve Senard & aux domeſtiques des Sieur & Dame de Ruſé ſont bien éloignés de la force

que pourroit avoir la renommée fondée ſur le bruit répandu dans toute une Paroiſſe, ſur la conviction où ſeroit le Public que celui dont il s'agit, eſt fils de la Dame de Saſilly.

Reconnoiſſons même que les dépoſitions les plus favorables à la partie de Me. Pommier ſont extrêmement affoiblies par d'autres dépoſitions.

On parle de la connoiſſance que Moreau Chirurgien a de la filiation de cet enfant, de l'aveu qui lui a été fait par la veuve Senard peu de tems avant ſa mort, de la lettre même que l'on dit qu'il a écrite à la Dame de Saſilly où l'on prétend qu'il lui recommandoit la partie de Me. Pommier, qu'il lui expoſoit ſa ſituation, & ſes beſoins ; qu'il lui rappelloit que la partie de Me. Pommier étoit ſon fils, & lorſque Moreau a été entendu, il a dépoſé avoir dit à la Dame de Saſilly qu'il ne vouloit plus garder cet enfant ſans ſçavoir à qui il étoit ; qu'il avoit demandé à la Dame de Saſilly un écrit, pour prouver qu'il lui appartenoit, & que la Dame de Saſilly l'avoit refuſé ; ce diſcours paroît bien éloigné de la certitude que l'on dit que Moreau avoit de la filiation de cet enfant.

Moreau a ajoûté que jusqu'à l'âge de 11. ans de cet enfant les pensions avoient toujours été payées par le Sieur de Marconay, ce n'est donc point par les soins de la Dame de Sasilly seule que cet enfant a été élevé, il a été abandonné aux soins de differentes personnes, & cette variation ne laisse pas une médiocre incertitude sur son état.

Plusieurs témoins attestent que cet enfant n'étoit connu dans ses premieres années que sous le nom d'Alexandre; qu'il n'a pris le nom de Sasilly que depuis quelque tems; d'autres disent depuis son mariage; le 12. témoin de l'Enquête faite à Chinon dit que la veuve la Touche qui élevoit cet enfant lui a dit que c'étoit un de ses cousins qu'on lui avoit envoyé de Paris; un Domestique de la Dame de Sasilly croit avoir eu des preuves qu'elle n'étoit pas enceinte avant son voyage de Paris Un Prêtre qui servoit d'Aumonier aux Sieur & Dame de Sasilly atteste que son mari n'avoit eu aucune connoissance de la prétenduë grossesse & du prétendu accouchement, & qu'il n'avoit été question que d'une hydropisie pour le voyage de Paris.

Enfin, Meſſieurs, Crapotte que l'on dit avoir préſenté l'enfant au Baptême a été entenduë; elle a dépoſé avoir vû la Dame de Saſilly en 1704. qu'elle lui dit qu'elle étoit incommodée & qu'elle étoit venuë conſulter une perſonne qu'elle nomme, qu'elle n'a eu aucune connoiſſance de la maladie de la Dame de Saſilly, ni de ſa prétenduë groſſeſſe & de ſon accouchement, qu'elle n'a pas même eu ſujet de le ſoupçonner, que le nommé le Maire Me. d'Hôtel de feu M. le Duc de Richelieu lui ayant dit que le jour du mariage du nommé Perſie, on avoit baptiſé à S. Sulpice un enfant de la Dame de Saſilly, elle témoin ne l'avoit pas crû, & qu'elle lui avoit répondu qu'il étoit un médiſant.

Toutes ces circonſtances jointes à l'éducation que cet enfant a euë, & qu'une foule de témoins atteſtent, s'oppoſent à l'état qu'il reclame. Dans les premiers tems, ces témoins n'ont connu d'autre nom à cet enfant que celui d'Alexandre, ils l'ont vû porter la livrée, & ſervir de Laquais aux Sieur & Dame de Ruſé; d'autres l'ont vû exercer le mêtier de Tailleur; il avoüe lui-même avoir gardé du Bétail.

Plusieurs témoins disent qu'ils l'ont vû souvent dans un état miserable. Si l'on trouve dans les Enquêtes des dépositions favorables à cet enfant, il en est d'autres qu'il seroit difficile de concilier avec l'état qu'il reclame.

Ose-t'il prétendre que n'ayant pour lui que des témoins & des dépositions combattuës par d'autres dépositions, il puisse emporter un état dont il n'a jamais joüi, dont il n'a même jamais approché ? Les preuves écrites s'élevent contre lui dans son Extrait Baptistaire, dans le Brevet d'apprentissage qu'il représente, dans son acte de célébration de son mariage, dans l'Interrogatoire subi par la partie adverse ; la possession de l'état où il a été dès le moment de sa naissance, est incompatible avec l'état de fils légitime d'un Gentil-homme ; quelques dépositions auroient-elles la force de détruire tant de titres réunis, & d'introduire dans une famille de condition, un enfant toujours ignoré par celui qu'il reclame pour son pere, & désavoüé autentiquement par celle qu'il dit être sa mere ; jamais reconnu dans aucun acte de famille, élevé dans l'obscurité, & même la bassesse, sans Extrait-

Baptiſtaire, ſans aucun commencement de preuves par écrit, ſans avoir été un ſeul inſtant en poſſeſſion de l'état qu'il prétend.

Diſons-le, Meſſieurs, après les plus célébres Magiſtrats, l'état des perſonnes, doit avoir des fondemens plus ſolides. L'honneur, le repos des familles, la fortune des enfans légitimes, ne doivent pas être à la merci de quelques témoins preſque tous gens de la lie du peuple, & ſuſceptibles de ſéduction. Revenons au principe que nous avons eu l'honneur de vous propoſer pour ouvrir la voye de la preuve teſtimoniale aux perſonnes obſcures, qui reclament un état diſtingué, il faut ou commencemens de preuves par écrit qui frappent, ou cette ſorte de préſomptions violentes, qui ſe répandent ſur un aſſemblage de faits liés, ſuivis; aſſemblage qui annonce la vérité avec une eſpece de certitude.

Nous plaignons le ſort de cet enfant, mais pour rendre ce que nous croyons devoir à la vérité & à la Juſtice, *nous eſtimons qu'il y a lieu ſans s'arrêter à la Requête de la partie de M. Pommier dont elle ſera déboutée, mettre l'Appellation au néant; & ce*

emendant, le débouter de la demande qu'il a formée au Bailliage de Chinon: Recevoir les Sieur & Dame de Rusé parties intervenantes, faisant droit sur leur intervention déclarer l'Arrêt commun avec eux. Au surplus les mettre hors de Cour sur leurs autres demandes.

Arrêt définitif du 11. Mars 1735.

Sur cette contestation intervint Arrêt le 11. Mars 1735. conforme aux conclusions de M. Chauvelin Avocat général, par lequel *la Cour sur l'appel a mis l'appellation au néant, emendant, évoquant le principal, & recevant l'intervention des Sieur & Dame de Rusé, & faisant droit sur le tout a débouté le prétendu Sasilly de sa demande, & hors de Cour sur les demandes, en dommages & intérêts, & réparation exemplaire demandée par la Dame de Sasilly, le Comte de Rusé & la Dame son épouse, le prétendu Sasilly condamné aux dépens.*

Observations sur l'Arrêt.

Il faut observer que l'Arrêt qui condamne le prétendu Sasilly & lui refuse l'état qu'il reclamoit ne lui impose aucune peine, & juge par consequent qu'il a pû se laisser séduire de bonne foi par l'erreur qui étoit le principe de sa demande. Il ne doit donc pas être envisagé comme un imposteur,

qui persuadé de son injustice veut à l'aide d'une preuve specieuse s'introduire dans une famille malgré ses propres lumieres. Delà il s'ensuit que les dépens ausquels il est condamné ne peuvent pas être regardés comme la peine de sa mauvaise foi, mais comme le dédommagement qui est dû suivant les Ordonnances * à la Dame de Sasilly & au Sieur Comte, & à la Comtesse de Rusé qui ont gagné leur Procès.

Suivant la Loi, on est toujours tenu des dommages qui ont leur source même dans la faute la plus legere, quoique celui qui les cause n'ait pas dessein de nuire. Le sort du prétendu Sasilly a pû mériter la compassion de ses Juges, nous voyons que M. l'Avocat général a témoigné qu'il le plaignoit, soit qu'il ait été la victime de la rigueur des regles, ou soit que la vérité qui le condamnoit n'ait pû éclater qu'aux yeux de la Justice, & par consequent lui ait été tellement cachée, qu'il ait pû être entraîné par les apparences flateuses du mensonge

* Ordonnance de Charles IV. en 1324. de Charles VIII. en 1493. art. 50. Ordonnance de 1667. tit. 31. art. 1.

qu'il ne connoissoit point, & par la ressemblance séduisante de la fausseté avec cette même vérité.

Ainsi un homme de bonne foi, & même éclairé, peut soûtenir un Procès injuste, l'injustice de sa cause qui sera saisie par tous les yeux de plusieurs Magistrats a pû se déguiser aux siens. Il sera néanmoins suivant la rigueur de la loi condamné aux dépens. Ce n'est pas la peine de la foiblesse de ses lumieres, mais c'est comme on a dit le juste dédommagement dû à sa partie.





SI UNE COQUETTE peut retenir avec justice les gains qu'elle a faits dans son commerce galant.

Raisons pour & contre.

SANS examiner, s'il est triste ou plaisant pour un homme de mérite d'avoir un Procès de la nature de celui-ci, il paroît indispensable d'en exposer les causes. On verra d'un côté toutes les foiblesses d'un galant homme, d'un homme de bonne foi; de l'autre tout le manege d'une fille de Théâtre, toutes les subtilités d'une danseuse de l'Opera.

Rien n'est plus propre que cette peinture à dèsabuser les hommes d'une Coquette. Le crayon même qu'on trace legerement de leurs plaisirs contribue à cet effet. Voilà pourquoi on a donné de tels coups de pinceau. L'esprit indigné ne permet pas à l'imagination & à nos sens de se com-

plaire dans un pareil tableau quel qu'attrayant qu'il soit dailleurs.

Avant que de traiter la question de droit, j'ai crû que je devois raconter tous les artifices d'une intriguante, & toutes les dupperies de l'Amant, parceque ce récit instructif est propre à préserver de l'amour de ces sortes de femmes, & on examinera sur les voyes qu'elles employent pour excroquer des sommes de leurs Amans, s'ils sont bien fondés à les leur faire restituer. Cette cause est un mélange de morale & de jurisprudence; & cette histoire un peu étenduë où éclate l'effronterie d'une fille d'Opera, peut être regardée comme un sermon qui peut garantir les hommes d'une folle passion, ou les aider à se relever, s'ils y étoient tombés.

Une Demoiselle qu'on peut appeller la Fée de la danse, parcequ'elle excelloit dans cet Art, demande à un Financier que je nommerai M. Patin, le payement d'une somme de 3000 livres, qu'il s'est obligé de lui faire tant qu'il vivra; elle représente son billet, & par le billet il paroît que cette rente à vie sera le payement d'une somme considerable que la

Demoiselle à prêtée à M. Patin.

Il suffit de conter un peu historiquement quel a été le commencement & la suite de la liaison qui s'est formée entre M. Patin & cette fille, & les causes de leur rupture ; l'on verra ensuite si la Demoiselle est fondée à demander.

M. Patin jeune homme, vit un jour à l'Opera la Fée de la danse danser avec succès ; il lui trouva des attitudes, des graces, de la gentillesse, il n'en faut pas davantage pour échauffer la tête d'un jeune homme à qui l'argent coûte moins que les soins. La Fée très-jeune aimoit déja les hommes qui pensoient ainsi. Le Financier la vit & lui plût, mais elle étoit chez pere & mere, & le ménage de cette famille indisposa dabord le nouvel Amant, il les trouva logés dans une chambre haute & obscure n'ayant d'autres ameublemens qu'une Bergame, & quatre chaises de tapisserie, le tout cependant propre & neuf, procédoit de la liberalité de quelqu'un qui la voyoit en ce tems-là

L'objet des vœux du Financier qui ne s'étoit point attendu à cette visite, fut surpris dans son état ordinaire ;

ce ne fut point là une Nereyde de la cour de Neptune chargée des richesses des mers ; une Flore amante de Zephire, ornée des plus belles fleurs du Printems. La Fée étoit vetuë de calmandre rayée, coëffée en bonnet de nuit sale, un ruban de couleur de rose autour encore plus sale, son visage étoit démasqué, son col, sa poitrine maigre, étoient découverts, & chargés d'une pâleur jeaunâtre, on y distinguoit librement tout le travail des muscles.

La Fée de la danse en cet état n'étoit plus elle-même, elle étoit au coin d'une petite cheminée occupée à ranimer la cendre d'un cotret & suspendre l'extinction d'un bout de chandelle.

Le Financier fut surpris & interdit, ce spectacle lui serra le cœur. La premiere visite fut bientôt faite, après quelques mauvais propos de la part du pere, de la mere & de l'enfant, il se sauva confus de sa démarche, & promit de ne jamais s'exposer à de pareilles avantures.

Il ne connoissoit pas encore le pouvoir des talens & l'enchantement du Théâtre. Il retourna quelque jours

après à l'Opera, il y vit la Fée metamorphoſée en Bergere amoureuſe. Dans un pas de deux qu'elle danſoit avec le Sieur Ballon, c'étoient des graces timides, des regards pleins d'amour, des poſitions, des attitudes nouvelles, toujours plus intereſſantes.

L'applaudiſſement qu'on lui donna émut encore le cœur du Financier, il fut exact à pluſieurs repréſentations de ſuite. Le plaiſir qu'il y prit l'y attacha ſi bien, qu'il n'eut plus d'autre affaire. La Fée de la danſe ſçût lui donner tant d'illuſions, & les imprimer ſi fortement dans ſa tête, qu'il s'accoutumoit à ne voir en elle que ce qu'elle repréſentoit; il l'aimoit Nimphe, il l'adoroit Bergere, il épuiſoit ſur elle tout ſon goût, dans tous ſes changemens.

Il ſe ſçût bien mauvais gré d'une premiere fauſſe démarche, il ſe reprocha enſuite le dégoût que lui avoit cauſé ſa premiere viſite; il demande enfin à revoir la Fée, & cette grace lui fut refuſée.

L'Amant qu'elle avoit alors n'avoit pas trouvé bon que le Financier eut été s'aſſeoir ſur ſes chaiſes, il en craignit les ſuites; il acheva dans l'inter-

vale de meubler la chambre, il s'en rendit le maître & se fit obéir.

Cette porte fermée fut un coup cruel. Le Financier en fut agité, tourmenté, il cherche des expediens. Son amour nâquit au milieu de cette situation. Il fit si bien qu'il obtint un rendez-vous sur le soir dans l'allée noire du Palais Royal.

Les transports du Financier ne se croiroient pas, le récit n'en seroit pas vrai-semblable; la conclusion fut, & le Financier s'y soumit, qu'il aimeroit en second, qu'il seroit averti des momens commodes, qu'il pourroit prendre les heures induës où le premier ne se trouveroit pas; quant aux frais, qu'il se chargeroit seulement du détail de la vie, & des memoires du Rotisseur & du Cabaretier.

L'arrangement pris, nos Amans se virent dès le soir. Le Financier régala sa maîtresse. La Fée de la danse s'enyvra ainsi que Madame sa mere, & se mit en gayeté. L'homme épris, quel charme ne lui trouva-t'il pas; on jugera bien qu'ils s'oublierent.

La Fée de la danse souhaitoit impatiemment chaque jour d'Opera, elle sentoit bien le besoin qu'elle avoit

d'entretenir ces illuſions qui charmoient ſon nouvel Amant. Le danger que court une fille de Théâtre, lorſqu'elles s'évanouiſſent, & qu'on eſt réduit à la voir comme une femme du monde, la troubloit. Plus d'une dans ce cas s'eſt vuë délaiſſée pour avoir ceſſé de joüer pendant quelques mois; il en eſt d'autres pour qui même l'on craindroit l'effet d'une quinzaine de Pâques.

La Fée danſoit inceſſamment, le Financier l'aimoit tous les jours davantage, il s'écoula un aſſez long-tems; le ſort diſpoſa du rival, du pere & de la mere, & le Financier prit poſſeſſion libre & entiere de ſon Amante.

Vers ce tems-là le Financier recueillit une ſucceſſion opulente; il entra dans de grandes affaires, la Fée de la danſe concubine en eut le cœur élevé, elle mit au jour le nom de ſon pere, qu'elle arbora, elle l'illuſtra. Il lui fallut alors cave & cuiſine, appartement complet, des meubles de toutes couleurs, des habits de toutes ſaiſons, & bonne chere ſur tout.

A peine eût-elle l'embarras de déſirer ce qui s'offroit à elle, ſon Buffet fut gar-

ni de vaiſſelle, ſes armoires de linge, ſa Garde-robbe d'Habits. Le Financier gliſſoit tous les jours dans les tiroirs des bijoux de toutes les ſortes, & prenoit même plaiſir à embaraſſer l'eſprit de cette fille qui n'en ſçavoit pas encore l'uſage ; cette maiſon devint bien-tôt honorable, ces deux Amans ſe plaiſoient à y raſſembler leurs amis particuliers, & à recevoir d'eux tous les applaudiſſemens qu'ils croyoient dûs à un ſi tendre enchainement ; les uns les autres y étoient également bien reçûs, & ſe fondoient dans la maiſon, gens titrés, gens de Robbe & d'Epée y venoient voir le Financier. On voyoit à côté des couturieres, des coëffeuſes, amies ou parentes de la Fée de la danſe, qui lui parloient avec reſpect. Filles de chœur de l'Opera qui n'avoient pas fait le même chemin s'y rendoient, & lui faiſoint leur cour, & la nommoient *la Reine*. On lui ſurprenoit un baiſer ſur la main, on cherchoit ſes regards, on multiplioit ſes petits ſoins près d'elle, on ne s'entretenoit que de ſes graces & de ſes talens.

C'eſt ainſi que le Financier joüiſſoit de ſes bienfaits, & paſſoit ſa vie

avec elle dans un loisir tranquile & délicieux. Il benissoit son destin, il adoroit une fidelle maîtresse, qui ne lui parloit que de reconnoissance & d'amour. Voilà quel est l'excès d'aveuglement où ces beautés enchanteresses conduisent leurs Amans.

Une affaire obligea le Financier d'aller à la Cour pour quelques jours. Elle s'y opposa ; allarmée de son absence, il n'obtint son congé qu'en promettant d'écrire au moins une fois le jour & sur tout de lui apprendre l'heure de son arrivée ; c'est ce que le Financier précisement ne fit point. Il est si doux de donner de ces plaisirs de surprise aux gens que l'on aime, & qui souhaitent de nous voir. L'incertitude fait (il est vrai) plus souffrir que l'attente, mais elle prépare aussi une sensibilité plus vive pour le moment où l'on se revoit.

Ce fut dans cette pensée que le Financier revint à Paris en pleine nuit, & qu'il entra sans se faire annoncer dans la chambre de son Amante ; il la surprit dans son lit, mais ce qu'il y eut de singulier, est qu'il y surprit un Acteur de l'Opera. Voilà trois personnes interdites, & stupefaites.

Le Financier fut long-tems ſans croire ce qu'il voyoit, ſes ſens lui revinrent, enfin il s'alluma, & devint furieux.

Monſieur, dit-elle, d'un ton modeſte, & pourtant aſſuré, je n'ai que deux mots à vous dire, & qui ſuffiſent pour me juſtifier. Je ſuis accablée de vos bienfaits, ma reconnoiſſance eſt inexprimable, mais plus j'en recois, plus j'ai des reproches à me faire. On m'a ouvert les yeux ſur la vie que nous menons, elle eſt coupable envers le Ciel, elle ſcandaliſe les gens de bien, j'ai réſolu de changer de conduite, & d'embraſſer l'état du mariage pour parvenir à une fin. C'eſt un mari que vous voyez couché dans mon lit, jamais autre que lui n'y entrera. Je ſacrifie (parceque j'y ſuis contrainte) tout ce que je vous dois, ſentimens d'amour, d'amitié, de reſpect, au repos de ma conſcience, & je vous demande en grace de ne le jamais troubler.

Voilà de ces préſences d'eſprit merveilleuſes, dont les femmes ſeules ſont capables. C'eſt-là ce qu'on appelle ſçavoir ſe retourner, & poſſeder à propos le don de la parole.

Qu'entens-je ingrate? répondit le Financier

Financier forcené, vous me quittez, vous vous êtes mariée, vous avez pris ce parti ſans me conſulter? Que n'aurois-je point fait pour vous en détourner, que ne ferois-je point encore pour rompre un fatal engagement? Eſt-ce cette réception que je devois attendre, que je venois chercher? Méritois-je de vous trouver maîtreſſe infidelle à mon retour, ou femme ſous la loi d'un mari? puis-je vivre ſans vous, cruelle? puis-je m'en ſéparer? La Fée de la danſe ſavoit qu'il étoit trop malade pour en guerir, & qu'il ne s'agiſſoit que de colorer ſon infidelité bien ou mal, & c'eſt préciſement de tels artifices qui devroient rendre une femme déteſtable aux yeux d'un amant, au lieu de faire un effet tout contraire.

Les plaintes & les reproches du Financier durerent long-tems, & donnerent à ſon rival tout le loiſir de s'évader par la rüelle du lit. Il n'eut pas de meilleur parti à prendre pour cette fois, que de ſe retirer chez lui par le plus court chemin; il y paſſa le reſte de la nuit à rire de l'avanture & à conſiderer avec quelle adreſſe & quelle effronterie la Fée de la dan

se s'étoit retirée de ce pas-là. Ce ne fût pas tout, à force de larmes, de soupirs, de caresses, de promesses, le Financier détermina son amante à rompre son mariage qu'il croyoit fait. Il n'y eut qu'une petite condition, sçavoir que le Financier rembourseroit l'Acteur de l'Opera des frais qu'il avoit fait par avance pour cet établissement. C'étoit en effet un présent de sa part, d'une tenture de serge bleu, quelques chaises garnies de même, un lit assorti, où la Fée de la danse couche encore, elle estima le tout au plus cher; les especes furent dabord comptées & serrées, d'où il arriva que l'Acteur en fut pour son présent, le Financier pour le prix, & que la Fée s'accommoda fort bien du tout.

Les jours suivans ne se passoient pas sans quelques reproches, & c'étoit le Financier qui les recevoit. Vous abusez, disoit-elle, de ma foiblesse, je voudrois ne me séparer jamais de vous, mais je passe la vie à en former le dessein & à m'en repentir. Mille songes cruels viennent m'agiter tous les jours tour à tour, j'ai grande foi aux songes, ma mere qui étoit Espagnolle, & qui avoit beaucoup d'esprit m'a appris que

les ſonges ſouvent nous étoient envoyés pour nous ſervir d'avertiſſement, pour nous apprendre les choſes futures ; j'y ſuis fort attentive. J'ai crû voir ma mere elle-même cette nuit, les yeux enflammez de colere me reprocher tout l'amour que j'ai pour vous. Fille indigne, ſont-ce là les leçons que je vous ai données, pouvez-vous être amoureuſe d'un homme qui ne peut être votre Epoux ? D'un homme répandu dailleurs dans le monde, & ſur le quel vous ne pouvez compter ? S'il vous abandonne que deviendrez-vous ? Avez-vous des biens de la fortune pour ſubſiſter dans l'état où vous êtes avec la réſolution que vous prenez de ne jamais aimer que lui.

C'en eſt trop, reprit le Financier, vos inquietudes me poignardent, ma chere ame, ſoyez à moi ſans remords, repoſez-vous de votre amour ſur le mien, je le ſens augmenter tous les jours, mon cœur y ſuffit à peine. Si j'avois les tréſors des Rois, je vous les offrirois, & ne croirois vous rien offrir ; tout ce que je poſſede eſt bien moins à moi qu'à vous, un tems viendra, je l'eſpere, que j'aſſurerai votre état. Je m'en vais commencer par

une rente annuelle de 3000. livres que je vous payerai mois par mois exactement. C'eſt ſeulement pour prendre un air d'ordre avec vous, & ſans que cela tienne lieu de bienfaits. Je veux encore me réſerver le plaiſir de vous en combler ſi je puis.

Mais, ma chere maîtreſſe, raſſurés-moi, banniſſés ces vains ſcrupules qui ne *vont** pas à une fille de votre état, & de votre âge. Promettez-moi de m'être toujours fidelle, je vous le demande à genoux, les larmes aux yeux, je meurs de douleur ſi vous me refuſez. Voilà l'image de l'aveuglement le plus profond, & de l'enchaînement le plus violent.

La Fée de la danſe ne put ſe défendre, il ne fut plus queſtion du paſſé. Cependant le bruit de ce prétendu mariage ſe répandoit confuſement dans Paris, les uns croyoient la choſe faite, d'autres la diſoient prête à faire; ceux-ci trouvoient le Financier fort à plaindre, ceux-là l'en eſtimoient bien heureux. Mais cette nouvelle s'évanoüit,

* Expreſſion qui eſt en uſage dans le beau monde, mais que je ne crois pas aſſez autoriſée pour être françoiſe.

l'Amant victorieux parut au Balcon de l'Opera, il y conta ſon ſuccès, en reçut les complimens, & pluſieurs ſe furent faire écrire à ſa porte.

Nos deux Amans bien réunis firent ſucceder des beaux jours à ces orages. La maiſon de la Fée de la danſe ſe remonta, les amis y retournerent, le Financier bientôt y reprit le goût de ſes premieres douceurs, il s'y familiariſa, & s'y accoutuma ſi bien, que par un effet très-naturel, on le vit peu à peu ſe gêner moins. Il s'apperçut que des affaires ſerieuſes l'appelloient ailleurs. Souvent l'amour de ſa maîtreſſe ne fut plus ſon affaire unique, elle entra ſeulement dans l'arrangement de chaque jour, & ſes viſites perdirent l'air d'importunité qu'elles avoient toujours eu juſqu'à ce tems là.

Ce fut alors que la Fée de la danſe fit un libre uſage de tous ſes talens, qu'elle acquit des connoiſſances nouvelles, des nouveaux amis qui dabord changeoient de nom; elle ſe mit ſur le pied de ne point paroître aux promenades, elle s'apperçut que l'éclat du grand jour découvroit en elle bien des petites laideurs, que le blanc, le rouge & les mouches ne réparoient

pas suffisamment. Elle se tenoit chez elle dans une tendre obscurité, & n'y étoit jamais sans compagnie, là se faisoit une ombre, un quadrille qui se finissoit en six tours, ou qui ne se finissoit pas suivant la conjoncture & les gens qui se succedoient. Mais ce qu'on y remarquoit de singulier étoit la présence d'esprit de la Fée de la danse attentive à la fois à tenir son jeu, & à occuper trois Amans, ayant ses deux pieds sous la table, posez sur ceux de ses deux voisins, les regards tournez languissans sur le troisiéme, ensorte que tous joüissoient d'une préference qu'ils regardoient comme unique; chacun des trois rioit des deux autres, & les prenoit pour des duppes, ce qui ne l'empêchoit point de prendre du tabac de quelqu'un près d'elle qui la conseilloit; d'appuyer ses doigts dans sa tabatiere pesamment & long-tems, de demander à un autre de voir sa manchette de point, sous prétexte de lui serrer la main; tous petits biens que la contrainte fait imaginer, que le sang froid ne conçoit pas, & dont les vrais Amans connoissent seuls le prix.

J'ai crû que je devois raconter tout

ce manege, ce récit tourné en ridicule est un préservatif contre le danger que l'on court avec les Coquettes.

Elle avoit parmi ses Amans de ces Hommes de goût, amateurs des talens, mais avides d'illusions, & dont l'imagination tendre faisoit trop de progrès; d'après les impressions que nous donne cette danseuse, dans les molles attitudes d'une sarabande, ou dans les positions séduisantes d'un tambourin, elle étoit toujours la même pour ceux-là, tout étoit Théâtre pour eux; joüant au quadrille, ils se la représentoient dansante, Nayade, timide amoureuse, flotante sur le cristal des eaux; y cherchant le Dieu qu'elle aime, ou Driade insensible & legere environnée de Faunes voltigeans sur la pointe des herbes au son de la flute de Pan, & chacun se disoit, cette Nymphe est mon Amante, elle charme tous les cœurs, & ne veut que le mien.

Le Financier qui ne cherchoit qu'à penser de même, trouva le cercle un peu nombreux & suspect, il s'en plaignit à sa maîtresse, qui pour se justifier ne changea point de méthode; c'est un moyen qui réussit quelquefois. Cependant il prit garde à des présens

anonimes, & des tabatieres & des diamans qui ne venoient point de lui; il parla d'un ton de courroux, & donna l'exclusion de la maison aux Amans les plus généreux.

Un de ceux-là entreprit de s'en venger, ce qu'il fit. Il enleva la Demoiselle de son gré, & l'emmena hors de Paris, en sorte que le Financier le lendemain au matin ne trouva qu'une servante qui lui conta le fait.

On peut juger de l'état d'un Amant passionné qui voit qu'on l'outrage; nouveau Rolland dans la maison de sa maîtresse, tout y ressentit sa fureur. Les tapisseries, les glaces, les tableaux son portrait même, tout y fut renversé. Peu de jours se passerent ainsi; le silence des Bois ennuya bien-tôt Medor & Angelique. Il fallut revenir en ville, & ville où les Nymphes font usage de l'argent; le malheur étoit qu'ils n'en avoient ni l'un ni l'autre. Angelique parut alors pénétrée de repentir d'avoir abandonné Rolland bienfaiteur qui pouvoit l'être encore, & son parti fut bien-tôt pris. Ce fut d'imposer à Medor les mêmes conditions qu'avoit acceptées le Financier de la Fée de la danse. Ils conviennent

de ne se plus voir qu'en très-grand secret. La Fée de la danse n'eut pas de peine à faire le reste. Le Financier ne pouvoit se passer de se raccommoder ; il n'étoit pas encore tems qu'il ouvrit les yeux, il fit dabord les reproches les plus vifs, mais ils firent bien-tôt place à d'autres sentimens. Tout fut appaisé sous la promesse autentique de ne jamais voir le Medor. On ne peut pas offrir une image d'une plus grande duppe que celle du Financier, mais c'est, dit-on, où conduit le dernier periode de la passion.

Deux mois s'écoulerent non sans calculer exactement les jours depuis le tems de l'absence jusqu'au parfait racommodement, & la Demoiselle eut le tems de faire sa paix & de ramener à elle un Amant qui ne demandoit qu'à l'aimer. Elle lui donna des preuves d'un retour sincere, souris, soupirs, caresses, tout y fut employé. Elle fut jusques au point de courir les risques d'une grossesse pour lui donner le gage d'un amour qui ne finiroit jamais.

En effet la Fée de la danse accoucha au bout de neuf mois d'une fille, qui fut présentée au Financier, & qu'il reçut entre ses bras, avec des trans-

ports de joye qui ne s'expriment point ; aussi bon pere que tendre Amant, il entra dans tout le détail du Berceau de l'enfant, il vit croître sa fille, & se développer à ses yeux. Il la regardoit, il la consideroit, il y voyoit sa mere ; elle de son côté soûtenoit que l'enfant ne ressembloit qu'à lui. C'étoient des deux côtés des agaceries continuelles, des sentimens sur cela, des petites contradictions qui finissoient par des baisers, jamais Amans ne furent plus unis. Il se trouva une Maison de campagne à vendre à Pantin, elle fut achetée & destinée à la petite Auguste, c'étoit son nom, qui déja commençoit à parler & à distinguer avec finesse le Financier d'avec les autres hommes.

La famille augmentée demandoit une plus grande maison. La Fée de la danse en prit une à son gré sur le jardin du Palais Royal ; ce fut alors qu'on étala les meubles de toutes saisons, les Tableaux, les Bronzes, les Urnes du Japon ; tous les jours il y paroissoit de nouveaux meubles, jamais il ne s'en trouvoit assez, les anciens amis qui commencoient à reparoître ne laissoient pas de soulager le Financier sans qu'il le sçût, soit par

une tenture de toile de Perſe, par le Tableau de la Bacchante, les pots à fleurs de la Chine, des Pendules, des Clavecins & autres choſes ſemblables; tout y trouvoit place juſques aux médailles & aux colifichets, & des pots de cериſes à l'eau de vie n'y étoient pas mal reçûs, il eſt vrai que la Fée de la danſe ſçavoit ſur cela diſtinguer ſon monde, & diſtribuer directement les récompenſes méritées. Il y avoit à cet effet une petite porte qui donnoit ſur le jardin, & dont on faiſoit l'uſage convenable pendant l'abſcence du maître; cette porte n'appartenoit qu'aux privilegiés, & ne leur étoit pas permiſe à toute heure. Le zele y en entretenoit quelquefois plus d'un qui avoit tout le tems de s'y morfondre, & d'y eſſuyer ou le froid ou le chaud. Mais à quoi ne s'expoſe-t'on pas pour parvenir à ce qu'on aime? La peine qu'on ſouffre en ce cas occupe bien moins, que le prix qu'on attend quand une fois le terme eſt venu; qu'on arrive au tête à tête, qu'on voit une maîtreſſe affligée, & qu'il faut ſe conſoler de tout ce qu'on a ſouffert, qu'on la voit tendre, vive, ardente, demander cent fois ſi on l'aime, en

vouloir des preuves, & en donner ; quel eſt l'Amant qui ne s'enflamme ? La fureur d'amour le prend, il triomphe d'un rival dont la maîtreſſe n'eſt infidelle que pour lui. Toute ſa converſation n'eſt qu'en tranſports, qu'en embraſſement continuel.

C'eſt ainſi que ſe comportoient les Amans de la Fée de la danſe, & que chacun d'eux poſſedoit ſon cœur en entier.

Voilà l'homme, après qu'on a rapporté la nobleſſe de ſes ſentimens, les traits de ſon élevation, on peut prouver en rapportant ſes indignités ſi humiliantes, que c'eſt un compoſé de grandeur, de baſſeſſe, & de foibleſſe. Rien n'eſt plus propre à faire rire un Philoſophe que ce ſpectacle que j'expoſe ici à ſes yeux.

Un de ces Amans le plus généreux, & peut-être le plus digne, languiſſoit pourtant depuis pluſieurs années dans une contrainte continuelle ; les jours lui étoient interdits, on ne le voyoit que dans l'obſcurité. Il repréſenta ſon état, les bons procedés parlerent pour lui, il obtint la permiſſion d'entrer le jour, & de courir les riſques d'une rencontre du Financier, en prenant

pourtant sur cela toutes les précautions qu'inspire la prudence; la Demoiselle s'en chargea, & ce fut avec succès pendant un tems.

On conviendra qu'alors le Financier avec tout le crédit qu'il avoit se ressentoit de la conjoncture du tems; les dettes qu'il avoit contractées en partie pour élever sa maîtresse au point où on la voyoit, le tas de meubles, de bijoux, de vaisselles enmagasinées dans sa maison avoit consommé son plus clair revenu; il lui falloit nécessairement prendre haleine; la pension de 3000. livres ne rendoit pas par mois aussi regulierement que la Fée de la danse le demandoit. Quinze jours, trois semaines, un mois de retardement l'inquiétoient; le Financier s'en apperçût. L'excès de sa bonté lui fit faire de nouveaux efforts, elle eût lieu d'en être satisfaite. Il fit plus, ce fut un billet portant promesse de lui payer cette pension de 3000. livres tant qu'il vivroit. Le motif apparent fut un argent prêté, parcequ'il en falloit nécessairement un, & que décemment il ne pouvoit y en avoir d'autre.

La Demoiselle nantie de cette sûre-

té que lui avoit acquis le nouveau serment d'un attachement inviolable, & d'une éternelle fidelité, se persuada bien-tôt que son premier Amant n'étoit plus en droit de contraindre le second, ni les autres, ni celui par conséquent à qui elle avoit donné les entrées libres de jour introduit chez elle. En effet il y revint & plus souvent, & plus indirectement. A force de courir au danger, il en perd de vûë l'apparence, ou n'y pense plus.

Un jour qu'il se croyoit dans la plus grande securité, & qu'ils en goûtoient les douceurs, le Financier entra brusquement, c'étoit son allure ; il reconnut là le Medor qu'elle avoit juré de ne revoir jamais.

Comment, s'écria-t'il, c'est vous qui me trahissez encore, vous pour qui j'ai tout sacrifié, que j'ai accablée de biens, vous que j'aime depuis tant d'années, vous à qui cent fois le jour j'ai consacré le reste de ma vie, vous enfin qui m'avez toujours juré de m'être fidelle à jamais, maîtresse indigne, vous m'avez donc toujours trompé ?

Monsieur, dit-elle, je consens à vous dèsabuser ; j'ai crû vous servir mieux en vous cachant de tristes véritez,

mais puiſque vous devinez tout, ſcachez que l'Amant que vous voyez devant vous n'a pas ceſſé de m'aimer depuis huit ans ; j'étois convenuë avec lui de vous épargner la peine de le voir, j'y ai fait tout mon poſſible, le malheur vous guide ici quand je ne vous y attend pas, vous m'y ſurprenez, & ce n'eſt pas ma faute. Au ſurplus que votre emportement n'aille pas plus loin, il ſeroit inutile, demeurez ici, & y revenés, ſi cela vous plaît, j'y conſens, vous y ſerez le bien venu, mais vous y reverrez cet Amant. De plus il faut vous y réſoudre, ou prendre un autre parti, parcequ'enfin ceci eſt ma maiſon. Je ſuis maîtreſſe, tout eſt à moi, fille d'Opera, je ne dépens de perſonne.

Voilà le ſecond trait d'effronterie dont elle remplaca la confuſion qu'elle devoit avoir, & qui enchérit bien ſur le premier, puiſqu'elle leva le maſque, & dévoila ſon caractere monſtrueux aux yeux de ſon Amant.

Mademoiſelle, répondit le Financier, je reprens mes ſens, je vois vos infidelités & vos outrages d'un œil ſec, je jure tranquilement que je ne vous verrai plus. Puiſque je prend ce parti,

rendez-moi ma fille, je la demande ; je la veux, c'est tout l'objet de mon amour ; mon honneur & ma conscience veulent que j'en prenne soin pour sauver sa perte, je la retire de vos mains. C'est surquoi, reprit la Demoiselle, je ne puis vous satisfaire. Vous me rendrez mon enfant, dit-il. Votre enfant, Monsieur, reprit-elle, il n'est point à vous, s'il vous souvient que j'accouchai à sept mois pour vous, apprenez que j'accouchai à neuf pour un autre. Cet autre Amant est celui que vous voyez ; il en est le pere, & ma fille est à lui. Mademoiselle tout est dit, reprit le Financier, tant d'horreurs me confondent, adieu, & il se retira.

Voilà quelle fut la fin de cette intrigue d'amour, intrigue tissuë de perfidie & de souplesse. On n'a pas jugé à propos de les conter ici toutes, il faudroit des volumes, & dailleurs il suffit de donner une idée de la conduite de cette Demoiselle par deux ou trois faits que contient cette histoire, & qu'elle a elle-même avoüés. On conviendra que les talens de la Fée de la danse qui la font briller au Théâtre, ne sont pas ceux qui la distinguent le

plus de ſes compagnes, & qu'elle eſt parmi elles plus célébre encore dans le grand commerce en amour; auſſi eſt-elle leur modele & leur point de vüe. Toutes ſont attentives à ſes démarches & s'en font informer. C'eſt d'elle qu'elles ont appris la néceſſité d'une maiſon à deux portes, l'œconomie des têtes à têtes, l'évaluation de chaque faveur. C'eſt d'après elle] qu'elles ſavent ce que peut produire le premier de May, une fête de Patron, le grand jour de l'An. De quelle ruſe il faut uſer pour tenir les Amans à demi ſatisfaits. De quels moyens il faut ſe ſervir pour faire payer à trois ou quatre un préſent qu'on a reçu d'un cinquiéme, & enfin la grande maxime des obligations, des contrats, preuves d'amour que des Amans bien épris dans leur yvreſſe refuſent rarement, quoiqu'ils puiſſent enviſager le dèſeſpoir d'une famille, la certitude d'un dérangement, & le cruel effet qui s'enſuit. Bien d'honnêtes gens, bien des perſonnes reſpectables dailleurs ſont dans le cas d'y penſer, ils devroient faire reflexion ſur l'exemple du Financier. La Fée de la danſe l'a derangé & toujours trompé. Que le ſucceſſeur

ſe tâte, & qu'il ouvre les yeux, il ſe verra plus trompé encore. La ſocieté eſt en vérité bleſſée de voir les plus dignes hommes placer ſi mal leur affection, conſacrer leurs plus beaux jours à des filles de Théâtre nées dans le libertinage. De quelle peine ne puniroit-on pas les inſultes qu'elles font à la vertu, en ne daignant pas ſauver les apparences du crime, ſi elles n'étoient à l'abri ſous le privilege de leur état.

On a ſuivi la Fée de la danſe depuis ſon aurore juſqu'à ce jour, on a vû exactement en quel état le Financier l'a priſe, on peut voir en quel état elle le quitte. On jugera juſqu'où ſe ſont portées pour elle toutes ſes bontés; quels biens elle en a reçû; tout enfin ce qu'il a pû faire pour ſe l'attacher. Dans le malheureux deſſein qu'il avoit pris de ne s'en ſéparer jamais, cette fille infidelle le trahit, le chaſſe, ſes reproches n'anéantiſſent-ils pas le billet qu'elle repreſente, ne manque-t'elle pas aux conditions qui le lui avoient obtenu; ne ſeroit-il pas juſte au contraire d'enlever les meubles, la vaiſſelle, les bijoux de la maiſon qu'elle habite, de dépoüiller cette Demoiſelle de ſes ha-

bits d'étoffe d'or, de ses Boucles à Girandolles, de ses Diamans, de la renvoyer à la Chambre de Bergame d'où M. Patin l'avoit tirée; de la faire rentrer dans l'état d'où elle n'auroit jamais dû sortir.

Telle est l'histoire qui a dû précéder la question de droit qu'on va traiter. Elle a pour objet de savoir si la concubine de M. Patin peut exiger le billet dont il s'agit.

Si on l'envisage comme une Donation, la pureté du Christianisme, la sainteté de la Religion, condamne le concubinage; & du moment que le concubinage est défendu, il faut par une suite nécessaire que toute Donation qui en est le prix, soit pareillement défenduë.

Ces sortes de Donations sont expressément prohibées par plusieurs de nos Coutumes: entre autres Touraine art. 246. *Don fait en concubinage ne vaut, tant entre Nobles que Roturiers.* Lodunois titre des Donations art. 11. porte de même: *Don qui est fait en concubinage ne vaut, soit entre Nobles ou Roturiers.* Anjou art. 342. *Donation faite de concubin à concubine, & de concubine à concubin ne vaut.* Le Perche art. 100.

& le Maine art. 354. contiennent les mêmes dispositions.

La Coutume de Normandie article 437. & 438. *défend aux peres & aux meres de donner à leurs enfans bâtards.* Si l'enfant qui est innocent, qui n'a nulle part au crime du pere & de la mere, est néanmoins incapable de Donation, *à fortiori*, la concubine, & le concubinaire, en sont-ils réciproquement incapables?

Les Donations sont même défenduës entre mari & femme. *Moribus apud nos receptum est, ne inter virum & uxorem Donationes valerent: hoc autem receptum est, ne mutuo amore se invicem spoliarent Donationibus non obtemperantes, sed profusâ erga se liberalitate abutentes.* C'est la raison marquée dans la loi premiere au digest. *de donat. inter virum & uxorem.* On a craint que les maris & les femmes n'abusassent de l'empire qu'ils auroient pris l'un sur l'autre; qu'ils ne se depoüillassent de leurs biens par des liberalités indiscretes & sans bornes; & s'il y a lieu d'apprehender ces dèsordres de l'amour, même légitime, l'amour impudique est-il une passion moins à craindre? Est-il d'ascendant plus fort

que celui d'une concubine ? De quoi ne vient point à bout une femme aimée ? Résiste-t'on aux charmes, aux caresses, aux flateries, aux larmes de ce sexe artificieux ? Connoit-on de passion plus vive & plus aveugle que l'amour nourri de plaisirs illicites, & soûtenu par les enchantemens de la volupté ? Et a-t'on pû penser que la concubine fut moins interessée, moins avide, moins engageante, moins habile à surprendre des Donations que la femme légitime ? ou mérite-t'elle d'être traitée plus favorablement ? C'est ce qui fait dire à Dumoulin sur le conseil 169. de *Decius* que les Coutumes qui défendent les Donations entre mari & femme, doivent avoir lieu à plus forte raison contre les concubines : *cum autem hæc ratio fortius militet in impudicis, quæ solent esse blandiores, & rapaciores; multo magis habebit locum statutum in concubinâ, quæ etiam non debet esse melioris conditionis, quam pudica & legitima uxor.*

Nos livres sont pleins d'Arrêts, qui ont déclaré nulles les Donations entre le concubinaire & la concubine. Il suffira d'en rapporter un seul, mais rendu dans une espece dont toutes les

circonſtances ſont remarquables. Il s'agiſſoit d'une Donation faite outre les conventions ordinaires, par un mari au profit de ſa femme, qu'il avoit épouſée après avoir vêcu avec elle en concubinage. Le mari étant décedé, ſes héritiers conteſterent la Donation faite à la femme, & par l'Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général Bignon le 16. Mars 1663 *. la Cour confirma ſeulement les conventions matrimoniales ordinaires, & déclara nulle la Donation qui contenoit les autres avantages. La raiſon de douter étoit très-forte, puiſqu'il s'agiſſoit d'une Donation faite par un contrat de mariage; & la débauche qui avoit précedé ſe trouvant couverte, & la honte du mauvais commerce effacée par le mariage, la Donation ne pouvoit, ce ſemble, être conſiderée comme faite à une concubine. Cependant parceque le Donateur & la Donataire avoient vêcu comme mari & femme avant leur mariage, M. Bignon après avoir établi l'incapacité de ſe donner entre les perſonnes engagées dans le concubinage, ſe détermina par cet argument qui paroît avoir ſervi de motif à l'Arrêt,

* Ricard, des Donations, n. 414.

ſavoir que ſoit que l'on conſiderât le Donateur & la Donataire comme mari & femme, ou comme concubinaire & concubine, dans le tems que la Donation avoit été faite, la Donation étoit également nulle ; on ne ſçauroit ſouhaiter de préjugé en plus forts termes.

Si on enviſage le billet dont il s'agit comme une reconnoiſſance de devoir, il eſt encore nul ; c'eſt une regle triviale, *qui non poteſt dare, non poteſt confiteri.* Dès qu'il y a incapacité dans la perſonne, la fraude eſt préſumée de droit, à moins qu'on ne juſtifie le contraire, à moins qu'on ne prouve que la dette eſt véritable & légitime. L. *ſi ſponſus ff. de donat. inter virum & uxorem* §. 5. *venditio donationis cauſâ facta inter virum & uxorem nullius eſt momenti. L. cum hic ſtatus* §. 24. *eod. ſi inter virum & uxorem ſocietas donationis cauſâ contracta ſit, jure vulgato nulla eſt. L.* 52. *eod. ſi vir uxori donationis cauſâ rem vilius locaverit, locatio nulla eſt. L. creditor. C. eod. tam ea quæ ſimulatè aguntur quam ea quæ in uxorem à marito donationis cauſâ procedunt, pro infectis habeantur. L.* 3. *C. de contrah. empt. & vendi. ſi donationis*

causâ venditionis simulatus contractus est, emptio in suâ deficit substantiâ. L. 31. ff. de legat. 2°. si quis quos non poterit manu mittere, legavit ut manu mitterentur, nec legatum, nec libertas valet. C'est sur ces principes que la Coutume de Bourgogne prohibe non seulement les Donations, mais les confessions de devoir, & toutes sortes de Contrats entre mari & femme : titre *des droits & appartenances à gens mariés*, article 7. *Le mari & la femme ne peuvent faire traité & donations, confessions, ni autres Contrats constant leur mariage, par Testament, ni ordonnance de derniere volonté, ni autrement au profit l'un de l'autre.*

Godefroy sur l'article 427. de la Coutume de Normandie dit : *qu'on doit avoir égard à la condition de ceux au profit desquels les confessions sont faites ; que si ce sont des personnes suspectes & incapables des avancemens qu'on voudroit leur faire, il y a apparence que les confessions sont frauduleuses, & pour les avancer indirectement, comme si l'on confesse devoir à son bâtard, ou à sa concubine, auquel cas telles confessions ne sont point obligations.*

Chopin sur la Coutume d'Anjou, liv.

liv. 3. chap. 1. tit. 3. n. 8. & Ricard des *Donations* nom. 757. diſent la même choſe.

Parmi un grand nombre d'Arrêts conformes à ces principes, il ſuffira d'en rapporter quelques-uns des plus récens, & qui ont jugé la queſtion *in terminis*.

Arrêt du 25. Février 1665. qui a déclarés nuls deux Contrats, l'un de bail à rente, & l'autre de conſtitution, paſſés entre le Sieur Baron de ſaint Gemme, & Jacqueline Rigot, avec laquelle il avoit vêcu en commerce de débauche. Journal des Audiences, tom. 2. l. 7. c. 9.

Arrêt du 22. Août 1674. qui caſſe auſſi deux Contrats de conſtitution de rente faits par Claude du Chaffault ſieur de la Senardiere au profit de Vincente Bourſerie ſa concubine, & l'adjudication par decret d'une maiſon, faite ſous le nom & au profit de ladite Bourſerie. Journal des Audiences, tom. 3. l. 8. c. 15.

Par Arrêt du 26. Janvier 1680. les obligations & les Contrats conſentis par la Dame *** au profit de Maître *** ont été déclarés nuls ſur des préſomptions de fraude, & des ſoupçons de débauche.

Par Arrêt rendu en l'Audience de la

Grand-Chambre au Rolle de Paris le 29. May 1696. * entre les héritiers d'Etienne du Marets, & Louise Liger qu'il avoit épousée, après avoir vécu avec elle en commerce de débauche, la Cour a enteriné les Lettres prises par les héritiers contre une obligation devant Notaires de la somme de 6120. livres consentie par du Marets au profit de ladite Liger, & contre la clause de leur contrat de mariage par laquelle il avoit reconnu avoir reçû d'elle d'autres sommes, outre celle de l'obligation, le tout montant à 12000. livres.

* Il est rapporté pag. 227. dans le Journal des Audiences.

Or si en général la seule incapacité des donataires ou des legataires suffit pour annuller toutes les déclarations de devoir, les obligations & les contrats faits à leur profit, il n'en est point sans doute contre qui cette raison milite avec plus de force que contre les concubines qui ne sont pas simplement incapables, mais qui sont indignes. La donation faite à un incapable n'offense tout au plus que la loi, au lieu que celle qui est faite à la concubine blesse l'honnêteté civile, & la pureté des mœurs. Une affection raisonnable peut servir quelquefois

d'excuſe à la liberalité déguiſée ſous le nom de dette en faveur d'un incapable. Mais ce déguiſement en faveur d'une concubine, n'ayant pour principe qu'un amour impur & déreglé, il eſt toujours inexcuſable. Dailleurs, ſi les déclarations de devoir au profit des autres incapables ſont nulles par la ſeule préſomption de fraude, cette préſomption eſt-elle jamais plus violente, que lorſqu'il s'agit d'une concubine, dont les artifices ſont ſi dangereux & ſi connus? Voilà tout ce qu'on peut dire contre l'Acte dont eſt queſtion. Mais on y peut répondre par des raiſons plauſibles qu'un homme qui n'a aucune teinture des loix a miſes en œuvre.

L'Actrice de l'Opera qui eſt l'heroïne de l'hiſtoire précedente eſt une Coquette de profeſſion; ſon caractere annonce une femme qui ne ſe gêne point à être fidelle à un Amant. Ce caractere étant connu ne peut tromper perſonne; ſi l'on s'embarque avec une telle femme, on a bien voulu éprouver la facheuſe deſtinée dont elle menace ceux qui s'attachent à elle ſi on ne l'a pas connu telle qu'elle étoit quand on s'y eſt engagé, parce-

qu'on ne lit pas quelquefois les Gazettes du monde, on a dû se dèsabuser bien-tôt par des personnes qui sont au fait de son caractere, ainsi on ne doit s'en prendre qu'à soi. On est trompé, parcequ'on veut bien l'être. Le caractere de ces sortes de femmes étant supposé, il faut examiner si elles sont obligées de restituer les sommes qu'on leur donne, les présens qu'on leur fait, & si les billets qu'on passe à leur profit sont nuls, & les contrats faits en leur faveur n'ont aucune force. Je ne parle point ici des mineurs qui obtiennent des Lettres de rescision contre leur engagement, mais je parle d'un majeur qui joüit de son bien, & qui est un pere de famille. Je n'ai pas recours à la morale pour examiner si ces liberalités sont illicites, mais je cherche si la femme criminelle est tenuë de les restituer; je soûtiens qu'elle est à l'abri de la restitution.

Dans tous les Tribunaux de la terre, les présens, sont parfaitement acquis à ceux à qui on les fait. Ils sont l'ouvrage de la volonté d'un homme liberal & qui a bien voulu se dépoüiller du présent qu'il fait. Ils sont en

amour des motifs du payement qu'on fait des faveurs d'une belle. Quelques criminelles que ſoient ces faveurs, elles ont leur prix ; vous avez vous-même reglé ce prix en la payant volontairement, & ſouvent ſans attendre qu'on vous le demandât. Voilà ce qu'on peut dire en faveur des préſens qu'on fait à une belle, auſſi n'y a-t'il point de galant homme qui oſe repeter les préſens qu'il lui a faits, quelques grands qu'ils ſoient, & on a blamé M. le Duc de Guiſe qui redemanda à Mademoiſelle de Pons les préſens qu'il lui avoit faits. En oubliant la maîtreſſe, l'eut-on comblée de préſens, on doit les oublier. Qu'on ne diſe pas que ces préſens étant ſurpris ne ſont point les effets de la volonté parceque une volonté ſurpriſe n'eſt point volonté, ces préſens ayant premierement pour un objet un juſte prix, & étant moins une libéralité que le payement d'une dette, ne peuvent pas être redemandés. Secondement c'eſt une erreur de dire qu'un homme enyvré par l'amour ne conſerve point ſa liberté.

On prétend qu'il pêche parcequ'il eſt le maître abſolument de ſa paſſion,

donc il eſt libre ; la liberté ne peut ſe prouver que par un ſentiment de conſcience interieur. On ſent qu'on a le pouvoir d'agir, ou de ne pas agir. Il eſt vrai qu'on réſiſte difficilement à la paſſion quand elle eſt violente, mais puiſqu'on peut abſolument y réſiſter, & qu'on ſent qu'on le peut, la liberté n'eſt pas entierement anéantie. Il faut donc regarder ces préſens comme l'ouvrage de la liberté. Hé compte-t'on pour rien la ſatisfaction de l'ame ? Les douceurs que nous goûtons, que nous devons à la perſonne que nous courtiſons, ne devons-nous pas la récompenſer de l'état ſi agréable que nous éprouvons ? Un homme qui ne ſeroit pas libre, qui auroit acquitté une dette, pourroit il revenir contre ſon fait en diſant qu'il n'eſt pas libre quand même il l'établiroit. Ce qui démontre que nous ſommes libres au milieu de nôtre paſſion, c'eſt que nous la ſurmontons par une paſſion plus forte & plus preſſante. Par toutes ces raiſons ne diſons pas que nous ſommes en droit de redemander les préſens que nous avons fait à une maîtreſſe, parceque nous n'avons pas

voulu les lui faire. Les mêmes raisons militent pour les billets qu'on a fait à une maîtresse, & pour les contrats qu'on a fait en sa faveur.

On ajoûtera qu'ayant voulu faire tous ces actes en faveur d'une maîtresse, on a suivi les regles de la bonne foi à laquelle on a donné le sceau d'un acte autentique. On a voulu se lier par les engagemens les plus fermes, les plus stables, les plus solemnels. On ose se joüer à la face de la Justice de la foi de tous ces engagemens C'est comme si on disoit aux Juges j'ai voulu contracter cette promesse, cette obligation; je l'ai affermie du ministere du Notaire, je n'en sentois pas la force, à présent que je la sens, je ne la veux plus, je ne suis plus le même homme que j'étois alors. Quelle estime doit-on faire d'un homme qui avoüe sa foiblesse, qui confesse sa turpitude. De quel œil doit-on le regarder dans la societé, & dans quelle espece doit-il être relegué? Voilà les raisonnemens plus academiques que puisés dans la loi ausquels s'est livré dans cette cause un homme d'esprit, mais cherchons le flambeau de cette loi, pour soûtenir la cause de la Co-

quette. La loi 4. §. 3. *au Dig. de conditione ob turpem causam*, décide que ce qu'on a donné à une fille déréglée n'est pas sujet à répetition. *Illa enim turpiter facit, quod sit meretrix, tamem turpiter non accipit, cum sit meretrix :* elle est pleine de turpitude dès qu'elle se prostituë, mais elle n'est pas pleine de turpitude parcequ'elle reçoit le prix de sa prostitution. Ce prix est juste, c'est l'appreciation de son crime dont elle a droit d'être payée ; c'est sur ce pied-là qu'on doit envisager les billets, les promesses, les présens qu'on leur fait. Elle n'a pas usé de force, de violence, puisque c'est la personne la plus foible qui a traité avec la plus forte. Il s'ensuit que si elle a le droit de se faire payer de ses faveurs, on ne peut pas l'obliger à en restituer le prix lorsqu'elle l'a reçû. Je vais même plus loin je dis qu'on le lui doit lorsqu'elle ne l'a pas reçu, & qu'on se met au rang des escrocs quand on se dispense de les payer. C'est prendre le change que de dire que parcequ'elle est soüillée de turpitude, elle la soit également lorsqu'elle reçoit le prix de ces mêmes faveurs. Le trafic qu'elle fait, tout honteux qu'il est, s'apprecie suivant les regles de la Justice.

Pontas, dans l'Article des restitutions, dit que quand une personne du sexe reçoit de l'argent qu'on lui donne gratuitement à cause du peché de prostitution qu'elle a commis, elle n'est pas obligée à le restituer, s'il n'y a point de loi divine ou humaine qui défende d'en donner à celle qui a commis le peché ; par exemple si Mœvia a reçû 100. écus de celui qui l'a débauchée, elle n'est pas tenuë de restituer cette somme, parcequ'il n'y a point de loi qui défende de donner de l'argent dans ce cas, & qu'en le recevant, elle n'a point violé la Justice commutative. *Alio modo aliquis illicitè dat*, dit S. Thomas (a) *quia propter rem illicitam dat, licet ipsa datio non sit illicita. Sicut cum qui dat meretrici propter fornicationem. Unde & mulier potest sibi retinere quod ei datum est.* A quoi est conforme la loi (*b*) qui dit : *quod meretrici datur repeti non potest. Illam enim turpiter facere quod sit meretrix, non turpiter accipere, cum sit meretrix.* Ce qui se doit entendre d'une femme libre, car on ne doit pas rai-

(a) S. Thomas, 2. 2. *q.* 62. *art.* 5. *ad* 2.

(b) *Leg. idem* 4. § 2. *ff. de conditione ob turpem vel injustam causam.* Lib. 23. tit. 5.

sonner de même d'une femme adultere dont le crime est défendu & puni par la loi civile.

Néanmoins comme un tel gain est un gain de malediction puisqu'il est le prix de la perte des femmes publiques, il est infiniment plus sûr pour leur salut de ne pas retenir le gain qu'elles ont fait par leurs débauches, & de l'employer en aumônes, ou l'employer en autres œuvres pieuses pour racheter leurs pechez & satisfaire à la Justice de Dieu. Il y a même des sçavans Auteurs (*a*) qui soûtiennent qu'un tel gain est injuste, & qu'on ne peut par conséquent le retenir.

Mais je crois que l'on doit envisager le trafic que fait une femme, de son corps, ce qu'on appelle en latin *quæstus corporis*, comme le trafic d'une marchandise qui lui appartient, ou si l'on veut elle se loüe elle-même, & elle s'asservit aux plaisirs d'autrui. Cet abandon, ce loüage, & cet asservissement qui est très-humiliant, & qui après lui avoir coûté son honneur la premiere fois, lui coûte encore l'ombre de l'honneur les autres fois suivantes, & qui l'a réduit dans un état où elle

(*a*) De Sainte Beuve, *tom.* 3. *chap.* 148.

prend si fort sur elle-même ; ne peut-elle pas du moins en reçevoir un prix qui lui donne une espece de dédommagement. N'est-elle pas en droit de dire toute dereglée qu'elle est *do , ut des.*

Nous avons le célébre Arrêt de la Demoiselle de Grand-Maison du 28. Mars 1730. qui ordonna que la donation que le Sieur Perraut lui avoit faite d'une rente viagere de 1000. livres, de l'usufruit d'une maison de 1500. livres, de l'usage des meubles , ustanciles , des bestiaux qui faisoit un objet considerable & outre cela d'une somme de 6000. livres seroit exécutée suivant sa forme & teneur.

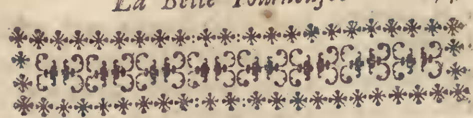
Le concubinage de la donatrice avec le donateur ne fut point révoqué en doute , M. l'Avocat général l'établit.

Nous avons une foule d'Arrêts dans Ricard , Traité des Donations part. 1. ch. 3. Sect. 8. qui décident qu'on doit donner des alimens à une concubine , & c'est un principe certain qu'on ne reprime les donations qu'on leur fait que lorsqu'elles sont excessives, qui ne sont estimées telles que par rapport au bien du donateur. Comme dans l'espece de cette cause une promesse d'une rente de 3000. livres n'étoit pas

conſiderable, eu égard aux biens de M. Patin Financier, elle n'a point fait une action injuſte en exigeant le prix de ſes faveurs. Si en ſuppoſant le ſiſtême de M. Patin, on prouve qu'il eſt mal fondé, à plus forte raiſon en ſoûtenant la cauſe de ſa promeſſe, elle le fera ſuccomber, puiſqu'elle a pû lui remettre un capital en faveur duquel il lui a crée cette rente.

Cette cauſe ne fut point jugée, mais elle s'accommoda; je ne ſçai point les clauſes de l'accommodement; ſi mon lecteur veut y mettre un jugement, il n'a qu'à monter ſur le tribunal & juger la cauſe; ou ſi il aime mieux, qu'il compoſe un Arrêt en recueillant les voix du public. La conſequence qu'on doit tirer du pour & contre qu'on vient de dire, c'eſt que les donations, quand elles ſont exceſſives, ainſi qu'on le vient de dire, doivent être reprimées, mais quand elles ſont modiques & ſur tout pour alimens, elles doivent être entretenuës.





LE MARIAGE
DE LA
BELLE TOURNEUSE,
ATTAQUÉ ET CONFIRMÉ.

IL eſt bien difficile, pour ne pas dire preſque impoſſible, ſans une eſpece de miracle, qu'une Comedienne qui a de la beauté puiſſe conſerver ſa vertu. On peut dire que l'état où elle eſt, eſt une occaſion prochaine continuelle. Les tentations preſſantes auſquelles elle eſt expoſée commencent par l'ébranler, elle ne réſiſte preſque plus que pour donner un plus grand prix à ſes appas, elle ſuccombe à la fin. Pour pouvoir ſe défendre avec ſuccès, il faudroit qu'elle fut bien affermie dans des principes d'honneur, & qu'elle fut ſoûtenuë par l'eſtime des hommes qui la reſpectaſſent comme une perſonne vertueuſe; elle eſt déja comme Comedienne regardée par

eux comme une fille fragile qui est la fidelle copie de celles de ce caractere qu'elle représente, travaillant par son état à plaire aux hommes en général. Cette complaisance qu'elle a pour l'humanité la conduit à plaire aux hommes en particulier. L'amour du plaisir dont elle trace des images séduisantes, parcequ'elles l'ont séduit elles-mêmes, & ses graces qui accompagnent ces images portent le venin jusqu'au fond du cœur.

Dailleurs les douceurs exquises qu'on leur dit assaisonnées de présens magnifiques ont une force & une éloquence à laquelle elles n'ont pas l'art de résister, étant déja à demi vaincuës par toutes les épreuves où on les met. Les repas qu'on leur donne qui flattent leur goût les livrent à un état de joye, où elles s'oublïent facilement. Si c'est là le jugement qu'on porte d'une Comedienne, ne pensera-t'on pas que la vertu d'une baladine est immediatement au-dessous du rien? Quelqu'avilie que soit la Comedienne, surtout dans l'esprit de certains philosophes, la Baladine est bien dans un plus grand degré d'avilissement.

Nous en avons vû une pourtant

dont la vertu étoit généralement estimée, quoique le spectacle qu'elle donnat étoient des danses de toutes sortes de caracteres, & plusieurs tours qu'elle faisoit avec des épées nües. Elle prit dans ses filets le cœur d'un homme riche, d'une condition médiocre, peut-être sans le vouloir, qui ayant tenté vainement de la séduire, il parla de l'épouser, il fut écouté. Le dégoût suivit de près le mariage suivant le sort de ceux dont la passion est l'ouvrage des sens. Il mit tout en usage pour rompre ses liens, il eut recours à la Justice, il fit intervenir sa mere. Laissons parler les Avocats que les parties ont employez. Voici comme s'expliqua Me. de Blaru pour la mere, à la Grand-Chambre, où l'on porte les appels comme d'abus.

Plaidoyer de Me. de Blaru pour la mere de l'époux.

Si Honorée Peillan veuve de Henry Gervais n'avoit pas un moyen d'abus invincible pour délivrer son fils de l'indigne mariage qu'il a contracté, l'un & l'autre seroient infiniment à plaindre; le fils d'être lié avec une femme sans biens, & dont la profession seule est un titre d'infamie, la mere d'être obligée ou de punir un fils qu'elle aime, ou de se dèshonorer

elle-même en lui pardonnant. Mais les Ordonnances viennent au secours de la mere & du fils ; les solemnités prescrites par les dispositions canoniques, & les loix du Royaume, n'ont point été observées, & ces loix qui assurent l'honneur des familles, la tranquillité des peres, & le repos de l'état, ne seront pas inutilement invoquées par la mere & son fils.

Honorée Peillan a eu plusieurs enfans ; son défunt mari étoit un bourgeois de Lyon, à la mémoire duquel on ne peut faire d'autre reproche que la modicité de la fortune.

Le Sieur Gervais, fils d'Honorée Peillan, a épousé en premieres nôces la fille d'un Notaire de Lyon ; il est veuf, & âgé de 28. ans. On dit qu'il est venu à Paris, qu'il a joué, qu'il a fait fortune. Le jeu n'a jamais été sa principale occupation, il fait la banque publiquement ; il ne disconvient point au surplus d'avoir eu entrée dans les maisons les plus distinguées, d'y avoir plus gagné que perdu, mais il est public que les personnes de la premiere condition ne lui ont pas refusé leur bienveillance ; ce n'est donc point un reproche qu'on puisse faire

au Sieur Gervais, puisqu'on ne l'a jamais soupçonné d'avoir sçu plus que le jeu ?

Au mois d'Août dernier le Sieur Gervais s'est trouvé à la Foire de saint Laurent au spectacle des Danseurs de corde. C'est un Théâtre qui devient fameux depuis quelques tems, les jeunes gens qui s'y assemblent, négligent le spectacle pour causer avec les Actrices. Gertrude Boon, connuë sous le nom de la Belle Tourneuse, se surpassa elle-même. Le Sieur Gervais ne pût se défendre de lui parler, il avoit admiré en elle l'agilité du corps, il fut charmé de sa souplesse, de son esprit, & pénétré de la plus vive passion, il parla, il fut écouté, il lui fit dans le moment la proposition extravagante de l'épouser. Gertrude Boon accepta les offres du Sieur Gervais sans le connoître; il dit qui il étoit; les empressemens redoublerent, il étoit important de ne pas lui donner le tems de se reconnoître. C'est cette précipitation qui a produit l'abus dont on va parler.

Gertrude Boon demeuroit avec Marie le Brun sa mere, & Jean Mook son beau pere dans la ruë des Mauvais-

Garçons sur la Paroisse de saint Sulpice. Ce domicile n'est pas équivoque, il est écrit dans le Contrat de mariage qui fut passé le lendemain 27. Août 1714. Le Sieur Gervais aveuglé par sa passion reconnoît avoir reçû une somme de 18000. livres qui appartient à la future, de ses gains & de ses épargnes, & dont elle lui fait don au cas qu'elle prédécede sans enfans, les autres clauses sont inutiles.

Le Sieur Gervais demeuroit sur la Paroisse saint Eustache. Le mariage devoit donc être célébré ou à saint Eustache, ou à saint Sulpice. Les Curez de ces deux Paroisses sont attentifs, ils n'auroient pas manqué de demander au Sieur Gervais son Extrait-Baptistaire, l'Extrait-Mortuaire de son pere, le consentement de sa mere, la preuve de sa liberté.

Ces éclaircissemens auroient coûté du tems, le dessein du Sieur Gervais auroit été public, sa famille auroit été instruite, la passion se seroit ralentie, ou auroit été traversée par des obstacles légitimes.

Pour éviter ces inconveniens, Gertrude Boon & sa famille imaginent de se soustraire à l'attention de deux

Curez connus pour difficiles. C'étoit le tems de la Foire saint Laurent : la Tourneuse & sa famille couchoient dans le voisinage depuis quelques jours. Sur ce prétexte, ils surprirent la religion du Curé de saint Laurent. Celui-ci n'y fit pas grande attention, & administra en effet au Sieur Gervais & à Gertrude Boon la bénédiction nuptiale le 29. Août 1714. deux jours après le Contrat de mariage, qui énonce le domicile sur la Paroisse de saint Sulpice.

La veuve Gervais étoit à Lyon, elle y a été instruite de la faute de son fils. Il a 28. ans, les loix lui permettent de se marier, il ne court risque que de l'exheredation, au cas que le mariage soit valablement contracté. Mais si le mariage est nul, la voye de l'appel comme d'abus est la plus convenable & la plus légitime.

Le Sieur Gervais revenu de son égarement adhere à l'appel comme d'abus interjetté par sa mere.

C'est l'état de la contestation, elle se réduit à établir que le mariage n'a point été célébré par le propre Curé.

Il seroit inutile de prouver dans le droit la présence du propre Curé. Le

Concile de Trente ſuivi à cet égard dans le Royaume, les anciennes & nouvelles Ordonnances, la Juriſprudence des Arrêts ſe réuniſſent dans ce point. La peine de nullité eſt diſertement prononcée par les loix Eccleſiaſtiques, c'eſt un moyen abſolu qui milite également dans les mariages des majeurs & des mineurs, que non ſeulement les peres & meres, mais encore les héritiers collateraux, ſont recevables à propoſer. Il faut donc ſe renfermer uniquement dans le fait.

Le Curé de ſaint Laurent n'étoit pas le propre Curé de l'une ni de l'autre des parties, on ne prétend point qu'il ait été le Curé du Sieur Gervais. Il n'étoit point non plus le Curé de Gertrude Boon, elle étoit domiciliée ſur la Paroiſſe de ſaint Sulpice. Le domicile eſt écrit dans le Contrat de mariage du 27. Août 1714. le mariage eſt célébré le 29. Août ſuivant; du 27. au 29. Août le domicile a-t'il changé? Si on le prétendoit, un domicile d'un ou deux jours ſur une Paroiſſe ſuffiroit-il pour s'y marier valablement? Suivant la déclaration de 1697. il faut au moins un domicile de ſix mois. Le fait n'eſt

donc point équivoque, & les témoins de l'acte de célébration ont attesté un faux domicile : & ce qui doit paroître plus singulier, est que le nommé Cornelie Boon, frere de Gertrude Boon, qui a signé le Contrat de mariage où est énoncé le domicile sur la Paroisse de saint Sulpice, a attesté dans l'acte de célébration le domicile sur la Paroisse de saint Laurent.

Ce moyen décisif va être éclairci encore plus particulierement par la réponse aux objections.

On dira en premier lieu que Gertrude Boon avoit deux domiciles, par rapport aux deux Foires où elle faisoit ses exercices de Tourneuse ; l'une sur la Paroisse de saint Laurent pendant la Foire de saint Laurent, & qu'ainsi le mariage pouvoit être valablement célébré indifféremment dans l'une ou dans l'autre Paroisse.

RE'PONSE.

1°. Il est inoüi qu'une même personne puisse avoir deux domiciles dans deux Paroisses, où elle puisse reçevoir également la bénédiction nuptiale ; les Ordonnances au sujet des mariages

ſeroient tous les jours éludées. Il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence d'admettre une telle diſtinction qui n'y eſt point écrite.

2°. Cette duplicité de domicile eſt une imagination dans le fait. On peut préſumer que Gertrude Boon pendant le cours de la Foire ſaint Laurent avoit une Chambre voiſine, parcequ'il eut été difficile de retourner tous les ſoirs dans le Faubourg ſaint Germain; mais ce domicile momentané au tems de la Foire ne ſuffit pas pour contracter valablement un mariage, & ne détruit pas le domicile ſur la Paroiſſe de ſaint Sulpice qu'elle avoit dans le cours de l'année.

3°. Il faudroit ſur la Paroiſſe de ſaint Laurent un domicile de ſix mois, il n'a jamais été de plus de ſix ſemaines, c'eſt-à-dire pendant la Foire. Gertrude Boon ne rapportera pas un Bail ſur la Paroiſſe de ſaint Laurent pendant toute l'année. Dira-t'on que parceque tous les ans elle joüoit pendant ſix ſemaines ſur un Théâtre de la Foire, que le Curé de ſaint Laurent fut ſon propre Curé, qu'il la connut pour ſa Paroiſſienne. L'unique fonction que le Curé étoit en droit de

faire à son égard étoit de l'excommunier confusément tous les huit jours avec les autres Baladins, qui pendant le demi quart de l'année inondent sa Paroisse. Mais de-là, on ne peut pas induire qu'il ait eu le pouvoir de lui administrer un Sacrement. Aussi ne l'a-t'il fait que sur l'exposé d'un domicile d'un an sur sa Paroisse.

On opposera en second lieu qu'il n'est pas nécessaire de regarder de si près aux mariages de ces sortes de gens, & que les Curés de saint Sulpice & de saint Laurent sont dans l'usage de les marier indifféremment pendant les Foires.

RE'PONSE.

1°. Il seroit singulier que des Baladins fussent exempts des loix, parcequ'ils ont l'avantage d'être Baladins. L'Eglise, il est vrai, refuse de les admettre au nombre des Chrêtiens pendant qu'ils exercent une profession qu'elle déteste ; elle les regarde comme des Oüailles égarées qu'elle se flatte de ramener au Bercail ; comme des enfans rebelles dont elle espere la pénitence. C'est une mere irritée,

mais qui leur tend perpetuellement les bras, & qui s'appaiſe auſſi-tôt qu'ils veulent ſe réunir à la communion des Fideles. Les loix ont le même pouvoir ſur eux que ſur les autres, ils ſont ſoumis aux mêmes regles, il ſeroit abſurde à leur égard de ſoûtenir qu'ils ſont capables d'un Sacrement, en ſéparant des Sacremens, la condition eſſentielle ſans laquelle les autres Fideles ne peuvent le recevoir

2°. L'uſage allegué n'eſt point juſtifié, & quand il le ſeroit, il n'auroit lieu que dans le cas où les Baladins s'allient les uns avec les autres. Mais dans le cas où une Baladine a ſurpris ou un fils de famille, ou un homme d'une condition ordinaire, le miniſtre eſt obligé de redoubler ſon attention.

Ces ſortes de femmes ſont des ſéductrices de profeſſion, elles ne ſe donnent en ſpectacle que pour ruiner & dèshonorer ceux qui ſont aſſez imprudens de s'attacher à elles. Elles ſont la terreur des peres & des meres. Juſques à préſent il ſemble qu'elles ſe ſoient contenuës dans les limites du libertinage & du commerce de leurs appas. Gertrude Boon eſt ſortie des

bornes

bornes de son état ; plus dangereuse que les autres, elle a voulu épouser, heureusement le mariage n'est pas revêtu des solemnitez essentielles, elle ne sera pas dèshonorée quand il sera déclaré nul, elle rentrera dans ses fonctions qui n'ont été interrompuës que pendant le cours d'une seule Foire, c'est ce qui se résoudroit au plus en dommages & intérêts, si elle n'avoit pas eu la précaution de se faire payer d'avance, en pillant le Sieur Gervais non pas en femme légitime, mais en courtisanne avare qui croit ne vendre jamais ses faveurs assez cherement.

Dans une cause qui du premier coup d'œil paroît douteuse, un Avocat qui a manié le pour ou le contre, & qui a déployé les finesses de son art, nous range dabord de son parti, mais si l'Avocat de la partie adverse a le même talent, il balance la victoire, & peut la gagner par les circonstances qui déterminent les Juges.

Voici ce qu'opposa Me. Chevalier défenseur de la belle Tourneuse.

Il n'est plus tems de garder des ménagemens pour un indigne mari, qui se masque sous le nom d'une mere indigente, pour attaquer l'honneur & Plaidoyer de Me. Chevalier.

l'état de sa femme par un appel comme d'abus de la célébration de son mariage.

Il semble que cet homme que les caprices du jeu ont tiré de la plus affreuse misere, ne se présente à la Justice que pour lui demander qu'elle autorise la profanation qu'il veut faire d'un Sacrement vraiement saint ; qu'elle rompe les liens respectables qui seuls l'ont pû faire triompher de la pudeur de l'Intimée ; qu'elle convertisse une union légitime en une débauche scandaleuse, & qu'elle rende à cet injuste mari la liberté de se plonger dans les voluptés criminelles que l'argent du jeu lui procure.

Car par rapport à l'alliance, tout est égal entre les parties : naissances, conditions, professions, toutes les cérémonies de l'Eglise ont été observées dans la célébration, & on a suivi les loix du Royaume, c'est déja démontrer l'injustice de l'appel comme d'abus.

Gertrude Boon est née à Amsterdam d'un pere & d'une mere Hollandois l'un & l'autre Catholiques ; elle à été baptisée le 7. Novembre 1690. l'Extrait-Baptistaire est rapporté ; elle a toujours fait profession de cette sain-

te Religion dans laquelle ses parens l'ont élevée, on le justifie.

Il est vrai que la fortune de son pere ayant été renversée, sa famille étant nombreuse, elle s'est donnée en spectacle pour la danse sur les Théâtres, & elle a fait une profession qui n'est pas également odieuse dans tous les pays. Les enfans ne peuvent que suivre l'éducation que leurs parens leur donnent, & l'indigence contraint souvent les parens à chercher leur subsistance dans les talens que la nature a donné à leurs enfans.

Ainsi Gertrude Boon ne dissimulera point qu'elle a suivi sa mere, sa sœur & ses freres en Espagne, qu'ils y ont sejourné plusieurs années, qu'ils y dansoient & joüoient la Comedie, qu'en l'année 1709. ils sont venus à Paris, & que depuis elle a dansé alternativement pendant les Foires de S. Laurent & de S. Germain, elle avoit 2000. livres d'appointemens.

Mais elle ose dire que dans ce dangereux mêtier elle a sçû conserver toute son innocence ; la pureté & la simplicité de ses mœurs lui avoient attiré la protection des Dames les plus qualifiées de la Cour de Madrid, & de-

puis qu'elle a demeuré à Paris, si quelques agrémens dont la nature l'a doüée, ont excité la tentation d'un assez grand nombre de séducteurs, sa vertu & sa Religion l'ont sauvée de ces périls; elle espere que le public lui rendra ce témoignage.

On sçait que les hommes d'argent, les débauchés, & ceux que l'on nomme vulgairement hommes à bonne fortune ne se piquent pas de discretion sur tout lorsqu'ils ont acheté les faveurs d'une danseuse.

Gertrude Boon ose donc défier la calomnie même, & on peut dire qu'elle porte sur son visage & dans ses yeux les preuves de sa sagesse.

Prouvons maintenant qu'il n'y avoit point d'inegalité dans l'alliance que Gervais à contracté avec elle.

Gervais est fils d'un Patissier de Lyon : son Extrait-Baptistaire est du 27. Mars 1686. Il eut pour parrain & marraine des Patissiers. Son pere, soit malheur, soit mauvaise conduite, laissa en mourant sa veuve & quatre enfans, deux garçons & deux filles, dans la derniere indigence. Des deux filles l'une étoit Brodeuse, l'autre Blanchisseuse à Lyon. Un des garçons

donnoit à joüer à la Blanque dans la place de Belle-Cour *. Jean Gervais, cet homme qui se joüe de la foi d'un Sacrement, s'engagea dans la troupe de l'Opera de Marseille, il y chantoit dans les chœurs.

Il y a environ quatre ans qu'une chanteuse de l'Opera de Paris qui l'avoit connu à Marseille & à Lyon, se proposa de le faire admettre à l'Opera de Paris : elle lui écrivit, il y vint ; il joüa même un rolle médiocre, mais il eut le sort des mauvais acteurs ; un orage de sifflets le fit disparoître ; il fût refusé même pour les chœurs ; sa protectrice lui procura un petit employ à la campagne, il fut révoqué au bout de six mois, il y avoit pourtant gagné 5. ou 600. liv. on ne sçait comment. Il revint à Paris, il hazarda toute sa fortune dans les Academies de jeu que la police publique ne tolere qu'à l'abri de noms respectables ; le hazard lui fut favorable, on prétend qu'il gagna des sommes immenses.

L'abondance d'argent réveilla son goût pour le luxe & la débauche ; ca-

* C'est la plus belle Place de Ville qu'il y ait en Europe ; on l'appelle à présent Place de Louis le Grand, à cause de la Statue Equestre en bronze de ce Monarque qui y a été érigée.

roſſes, équipages, valets : & quoiqu'il fut marié, qu'il eut une femme vertueuſe & raiſonnable, & des enfans, il entretenoit une malheureuſe ſous les yeux de ſa femme ; cette femme infortunée ne pût réſiſter à ſes chagrins, elle mourut, & fut inhumée à ſaint Euſtache ſa Paroiſſe le 27. Mars 1714. elle n'étoit âgée que de 28. ans.

Tous ces faits ſont prouvés, ou d'une nototieté ſi publique, qu'on les juſtifiroit par mille & mille témoins, s'il étoit néceſſaire.

Cependant Gervais, peu ſenſible à la mort de ſa femme, continuoit ſon commerce de débauche ; ſes deux enfans étoient à Lyon, & la penſion qu'il payoit pour eux à ſa mere, la faiſoit ſubſiſter.

Le jeu & la débauche ſont preſqu'inſéparables ; Gervais ayant vû danſer Gertrude Boon pendant la derniere Foire de ſaint Laurent, crût avec de l'argent ſatisfaire la paſſion qu'il avoit concuë pour elle : il offrit une ſomme très-conſiderable : les bijoux & d'autres préſens furent encore offerts ; toutes ces choſes furent rejettées avec mépris & avec indignation ; Gervais étala envain ſon luxe & ſon opulence.

Un honnête homme auroit été touché d'une estime solide & raisonnable pour une personne si sage, qui préferoit l'honneur aux richesses : plus la vertu est humiliée, plus son état humble la rend recommandable.

Gervais parut pénetré de ces sentimens ; il étoit veuf, il étoit libre, il avoit 29. ans, il parla de mariage, il pressa, il conjura, sa fortune étoit éblouissante.

La mere & les freres de Gertrude Boon étrangers, sans appuy, sans connoissance, qui entendent à peine le françois, se laisserent entraîner aux propositions de Gervais : il devoit fournir à tout, faire prendre une face differente aux affaires de la famille, donner des employs aux freres, marier la sœur, secourir la mere, les tirer tous d'un métier dans lequel la seule nécessité les avoit engagés dès leur enfance. Que ne peut faire un joüeur qui a gagné, à ce qu'il disoit, plus de huit cens mille livres !

Gertrude Boon se laissa aller comme une victime d'obéissance, car elle étoit informée que Gervais avoit mal vêcu avec sa premiere femme, qu'il étoit encore dans les liens d'une malheureu-

ſe : elle marqua ſes inquiétudes, la créature fut chaſſée ; Gertrude Boon n'eut plus de prétexte pour réſiſter : c'étoit s'oppoſer au bonheur apparent de toute ſa famille.

Il eſt néceſſaire d'obſerver que depuis que la mere & la famille de l'Intimée réſidoient à Paris, ils avoient demeuré la plus grande partie du tems ſur la Paroiſſe de ſaint Laurent. Gertrude Boon y eut même une longue maladie à la fin de l'année 1710. qui dura juſqu'en 1712. pendant laquelle elle reçût pluſieurs fois les Sacremens de l'Egliſe. Le Prêtre qui les lui a adminiſtrés, rend témoignage à cette vérité ; & on prouve ſa demeure dans la Paroiſſe de ſaint Laurent par des certificats autentiques ; un de ſes freres y occupe encore actuellement leur appartement.

Il eſt vrai que pendant la Foire de ſaint Germain, ſa mere, & ſon beau-pere, elle & ſa ſœur logeoient rue des Mauvais Garçons Paroiſſe ſaint Sulpice ; mais on le repete, le domicile le plus continu a été ſur la Paroiſſe de S. Laurent.

Ainſi le Dimanche 26. Août 1714. on publia un Ban du futur mariage entre Jean Gervais veuf de la Demoiſelle

Anne Milon demeurant rue du Mail Paroisse saint Eustache, & Gertrude Boon fille de défunt Henry Boon Bourgeois d'Amsterdam & de Marie le Brun demeurante faubourg S. Lazare; la publication fut faite à S. Eustache Paroisse de Gervais, & à S. Laurent Paroisse de l'Intimée, c'étoit le tems de la Foire & des Spectacles.

Le lendemain 27. Août, Contrat de mariage pardevant Lange & Dona, la Dot de Gertrude Boon est de dix-huit mille livres, provenante de ses épargnes, linges, habits, tout y est compris.

Il est aisé de concevoir que dans tout le reste des clauses, des énonciations mêmes Gervais dicta ce qu'il voulut; il avoit choisi le Notaire, il usoit de tout son ascendant sur des étrangers dénuez de tout conseil, qui entendent à peine les termes les plus communs de la langue, & dailleurs les dehors paroissoient trop avantageux, & les démarches trop vives & trop sinceres pour penser à des précautions.

C'est sans doute ce qui a fait glisser dans le Contrat de mariage en parlant de l'Intimée, qu'elle demeuroit rüe des Mauvais Garçons Paroisse S. Sulpice :

car il est certain, & Gervais le prouve lui-même par un certificat passé pardevant Notaire du nommé Labourée, qu'elle résidoit alors avec sa mere & son beau-pere sur la Paroisse de S. Laurent; peut-être même que cet homme injuste & trompeur se préparoit dès lors un prétexte pour attaquer son mariage.

Quoiqu'il en soit, sur l'Extrait de la publication du premier Ban, il obtint de M. l'Archevêque de Paris la dispense des deux autres; la dispense & l'insinuation sont datées du 27. Août, les fiançailles sont du même jour; le 29. le mariage fut célébré; la mere, le beau-pere, les deux freres de l'Intimée étoient présens, un autre témoin; ils certifierent le domicile de l'Intimée depuis un an sur la Paroisse de S. Laurent: la mere déclara ne sçavoir signer; les quatre autres témoins signerent avec Gervais & Gertrude Boon, & le sieur Courtin Vicaire célébrant; il atteste avoir en sa possession les Bans publiés & la dispense; l'Acte est légalisé par le sieur Vivant Vicaire général de l'Archevêché.

Que cette étrangere infortunée auroit été heureuse, si le jour de son mariage avoit été le jour de ses fu-

neraille ? le nom d'épouſe eſt un nom de dignité & d'honneur ; les gens enyvrés des ſales, des honteux plaiſirs de la proſtitution ne ſont pas capables de concevoir ces ſages maximes ; les charmes d'une union vertueuſe & légitime leur deviennent bientôt inſipides & inſuportables.

A peine un mois étoit expiré, que Gervais reprit ſes anciennes habitudes ; il paroît que dès le 4. Octobre il préparoit ſes pieces pour l'appel comme d'abus. Le 27. il prit une commiſſion de la Cour ſous le nom d'Honorée Peillan ſa mere qui la reçoit appellante comme d'abus de la publication des Bans, & de la célébration du mariage du 29. Août précédent ; nul moyen n'y eſt expliqué, il n'a communiqué ni la Requête ni la conſultation : on ſçait qu'il a conſulté deux Avocats reſpectables par leur probité & leur ſçavoir ; mais on ſçait auſſi qu'il les a trompé, & qu'il a diſſimulé tous les faits qui rendent ſon attentat auſſi odieux qu'il eſt injuſte.

Il a gardé la commiſſion de la Cour en poche pendant près d'un mois, ſans en faire uſage ; ce n'a été que le 16. Novembre qu'elle a été ſignifiée

avec assignation à l'Intimée.

Cependant il a fait venir à Paris sa mere & ses deux sœurs, il les a attachées comme trois furies sur les pas de sa femme pour la persécuter; cette pauvre étrangere a essuyé toutes sortes de dégoûts, d'insultes, & de mauvais traitemens. *On sçait*, lui disoit-on, *comment il faut se défaire des personnes incommodes & obstinées*. Gervais de son côté revenant de ses sales débauches l'accabloit d'injures; d'autres fois il sembloit attendri; *laissez rompre votre mariage*, disoit-il, *je vous épouserai de nouveau*. Dans d'autre tems, il a offert dix mille écus pour faire consentir l'Intimée à la dissolution de son mariage; il en a même fait porter la parole par des personnes puissantes; elle est demeurée inebranlable à toutes ces attaques. Il lui a enfin enlevé une montre & une tabatiere d'or, quelques pierreries, & d'autres bijoux; & fatigué de la constance de sa femme, il a joint les coups & les violences aux menaces; l'Intimée a été forcée d'en rendre plainte, elle étoit toute en sang; l'Information a été décretée d'un ajournement personnel, & pour mettre sa vie en sureté, elle a été

réduite à se retirer chez sa mere au milieu du mois de Janvier dernier sans linge, sans habits ; Gervais a tout gardé, il lui a fait seulement offrir une pension de 75. livres par mois, c'est-à-dire l'intérêt de sa Dot ; elle l'a refusée : on espere que les informations seront jointes : Gervais par recrimination a fait aussi informer ; mais quelque facilité qu'il ait eu d'acheter des témoins, que peut-il prouver contre une femme malheureuse & innocente, si ce n'est la persécution qu'il lui a fait essuyer ? Veut-il que l'on se soumette à prouver qu'il est dans un commerce journalier avec une fille de l'Opera, qu'il l'a promenée dans tous les bals ? Veut-il consentir à une continuation d'informations ? Ses violences seront justifiées par cent témoins.

Qu'il rende justice à la vérité, il sçait bien que l'on ne dit pas encore tout ce qui est sur son compte, on s'est renfermé dans les faits de la Cause.

Réfutation de l'appel comme d'abus.

Il faut deviner les moyens que l'appellante peut proposer ; car, on l'a

déja obſervé, elle n'a mis dans ſon ſac ni la Requête ni la conſultation.

Il eſt important que les Magiſtrats attentifs & équitables veuillent bien commencer par ouvrir les yeux ſur la qualité de la partie : ce n'eſt pas la mere de Gervais, c'eſt Gervais lui-même qui interjette l'appel comme d'abus ſous le nom de ſa mere ; c'eſt lui qui a conſulté, c'eſt lui qui a levé les actes, qui a obtenu la commiſſion, chargé les Procureurs & les Avocats ; c'eſt lui qui ſollicite, c'eſt lui qui raſſaſié d'une union légitime, veut qu'un Sacrement, des ſermens redoutables prêtez à la face des Autels, n'ayent ſervi qu'à livrer l'Intimée à ſa ſenſualité, qu'ils ſoient impuiſſans pour rendre ſon engagement indiſſoluble.

Car enfin dequoi peut ſe plaindre cette femme qui n'eſt ſortie de la miſere que depuis que le hazard du jeu a enrichi ſon fils ?

Eſt-ce de la honte ou de l'inégalité de l'alliance ? on la montré, les conditions ſont aſſorties ; le fils d'un Patiſſier, chanteur de l'Opera, a épouſé une Danſeuſe. Ce fils eſt un homme livré à la débauche, la femme qu'il

a épousée est irreprochable dans ses mœurs; les richesses que ce fils s'est procurées par le jeu, ne changent ni son état ni son origine: tout est donc égal quant à l'alliance.

Dira-t'elle que son autorité maternelle a été méprisée, que son fils n'a pû se marier sans son consentement? Gervais étoit majeur de 29. ans, il étoit veuf; son premier mariage l'avoit émancipé de la puissance maternelle, il étoit domicilié à Paris, sa mere demeuroit à Lyon: il étoit libre de contracter un second mariage: nulle loi ne l'assujettissoit à demander le consentement de sa mere.

Il ne reste donc à opposer que le mariage n'a pas été célébré par le propre Curé; que le domicile véritable de l'Intimée, & celui de sa mere étoient sur la Paroisse de saint Sulpice, & non sur la Paroisse de saint Laurent: ce qui est si vrai que dans le Contrat de mariage il est dit que la mere Moock, son second mari, & la future, demeuroient ruë des Mauvais Garçons Paroisse saint Sulpice. Or on n'a point publié de Bans sur cette Paroisse, ce n'est point le Curé de cette Paroisse qui a célébré le mariage:

par conséquent il est nul aux termes de la Déclaration du mois de Mars 1697.

Premierement on soûtient que l'appellante est non recevable à objecter ce moyen. En effet elle ne pouvoit avoir intérêt qu'à la publicité du mariage de Gervais son fils : or à son égard, toute la formalité prescrite par les loix ecclesiastiques & civiles, a été remplie ; le Ban a été publié dans l'Eglise saint Eustache Paroisse de Gervais, il y étoit domicilié il y avoit plus d'un an ; sa premiere femme y avoit été inhumée : il y a dans le Ban la qualité de veuf, dispense des deux autres obtenuë, insinuée ; donc elle ne peut se plaindre qu'à l'égard de son fils on ait manqué à quelque formalité : donc elle ne peut opposer aucun moyen.

Secondement dans le fait depuis 1705. que l'Intimée demeure à Paris avec sa mere & sa famille, son domicile le plus long, le plus continu a été sur la Paroisse de saint Laurent ; ajoûtons même que c'étoit son domicile public, notoirement connu au tems de la célébration du mariage, puisque c'étoit celui de ses exercices & jeux de la Foire ; ensorte qu'il y

auroit eu de l'affectation à faire publier les Bans, & à recevoir la bénédiction nuptiale du Curé de ſaint Sulpice ; il ſemble que ç'auroit été chercher la clandeſtinité.

Mais dailleurs pour prouver le domicile ſur la Paroiſſe de ſaint Laurent, l'Intimée rapporte differens certificats paſſés pardevant Notaires, des principaux locataires, dont ſa mere a ſouloüé des appartemens, deſquels il réſulte qu'en 1710. 1711. 1712. 1713. & 1714. elle a paſſé ſur cette Paroiſſe la plus grande partie de toutes ces années.

Trois circonſtances achevent de mettre cette vérité de fait en évidence par rapport à la validité du mariage dont il s'agit.

La premiere eſt qu'en 1710. Gertrude Boon demeurante ſur la Paroiſſe de ſaint Laurent avec ſa mere, elle y tomba dans une maladie très-longue, & très-dangereuſe, & y ſéjourna ſans interruption juſqu'à la fin de 1711. Le Chirurgien qui l'a ſoignée pendant ſa maladie en rend témoignage ; le Sieur Benoît Prêtre habitué de la Paroiſſe de ſaint Laurent atteſte qu'il lui adminiſtra pluſieurs fois les Sacremens, ſon certificat eſt légaliſé.

La ſeconde circonſtance eſt tirée du certificat du Sieur de Lagarde principal locataire d'une maiſon appartenante à M. le Préſident Valier. Il déclare que l'Intimée & ſa mere ont occupé un appartement qu'il leur avoit loüé depuis la ſaint Jean 1713. juſqu'à la ſaint Jean 1714.

La troiſiéme circonſtance eſt que Gervais lui-même a pris ſoin de tirer un certificat du nommé Labourée Fruitier, qui reconnoît que l'Intimée avec ſa famille ont occupé un logement dans ſa maiſon Paroiſſe S. Laurent, depuis le premier Juillet 1714. juſques au premier Octobre.

Il eſt donc démontré par ces deux derniers certificats qu'avant la célébration du mariage dont il s'agit, l'Intimée avoit acquis 15. mois de domicile continu ſans interruption ſur la Paroiſſe de ſaint Laurent : il n'en falloit que ſix ſuivant la Déclaration de 1697. par conſéquent ſuivant la diſpoſition textuelle de la même Déclaration, c'étoit la Paroiſſe dans laquelle le mariage a dû être célébré.

Qu'on ne diſe point que dans le Contrat de mariage, on a indiqué le domicile ruë des Mauvais Garçons

Paroisse saint Sulpice ; c'est l'ouvrage de Gervais, cet homme artificieux a fait inserer cette énonciation. Des personnes étrangeres, qui n'entendent point le François, ne pouvoient être en garde contre la surprise.

Dailleurs deux réflexions font tomber l'induction de cet énoncé. La premiere que le domicile est de fait : or le fait de l'habitation actuelle sur la Paroisse de saint Laurent, plus d'un an avant le mariage, est prouvé : on le justifieroit encore par cent témoins.

L'autre réflexion est que l'on convient que la mere de l'Intimée loüoit un appartement ruë des Mauvais Garçons, que l'Intimée n'a habité que pendant le jeu de la Foire saint Germain, mais ce n'est qu'une habitation passagere & momentanée, le domicile fixe étoit sur la Paroisse de saint Laurent 15. mois avant le mariage.

Enfin qui est-ce qui invoque l'autorité de la loi, dans quelles circonstances prétend-on qu'elle s'arme de toute sa rigueur ?

C'est Gervais qui appelle la loi à son secours.

Car il n'y a personne qui ne soit convaincu que sa mere n'est qu'un

personnage postiche dont il anime tous les mouvemens : c'est donc Gervais majeur, veuf, libre, qui veut que l'on rompe son mariage, parceque, selon lui, il n'a pas été célébré par le propre Curé de sa femme : n'a-t'il pas signé le Contrat, les Bans n'ont-ils pas été publiés, n'a-t'il pas la dispense des deux autres ? N'est-il pas allé à l'Eglise jurer devant Dieu, à la face des Autels, au milieu de nos plus saints mysteres, qu'il prenoit l'Intimée pour épouse ? N'a-t'il pas signé l'acte de célébration ?

Disons plus, ne connoissoit-il pas celle qu'il a épousée, ses mœurs, sa profession, sa famille, sa demeure ? Ne l'a-t'il pas tirée du Théâtre la veille de son mariage ? N'est-ce pas lui qui a tout conduit ? Ces pauvres étrangeres sans conseil, sans amis, ont-elles eu d'autre guide que sa volonté ? S'il y avoit quelque défectuosité, il en seroit l'auteur. *Nemini suæ fraus patrocinari debet.*

Mais pénétrons jusques dans l'esprit de la loi : quel est son objet, quels sont ses motifs ? *D'empêcher ces conjonctions malheureuses qui troublent le repos, & fletrissent l'honneur de plusieurs*

familles par des alliances ſouvent encore plus honteuſes par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naiſſance. C'eſt ainſi que parle le légiſlateur.

Or oſera-t'on appliquer quelqu'un de ces motifs à la Cauſe qu'il s'agit de juger ?

On peut encore ajoûter que la raiſon qui a déterminé à ſouhaiter la préſence du propre Curé, & ſix mois de domicile, eſt pour la publicité du mariage. Il n'y en eut jamais de plus public que celui de l'Intimée, toute la ville en fut informée le lendemain qu'il eût été célébré.

Laiſſons les autres réflexions à la ſageſſe du tribunal. Les Magiſtrats ſont les dépoſitaires de la loi, c'eſt dans leur ſein qu'elle repoſe, qu'elle ſe digere, pour ainſi dire, & qu'elle perd cette crudité qui la rendroit quelquefois funeſte à l'innocence-même : la raiſon & l'équité de ces illuſtres chefs de la Juſtice ſçavent diſtinguer les cas où il faut uſer de toute la rigueur de la loi, de ceux où elle doit être favorablement interpretée.

L'Intimée a rempli toutes les formalités de l'Ordonnance, elle a ſatiſfait à la Déclaration de 1697. elle

avoit plus de ſix mois, plus d'une année de domicile ſur la Paroiſſe de ſaint Laurent ; elle eſpere que la Cour prononcera *il n'y a abus.*

Replique de Me. de Blaru.

Me. de Blaru en réplique fit les obſervations ſuivantes.

Gertrude Boon s'efforce de dèshonorer le Sieur Gervais, il n'y a point d'injures dont elle ne l'accable dans un mémoire qu'elle fait diſtribuer dans Paris ; une femme raiſonnable, quelque violente que ſoit ſa ſituation, ne ſort jamais des bornes d'une défenſe légitime, mais que peut-on attendre d'une Baladine née dans le ſein du vice, & qui voudroit rendre égal à elle celui qu'elle veut faire paſſer pour ſon mari.

C'eſt dans cette vuë que Gertrude Boon a donné à ſon conſeil des mémoires pleins de faits calomnieux. On lui paſſe les éloges qu'elle fait de ſa perſonne, de ſa religion, de ſa ſévérité, de ſes mœurs, de ſa vertu, de ſa ſageſſe dont elle dit que les preuves ſont écrites ſur ſon viſage, ſa ſeule profeſſion dément ce diſcours.

Elle inſulte les ſœurs du Sieur Gervais, à l'une elle donne fauſſement la qualité de Brodeuſe, à l'autre, avec

aussi peu de vérité, celle de Blanchisseuse à Lyon.

Elle donne au Sieur Gervais un frere qui a donné à joüer a la Blanque dans la place de Belle-Cour à Lyon. Où a-t'elle pris ce fait? Le Sieur Gervais est fils unique, il n'a jamais eu que deux sœurs.

Elle place le Sieur Gervais à l'Opera de Marseille. Elle le fait monter sur le Théâtre de l'Opera de Paris, c'est un fait qu'elle a eu soin de répandre dans Paris; il y a eu en effet un nommé Gervais à l'Opera de Paris qui chantoit dans les chœurs, on croit même qu'il y est encore: mais celui ci n'est ni frere ni parent, ni connu du Sieur Gervais; la ressemblance du nom a produit la calomnie.

Elle fait vivre le Sieur Gervais mal avec sa premiere femme, elle l'a fait mourir comme une infortunée qui n'a pû résister à ses premiers chagrins. Elle prétend que le Sieur Gervais entretenoit un mauvais commerce avec une malheureuse, elle le plonge dans les plus sales, dans les plus honteuses débauches. Le premier mariage du Sieur Gervais a été paisible & concordant: tout ce qu'avance Gertrude Boon n'est ni prouvé ni vrai; elle est

forcée d'avoüer qu'elle n'a point de preuves, elle appelle à son secours la notorieté publique, elle offre mille & mille témoins des calomnies desquelles elle est seule inventrice.

Le Sieur Gervais convient que la profession de Gertrude Boon ne l'oblige pas d'être sincere, mais lui est-il permis d'être calomniatrice ?

Il lui pardonne au surplus les mensonges qu'elle hazarde au sujet de son domicile sur la Paroisse de saint Laurent, parceque c'est en ce point que consiste sa Cause. Il le répete, il les lui pardonne d'autant plus volontiers qu'ils sont démentis par le contrat de mariage où le véritable domicile sur la Paroisse de saint Sulpice est énoncé. Par là, il est justifié que quoique par rapport à ses exercices elle fut obligée pendant la Foire d'avoir une chambre dans le voisinage, elle avoit conservé son domicile dans le même tems sur la Paroisse de saint Sulpice. C'est là où sa famille s'est assemblée, où les Notaires se sont transportez lors du contrat de mariage.

Il y a de l'absurdité & de la témérité à rejetter cette énonciation sur le Sieur Gervais qui se préparoit, dit-on,

dit-on, dès lors peut-être un prétexte pour attaquer son mariage. Les Notaires ont daté l'acte dans le lieu où il se passoit, ce n'étoit point une maison empruntée, Gertrude Boon ne pousse point le mensonge jusqu'à ce point.

Il n'est pas au surplus difficile de pénétrer pourquoi Gertrude Boon a évité la Paroisse de saint Sulpice. Le Curé y passe pour très-exact, les Vicaires ne le sont pas moins, le moindre retardement auroit produit des réflexions; la Boon & sa famille auroient manqué leur proye, c'est un ouvrage qui a été conduit avec un secret infini, & qui a été terminé en quatre jours. Il est vrai qu'il est devenu public le lendemain, mais c'est par le scandale qu'il a causé dans tout Paris.

Sur ces contestations de part & d'autre la Cour prononça qu'il n'y avoit abus. A l'égard de la date de l'Arrêt il fut prononcé le jour même que M. Voisin fit vérifier ses Lettres de Chancelier, c'est tout ce que j'en sçais.

On verra dans la Cause de la Comédienne D** que le jour que M. Voisin vint au Parlement pour cette vérification, on voulut le régaler de cette Cause.

COMEDIENNE CELEBRE,

QUI SE POURVOIT contre ſon Mariage.

QUe de maris & de femmes s'affranchiroient du Mariage, ſi la porte leur étoit ouverte pour ſecoüer ce joug? Que de perſonnes ſe ſont aimées d'une extrême tendreſſe avant leur Mariage, dont l'amour a dégeneré en haine? L'inconſtance & l'amour de la liberté naturels à l'homme ſont les principes de l'ennuy & du dégoût du lien qu'ils ont contracté. Cette foibleſſe eſt encore plus grande dans une Comédienne que dans une autre, parcequ'elle eſt nourrie dans le libertinage du cœur dont elle debite continuellement les maximes ſur le Théâtre.

La D** qui avoit primé longtems à la Comédie Françoiſe, & qui avoit

acquis le réputation de la Chammelé* à laquelle elle avoit ſuccedé, ayant mis ſes talens à profit pour ſa fortune, enviſagea le Sacrement de Mariage comme une retraite honorable pour elle, mais elle crut qu'en s'aſſerviſſant à un mari, elle devoit le prendre dans la premiere jeuneſſe, afin que la diſtance de l'âge lui inſpirât plus de reſpect, & que l'hymen eut une figure plus aimable. Elle jetta les yeux ſur le Sieur du C** fils du Comédien. Son menton commençoit à s'ombrager de ſon premier duvet. Il avoit à peine 17. ans, & l'épouſe en avoit 60. quel contraſte? Il étoit pourtant adouci par les agrémens de la Comédienne qui n'étoient pas encore effacés.

* Fameuſe Actrice dans le Tragique.

Suivant les differentes faces ſous leſquelles une femme âgée regarde le mariage, elle choiſit ou un homme meur, ou un homme fort jeune. Si elle veut que l'union qu'elle contracte ſoit ſolide, & ne ſoit point détrempée d'amertume, elle doit prendre un époux d'un âge un peu avancé; mais ſi elle préfere le plaiſir qu'elle ſe promet à ces avantages, elle ſe fixera ſur un époux jeune. Mais je ne réponds pas que bientôt déſabuſée, elle ne ſoit

disposée à changer son mari jeune contre un bien plus âgé. Voilà ce qu'éprouva la D ** soit que les deux époux ne contribuassent pas également à leur bonheur, & ne fissent pas autant de démarches l'un que l'autre, & s'éloignassent ensuite par l'orgueil qui engendre la répugnance sur tout dans un jeune homme. J'estime que l'amour qui approche les deux époux doit être cultivé à communs frais ; je serois même porté à exiger que nôtre sexe qui se pique d'avoir plus de raison, quoique je croye la question fort problematique, se picquât encore plus de faire de plus grands efforts que sa chere moitié pour entretenir l'union, persuadé que si cette union reçoit quelqu'atteinte, elle s'alterera de plus en plus, & parviendra enfin à s'eteindre entierement sans que les cœurs puissent se réünir si on n'y remedie.

La dèsunion de ce mariage vint à un tel point que la D ** mit tout en usage pour en rompre les liens ; des lueurs se présenterent à son esprit, à la faveur desquelles elle prétendoit venir à bout de ce dessein. Elle fit assigner son époux à l'Officialité pour voir dire que son mariage seroit nul. Avoit-elle en

vûe d'éprouver un ſecond mariage qui dédommageât ſon imagination, ou étoit-elle montée ſur un autre ton, & vouloit-elle recouvrer abſolument ſa liberté pour ne la plus engager? cela n'eſt pas décidé. Me. Cochin lui conſacra ſon miniſtere, voici comme il parla:

La demande de la Demoiſelle D** eſt fondée ſur les regles les plus inviolables de l'Egliſe & de l'Etat. La néceſſité de la préſence du propre Curé pour la validité du Sacrement de Mariage établie par les unes & les autres forme tout ſon moyen: les vains prétextes dont on ſe ſert pour le combattre ne peuvent jamais l'affoiblir.

Le Sieur du C** eſſaye de juſtifier le mariage en lui-même; mais convaincu qu'il ne peut faire à cet égard que des efforts impuiſſans, il prétend que quand le mariage ſeroit radicalement nul, la Demoiſelle D** ne pourroit en rompre le lien, parcequ'il n'eſt point permis à ceux qui ont parû s'unir pour toujours de conſulter leur propre état, & de reclamer leur liberté, quoiqu'elle ne ſoit point engagée ſuivant les Loix.

Un ſiſtême ſi nouveau ne fera pas ſans doute de grands progrès; ce ſeroit

une étrange maxime que celle qui obligeroit des personnes mariées de s'aveugler, pour ainsi dire elles-mêmes sur leur propre sort, de vivre dans un état que la Religion condamne, & que la loi politique flétrit, sans qu'il leur fut permis d'en sortir, & de demeurer engagés dans le lien du mariage sans être véritablement unis par le Sacrement ; il n'y a point de Tribunal dans lequel elle puisse être adoptée.

La Demoiselle D ** destinée depuis longtems à paroître sur le théâtre de la Comédie françoise, a toujours demeuré dans le quartier où se donne ce spectacle.

Mais pour ne parler que du tems qui précede le prétendu mariage, elle prit en 1719. le Bail d'une maison située rue Mazarine Paroisse S. Sulpice : il fut passé devant Notaires le 18. Avril 1719. pour commencer à la S. Remy de la même année, & finir à pareil jour de l'année 1728.

Ce Bail a toujours été executé ; la Demoiselle D ** a demeuré sans interruption dans cette maison depuis 1719. jusqu'au 15. Octobre 1728. elle en a la preuve dans l'assignation qui lui fût donnée le même jour à la requête du

proprietaire pour faire les réparations locatives : l'exploit porte qu'elle venoit d'en ſortir.

Elle y demeuroit ſingulierement en 1725. comme il ſeroit facile de le prouver par le témoignage d'un grand nombre de perſonnes qui l'y ont toujours vuë, elle y a ſatisfait pour cette année là même aux charges de Ville & de Police, comme il eſt prouvé par une quittance du Sieur Petit Commiſſaire du Grand Bureau des pauvres du 12. Mars 1725.

A l'égard du Sieur du C** pere, il convient qu'en la même année il demeuroit rüe des Foſſez Fauxbourg S. Germain Paroiſſe de S. Sulpice. Son fils âgé de 17. ans qui n'avoit ni charge ni employ, ni aucune ſorte d'établiſſement, ne pouvoit demeurer qu'avec ſon pere, & y demeuroit en effet. Toute la reſſource du pere étoit de lui procurer une entrée à la Comédie, comme il y parvint auſſitôt après le mariage; on juge bien qu'avec cette vuë il ne l'éloignoit pas du ſéjour de la Demoiſelle D**, & du quartier de la Comédie.

Ce fut donc dans ces circonſtances que du C** pere qui avoit quitté un

peu malgré lui le séjour de la Ville de Rennes, où il avoit été sindic des Notaires, & qui cherchoit par industrie à réparer la décadence de sa fortune, sollicita la Demoiselle D** à consentir au mariage de son fils avec elle. Elle avoit alors une grande affaire avec la succession de M. de Coislin qui duroit depuis longtems; il promettoit par son application & par ses talens de l'en faire sortir bientôt avec toutes sortes d'avantages; ses promesses séduisirent la Demoiselle D**, elle donna son consentement, & se reposa sur du C** pere de toutes les formalitez qu'il falloit remplir pour parvenir à ce mariage.

Le Contrat de mariage fut passé le 7. Avril 1725. du C** pere s'y dit demeurant, *Quartier de S. Germain des Prez, rüe des Fossez, Paroisse S. Sulpice.* Il est vrai que comme il avoit ses vuës, il y donne à la Demoiselle D**, & à Pierre Jacques du C** son fils, un domicile imaginaire sur la Paroisse S. Eustache; mais les preuves contraires que rapporte la Demoiselle D**, & qu'elle offre de soûtenir par l'Enquête la plus concluante, ne permettent pas de s'arrêter à une pareille énonciation,

Cependant ſous prétexte de ce domicile chimerique, on mena le 18. du même mois la Demoiſelle D** en l'Egliſe de S. Euſtache, où fût dreſſé un acte de célébration de mariage que les parties ſignerent.

Quelque tems après le ſieur Curé de S. Sulpice ayant été inſtruit de ce prétendu mariage, célébré entre des perſonnes parfaitement connuës pour être de ſa Paroiſſe, en donna avis au Promoteur qui étoit alors, pour faire ce que ſon miniſtere exigeroit de lui. Le Promoteut en effet fit aſſigner le Sieur du C** devant M. le Cardinal de Noailles pour repréſenter l'acte de célébration; mais ayant refuſé de comparoir, l'affaire fut abandonnée, parceque Meſſieurs les Prélats n'ont point de Juriſdiction pour contraindre ceux qui refuſent de comparoître devant eux, & que tout ce qu'ils peuvent faire eſt d'en donner avis aux Officiers chargés des fonctions du miniſtere public.

Cependant cette démarche dont la Demoiſelle D** a été inſtruite, a commencé à lui faire naître des doutes ſur ſon état, elle a crû qu'il étoit de ſon devoir de s'en éclaircir, & elle a appris enfin qu'elle n'étoit point ma-

riée, enforte qu'il ne lui étoit pas permis, sans manquer aux devoirs les plus essentiels, de vivre avec Jacques Pierre du C** comme avec son mari: c'est ce qui l'a determinée à former la demande en nullité de mariage.

Du C** pere a dabord voulu employer les ruses & les petites subtilités dont il est parfaitement instruit. Il a prétendu que la Demoiselle D** devoit communiquer la procédure faite en 1726. à la requête du Promoteur; ce qui a fait la matiere d'un incident, lors duquel il a eu la bonne foi de soûtenir qu'il n'avoit point cette procédure: cependant lorsque cet incident a été joint au fonds, il a lui-même communiqué cette procédure dont il demandoit la représentation. On peut juger à ce trait du caractere de celui contre qui plaide la Demoiselle D**.

Mais sans se prévaloir des avantages que fournit une pareille infidelité, la demande en elle-même est fondée sur des moyens si solides, qu'il sera impossible au Sieur du C** de s'en défendre.

On a pû agiter autrefois la question de sçavoir si la présence du propre Curé étoit nécessaire pour la validité du

Sacrement de Mariage, ou si le seul consentement des parties formoit entre eux un lien sacré & indissoluble; mais il y auroit de la témerité à vouloir la renouveller après des loix aussi claires, & aussi précises que celles qui sont intervenues sur cette matiere, & qui ont imposé silence à tous ceux qui contestoient la nécessité de la présence du propre Pasteur.

Le Concile de Trente, adopté en cela par nos Ordonnances, en a fait un decret formel. *Qui aliter quam præsente Parocho, vel alio Sacerdote, de ejus Parochi, seu Ordinarii licentiâ, & duobus, vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta sinodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, & hujusmodi contractus, irritos, & nullos esse decernit prout præsenti decreto irritos facit, & annullat.*

Nos Ordonnances se sont conformées à un decret si sage. Celle de 1639. veut que la proclamation des Bans soit faite par le Curé de chacune des parties contractantes, & qu'à la célébration du mariage assistent quatre Témoins dignes de foi outre le Curé, qui recevra le consentement des parties. Elle fait *défense à tous Prêtres à*

tant seculiers que reguliers de célébrer aucuns mariages qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens sans la permission par écrit des Curez des parties, ou de l'Evêque Diocesain.

Mais il n'y a point de loi plus formelle sur ce point que l'Edit du mois de Mars 1697. Le Roi y expose dabord *que les saints Canons ayant prescrit comme une des solemnités essentielles au Sacrement de mariage la présence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois ses prédecesseurs avoient autorisé par plusieurs Ordonnances l'éxécution d'un reglement si sage.* Surquoi le Roi ordonne, *que les dispositions des saints Canons, & Ordonnances des Rois ses prédecesseurs concernant la célébration des mariages, & notamment celles qui regardent la* né-cessité *de la présence du propre Curé de ceux qui contractent, soient exactement observées.*

Voilà donc la présence du propre Curé des parties qui contractent reconnuë être *une solemnité essentielle au Sacrement de mariage*, voilà *la nécessité de la présence du propre Curé établie, ou plûtôt confirmée;* c'est la derniere loi sous l'autorité de laquelle nous

vivons. Si l'on s'y est conformé dans le prétendu mariage de la Demoiselle D** & du Sieur du C** leur engagement est indissoluble : c'est un nœud sacré que l'on ne peut entreprendre de rompre sans impieté ; mais si au mépris de ces loix respectables, les parties ont été unies par un Prêtre sans pouvoir, ce n'est qu'une ombre de mariage qui se dissipe dès qu'on en approche ; non seulement il est facile de rompre un pareil engagement, mais il n'est pas même permis d'y persévérer.

Tout dépend donc ici d'un seul point de fait. Les parties demeuroient-elles sur la Paroisse de saint Eustache ? On soûtient & on articule précisément que ni la Demoiselle D** ni les Sieurs du C** pere & fils n'y ont pas habité un seul jour, loin d'y avoir acquis *ce domicile actuel & public* dont parle l'Edit du mois de Mars 1697. on soûtient qu'ils demeuroient tous sur la Paroisse de saint Sulpice.

Les preuves que l'on en rapporte sont si décisives qu'elles suffiroient seules pour faire prononcer dès à présent la nullité du mariage. A l'égard de la Demoiselle D** elle demeuroit

ruë Mazarine ; le Bail de 1719. passé devant Notaires en est une preuve non suspecte, surtout quand on y joint l'assignation du 15. Octobre 1728. pour les réparations locatives. On voit dans ces deux pieces le commencement & la fin du Bail qui enveloppent le tems du prétendu mariage, qui est de 1725. ces preuves sont encore soûtenuës par la quittance du Commissaire des pauvres du 12. Mars 1725. pour la même année : Voilà les seules preuves de domicile qu'il soit possible de rapporter. A l'égard des Sieurs du C** pere & fils, leur domicile n'est point encore équivoque ; le Sieur du C** pere a reconnu lui-même dans le Contrat de mariage du 7. Avril 1725. qu'il demeuroit ruë des Fossez Paroisse saint Sulpice ; & comme son fils n'avoit que 17. ans de son propre aveu, il étoit impossible qu'il eut d'autre domicile que celui de son pere, n'ayant aucun employ qui put le tirer de la maison paternelle.

Comment pourroit-on résister à des preuves si décisives ? Cependant si la Justice pouvoit encore balancer, on offre de faire preuve par témoins d'un domicile actuel, public, continu sur

la Paroiſſe de ſaint Sulpice, tant de la Demoiſelle D** que des Sieurs du C** pere & fils, & dans le tems du mariage, & pluſieurs années auparavant. Cette preuve, quand elle ſeroit ſeule, ne pourroit être rejettée, parceque ſouvent on n'a point d'autres preuves de ſa demeure actuelle que la notorieté même du quartier, & la connoiſſance de tous les voiſins; mais ici que cette preuve eſt préparée par tant d'autres qui ſeroient au moins de grands commencemens de preuves par écrit, il eſt impoſſible de s'y refuſer.

Voyons cependant ſur quel fondement le Sieur du C** prétend écarter toutes ces preuves, & défendre à la demande en nullité du prétendu mariage.

Il a avancé quatre propoſitions, que l'on peut regarder comme autant d'objections; il faut les réfuter ſéparément, & dans le même ordre qu'elles ont été propoſées.

Réponſes aux Objections.

La premiere propoſition du Sieur du C** conſiſte à dire, que le ma-

riage a été célébré par le propre Curé des parties, qu'il en a des preuves suffisantes, & que les preuves contraires ne peuvent être ni adoptées ni admises.

Réponse à la premiere objection.

Après ce que l'on vient d'établir sur le véritable domicile des parties, cette proposition se trouve détruite par avance. En effet l'Edit du mois de Mars 1697. nous apprend ce que l'on entend par ces termes, le *propre Curé des parties*; c'est celui dans la Paroisse duquel les parties ont eu au moins six mois avant le mariage un domicile actuel & public. Or peut-on dire que les Sieurs du C** & la Demoiselle D** ayent eu un pareil domicile sur la Paroisse de saint Eustache? On soûtient au contraire qu'ils n'y ont pas demeuré un seul jour, & cela est déja prouvé par des titres non suspects, & qui mettent cette vérité dans la derniere évidence. Un Bail pardevant Notaires, une assignation donnée à l'expiration du Bail, une quittance de la taxe des pauvres, le contrat de mariage même par rapport au domicile de du C** pere, qui en cette partie ne doit pas être suspect; il est donc certain que le mariage n'a point été célébré par le propre Curé des parties.

En effet que peuvent oppoſer les Sieurs du C** à ces preuves déciſives. L'énonciation du contrat de mariage & de l'acte de célébration dans leſquels on a donné à la Demoiſelle D** & au Sieur du C** fils un prétendu domicile ſur ſaint Euſtache. Mais qui pourroit ne pas reconnoître combien il eſt abſurde d'ériger en preuves autentiques de pareilles énonciations ? Tous ceux qui voudront ſe marier dans une Paroiſſe étrangere, ne manqueront pas de ſe ſuppoſer un domicile dans la Paroiſſe dans laquelle ils demanderont la bénédiction nuptiale, & auſſitôt voilà la preuve acquiſe qu'ils y demeuroient : quelle illuſion ? Si cela étoit, il n'y auroit point de Curé qui ne devint en un inſtant le propre Curé des parties, puiſqu'il ſuffiroit de ſe dire ſon Paroiſſien pour l'être en effet ; & parlà deviennent inutiles ces reglemens ſi ſages des deux Puiſſances pour obliger les peuples de s'adreſſer à leur propre Curé, lorſqu'ils voudront être unis par le Sacrement de mariage. Du C** pere propoſe une ouverture qui va bientôt renverſer ces loix ſi reſpectables. On ne peut s'adreſſer qu'à ſon propre Curé ; mais

tout Curé deviendra le propre Curé des parties quand on voudra ; il ſuffira pour cela de dire que l'on demeure ſur la Paroiſſe , quoiqu'on n'y demeure pas. Peut-on pouſſer l'excès de ſes prétentions juſqu'à un tel degré d'abſurdité ?

Mais, dit-on , s'il ne ſuffit pas de ſe dire Paroiſſien pour l'être en effet, ſuffit-il auſſi de conteſter cette énonciation pour la détruire ? & tant que l'on ne rapporte pas des preuves contraires, la foi ne demeure-t'elle pas à l'énonciation ? on en convient, & en ce point on ſera d'accord avec le Sieur du C * *; auſſi la Demoiſelle D * * ne vient-elle pas dire : on a déclaré que le domicile des parties étoit ſur ſaint Euſtache , & moi je le nie ; ainſi il faut rejetter l'énonciation , & déferer à la Déclaration contraire que je fais aujourd'hui ; mais quel eſt ſon raiſonnement ? on a déclaré, il eſt vrai , que les parties étoient domiciliées ſur la Paroiſſe de ſaint Euſtache ; mais c'eſt un artifice du Sieur du C * * pere , qui ne doit pas prévaloir ſur la vérité. Les parties étoient domiciliées ſur la Paroiſſe de ſaint Sulpice , j'en rapporte des preuves autentiques par

des actes non suspects ; j'offre de les soûtenir par le témoignage des personnes les plus irreprochables ; il ne faut déferer ni à la Déclaration faite dans le contrat de mariage, & dans l'acte de célébration, ni à la dénégation que j'en fais aujourd'hui ; mais il faut se rendre aux preuves décisives que je rapporte, & à celles que j'offre d'y joindre encore. N'est-ce pas là un langage dicté par la raison même ?

Que du C** pere prétende soûtenir l'énonciation qu'il a fait mettre dans le contrat de mariage, & dans l'acte de célébration, par une prétenduë quittance de loyers qu'il suppose avoir été donnée à la Demoiselle D** par le proprietaire d'une maison située sur la Paroisse de saint Eustache, c'est une idée qui n'est pas moins ridicule que la premiere. On fait dire à un inconnu, *qu'il a entierement été payé de l'appartement que Mademoiselle de Chateauneuf a occupé dans sa Maison pendant six mois*, & cela formera une preuve de domicile sur saint Eustache ; mais qui est ce particulier ? où est sa maison ? combien étoit-elle louée ? de qui a-t'il reçu ? rien de tout cela n'est expliqué. On ne sçait pas même si

celui dont le nom eſt employé au bas de cette prétenduë quittance eſt un homme exiſtant ; on ne ſçait point ſi ſa maiſon eſt ſur ſaint Euſtache, ou ſur une autre Paroiſſe : dailleurs, a-t'on jamais donné une quittance de loyers ſans y exprimer le prix du loyer ? Il eſt vrai qu'il ne s'agit pas aujourd'hui du plus ou du moins de ce prétendu loyer ; mais il ſuffit qu'il ſoit ſans exemple de ſupprimer dans une quittance le prix d'un loyer, pour qu'une quittance dans laquelle il ne ſe trouve pas ſoit infiniment ſuſpecte ; enfin c'eſt une prétenduë quittance ſous ſeing privé que l'on a pû fabriquer depuis le procès. Eſt-il permis de propoſer en Juſtice un papier ſi mépriſable ?

Ce qui eſt de ſingulier eſt que du C ** dans ſon mémoire a oſé dire que cette piece étoit déciſive, parce-que c'étoit la piece même de la Demoiſelle D**; & comment donc ſeroit-elle ſa piece, elle qui ne l'a écrite ni ſignée, qui ne l'a point repréſentée, qui n'y a, en un mot, aucune part, & qui n'en a jamais entendu parler avant qu'on l'ait annoncée à l'Audience.

Ce qui eſt encore plus ſingulier eſt

d'entendre le Sieur du C** vanter cette piece, l'elever au rang des preuves les plus victorieuses; & au contraire traiter avec le dernier mépris la preuve naissante d'un Bail pardevant Notaires, & d'une assignation en Justice; ce Bail, dit le Sieur du C**, ne forme pas le plus leger indice d'une demeure dans la ruë Mazarine: cette assignation ne peut pas faire naître un soupçon de l'exécution de ce Bail; mais pour une quittance sous seing privé que l'on a pû faire dresser depuis quatre jours par le premier homme facile que l'on ait rencontré, c'est une piece victorieuse qui doit entraîner tous les suffrages. Si l'on juge de la Cause par les moyens qui la soûtiennent, y en eût-il jamais une plus déplorable que celle du Sieur du C**?

Il est donc certain que la Demoiselle D** établit le domicile des parties sur la Paroisse de saint Sulpice par des preuves incontestables, & que ce que l'on oppose de la part de Pierre du C** ne mérite pas même le nom de preuve. Cependant si on ne veut pas encore se rendre, & que dans une matiere si importante, on veuille

pousser le scrupule jusqu'à douter encore, la preuve testimoniale achevera de dissiper tous les nuages.

Envain le Sieur du C** allarmé de cette preuve, ose-t'il dire qu'elle est dangereuse ? s'il y a quelques occasions où l'on puisse la regarder comme telle, ce n'est pas assurement dans celle-ci. Quand il s'agit d'un fait aussi public que la demeure d'une partie connuë pendant six mois entiers, il est impossible que la vérité n'en soit établie par un concert si unanime qu'il ne soit plus permis d'y résister ; certains faits obscurs passés dans les ténébres peuvent quelquefois demeurer équivoques, même après des Enquêtes ; mais pour celui d'une partie qu'un peuple entier a vû habiter pendant plusieurs années, & notamment pendant six mois dans une même maison ; il y auroit de la folie à penser que l'on pourroit en imposer à la Justice.

Dailleurs c'est une preuve nécessaire : si on ne se rend pas à des Baux pardevant Notaires, à des assignations en Justice, & d'autres pieces de cette nature ; car enfin la demeure actuelle est une chose de fait pour laquelle on ne passe pas des Actes chaque jour, il faut

donc ou en juger par les Baux, ou se contenter de la preuve testimoniale.

L'Arrêt de 1723. qui a jugé qu'il y avoit abus dans deux sentences de l'Officialité d'Arras, qui avoient admis la preuve, & qui depuis avoient déclaré le mariage nul, ne juge pas que la preuve en elle-même ne fût pas admissible, mais qu'il y avoit des preuves contraires pardessus lesquelles il n'avoit pas été permis de passer.

La seconde proposition du Sieur du C** roule sur une prétenduë fin de non recevoir; il prétend qu'une des parties qui a contracté mariage ne peut elle-même en demander la nullité en Justice; que c'est une inconstance & une perfidie qui la rend indigne, & qu'il faut pour la punir qu'elle demeure mariée sans l'être en effet.

Réponse à la Seconde objection.

On l'a déja dit, un pareil sisteme est trop nouveau & trop bizarre pour qu'il y ait lieu de craindre que l'on puisse l'admettre dans aucun Tribunal.

Si quelqu'un est interessé à consulter la validité d'un mariage, c'est assurément une des deux parties qui l'ont contracté; il s'agit de son propre sort, il s'agit pour la femme de savoir si elle a véritablement un mari, ou si elle

n'en a point ; & on prétendra qu'il ne lui eſt pas permis de ſonder un pareil miſtere ; qu'elle doit s'aveugler ſur ſon état même, ou demeurer tranquille dans le ſein d'un mariage que la Religion, & que la loi condamnent. Une telle propoſition fait horreur ; c'eſt faire de la profanation même d'un Sacrement un devoir d'état ; & pour ſe piquer d'une conſtance criminelle, ſacrifier juſqu'à ſa raiſon même.

Quel ſera donc le ſort d'une femme à qui on prétend impoſer un joug ſi nouveau ; elle ſçaura qu'elle n'eſt point véritablement mariée ; elle ſçaura que loin d'avoir été unie par le Sacrement, elle eſt coupable ou dumoins complice de ſa profanation ; elle ſçaura que loin d'être liée par un nœud ſacré, la Religion déteſte ſon engagement ; cependant elle ſera obligée de demeurer dans un état ſi horrible. Voilà la conſéquence néceſſaire de la morale que l'on a debitée pour le Sieur du C **.

S'il y a un Sacrement, il eſt juſte de le reſpecter & de punir la témerité de celle qui oſe entreprendre de rompre les nœuds qu'il a formés ; mais s'il n'y a point de Sacrement, ce ſeroit conſommer le crime que de ne pas le

réparer par une réclamation autentique.

Alleguer en ce cas une fin de non recevoir contre la femme, prétendre qu'elle ne doit pas être écoutée, c'eſt ſoûtenir que ſans Sacrement des parties ſeront mariées par fins de non reçevoir : ce qui eſt aſſûrement le comble de l'égarement.

Mais, dit-on, pourquoi tant mépriſer la fin de non recevoir ? N'avons-nous pas un grand nombre d'Arrêts qui en matiere de mariage ont déclaré des appellans comme d'abus non recevables ? Dans le for exterieur, les fins de non recevoir ont lieu en matieres ſpirituelles comme en matieres profanes.

Tout ce que l'on propoſe ſur le mérite des fins de non recevoir en fait de mariage n'eſt qu'une équivoque. Il y a deux ſortes de nullités ou de moyens d'abus, des nullités abſoluës, & des nullités relatives. Les nullités abſoluës ſont celles qui ſe tirent de ce que l'on a manqué à ce qui conſtituë l'eſſence du Sacrement ; tel eſt le défaut de préſence du propre Curé ; les nullités relatives ſont celles qui ne concernent que l'intérêt de certaines parties, com-

me la néceſſité du conſentement des pere & mere, ou des tuteurs à l'égard des mineurs.

A l'égard des nullités abſoluës, il n'y a jamais de fin de non recevoir, lorſque celui qui les propoſe, a un intérêt réel de s'en ſervir, & ſurtout lorſqu'elles ſont propoſées par un des conjoints même, parcequ'il eſt impoſſible que les Juges ſuppléent ce qui eſt de l'eſſence même du Sacrement. Ce n'eſt donc que par rapport aux nullités relatives que les fins de non recevoir peuvent avoir lieu, même contre ceux qui auroient intérêt qu'elles réuſſiſſent.

Ainſi lorſqu'un de conjoints demandera la nullité de ſon mariage, & propoſera pour moyen une nullité abſoluë, jamais on ne pourra refuſer de l'entendre : par exemple lorſqu'il dira que le mariage n'a point été célébré par le propre Curé des Parties, parceque la préſence du propre Curé eſt de l'eſſence du mariage, comme l'Edit de 1697. l'a reconnu; de même lorſqu'il dira que dans le tems que le mariage a été célébré une des parties étoit actuellement en démence, enſorte qu'il eſt impoſſible qu'il y ait conſenti; de même encore s'il allegue qu'il a été

marié avec un parent ou une parente dans un degré prohibé ſans aucune diſpenſe, tous ces moyens qui roulent ſur ce qui eſt eſſentiel au mariage, ne peuvent être écartés par fins de non recevoir, quand ils ſont propoſés par une partie intereſſée; car on ſçait bien que le premier venu ne pourroit être écouté, s'il n'avoit aucun intérêt au mariage; mais pour tous ceux qui y ſont intereſſés, de pareils moyens doivent toujours être approfondis.

Au contraire ſi un des conjoints demande la nullité de ſon mariage ſous prétexte qu'il étoit mineur alors, & que ſes pere & mere n'ont point donné leur conſentement, un pareil moyen qui n'eſt relatif qu'aux pere & mere ne ſera point écouté de ſa part, & il ſera très-juſtement déclaré non recevable. Pourquoi cela? C'eſt qu'on ne peut pas dire qu'il n'y ait point de Sacrement, quand les pere & mere n'ont point donné leur conſentement; le Sacrement eſt bien adminiſtré pourvû que les pere & mere ne reclament pas, leur conſentememt tacite ſuffit, & ce conſentement ſe trouve dans leur ſilence: il eſt donc des regles dans ce cas de déclarer tout autre que les pe-

re & mere non recevables. Par cette diſtinction naturelle ſe concilient tous les Arrêts que l'on oppoſe avec le principe que l'on établit pour la Demoiſelle D**.

L'Arrêt de 1638. rapporté par Bardet tom 2. liv. 7. chap. 30. eſt dans l'eſpece d'un homme qui appelloit comme d'abus de ſon mariage, ſur ce qu'il avoit été marié mineur ſans être aſſiſté de ſon tuteur, ſon moyen eſt rapporté dans Bardet. *Pour moyen*, il dit, *que lors de ce prétendu mariage, l'appellant étoit mineur de 25. ans, & par conſéquent ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance il n'a pû valablement contracter mariage, & ce d'autant moins qu'il n'a été aſſiſté de tuteur ni de curateur.* M. Talon remarqua que la minorité ſeule n'étoit pas un moyen de nullité, le tuteur ne reclamoit pas, approuvoit le mariage, & le mineur devenu majeur avoit perſéveré dans le même engagement. Pouvoit-on ſe diſpenſer de le déclarer non recevable? On ne peut pas dire en ce cas que les Parties ſoient demeurées mariées par fin de non recevoir, le mariage étoit bon en lui-même, puiſque le ſeul reproche tiré du défaut de conſentement du tuteur tomboit par ſon ſilence.

L'Arrêt de Sourdiac de 1682. ne juge pas l'appellant comme d'abus non recevable, mais que la preuve rapportée d'un domicile contraire à celui énoncé dans l'Acte de célébration de mariage n'étoit pas ſolide ; ils avoient déposé dans l'Enquête contre ce qu'ils avoient certifié dans l'Acte de célébration de mariage, & avoient eu l'indignité de déclarer qu'ils avoient été ſubornés pour dépoſer dans l'Enquête, pour certifier dans l'Acte de célébration de mariage, ainſi leur témoignage fut rejetté. Il eſt ſi vrai que c'eſt là le ſeul fondement de l'Arrêt, & non la prétenduë fin de non recevoir contre le mari, que le pere du mari étoit appellant comme d'abus. M. l'Avocat général prit auſſi le même parti, il n'y avoit conſtamment aucune fin de non recevoir contre eux : on auroit donc deferé à leur appel comme d'abus s'il n'y avoit eu d'obſtacle que la fin de non recevoir réſultant de l'indignité du mari ; mais comme on trouva qu'il n'y avoit point de preuve au fond, de la nullité du mariage, le Parlement crut devoir le confirmer. Pourquoi donc citer cet Arrêt dans une cauſe où il y a des preuves ſi ſenſibles de la fauſſeté du

domicile ſur la Paroiſſe où les parties ont été mariées.

L'Arrêt du 17. Janvier 1592. n'eſt pas moins étranger à nôtre queſtion. Un mariage avoit ſubſiſté tranquillement pendant 25. ans, une fille née de ce mariage avoit depuis été émancipée par l'avis des parens, & entre autres de l'appellant comme d'abus, depuis pourſuivi par cette fille pour le payement d'une ſomme de 1500. liv. Dans la vuë de ſe diſpenſer de payer, il appelle comme d'abus d'un mariage célébré près de 30. ans auparavant; il conte l'état d'une parente qu'il a reconnuë, il oppoſe le défaut de conſentement des pere & mere qu'il ne repréſentoit pas, & qui n'avoient jamais conteſté le mariage. On ſent que tout s'élevoit contre une pareille demande, & qu'il n'étoit pas poſſible de l'écouter, l'appellant comme d'abus n'avoit ni intérêt ni qualité.

L'Arrêt de 1729. n'eſt rapporté dans aucun ouvrage public, on n'en voit point l'eſpece, & elle ſe trouvera dans des circonſtances ſemblables.

Mais, dit-on, nous avons une piece d'un grand poids qui décide qu'une des parties contractantes ne peut oppoſer

le défaut de présence du propre Curé. C'est une consultation anonime imprimée à la fin des Œuvres de Duplessis, elle décide que les majeurs qui se sont mariez sont non recevables à opposer ce défaut; mais cette citation tronquée ne pourroit être d'aucun secours au Sieur du C** quand elle seroit par elle-même de quelque poids.

Il l'a entierement défigurée, il faut la rétablir dans son véritable objet. On demande par qui peut être opposé le défaut de présence du propre Curé, & on répond qu'il faut distinguer deux tems, si c'est du vivant des deux contractans, ou après le décès de l'un d'eux que cela s'agit.

Si c'est du vivant des parties contractantes, on observe, *que la Déclaration de 1697. ne contient aucune disposition par rapport aux parties interessées, elle les suppose seulement en ce qu'elle n'admet les Promoteurs qu'au cas où les parties interessées ne font aucunes procédures.*

Ainsi, selon la consultation même, la Déclaration de 1697. reconnoît que les parties interessées peuvent opposer le défaut de présence du propre

Curé, puiſqu'elle n'excite les Promoteurs qu'au cas où les parties intereſſées n'agiſſent point ; les voilà donc reconnuës capables d'agir, & par conſéquent on ne peut leur oppoſer la fin de non recevoir. Enſuite on demande dans la conſultation ſi une des parties contractantes agiſſoit, & en ſoûtenant le mariage nul, demandoit la réhabilitation, ſi l'autre pourroit s'y refuſer. Voilà l'unique point que l'on agite, & c'eſt ſur cela que la conſultation décide que le conjoint ne peut ſe diſpenſer de réhabiliter. Mais ce n'eſt point là la queſtion de nôtre Cauſe. Le Sieur du C** ne demande point la réhabilitation ; au contraire il ſoûtient qu'il ne faut point réhabiliter, puiſqu'on ne doit pas même entrer dans la queſtion de la validité du mariage. Comment donc veut-il ſe prévaloir d'une conſultation qui le condamne tant qu'il ne demandera pas la réhabilitation ?

Il y a une difference entiere entre ſa prétention & ce qui eſt ſoûtenu dans la conſultation. Selon lui dès que le mariage eſt bien ou mal célébré, il faut que les parties contractantes y perſeverent, il ne leur eſt

pas même permis d'en proposer la nullité, & demander la réhabilitation; il a donc action pour se plaindre de la nullité de son mariage, & par conséquent la fin de non reçevoir est détruite.

Mais l'autre partie sera-t'elle recevable à refuser la réhabilitation, c'est une autre question que nous allons examiner; qu'il suffise de dire quant à présent qu'il n'y a point de fin de non recevoir contre celui ou celle qui allegue la nullité de son mariage; qu'il suffise de dire qu'il n'est pas possible de lui imposer silence pour l'obliger de rester dans un état réprouvé & condamné par toutes les loix.

C'est une vérité qui saisit par sa propre évidence, qu'aucun préjugé ne condamne, & qui pourroit facilement se soûtenir par des préjugez favorables. L'Arrêt de Mahudel suffiroit pour en convaincre Il étoit appellant comme d'abus de son propre mariage, il n'avoit qu'un seul moyen qui étoit le défaut de présence du propre Curé. Par l'Arrêt rendu sur les conclusions de M. l'Avocat général Gilbert de Voisins, le mariage fut déclaré abusif. On ne croit donc pas que la fin de

non recevoir mérite la moindre attention, en un mot la Demoiselle D** ne demeurera pas mariée si on n'a pas rempli ce qui est *essentiel* pour la validité du Sacrement.

La troisiéme proposition est que s'il y avoit du doute sur la validité du mariage dont il s'agit, on ne pourroit qu'en ordonner la réhabilitation. Mais dabord il faut arrêter le Sieur du C** & lui demander s'il conclud à la réhabilitation; en cas qu'il convienne donc de la nullité du mariage, qu'il abandonne donc sa fin de non recevoir, & qu'il réduise toute la question au point de sçavoir si on peut obliger Mademoiselle D**, au point de réhabiliter. Pourquoi tant écrire, & tant parler sur le mariage en lui-même, si on ne peut le soûtenir? si au contraire le Sieur du C** ne conclud point à la réhabilitation, qu'il épargne aux parties la peine d'agiter une question qui n'est point formée. Jusqu'ici il n'a point donné de Requête à fin de réhabilitation, il n'y a pas même conclu verbalement à l'Audience. C'est donc une question qui n'est pas née, & qu'il semble inutile d'agiter.

Cependant pour ne rien laisser sans

défenſe, il eſt facile d'établir que l'on ne peut jamais forcer une partie à réhabiliter un mariage qui eſt radicalement nul. En effet, ſi le mariage eſt nul, il n'y a point d'engagement, & s'il n'y a point d'engagement, les parties ſont libres d'en contracter un nouveau, ou de n'en pas contracter. Un mariage radicalement nul ne produit point d'effet, & ce ſeroit lui en faire produire un d'une extrême conſéquence, s'il pouvoit forcer les parties de contracter un mariage légitime.

Qu'y a-t'il de plus contraire à ces grandes maximes, que juſqu'au moment du mariage, les parties doivent joüir d'une entiere liberté? Que tant que l'engagement n'eſt pas formé d'une maniere indiſſoluble, il eſt permis de ſe repentir, & de revenir pour ainſi-dire ſur ſes pas; mais ſi cela eſt, comme on n'en peut douter, on demande à toutes les perſonnes inſtruites, y a-t'il actuellement un mariage légitime? en ce cas il ne faut point de réhabilitation. N'y a-t'il point de mariage? en ce cas pour en contracter un qui ſoit valable, il faut que les parties s'y préſentent avec une pleine liberté.

La réhabilitation ſeroit encore plus

nulle que le mariage même, le mariage seroit nul par le défaut de présence du propre Curé, & la réhabilitation par le défaut de consentement d'une des deux parties principales ; de ces deux actes nuls & insoutenables, pourroit-on en former un mariage légitime ? il faut se séduire soi-même pour le penser.

Il est vrai que l'Edit de 1667. permet au Promoteurs de poursuivre ceux qui n'ont point été mariés par leur propre Curé pour les engager a réhabiliter, mais cette loi décide en même tems que si les parties ne se prêtent pas à la réhabilitation, on ne peut les y forcer. En effet après *avoir permis aux Promoteurs de faire assigner devant les Archevêques & Evêques les personnes qui demeurent & vivent ensemble, & qui n'ont point été mariés par les Curés des Paroisses dans lesquelles ils demeurent*, la loi prévoit deux cas qui peuvent arriver : ou ceux qui paroissent ainsi mariés se présenteront de bonne grace devant l'Archevêque ou Evêque, & seront prêts à faire tout ce qui sera nécessaire pour rentrer dans la regle, en ce cas *les Evêques pourront leur enjoindre de réhabiliter le mariage dans les*

formes prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances. Encore dans ce cas là même les Evêques peuvent avant la réhabilitation enjoindre aux parties *de se séparer pour un tems, si ils jugent que cela ne fera point trop d'éclat.* Tant il est vrai qu'on regarde le prétendu mariage qui précede, comme un acte absolument nul, & qu'on ne peut trop le faire sentir même par la séparation actuelle des conjoints avant la réhabilitation.

Le second cas prévû est celui au contraire où ceux qui auront été assignez ne rapporteront pas leurs actes de célébration de mariage, en ce cas le Roi enjoint à ses Officiers sur l'avis des Archevêques & Evêques *de les obliger de se séparer par des condamnations d'amende & autres peines.*

Ainsi ou les parties se prêtent à la réhabilitation ou ils la refusent. Dans le premier cas, les Evêques peuvent l'ordonner après avoir séparé les parties pour quelque tems, si la prudence le permet. Les Cours souveraines peuvent de même l'ordonner entre des parties qui en conviennent, & c'est l'espece des Arrêts de 1673. & de 1712. citez dans le mémoire

du Sieur du C**. Dans le second cas, il faut au contraire par l'autorité des Juges les obliger de se séparer. Comment imaginer après cela que l'on puisse contraindre à la réhabilitation ; cela est même phisiquement impraticable ; car enfin si on pouvoit condamner à réhabiliter, on jugeroit le premier mariage nul ; & comment en feroit-on un second, lorsqu'une des parties au pied des Autels, loin de donner son consentement, protesteroit au contraire hautement contre un pareil engagement.

Aussi dans le livre intitulé : *Recüeil des Officialitez*, il est dit *que la plûpart des Parlemens prétendent que l'Official ne doit connoître & juger que de la validité du mariage, & s'il y a mariage ou non ; que s'il est valablement contracté, il faut débouter le demandeur en nullité de sa demande ; que si au contraire il est défectueux, l'Official le doit déclarer nul ; qu'il ne doit pas passer outre, ni ordonner la réhabilitation, parceque pour le célébrer de nouveau, il faut un nouveau consentement des parties ; que l'Official ordonnant la réhabilitation, ce seroit contraindre les parties à faire un mariage forcé prohibé*

par les loix. Les Parlemens croyent être encore mieux fondés à recevoir ces appellations comme d'abus depuis la Déclaration du 15. *Juin* 1697. l'Auteur ajoûte : *il y a des Arrêts rendus en pareil cas, & entr'autres un du* 11. *Mars* 1701. *sur l'appel d'une Sentence de l'Officialité du* 15. *Octobre* 1700. *portant que le mariage de l'appellant comme d'abus seroit réhabilité au préjudice de son refus* ; & que depuis sur l'appel simple interjetté à Lyon de la même Sentence de l'Officialité de Paris, elle fut infirmée, *en ce que par icelle lesdites parties avoient été condamnées de réhabiliter ledit mariage, émandant, leur permit de se pourvoir ailleurs comme bon leur semblera.*

Après cela il est facile de répondre à la consultation citée de la part du Sieur du C**. La seule foiblesse des raisons qui y sont proposées suffiroit pour la faire rejetter. *Ils ont eu*, dit-on, & *dû avoir intention de contracter mariage* ; mais suffit-il d'avoir intention de se marier pour l'être en effet ? *Ils se sont donné la foi réciproquement au pied des Autels*, mais l'Eglise n'a point reçû cette foi mutuelle, & sans le concours de l'Eglise par un porteur

légitime, il n'y a ni mariage ni Sacrement; *la fin de non recevoir fait que celui qui a contracté mariage est sans action pour l'attaquer*; mais il restera donc marié sans l'être en effet? Quel égarement? *on ne doit avoir aucun égard à ces dissertations, sur les conditions essentielles au mariage, sur la nécessité de la présence du propre Curé, sur la validité ou invalidité de l'acte dans son principe, parceque ces conditions, ces regles, n'ont point été faites en faveur des infracteurs de la foi qu'ils ont promise*; c'est-à-dire que quand on a violé les regles de l'Eglise dans l'administration des Sacremens, pour peine de sa témérité, il faut continuer de les violer tout le reste de sa vie, & persévérer dans la profanation du Sacrement, pour ne pas manquer à la foi que l'on a promise. Y a-t'on bien pensé lorsqu'on a débité une telle doctrine?

Aussi chancelle-t'on bientôt dans cette proposition. *S*i un des conjoints, dit-on, se remarioit à un autre nonobstant ce premier engagement, ce second mariage & l'intérêt de cette seconde femme, en qui l'indignité dont on vient de parler ne se ren-

contre pas, donneroient occasion d'examiner la nullité du premier mariage, & de le déclarer nul. Mais on pourroit faire le procès à cet infidele, pour avoir méprisé un engagement qu'il devoit regarder comme un Sacrement; ainsi suivant la consultation, il y a fin de non recevoir contre celui qui refuse de réhabiliter un mariage nul comme n'étant pas fait par le propre Curé; mais en même tems, elle donne une ouverture facile pour écarter la fin de non recevoir, il n'y a qu'à se marier; ainsi la Demoiselle D ** qui selon le Sieur du C ** ne cherche à rompre ses liens que pour se marier à un autre; la Demoiselle D **, dit-on, n'a pas beaucoup à craindre de la fin de non recevoir, ni de la prétenduë réhabilitation, elle n'a qu'à passer à un autre engagement, & voilà toute la doctrine du Sieur du C ** renversée dans son propre sistême; en faudroit-il davantage pour en faire sentir l'illusion & l'absurdité?

Car pour ce qui est dit dans la consultation, qu'on pourroit faire le procès à cet infidele, pour avoir méprisé un engagement qu'il devoit regarder

comme un Sacrement, c'eſt une menace peu dangereuſe, & qui fait bien voir combien on s'eſt trompé dans cette piece. L'Arrêt de Mahudel, dont on a déja parlé, & dont on convient de la part du Sieur du C**, en eſt une preuve bien conſtante.

Le Sieur Mahudel s'eſt marié à Avignon devant un Prêtre qui n'étoit le Curé d'aucune des parties, il étoit né pluſieurs enfans de ce mariage; cependant comme il étoit radicalement nul, il en contracta un ſecond à Paris dans toutes les formes. Pourſuivi dans la ſuite par la premiere femme, il appelle comme d'abus de ſon premier mariage, ſa ſeconde & véritable femme ſe joint à lui. Arrêt qui a jugé qu'il y avoit abus, & qui n'a point jugé qu'il fallut faire le procès au Sieur Mahudel pour avoir mépriſé ſon premier engagement.

Que devient donc après cela la prétenduë fin de non recevoir, & la néceſſité de réhabiliter? Ce ſeroit une plaiſante regle que celle qui ne permettroit pas à un des conjoints de reclamer contre ſon mariage; mais qui lui permettroit de contracter un ſecond mariage, ſans avoir reclamé

contre le premier, il ne pourroit pas demander la nullité de ſon premier mariage, il ſeroit non recevable, mais il pourroit ſe marier à un autre, & en ce cas le premier mariage ne ſe pourroit ſoûtenir. Voilà juſqu'où porte l'oubli des regles & des ſaines maximes. On ſe trouve inſenſiblement entraîné dans des abſurdités dont il eſt impoſſible de ſe tirer.

Mais la conſultation par elle-même ne peut pas faire d'impreſſion, quel cas en peut-on faire quand on l'oppoſe à l'Edit de 1697. & aux Arrêts qui ont jugé que cette réhabilitation ne pouvoit être ordonnée.

Il reſte à dire un ſeul mot de la quatriéme & derniere propoſition du Sieur du C**. Il dit que le mariage a été approuvé par M. le Cardinal de Noailles, parceque les parties ayant été aſſignées devant lui, il ne s'eſt rien fait, & il ne s'eſt rien dit : voilà une approbation d'une ſinguliere eſpece. Cependant on brode avec un art merveilleux le ſilence de M. le Cardinal de Noailles. Un Prélat ſi reſpectable n'auroit-il pas agi avec toute la rigueur que lui inſpiroit ſa religion, ſi on ne lui avoit pas juſtifié de la vali- Réponſe à la quatriéme obſervation.

dité du mariage ? Mais en premier lieu, il auroit été facile de le tromper sur le fait du domicile, en lui cachant les piéces qui l'établissoient sur S. Sulpice. En second lieu on a déja vû que quand les parties ne comparoissent pas, l'Edit de 1697. ne donne aucune Jurisdiction aux Evêques, & charge seulement les Officiers du Roi d'agir sur leurs avis. On doit présumer que M. le Cardinal de Noailles a fait de sa part ce qu'il pouvoit, qui étoit d'avertir. Voilà à quoi se réduit cette objection qui ne méritoit pas de trouver place dans la cause.

On voit donc qu'après bien des dissertations pour suivre le Sieur du C * * dans toutes les routes où il lui a plû de nous mener, il en faut revenir à une proposition bien simple : la présence du propre Curé des parties est de l'*essence* du Sacrement de mariage, c'est une maxime que l'Edit de 1697. a confirmée sur l'autorité des saints Decrets & des Ordonnances précedentes. Les parties n'avoient point de domicile sur la Paroisse de S. Eustache ; le domicile contraire sur S. Sulpice est prouvé par des actes autentiques, & l'on consent

d'y joindre la preuve teſtimoniale la plus complette, le mariage après cela pourroit-il ſubſiſter ?

Tout eſt de droit public dans cette cauſe; la qualité des parties ne permet pas qu'on y donne atteinte, on ſçait à quel excès on porte tous les jours la révolte contre ces loix ſi ſages, qui ont pour objet d'apporter dans l'adminiſtration du Sacrement de mariage un ordre qui convienne à ſa ſainteté & à ſa dignité. Si on ſe relâche ſur ces loix ſi néceſſaires, tout rentrera dans le trouble, & la profanation n'aura plus de bornes. Une ſainte ſeverité peut ſeule contenir ceux qui n'ont que trop de diſpoſition à mépriſer les loix de l'Egliſe & de l'Etat.

Me. de Laverdy defenſeur du Sieur du C** ſe prévalut de la bonté de ſa cauſe, & eut l'art de la faire triompher malgré le genie de ſon adverſaire, tant il eſt vrai que devant des Juges habiles, le bon droit bien défendu, quelqu'enveloppé qu'il ſoit, n'en ſouffre point. Voici la réponſe de Me. de Laverdy.

Plaidoyer de Me de Laverdy.

Cette cauſe préſente un contraſte bien bizarre; d'un côté l'on voit un jeune homme que la raiſon a conduit

aux pieds des Autels à l'âge de 17. ans pour y épouser une femme âgée de 60. reclamer la validité de son mariage, & toute sa fortune qui en dépend. D'un autre côté l'on voit une femme de 65. ans nourrie dans les intrigues, & voüée à l'inconstance, entreprendre de détruire son mariage après une cohabitation de cinq années, & ne pas craindre de s'exposer à la dérision du public qu'elle scandalise.

Les remords de sa conscience ne l'empêchent pas de monter sur le Théâtre, & elle ose s'en faire un prétexte pour attaquer un mariage légitime; elle vient se présenter comme coupable d'une prophanation envers l'Eglise, d'une supposition de domicile envers la Justice, & d'une mauvaise foi à l'égard d'un mineur.

Mais les actes que du C** rapporte pour établir la légitimité de son mariage, la qualité de la preuve qui est demandée pour attaquer cet engagement, l'indignité de la partie qui se présente pour le combattre, & le jugement du Prélat que sa sollicitude pastorale a porté à en prendre connoissance, sont autant de moyens qui doivent rassurer du C**, & allarmer la Demoiselle D**.

Les actes prouvent que le mariage a été célébré par le propre Curé, la preuve par témoins qui est demandée pour ébranler ces actes n'est pas admissible, l'entrée des tribunaux doit être fermée à la Demoiselle D * * par l'indignité de son action, enfin ce grand Prélat si cheri de ses Diocesains, M. le Cardinal de Noailles, a trouvé ce mariage légitime.

Telle est l'idée des moyens que l'on prétend opposer à la Demoiselle D**, heureuse si le jugement qui la condamnera lui apprenoit à respecter la bonne foi, la bienséance & la Religion.

En 1724. du C** fit la connoissance de la Demoiselle D**, il lui plût; il avoit 17. ans. La Demoiselle D** en voulut faire son mari. Il est naturel de penser que ce fut elle qui fit les avances.

Du C** fils demeuroit alors ruë Plâtriere sur la Paroisse de S. Eustache. Quoique mineur il avoit un domicile de fait, different de celui de ses pere & mere; c'est ce qui est déclaré dans le contrat de marige; *Pierre du C**, & Demoiselle Gillette B**** son épouse* (ce sont les pere & mere de du C**) *demeurans à Paris quartier*

*S. Germain des Prez, ruë des Fossez, Paroisse S. Sulpice, stipulant en cette partie pour Pierre Jacques du C** leur fils mineur demeurant à Paris au coin de la rue Plâtriere, Paroisse S. Eustache, à ce présent, & de son consentement pour lui & en son nom.*

La Demoiselle D** demeuroit ruë Montorgueil sur la même Paroisse de S. Eustache: elle le déclare par son contrat de mariage; & *Demoiselle Marie-Anne de Châteauneuf, majeure, jouissante de ses droits, pensionnaire du Roi, demeurante à Paris ruë Montorgueil, dite Paroisse S. Eustache.*

Ce contrat de mariage contient une donation réciproque & universelle au profit du survivant.

Le 16. Avril 1725. le mariage fut célébré. La bénédiction nuptiale fut administrée par le Curé de S. Eustache après trois publications de Bans dans sa Paroisse, & après les fiançailles sans opposition.

Il faut mettre sous les yeux de la Cour cet acte important. Le domicile des parties y est exprimé comme dans le contrat de mariage: l'on y trouve le nom des proprietaires chez qui la Demoiselle D** & du

C**

C** demeuroient ; & des témoins, personnes connües & irreprochables, attestent la liberté & le domicile des parties.

EXTRAIT DES REGISTRES des Mariages faits en l'Eglise Paroissiale de S. Eustache à Paris.

Du Mardi 18. jour du mois d'Avril 1725. *après les fiançailles faites hier, trois Bans publiez sans opposition à cette Eglise, ont été mariez, Pierre Jacques du C** Bourgeois de Paris, fils de Pierre du C** Officier du Roi, & de Gillette B****, demeurant de fait & de droit chez M. Huot Marchand de vin, au coin de la ruë Plâtriere ; & Marie-Anne de Chateauneuf, fille de feu Messire de Chateauneuf Capitaine de Dragons, & de Dame Marie-Anne le Brasseur demeurante chez M. Portier Marchand Teinturier ruë Montorgueil, tous deux nos Paroissiens, & ce en présence du pere & de la mere de l'époux ; de Messire Rugdeval de Queslou, Prêtre du Diocèse de Tréguier, demeurant au Collége d'Harcourt, rue de la Harpe, Paroisse de S. Hilaire ; du sieur Maurice Pichault*

*Bourgeois de Paris, Mouleur de bois, demeurant ruë du Foin, Paroiſſe de S. Severin, & d'Auguſtin Eymery Maître Chirurgien Juré, demeurant ruëdes Foſſez Paroiſſe de S. Sulpice, amis communs & témoins : tous leſquels parens & amis nous ont certifiés, non ſeulement la liberté, mais encore le domicile des deux parties contractantes ſur cette Paroiſſe au moins depuis ſix mois, & un an dans ce Diocèſe ſuivant l'Edit du Roi du mois de Mars 1697. qu'ils ont dit bien entendre, & ont ſigné en la minute, du C**, Marie-Anne de Chateauneuf, du C**, Queſlou, Pichault, Gillette Boutelvier, Eymery.*

L'on rapporte la quittance des loyers que la Demoiſelle D** a payé pour les ſix mois qui ont précédé ſon mariage, & qui établiſſent ſon domicile ſur la Paroiſſe de S. Euſtache. Cette quittance eſt du ſieur Portier chez qui la Demoiſelle D** a déclaré qu'elle demeuroit par ſon Contrat & par ſon Acte de célébration de mariage. Cette quittance eſt une piece du fait de la Demoiſelle D** à qui elle a été donnée avant ſon mariage. Elle ne peut donc pas la méconnoître. Envain dit-elle que cet écrit eſt ſous ſeing privé.

Les quittances de loyers ne se prennent pas autrement. Si la Demoiselle D * * la dèsavoüe, il est facile de la convaincre.

Je soussigné reconnois avoir été entierement payé de l'appartement que la Demoiselle de Chateauneuf a occupé dans ma maison pendant six mois, dont je la quitte. Fait à Paris ce 19. Avril 1725. Signé PORTIER.

L'Acte le plus remarquable qui se soit passé pendant le cours du mariage de du C * * & de la Demoiselle D * *, c'est une transaction du 8. Avril 1726. avec M. le Duc de Coislin Evêque de Metz.

La Demoiselle D * * avoit mérité les liberalités de feu M. le Duc de Coislin; il l'avoit gratifiée par son Testament; depuis longtems les embarras de la succession de M. le Duc de Coislin rendoient le bienfait inutile.

L'on negocia un accommodement, & par une transaction dans laquelle du C * *, & la Demoiselle D * * stipulerent comme mari & femme, M. le Duc de Coislin Evêque de Metz héritier par bénéfice d'inventaire de M. le Duc de Coislin son frere, s'obli-

gea de payer une ſomme d'argent comptant, & une ſomme de 3000. livres pendant la vie de la Demoiſelle D**, & de 2500. livres après ſa mort, en faveur de du C** ſon mari en cas de ſurvie.

Comme la Demoiſelle D** avoit demeuré ſur la Paroiſſe de S. Sulpice, ſon mariage ſur la Paroiſſe de S. Euſtache excita les plaintes du Curé de S. Sulpice, & les recherches du miniſtere public.

Le 30. Mars 1726. le Curé de ſainte Marine alors Vice-Promoteur préſenta ſa Requête à feu M. le Cardinal de Noailles, & il conclut *à ce qu'il plut à ſon Eminence permettre de faire aſſigner pardevant elle, & dans ſon Palais Archiepiſcopal, à tel jours & heure qu'il lui plairoit ordonner, Pierre Jacques du C**, & Marie-Anne D** aux fins de repréſenter l'Acte de célébration de leur prétendu mariage, & venir voir dire qu'ils ſeroient tenus de le réhabiliter ſelon les formes preſcrites par les ſaints Canons & Rituel du Diocèſe, en leur ordonnant de ſe ſéparer juſqu'à ce qu'ils y ayent ſatisfait, & qu'ils ayent rempli la pénitence qui ſera enjointe.*

Sur cette Requête M. le Cardinal

de Noailles donna ſon Ordonnance à trois jours. Le Vice-Promoteur fit aſſigner du C** & ſa femme. Ne s'étant pas préſentés, le Vice-Promoteur obtint un défaut contre eux le 5. Avril 1726. & il les réaſſigna au 10. Avril en vertu d'une nouvelle Ordonnance.

Il paroît par une premiere lettre du Vice-Promoteur du 15. Avril 1726. que l'on avoit obéi à cette ſeconde aſſignation, mais l'abſence de M. le Cardinal de Noailles qui étoit à la campagne avoit arrêté la déciſion. Cette lettre eſt adreſſée au ſieur du C** pere. *J'ai attendu, Monſieur, juſqu'aujourd'hui le retour de ſon Eminence qui n'eſt pas encore arrivée, depuis le jour que vous vintes à l'Archevêché; il ne viendra que lundi ou mardi prochain, ainſi nous ne pourrons rien faire qu'après les fêtes. Comme vous m'avez dit que vous deviez aller en campagne, j'ai crû devoir vous écrire ce billet afin de vous tirer de peine; vous aurez la bonté de me faire ſçavoir quand vous ſerez à Paris.* Signé ISOARD, Curé de ſainte Marine, Vice-Promoteur.

Le ſieur du C** ne manqua pas de retourner à l'Archevêché après les fêtes de Pâques pour ſçavoir quel jour M.

le Cardinal de Noailles ſouhaiteroit indiquer. Le 13. May, il reçût une lettre du Vice-Promoteur : *M. le Cardinal ſera ici demain, Monſieur, marquez-moi, s'il vous plaît, ſi M. votre fils, & Mademoiſelle D** pourroient venir à l'Archevêché, & s'ils ne ſont point obligés de s'abſenter demain matin ; je prendrois l'heure de ſon Eminence pour l'après midi, & je vous l'enverrois afin qu'ils s'y rendiſſent,*

Signé, ISOARD.

L'heure fut priſe en conſéquence : le Prélat inſtruiſit ſa Religion, il jugea le mariage légitime, & la réhabilitation inutile.

La preuve de ce fait, c'eſt le ſilence de ce Prélat, & la cohabitation publique qui a ſuivi ce mariage. Croira-t'on que M. le Cardinal de Noailles & les Officiers qu'il avoit honorés de ſa confiance, euſſent ſouffert un concubinage qu'ils auroient connu ? Ce Prélat auroit uſé des armes Eccléſiaſtiques, & il auroit emprunté le bras ſéculier pour les faire reſpecter.

Juſqu'en 1730. le mariage a été paiſible. Le 14. Fevrier 1730. la Demoiſelle D** excitée par des conſeils pernicieux, a quitté la maiſon de ſon

mari, & a emporté les effets les plus precieux.

Du C** a rendu plainte de ſa retraite & de la ſouſtraction des effets. La plainte eſt renduë contre la Demoiſelle D**, Beloc & Bourlet Procureur au Châtelet, ſes emiſſaires, & la nommée Rameau confidente; du C** a obtenu permiſſion d'informer, l'Information a été faite, l'enlevement des diamans & de la vaiſſelle d'argent eſt prouvé depuis la détention de Beloc dans les priſons, Moligny vient de paroître ſur la ſcene, c'eſt lui qui diſpute de ſoins & d'attention avec Me. Bourlet.

La Demoiſelle D** joüit d'une penſion du Roi, d'une rente viagere de 3000. livres en vertu de la tranſaction paſſée avec M. l'Evêque de Metz, & d'une part dans la Comédie. Elle a encore les effets qu'elle a enlevés en quittant la maiſon de ſon mari, & on s'imagine qu'elle peut conferer les 2500. liv. de rente que du C** doit avoir de M. l'Evêque de Metz s'il ſurvit à ſa femme. Voilà ce qui donne des Rivaux à du C**. Si le mariage étoit déclaré nul, on épouſeroit la veuve.

La Demoiselle D ** a cru s'excuser dans le public en faisant courir le bruit qu'elle avoit éprouvé des mauvais traitemens de la part de son mari ; mais pourquoi ne pas former une demande en séparation de corps & d'habitation de sa part ; elle auroit été beaucoup plus décente, si elle avoit pû être fondée.

La Demoiselle D ** s'est pourvû en l'Officialité, sa Requête est remarquable dans son exposé & dans ses conclusions.

Le seul trait de sincerité qui soit échapé dans cette Requête, c'est que la Demoiselle D ** *a épousé Pierre Jacques du C ** garçon, mineur*; mais elle prétend qu'on a supposé un domicile sur S. Eustache ; elle est, dit-elle, *agitée de remords* sur la validité du Sacrement, elle craint la cohabitation avec un homme qui n'est pas son mari, & pour calmer sa conscience, elle conclut à ce qu'un Sacrement dont elle use depuis cinq ans soit déclaré nul, pour avoir la liberté d'en changer. Quelle pureté de conscience ! & *comme la supliante est agitée continuellement par les remords de sa conscience, ne pouvant plus habiter avec*

*une personne qui n'est point son mari, depuis qu'on lui a fait connoître l'invalidité de son mariage, & desirant mettre sa conscience en repos, elle demande permission de faire assigner son mari, pour voir dire & ordonner que le mariage célébré en l'Eglise Paroissiale de S. Eustache de cette Ville entre ladite D** & le Sieur du C** hors la présence du propre Curé, sera déclaré nul & invalide, & qu'il sera permis aux parties de contracter mariage.*

Sur cette Requête, Ordonnance & assignation, du C** étant mineur, son pere s'est présenté pour défendre à la demande formée contre lui. C'est en cet état que la cause a été plaidée.

La Demoiselle D** prétend prouver la supposition de domicile par un Bail qu'elle a passé en 1719. d'une maison sur la Paroisse de S. Sulpice, par une assignation qu'elle a reçu en 1728. par l'Interrogatoire qu'elle demande que les parties subissent, & enfin par les témoins qu'elle veut faire entendre.

On se propose d'établir en premier lieu que le mariage attaqué a été célébré par le propre Curé des Parties,

& que la preuve que la Demoiselle D** prétend élever contre les actes qui établissent le mariage & le domicile, est impuissante pour les détruire.

En second lieu que la Demoiselle D** est non recevable à attaquer son propre mariage.

En troisiéme lieu, que s'il pouvoit y avoir du doute sur la validité du mariage dont il s'agit, on ne pourroit qu'en ordonner la réhabilitation.

En quatriéme lieu enfin, que le mariage a été jugé valable par feu M. le Cardinal de Noailles.

Premier Moyen.

*Le mariage attaqué a été célébré par le propre Curé des parties, & la preuve que la Demoiselle D** prétend élever contre ces actes est impuissante pour les détruire.*

Si l'on consulte le contrat & l'acte de célébration de mariage, le Curé de S. Eustache étoit le Curé des deux parties, & par conséquent il a pû leur administrer la bénédiction nuptiale. Ces deux actes sont l'ouvrage de la Demoiselle D**, elle y a attesté son

domicile. Qui pouvoit mieux en être instruit ? A son suffrage se joint la déclaration de témoins, personnes connuës & irreprochables : Quelle preuve plus complette ?

Oh mais, dit la Demoiselle D**, le contrat & l'acte de célébration de mariage ne peuvent être d'aucun poids, ils ne contiennent qu'une énonciation que je prétends fausse, ce sont ces actes que j'attaque, peut-on me les opposer ? Dans toutes les occasions où l'on attaque un mariage par le défaut de présence du propre Curé, on trouve toujours un acte de célébration de mariage. Suffit-il de s'être dit Paroissiens pour l'être effectivement ? c'est un fait qu'il faut approfondir.

Mais pourquoi le contrat & l'acte de célébration de mariage ne seroient-ils d'aucun poids ? Est-ce assez d'avoir la témerité de les attaquer pour les écarter, ou plûtôt ne faut-il pas une preuve complette pour les détruire ? Tant que le fait qui est déclaré par les parties mêmes, & qui est attesté par les témoins n'est point balancé par des preuves superieures, les actes doivent subsister. Appelle-t'on

une ſimple énonciation la déclaration faite par des perſonnes d'un fait qui leur eſt perſonnel ; déclaration faite à la face des Autels, & atteſtée par des témoins dignes de foi, & avec leſquels on a vêcu dans la familiarité la plus intime.

Croira-t'on ſans preuve que ces perſonnes ont trompé l'Egliſe, & qu'elles ſe ſont volontairement expoſées aux peines les plus rigoureuſes ? Sacrifie-t'on ainſi ſa fortune & ſon honneur ? le préſume-t'on ? La preuve la plus puiſſante & la plus complette dans cette matiere, ce ſont donc les contrats & les actes de célébration de mariage.

La Demoiſelle D** demande que l'on juſtifie des actes qu'elle voudroit détruire, & ſur leſquels elle ne fait pas même naître des ſoupçons. Elle veut que ſon accuſation paſſe pour une preuve, que ſa mauvaiſe foi, ſon parjure, ſon envie de recouvrer la liberté dont elle a fait le ſacrifice, rend ſuſpecte, paſſent pour des moyens ; les doutes mêmes ſont pour les actes : *potius ut actus valeat, quam ut pereat.*

Mais au contrat de mariage, & à l'acte de célébration dont le concert

ſur le même fait prouve la vérité, il faut ajoûter & la quittance donnée à la Demoiſelle D**, par celui dont elle s'eſt déclarée locataire pour les ſix mois qui ont formé ſon domicile ſur S. Euſtache, & la procédure faite à la requête du Vice-Promoteur en 1726. & enfin le défaut de preuve du fait contraire de la part de la Demoiſelle D**.

Premierement, la quittance qui eſt rapportée eſt une piece puiſſante, elle ſe lie avec le contrat & l'acte de célébration de mariage. Ces pieces ſe ſoûtiennent mutuellement; cette quittance eſt du fait de la Demoiſelle D**; c'eſt à elle qu'elle a été donnée; cette piece échapée à ſon attention lorſqu'elle a quitté la maiſon de ſon mari, parcequ'elle ne ſongeoit alors qu'à enlever des effets ſolides, fait aujourd'hui ſa condamnation. La Demoiſelle D** croit-elle donc en être quitte, en reprochant à cette quittance qu'elle eſt ſous ſeing privé; il n'y a point de quittance de loyer contre laquelle on ne puiſſe former le même reproche? Suffit-il d'oppoſer à cette quittance que le prix du loyer n'y eſt pas exprimé, comme s'il s'agiſſoit dans la

cause du prix du loyer, & non de l'habitation dans un appartement sur S. Eustache.

Secondement, la procédure du Promoteur en 1726. est une nouvelle preuve qui couronne toutes les autres.

On a rendu compte de cette procédure : il en résulte que dans un tems voisin du mariage on a examiné un fait qui étoit présent. Les actes ont été jugés sinceres dans l'expression du domicile, & le mariage a subsisté sous les yeux du Prélat qui avoit droit de le faire réhabiliter, s'il y avoit eu supposition dans le domicile.

Troisiémement, mais à ces preuves positives, il faut joindre celle qui naît du défaut de preuve de la supposition de domicile qu'il plaît à la Demoiselle D** de s'imputer à elle-même pour tâcher de rompre son mariage.

La Demoiselle D** est demanderesse, & par conséquent c'est à elle à prouver. Plus sa demande est odieuse, plus l'on doit être rigoureux sur la preuve qu'elle doit à la Justice pour parvenir à se degrader ; il ne faut pas perdre de vûë, que la Demoiselle D** est suspecte dans ses démarches : il faut donc qu'elle se présente

armée de ces preuves qui portent l'évidence & la conviction à un point qu'il n'est pas permis de leur résister.

La Demoiselle D** présente un Bail, & une assignation à l'expiration du Bail pour les réparations locatives.

Convaincuë de la foiblesse de ces pieces, elle espere que la Cour ordonnera l'Interrogatoire réciproque des parties & une Enquête.

Le Bail & l'assignation ne prouvent rien. Elle convient que l'Interrogatoire est inutile, & la preuve par témoins ne peut jamais être admise. Telle est l'idée que l'on doit se former de la défense de la Demoiselle D**.

A l'égard du Bail, il a été passé en 1719. Il paroît que la Demoiselle avoit alors loüé une maison dans la ruë Mazarine, pour l'espace de neuf années; ces neuf années alloient véritablement jusqu'en 1728. mais est-ce à dire que la Demoiselle D** ait demeuré effectivement dans cette maison pendant les six mois qui ont précedé son mariage? N'arrive-t'il pas tous les jours qu'on n'acheve pas un Bail, & qu'on va demeurer dans une autre maison? Ne se trouve-t'on jamais chargé de plusieurs loyers?

Pourquoi la Demoiselle D** qui vouloit se marier, qui sçavoit les difficultés du Curé de saint Sulpice, qui les avoit éprouvées, ainsi qu'elle en convient dans sa Requête à M. l'Official, & qui ne pouvoit pas les vaincre, parcequ'elle étoit trop connuë dans le quartier de la Comédie, n'aura-t'elle pas été demeurer sur une Paroisse où elle étoit moins connuë, & où après six mois elle pouvoit esperer d'être mariée? le Bail de la Demoiselle D** prouve bien qu'elle payoit le loyer d'une maison sur saint Sulpice, mais il ne prouve pas qu'elle l'occupât, & surtout quand il s'agit d'un Bail passé plusieurs années auparavant son domicile de six mois sur la Paroisse de saint Eustache.

Et même suffiroit-il à une personne de Théâtre, pour anéantir son mariage, de faire paroître qu'elle auroit eu plusieurs logemens en même tems. Qu'on fremisse sur le danger des conséquences.

L'Arrêt célébre de la Tourneuse est la regle que l'on doit suivre dans ces occasions. Gertrude Boon connuë dans le monde sous le nom de la Tourneuse, mais estimée par sa vertu si

rare dans les perſonnes de ſon état, fut recherchée en mariage par Gervais, homme de fortune. Gertrude Boon n'avoit aucun domicile ; elle pouvoit ſe dire habitante de la terre, à cauſe des courſes qu'elle faiſoit ſans celle avec les troupes des Comédiens de campagne. Elle montoit ſur le Théâtre de la Foire ſaint Laurent, & alors elle demeuroit ſur la Paroiſſe de ſaint Laurent. Cette Foire étoit-elle finie, elle parcouroit le Royaume, ſouvent elle paſſoit en pays étrangers : elle revenoit à Paris pour la Foire ſaint Germain, & alors elle demeuroit ſur la Paroiſſe de ſaint Sulpice.

Par ſon contrat de mariage, elle ſe dit domiciliée ſur ſaint Sulpice : ſon mariage fut célébré à ſaint Laurent, & elle ſe dit domiciliée ſur cette Paroiſſe.

Après quelques mois de cohabitation, Gervais devint inconſtant ; il appella comme d'abus de ſon propre mariage, ſa mere ſe joignit à lui, & appella auſſi comme d'abus. Cette cauſe fut jugée digne d'être reſervée pour le jour que feu M. le Chancellier Voiſin devoit prendre ſéance à la tête du Parlement. La cauſe fut plaidée

ſolemnellement par Mes. de Blaru & Chevallier ; le contrat & l'acte de célébration de mariage ne prouvoient rien par leur contradiction, & on pouvoit regarder la Tourneuſe comme n'ayant aucun domicile fixe. La Cour confirma cependant le mariage, & le public admira la ſageſſe de cette déciſion.

Les Comédiens François ſont ſans doute dans une ſituation bien cruelle ; en effet eſt-ce avoir un Curé quand il vous méconnoît, & qu'il vous réfuſe même la ſépulture ? Eſt-ce mépriſer la loi, quand on n'eſt pas maître de l'éxecuter ? La Demoiſelle D** convient dans ſa Requête à M. l'Official, *que les difficultés que l'on fit à ſaint Sulpice pour célébrer ſon mariage, firent prendre le parti de loüer des appartemens ſur la Paroiſſe de ſaint Euſtache.* Cependant le mariage eſt du droit naturel, c'eſt la premiere de toutes les ſocietés, il ſuffit d'être homme pour la reclamer.

A l'égard de l'aſſignation donnée en 1728. à la Demoiſelle D**, elle ne prouve pas plus que ſon Bail. L'éxecution que cette aſſignation prouve, c'eſt par rapport à l'obligation con-

tractée de payer le proprietaire & de lui remettre sa maison en bon état à la fin du Bail, & non à l'habitation réelle. Tous les jours quand on est chargé d'un Bail sans demeurer dans la maison, ou quand on a cédé un Bail à un autre, on ne demeure pas moins obligé par le Bail, & par conséquent on est exposé aux actions & aux poursuites du proprietaire.

Enfin la Demoiselle D** a déclaré elle-même son domicile sur saint Eustache, & ce domicile est vraisemblable, parcequ'il lui étoit plus facile d'être mariée dans une Paroisse où elle étoit inconnuë, & où elle a caché son surnom qui est public pour prendre son vrai nom qui est obscur; mais la vraisemblance, ou plûtôt la vérité, est prouvée par le contrat & par l'acte de célébration de mariage, par la quittance du loyer sur saint Eustache, pour les six mois, qui ont formé le domicile légal sur cette Paroisse, & par les poursuites commencées par le Promoteur, & interrompuës après l'éclaircissement du fait du domicile.

Ce Bail & cette assignation que la Demoiselle D** vante tant, ne sont

pas même propres à exciter des nuages, & à faire naître des doutes, les actes qui établissent le mariage & le domicile sur saint Eustache, subsistent donc dans toute leur force.

L'Interrogatoire de la Demoiselle D** & de son mari ne pourroit être d'aucun poids. Dépend-il d'un mari & d'une femme de rompre leur engagement par les déclarations qu'ils pourroient faire ? Ennuyés du Sacrement pourroient-ils s'en rendre profanateurs en se dégageant : c'est ce qui n'est pas proposable ? mais à quoi peut être bon un Interrogatoire qui ne fera aucun degré de preuve. Le défenseur de la Demoiselle D ** convient que cet Interrogatoire sera une piece méprisable, il déclare même qu'il ne le demande pas, & il rejette sur M. l'Official l'inconvénient de l'avoir ordonné d'office par une Sentence par défaut à laquelle du C ** a été reçû opposant.

Il est vrai que la Demoiselle D ** ne demande point cet Interrogatoire par une Requête expresse : mais ce n'est pas moins elle qui l'a fait ordonner par la Sentence par défaut. Pourquoi faire l'injure à M. l'Official

de dire qu'il a ordonné un Interrogatoire, auquel il ne peut jamais avoir égard, & qu'il a exposé inutilement la Demoiselle à sceller d'un serment l'imposture qui fonde sa demande ?

Enfin quant à la preuve par témoins, elle ne peut pas être admise sans abus. L'état des hommes ne doit pas être confié à une preuve aussi fragile. Les Ordonnances ont donné tous leurs soins pour assûrer cet état par des actes. Comment l'état des hommes qui ne peut être établi que par des actes, pourroit-il être détruit par les dépositions des témoins ? On ne confie pas un vil intérêt de 100. livres à la preuve par témoins, & on lui confieroit un Sacrement, l'état & la fortune d'un homme ? L'Ordonnance de Blois article 181. & les Ordonnances subséquentes ont voulu abroger la preuve par témoins, dont on étoit quelquefois obligé de faire usage en matiere de mariage, de naissance & de profession, & l'on détruiroit le mariage par des témoins qui ne pourroient pas l'établir ? Il est naturel qu'un acte soit attaqué & détruit par des actes ; plus la matiere est importante, plus l'on doit être difficile sur la preuve.

C'eſt ſur ces principes que le Parlement a déclaré abuſives deux Sentences de l'Officialité d'Arras, l'une qui ſur une demande en nullité de mariage, ſous prétexte du défaut de préſence du propre Curé, avoit admis à la preuve par témoins, & l'autre qui ſur l'Enquête faite avoit déclaré le mariage nul. Cet Arrêt eſt du 30. Avril 1723. ſur les concluſions de M. Dagueſſeau Conſeiller d'Etat, lors Avocat général ; la Demoiſelle D** a eu la prudence de ne pas tenter de répondre à cet Arrêt. A-t'elle crû qu'on l'oublieroit ? Dans l'Arrêt de M. de Rieux de 1682. la ſuppoſition du domicile étoit prouvée, les témoins même qui avoient ſigné l'acte de célébration s'étoient retractés, & on n'y eut pas d'égard. Les actes l'emporterent ſur la preuve teſtimoniale, & le mariage fut confirmé. Cependant dans ces Arrêts la preuve par témoins étoit faite, la Cour l'avoit ſous les yeux, & elle étoit concluante ; ici il s'agit d'admettre à une preuve par témoins qu'on ne feroit pas ; ſi on a jugé la preuve faite inutile, admettra-t'on à la faire pour être obligé de la rejetter ?

Mais la preuve par écrit qui milite en faveur du mariage que la Demoiſelle D * * oſe attaquer, affermit encore le principe général qui fait rejetter la preuve par témoins. Se pourroit-il qu'on l'admit, cette preuve équivoque, contre des actes autentiques & favorables ?

Envain prétend-on que dans une matiere telle que celle du domicile, il faut néceſſairement avoir recours à la preuve teſtimoniale. Dans les relations que la ſocieté a établi entre les hommes, combien ſe préſente-t'il d'occaſions de conſtater le domicile ? ce ſont des aſſignations qu'on reçoit ou qu'on donne, des Interrogatoires qu'on ſubit dans un tems non ſuſpect ; la capitation ou les pauvres que l'on paye, une donation que l'on accepte, une tranſaction que l'on paſſe, & tant d'autres actes dans leſquels il eſt néceſſaire d'exprimer ſa demeure ; auſſi toutes les fois que ces queſtions ſe ſont préſentées, & que l'on a attaqué un mariage par le défaut de préſence du propre Curé, on a toujours rapporté la preuve par écrit du domicile. Il y en a un Arrêt célébre dont le ſouvenir eſt toujours ac-

compagné du regret d'avoir perdu le jeune défenſeur qui s'étoit montré digne de ſon nom; cet Arrêt eſt de 1717. il s'agiſſoit de la validité du mariage de Barbe-Françoiſe le Noir, connuë ſous le nom de Fanchon Diamant, ou Margot des Plotons. Elle s'étoit mariée au Sieur Bourgoin. Après la mort du Sieur Bourgoin ſon mariage fut attaqué par des collateraux qui en interjetterent appel comme d'abus, & l'on prouva que ce mariage n'avoit pas été célébré par le propre Curé. L'on produiſit par écrit des preuves du domicile, une donation dans le tems que cette femme s'étoit dite domiciliée ailleurs, une procédure non ſuſpecte dans le tems de ſon mariage qui exprimoit ſon véritable domicile, une oppoſition, un interrogatoire dans un procès étranger, des avertiſſemens & des quittances de capitation, & pluſieurs autres pieces qui prouvoient litteralement la ſuppoſition de domicile.

Dans l'affaire de Mahudel, le défenſeur de la Demoiſelle D** doit ſe ſouvenir qu'il démontroit par des preuves par écrit qui ne ſouffroient pas de contredit, que Mahudel, & celle

celle qu'il avoit épousée à Avignon ; l'un le Précepteur, & l'autre femme de Chambre chez un Président du Parlement d'Aix, n'avoient jamais demeuré à Avignon. Il faut donc prouver le domicile par écrit pour pouvoir renverser les actes de célébration de mariage, c'est-à-dire les actes les plus importans de la societé, qui forment ces societés particulieres qui établissent les familles, & qui fondent la Monarchie.

Mais si le domicile est un fait qui se peut prouver par écrit, c'est une nouvelle raison pour condamner la preuve par témoins, puisque l'Ordonnance ne souffre pas qu'on abandonne à la foi des témoins tout ce qui peut être établi par des actes.

On ajoûtera que le Curé de saint Eustache étoit indubitablement le Curé de du C** qui demeuroit ruë Plâtriere. Que du C** quoique mineur, pouvoit avoir de fait un autre domicile que celui de son pere, & qu'il est de principe que le Curé d'un des deux contractans a également, & nécessairement jurisdiction sur tous les deux dans un acte indivisible tel que le mariage : Qu'il est vrai qu'or-

dinairement c'eſt le Curé de la fille qui célébre le mariage ; mais que ce n'eſt là qu'une de ces regles de bienſéance dont il ne paroît pas que la Demoiſelle D** ſoit l'eſclave dans ſes démarches, & qu'ainſi le mariage ſubſiſteroit par le ſeul domicile de du C**. Qu'il eſt vrai que le pere de du C**, chez qui ſon fils conſervoit toujours un domicile de droit, auroit pû ſe plaindre de ce mariage ; mais qu'il y a conſenti en ſignant le contrat & l'acte de célébration, & que c'eſt lui qui le défend aujourd'hui.

Pluſieurs Arrêts ont jugé que la préſence du Curé d'une des parties ſuffit ; l'un eſt de 1707. ſur les concluſions de M. le Nain ; & l'autre a été rendu depuis ſur les concluſions de M. le Procureur général.

Et en effet le Concile de Trente ne parle que d'un Curé, *à proprio Parocho*, & il n'y a jamais qu'un Curé qui puiſſe adminiſtrer le Sacrement. A l'égard de la publication des Bans, elle a principalement été introduite pour les mineurs. Si les Ordonnances qui ont adopté le Concile de Trente, & qui ſeules lui ont donné force dans le Royaume, en ce qu'elles en ont

pris, parlent expreſſément *des Curés*, c'eſt par oppoſition aux mariages dont elles parlent en général, mais elles ne requierent pas expreſſément le concours des deux Curés, & elles ne prononcent pas la peine de nullité, ce qui ſeroit cependant néceſſaire pour porter atteinte à un mariage.

Ainſi le mariage que la Demoiſelle D** attaque a été célébré par le Curé des parties, la preuve qu'elle voudroit élever contre ces actes, ne peut pas être écoutée, & même il ſuffit que le Curé de ſaint Euſtache fut le Paſteur de l'une ou de l'autre des parties.

SECOND MOYEN.

*La Demoiſelle D** eſt non recevable dans ſa demande.*

On n'admet point une perſonne à alleguer ſa turpitude, à s'accuſer d'un crime, & à ſe faire ſon procès à elle-même pour revenir contre ſon propre fait. Ce principe a ſon fondement dans la raiſon, & il eſt écrit dans toutes les loix.

Si l'on n'admet point une perſonne à reclamer dans ces circonſtances con-

tre l'engagement qu'elle a contracté & à se déshonorer elle-même, il en faut conclure que les actes demeurent dans toute leur force & dans toute leur vigueur, & par conséquent les engagemens qu'ils renferment subsistent, puisqu'on ne peut leur porter atteinte qu'en détruisant les actes.

Mais, dit la Demoiselle D**, le défaut de présence du propre Curé est un moyen d'abus absolu, & par conséquent toute sorte de personne peut le proposer : il cesseroit d'être absolu, si j'étois excluë de m'en servir : car enfin ou il y a Sacrement, ou il n'y en a pas; s'il y a Sacrement, il faut qu'il subsiste, mais s'il n'y en a pas, il faut écouter mes plaintes, & rompre mes chaînes apparentes. A-t'on jamais proposé qu'il y eut mariage par fin de non recevoir? Quoi! s'écrie la Demoisellle D**, je serai mariée sans qu'il y ait de Sacrement réel? L'Eglise verra la profanation du Sacrement, & elle ne pourra pas la réprimer? Parceque j'ai été faire une vaine cérémonie devant un Prêtre, il faudra qu'à titre de constance, je garde comme mari celui qui ne l'est pas effectivement?

Les fins de non recevoir n'ont pas lieu dans ces matieres, & il faut juger de la validité du Sacrement ; abstraction faite des fins de non recevoir.

On convient que le moyen qui n'aît du défaut de présence du propre Curé est absolu ; mais il faut savoir ce qu'on entend par moyens absolus, qui sont appellés ainsi par opposition aux moyens relatifs.

Les moyens d'abus relatifs sont ceux qui ne peuvent être proposés que par certaines personnes dont l'autorité a été blessée dans le mariage qui a été contracté : ainsi les peres & meres, les tuteurs & les curateurs peuvent attaquer les mariages de leurs enfans & de leurs pupiles qui n'ont pas été faits de leur gré, & dont on leur a dérobé la connoissance. Comme ce moyen est fondé sur le manque de respect à une autorité si légitime ; c'est à ceux en qui réside cette autorité qui a été offensée à s'en plaindre ; l'injure leur a été faite, la vengeance leur appartient : c'est par cette raison que ces moyens leur sont particuliers, eux seuls sont admis à les proposer.

A l'égard des moyens d'abus absolus, ce sont des moyens que le mi-

niſtere public, que les pere & mere, & que les collateraux peuvent propoſer indiſtinctement.

Le miniſtere public eſt le vangeur des loix : c'eſt à lui qu'il appartient de les faire reſpecter, & de faire punir ceux qui les mépriſent. Le ſeul intérêt du miniſtere public dans ſes pourſuites, c'eſt le maintien du bon ordre & de la diſcipline.

Un intérêt légitime anime les démarches des pere & mere & des collateraux : cet intérêt dans les particuliers eſt le germe de l'action que la loi leur accorde.

Mais il ne faut pas croire que ceux qui ont contracté un mariage puiſſent eux-mêmes méconnoître leur engagement & l'attaquer : leur intérêt n'eſt pas aſſez favorable pour être écouté, & la loi n'eſt pas aſſez cruelle pour leur accorder une action dont l'effet ſeroit de les dèshonorer par les peines afflictives qu'il faudroit prononcer contre eux lorſqu'il s'agit de ſuppoſition de domicile ; ainſi lorſque ceux qui ſe ſont mariés portent la témerité juſqu'à entreprendre de détruire leur état, on leur oppoſe toujours avec ſuccès leur propre fait, & les actes

qu'ils ont souscrits. Ces actes prouvent leur domicile, & par conséquent la Jurisdiction du Curé, & la validité du mariage : ainsi pour écarter le moyen d'abus, il suffit de garantir les actes des atteintes qu'on voudroit leur porter, & le mariage subsiste nécessairement.

Mais à l'égard des pere & mere & des collateraux qui n'ont pas souscrit ces actes, & qui ont intérêt de les détruire, il ne seroit pas juste de les exclure d'attaquer des actes qui ne sont pas de leur fait, & ausquels ils n'ont eu aucune part. Il y a donc une grande difference entre des pere & mere & des collateraux qui attaquent un mariage qui les blesse, ou un des contractans qui veut retirer la foi qu'il a jurée, & anéantir l'engagement qu'il a contracté. Le dernier n'est jamais écouté, surtout lorsqu'il étoit libre & majeur quand il s'est marié.

Mais, dit-on, ou il y a Sacrement, ou il n'y en a pas ; la fin de non recevoir ne fait pas un mariage.

C'est au ministere public à examiner si le mariage est légitime ; sa voix est plus formidable que celle d'une

partie que sa conduite rend suspecte & odieuse. Les loix rougiroient d'être vangées par une main qui s'accuse de les avoir profannées ; c'est donc inutilement que la Demoiselle D** se présente pour reclamer des loix qu'elle vient dire qu'elle a violées, sa voix ne peut pas être écoutée.

La fin de non recevoir a donc lieú en matiere de mariage contre ceux qui l'ont contracté. C'est ce qui est établi par les plus grands Jurisconsultes, c'est ce qu'ont pensé dans tous les tems les plus illustres Magistrats, qui ont été chargés du dépôt du ministere public, & c'est ce qu'ont jugé les Arrêts.

L'on trouve dans le second Tome de Duplessis une consultation qui est la 53e. L'on sçait que ces consultations sont les conférences qui se sont tenues à la Bibliothêque par les Avocats les plus illustres, & qui ont été imprimées sous le titre de consultations : ainsi cet ouvrage renferme le sentiment des plus grands Jurisconsultes. On traite dans cette conférence ; *par qui peut être opposé le défaut de présence du propre Curé* ; & en se plaçant dans l'hypotese d'une per-

ſonne majeure & libre qui s'eſt mariée, on y décide qu'elle ne peut pas elle-même attaquer ſon mariage, ſous prétexte du défaut de préſence du propre Curé.

Ces Juriſconſultes ſe font enſuite l'objection de la Demoiſelle D **, qu'il n'y a point de Sacrement, s'il n'a point été adminiſtré par le propre Curé; & ils répondent, *que les majeurs qui ſe ſont mariés ſont non recevables à oppoſer ce défaut: qu'ils ont eû & dû avoir intention de contracter mariage; que s'il leur eſt permis d'entrer en doute ſur leur état, ce n'eſt que pour réparer les défauts qui peuvent ſe trouver dans leur engagement, & non pour manquer à leur foi; qu'ils ſe ſont donné cette foi réciproquement, & à la face des Autels; que leur conſentement a été libre & ſolemnel; que dans le for exterieur les fins de non recevoir ont lieu, & que ces fins de non recevoir font que celui qui a contracté mariage eſt ſans action pour l'attaquer dans le for exterieur; on obſerve auſſi bien dans les matieres ſpirituelles que dans les profanes, la maxime qu'on ne doit pas être reçû à revenir contre ſon propre fait, & à alleguer ſa turpitude.*

Quatre des plus grands Magistrats chargés du ministere public, ont adopté cette maxime, & les Arrêts ont jugé en conséquence. Voilà donc des mariages qui ont subsisté par la fin de non recevoir.

En 1638. M. Talon portant la parole dans la cause d'un mari qui étoit appellant comme d'abus de son propre mariage, & qui alloit jusqu'à prendre des Lettres de rescision contre son contrat de mariage, & à s'inscrire en faux contre un certificat informe de son mariage, dit : *l'appellant vient contre son propre fait, il allegue sa turpitude, si cela avoit lieu, plusieurs voudroient résilier de leur mariage. Il y auroit action au mariage, quand il n'auroit été célébré que*, in foro conscientiæ ; *s'il ne veut tenir ce mariage, il y a lieu de lui faire son procès.* L'Arrêt prononça, *sans avoir égard aux Lettres de rescision, ni à l'inscription de faux, l'appellant non recevable en son appel comme d'abus, & le condamna en l'amende & aux dépens.* Cet Arrêt est du 17. Juin 1638. il est rapporté par Bardet tom. 2. liv. 7. chap. 30.

En 1682 M. de Lamoignon éta-

blit les mêmes principes dans la cause du Sieur de Rieux. Il dit, *qu'ayant surpris le Curé de S. Hipolite, il ne méritoit par lui-même aucune considération, mais bien plûtôt une punition exemplaire qui vengeât l'injure faite à l'Eglise par la prophanation d'un de ses Sacremens, & la tromperie faite à son Ministre.* Il est vrai que le zele de M. de Lamoignon le porta à se rendre appellant comme d'abus du mariage du Sieur de Rieux, mais la Cour confirma son mariage, & condamna le Sieur de Rieux en 2000. livres d'aumône, à cause de l'indignité & du scandale de son appel comme d'abus. Cet Arrêt est rapporté dans le Dictionaire des Arrêts tom. 4. p. 250.

En 1692. M. le Chancelier, lors Avocat général, porta la parole dans une cause où un collateral attaquoit un mariage comme d'abus, & l'état d'un enfant qui en étoit né. M. le Chancelier se détermina par la fin de non recevoir, parceque ce collateral avoit signé un avis de parens fait pour la tutelle de cet enfant; ce collateral fut déclaré non recevable dans son appel comme d'abus. L'Arrêt prononça, *la Cour a déclaré l'ap-*

pellant non recevable en ſon appel comme d'abus. L'Arrêt eſt rapporté dans le cinquiéme tome du Journ. des Aud. liv. 8. chap. 1. Cet Arrêt eſt du 17. Janvier 1729.

En 1692. nouvel Arrêt rendu ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, qui a déclaré une femme non recevable dans l'appel comme d'abus de ſon mariage. Cet Arrêt eſt du 22. Janvier. M. l'Avocat général s'éleva avec force contre l'indignité de l'appellante comme d'abus. Il fit valoir la fin de non recevoir, & la Cour l'adopta par ſon Arrêt. *La Cour déclare la partie de Paulmier non recevable dans ſon appel comme d'abus.* Ainſi la fin de non recevoir a donc été autoriſée dans tous les tems.

Combien d'Arrêts ont auſſi déclarés des Religieux non recevables dans leurs reclamations de vœux ; cependant ne pouvoient-ils pas dire comme la Demoiſelle D**, ou il y a vœu, ou il n'y a pas vœu. On n'eſt pas Religieux par fin de non recevoir : il faut juger de la validité de nôtre profeſſion en elle-même : mais écoute-t'on de ſemblables diſcours dans le for exterieur ? Le repos de l'Etat, la tran-

quillité des familles, l'état des hommes, exigent des vûes ſuperieures & des principes généraux & publics dont le particulier ſouffre quelquefois, mais dont l'Etat profite. Le for interieur a un autre reſſort; c'eſt lui qui va juſqu'au principe, c'eſt lui qui dégage tout ce qui lui eſt préſenté de l'exterieur qui l'enveloppe, & qui perce juſqu'à la vérité la plus obſcure & la plus cachée. Les Officiaux pour exercer la double Juriſdiction du for interieur & du for exterieur, ne doivent pas la confondre; quand ils ſont Juges, ils ne ſont pas Confeſſeurs.

A l'égard de l'Arrêt de Mahudel, ce Médecin qui avoit épouſé deux femmes, il eſt ſans application; c'eſt en vain que la Demoiſelle D * * l'oppoſe, il n'attaque nullement les principes que l'on a établis.

La ſeconde femme de Mahudel étoit appellante comme d'abus du premier mariage, on ne pouvoit pas lui oppoſer de fin de non recevoir. Mahudel étoit la victime du combat de deux femmes.

TROISIEME MOYEN.

S'il pouvoit y avoir du doute ſur la validité du mariage contentieux, on ne pourroit qu'en ordonner la réhabilitation.

Les perſonnes qui ſe marient ſont elles-mêmes les miniſtres du Sacrement, & leur conſentement en eſt la matiere : le Prêtre reçoit leur engagement, mais ils le forment eux-mêmes. Le Prince a adopté les loix de l'Egliſe pour la préſence du propre Curé ; il étoit de l'intérêt de l'Etat d'aſſurer la forme d'un engagement auſſi important dans la ſocieté. Les mineurs ont été les principaux objets du Legiſlateur. La loi eſt cependant commune & générale, on en convient ; mais ſes effets ſont differens, ſuivant que le mariage dans lequel la préſence du propre Curé manque, a été contracté par un mineur ou par un majeur, ſuivant que celui qui attaque le mariage eſt un des contractans, ou un étranger.

Le Prince a fait une loi formelle par rapport aux mariages faits hors la préſence du propre Curé, c'eſt la Déclaration de 1697. Cette loi a pour

objet non d'anéantir ces mariages, mais de les affermir & de les ratifier.

Cette loi diſtingue deux tems dans leſquels ce défaut eſt oppoſé.

Le premier, du vivant des contractans, & le ſecond après le décès d'un des contractans.

Dans ce dernier cas, ce moyen ne peut être oppoſé que pour faire déclarer le mariage nul & abuſif, & alors ce ſont toujours les héritiers que ce mariage bleſſe qui agiſſent.

Mais dans le premier cas, ce moyen ne va qu'à faire réhabiliter le mariage, & non à le déclarer nul & à dégager les contractans.

Deux ſortes de perſonnes peuvent ſe plaindre du mariage, les parties interéſſées, ou la partie publique.

Comme il appartient eſſentiellement au miniſtere public de maintenir le bon ordre, il a droit de s'informer des mariages, & de faire repréſenter les titres qui les établiſſent.

Meſſieurs les Procureurs généraux & les Promoteurs ſont autoriſés à faire concurremment ces pourſuites, & la prévention a lieu entre les deux Tribunaux, l'Eccleſiaſtique & le

Royal, l'un & l'autre peuvent obliger de réhabiliter les mariages lorsque les formalités n'ont pas été observées.

Ainsi le Souverain a donc voulu que l'on affermit ces mariages, lorsque les contractans sont vivans, & que l'on resserrât les nœuds de leur engagement, afin de le rendre inebranlable.

Envain diroit-on que ce pouvoir n'est donné à Messieurs les Procureurs généraux & aux Promoteurs que pendant la premiere année du mariage : il est vrai que la Déclaration exprime le tems d'un an.

Mais est-ce une limitation de leur pouvoir, ou le Législateur a-t'il crû que ce tems suffisoit à la vigilance du ministere public, pour s'informer de tous les mariages qui avoient besoin d'être approfondis, & pour en rectifier les formalités s'il étoit nécessaire ?

Croira-t'on que pendant la premiere année de ces mariages on puisse les réhabiliter, & qu'après cette année expirée il faille les déclarer nuls, & dégager ceux dont l'intention du Législateur a été d'assurer l'état ? Ces mêmes Jurisconsultes dont on a rapporté la décision qui se trouve dans la

cinquante troisiéme consultation tom. 2. des Ouvrages de Duplessis, ont pensé que la Déclaration de 1697. n'avoit pas entendu limiter le pouvoir du ministere public & des Juges par rapport à la réhabilitation, mais qu'elle avoit voulu exciter leur zele & leur diligence pour rectifier des mariages, qu'il est toujours avantageux d'assurer, puisque le décès d'un des contractans peut rendre inutile une précaution aussi sage. *L'on présume que dans ce terme d'une année, il n'échappera aucun de ces mariages; cependant s'il en étoit échappé quelqu'un, pour lequel la partie publique fit des procédures après l'an, on doute fort que le Juge eut les mains liées, & fut hors de pouvoir d'ordonner qu'on réhabiliteroit un mariage qui auroit des nullités essentielles.*

Mais si le ministere public peut poursuivre d'office après l'année, à plus forte raison le peut-il si un des contractans se pourvoit contre son propre mariage; s'il veut profiter pour se dégager d'une nullité que le Souverain a voulu qui ne servît qu'à forcer à réhabiliter tant que les époux vivent, le ministere public se joint à celui qui soûtient le mariage, & oblige l'autre à la réhabilitation.

Alors c'eſt une violence que la loi fait à ceux qui ont engagé leur foi, en les obligeant de la tenir.

La loi eſt bien éloignée d'autoriſer les parties contractantes qui demandent la nullité de leur mariage, pour paſſer à un nouvel engagement.

L'on trouve dans les livres deux Arrêts fort remarquables.

Le premier eſt rapporté dans le troiſiéme tome du Journal des Audiences liv. 7. chap. 1. Il eſt du 16. Septembre 1673.

Joſeph Engaigne qui avoit toujours été errant, & qui étoit né dans le Diocèſe de Poitiers, s'étoit marié dans la Chapelle de ſainte Apolline Diocèſe de Xaintes par le miniſtere d'un Prêtre ſans caractere. Depuis ſon mariage, il étoit paſſé dans le Diocèſe de la Rochelle : là le Promoteur avoit aſſigné les parties à l'Officialité pour rapporter leur contrat de mariage, & l'acte de célébration, & il paroît que les pourſuites avoient été faites après l'année du mariage par ſentence de l'Officialité; le mariage avoit été déclaré nul, *& il avoit été enjoint aux époux de ſe ſéparer, à peine d'être procedé contre eux par les cenſures Eccle-*

ſiaſtiques, & autres peines de droit. Sur l'appel comme d'abus de cette ſentence, M. Talon qui porta la parole, dit que *l'Official n'auroit pas dû prononcer par nullité, qu'il auroit dû ſeulement impoſer quelque pénitence, & ordonner la réhabilitation, ou plûtôt la reiteration des ſolemnités omiſes; ce qui auroit été conforme aux maximes établies per les Décretales des Papes, par la doctrine des Peres de l'Egliſe, & par les Arrêts.* Ce Magiſtrat cita la Décretale d'Alexandre III. rapportée ſous le titre des Décretales X. *de matrimonio contra interdictum Eccleſiæ contracto. cap. 2.* qui porte, *licet enim contra interdictum Eccleſiæ ad ſecunda vota tranſire non debuerit, non eſt tamen conveniens ut ob id ſolum Sacramentum conjugii diſſolvatur; alia tamen pœnitentia eis debebit imponi, quia contra prohibitionem Eccleſiæ hoc fecerat*; & il fut jugé qu'il y avoit abus dans la ſentence de l'Officialité: *& faiſant droit ſur les concluſions du Procureur général du Roi, condamne l'appellant à aumôner 100. livres au pain des priſonniers: enjoint à eux de ſe retirer par devers l'Evêque de la Rochelle, pour après lui avoir impoſé*

une peine ſalutaire, être de nouveau procedé à la célébration du mariage, ſuivant les formes canoniques de l'Egliſe.

Le ſecond Arrêt eſt du 28. May 1712. On le trouve dans l'Auteur des loix Eccleſiaſtiques. tit. du mariage, dans les notes ſur l'art. 27. Il s'agiſſoit d'un acte paſſé par un Sergent, qui atteſtoit que les parties en préſence du Curé & ſur ſon refus, ſe prenoient pour mari & femme. Cet acte étoit anterieur à l'Edit de 1697. & aux Arrêts de reglement qui avoient défendu de faire de pareils actes. Les parties qui l'avoient paſſé vivoient encore. Par Arrêt il fut ordonné qu'elles procederoient à une nouvelle célébration de mariage, & que le procès ſeroit fait au Sergent pour avoir délivré un acte auſſi témeraire.

Dans la cauſe qui eſt à décider, les diligences du Promoteur ont commencé dans l'année du mariage; la demande que la Demoiſelle D** a la témerité de former les ranimeroit s'il étoit vrai que le mariage qu'elle attaque n'eut pas été célébré par le propre Curé: ainſi la Demoiſelle D** ſe flate inutilement de recouvrer une liberté dont elle regrette la perte;

ſa demande, ſi elle étoit fondée, ne pourroit jamais produire qu'une réhabilitation ; mais on a démontré que ſon mariage eſt légitime, on va prouver que c'eſt le jugement qu'en a porté feu M. le Cardinal de Noailles.

QUATRIEME MOYEN.

*Le mariage de la Demoiſelle D**, & de du C** a été jugé légitime par M. le Cardinal de Noailles.*

Lorſque l'on ſoupçonne que des mariages n'ont pas été célébrés par le véritable Curé des parties, celui qui eſt revêtu du miniſtere public doit ſe faire repréſenter les actes de célébration de mariage, & inſtruire ſa religion ſur le fait du domicile. Le Promoteur aſſigne devant l'Evêque, & le Prélat juge de la validité du mariage.

Si le Prélat juge que les formalités n'ont pas été obſervées, & que le Prêtre qui a adminiſtré la bénédiction nuptiale étoit ſans juriſdiction & ſans caractere, alors il ordonne la réhabilitation ; mais s'il trouve le mariage légitime, la procédure qui avoit été commencée demeure ſans pourſuite, & les époux continuent de co-

habiter enſemble ſous les yeux du Prélat. Ainſi quand le mariage ſe trouve regulier, il n'intervient aucune Ordonnance de l'Evêque, & quand au contraire les formalitez n'ont pas été obſervées, l'Evêque ordonne la réhabilitation.

Donc lorſqu'un mariage a excité les recherches du Promoteur & de l'Evêque, lorſqu'on voit des pourſuites, & que la réhabilitation du mariage n'a point été ordonnée, & que les époux ont continué de vivre enſemble ſous les yeux de leur Evêque, il doit demeurer pour certain que le mariage examiné a été trouvé valable.

Envain dit-on pour échapper à la force de cet argument que les époux ont peut-être refuſé de ſe préſenter devant le Prélat, que le Prélat a été ſans autorité pour les contraindre de venir, qu'il n'a pû que donner un avis à M. le Procureur général & à ſon Subſtitut au Châtelet, & que la multiplicité de leurs affaires leur aura ſans doute fait négliger l'avis qui leur a été donné.

Il eſt prouvé par les lettres de M. le Vice-Promoteur ſous le Pontificat de M. le Cardinal de Noailles, que cette affaire a été ſuivie avec exac-

titude, que l'on s'eſt préſenté à l'Archevêché, en execution de l'aſſignation, & que le jour de M. le Cardinal de Noailles a été demandé & donné. L'acte de célébration de mariage, & le contrat ont donc été repréſentés ; les parties ont été entenduës, les faits ont été éclaircis, le Curé de S. Euſtache a été trouvé légitime Paſteur des parties.

Si les parties avoient refuſé d'entendre la voix de leur Archevêque, & de ſe préſenter devant lui, il avoit les foudres de l'Egliſe dont il les auroit frappé ; & ſi ces peines ne les avoient pas effrayés, le Parlement auroit déployé l'autorité Royale dont il eſt dépoſitaire, pour faire reſpecter l'autorité ſpirituelle qui auroit été mépriſée. Un Prélat qui avoit à cœur de faire regner le bon ordre dans ſon Diocèſe, auroit-il ſouffert que l'on eut mépriſé ſes Ordonnances, & que le dèſordre eut uſurpé les droits du Sacrement ? non ſans doute ? Le Parlement auroit-il laiſſé l'autorité de ce Prélat avilie ? un avis auſſi important qui lui auroit été donné, ſeroit-il reſté ſans effet ? Le miniſtere public auroit-il été ſans zele ?*

* Les Archevêques & Evêques du Royaume ſu-

Voilà juſqu'où va l'égarement de la Demoiſelle D**. La Déclaration de 1697. porte, *& en cas que ceux qui auront été aſſignés, ne rapportent pas les actes de célébration de leurs mariages auſdits Archevêques & Evêques dans le tems qui leur aura été marqué, enjoignons à nos Officiers dans le reſſort deſquels ils demeurent, ſur l'avis que leſdits Archevêques & Evêques leur en donneront, de les obliger de ſe ſéparer par des condamnations d'amendes & autres peines plus grandes, s'il eſt néceſſaire, & ſans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux ſaints Sacremens de l'Egliſe, après les monitions convenables, s'ils perſitent dans leur déſordre : enjoignons à*

plierent le Roi en 1697. de leur accorder la permiſſion de pourſuivre les perſonnes qui ſe feroient mariées contre les regles de l'Egliſe à l'inſçû de leur propre Curé, ou qui vivroient enſemble comme mariées ſans avoir reçû la bénédiction nuptiale. Louis le Grand voyant la juſtice de leur demande, le leur a permis par ſon Edit du mois de Juin 1697.

Ainſi les Evêques ſont à préſent en droit, premierement, de faire aſſigner ceux qu'ils croyent avec fondement ou n'être pas mariés, ou l'avoir été par d'autres que par leur propre Curé, à l'effet de leur faire repréſenter l'acte de célébration de leur mariage. Secondement, de leur impoſer une pénitence Canonique. Troiſiémement, de leur faire réhabiliter leur mariage, c'eſt le précis de cet Edit.

nos

nos Cours de Parlement de tenir la main à ce que nosdits Officiers fassent ponctuellement exécuter les Ordonnances desdits Archevéques & Evéques à cet égard, & de donner ausdits Prélats toute l'aide & secours qui dépend de l'autorité que nous leur avons confié.

On ne présume pas que les loix ayent été violées par ceux qui sont établis pour en maintenir l'exécution. Ainsi le Prélat auroit usé de censures, le Magistrat les auroit fait respecter, & tous deux de concert auroient affermi le mariage, & rendu l'union des contractans inébranlable; mais l'une & l'autre puissance ont trouvé le mariage légitime, & de là leur inaction commune, parceque leur sentiment étoit le même : ce silence seroit-il donc fatal à du C** ? Ce double jugement rendu en sa faveur pas les deux puissances laisse-t'il la liberté de le condamner aujourd'hui ? Détruira-t'on en 1730. ce qui a été jugé légitime en 1726 ? Seroit-il possible que le ministere public qui doit être constant dans ses principes variât dans cette occasion ?

Non on ne publiera pas impunément à la face de la Justice qu'on peut mépriser les loix, se joüer des Sacre-

mens, & rompre des chaînes que la mort a ſeule droit de briſer. On ne donnera pas au public que la bizarrerie, ou plûtôt que le ſcandale de la demande de la Demoiſelle D ** attire le préjugé funeſte, que majeure & libre, on peut aller aux pieds des Autels y voüer un engagement pour le rompre, y donner ſa foi pour y manquer, s'engager envers un mineur pour le tromper; qu'on peut aller faire une vaine cerémonie devant un Paſteur au milieu du plus redoutable des miſteres, & qu'il ſuffit d'avoir aſſez de témerité pour s'accuſer ſoi-même d'impoſture, & pour ſe faire ſon Procès en dèſavoüant les actes les plus reſpectables de la ſocieté que l'on a ſouſcrits.

Les Juges ne doivent point craindre les foudres de l'Egliſe dont la Demoiſelle D** les a menacé, s'ils la condamnoient; Quelle temerité dans la menace? quel aveuglement ſur ſoi-même?

Le mercredy 21. Juin 1730. Mademoiſelle D** par ſentence de l'Officialité a été déclarée non recevable dans ſa demande, dépens compenſés.

J'ai crû que je ferois plaiſir à mon lecteur de rapporter ici les principes

ſur la matiere traitée dans la cauſe précédente.

Suivant la diſcipline du Concile de Trente adoptée en France, la préſence du Curé eſt abſolument néceſſaire au mariage, ainſi un Prêtre peut marier légitimement quand il a été pourvû d'une Cure, & que ſur la préſentation d'un patron il a reçû le *viſa* de l'Ordinaire, pris poſſeſſion, & qu'il eſt en exercice, pourvû qu'il n'ait pas été dépoſé de ſa Cure, & dépoüillé de ſon Titre, il eſt Curé, & c'en eſt aſſez ſelon le decret du Concile de Trente, *præſente Parocho.* C'eſt ſur ce principe qu'on croit à Rome, dit Fagnan (*a*) & c'eſt auſſi dit M. de Sainte Beuve * la pratique des Officialités de France qu'un Curé ſuſpens, interdit, excommunié, irregulier, Heretique & Schiſmatique peut marier validement, parcequ'il eſt toujours Curé tandis qu'il eſt en poſſeſſion de ſon bénéfice. C'eſt le ſentiment de Navarre * & Sylvius (*b*) nous aſſure que Gregoire XIII. l'a ainſi décidé.

* *Tom.* 1. *c.* 64.

* *Nav. c.* 4. *de clandeſtin. deſponſ. c.* 8.

(a) *Satis eſt ut remaneat proprius Parochus ad hoc, ut habeat in conſequentiam (id quod ſibi lex concedit) nec per ſuſpenſionem deſivit eſſe Parochus, nam à ſuſpenſis, quibus adminiſtratio interdicitur, poteſtas non auferetur.* Fagnan in C. litteræ de matrim. contr. &c.

(b) *Cum olim duo contraxiſſent coram Parocho aliquo (ſcilicet extraneo, & non proprio) propterea quod eorum Pa-*

La plus grande difficulté eſt à l'égard de la ſuſpenſion & interdiction, mais il faut conſiderer qu'il n'exerce pas un acte de juriſdiction, ainſi il peut marier ſes Paroiſſiens. Sa préſence eſt un ſimple miniſtere de fait, *miniſterium facti*, par lequel comme témoin néceſſaire il aſſure le public de la validité du mariage; quand même ſon titre ne ſeroit que coloré, qu'il auroit été excommunié, & qu'il ſe ſeroit fait pourvoir de la Cure étant excommunié, & qu'il ſeroit coupable de ſimonie, il paſſe pour Curé, il en a le titre, il eſt reconnu pour tel par l'Evêque & par le peuple, il peut donc juſqu'à ce qu'il ſoit dépoüillé de ſa Cure, agir en Curé, & marier validement.

C'eſt la déciſion de M. de Sainte Beuve qui s'appuye ſur le droit Canonique * & Civil ** qui autoriſent les Sentences qu'un Eſclave ſans être connu pour tel, auroit prononcées en cas qu'on l'ait établi Préteur, quoique les loix le déclarent incapable de toutes les charges de magiſtrature.

Un Curé qui n'eſt pas Prêtre peut

* *C. infamis 3. q. 2.*

** *L. Barbarius D. de officio Prætoris.*

rochus eſſet publicus hæreticus. Gregoire XIII. *reſpondit nullum eſſe matrimonium.* Sylv. in ſup. q. 45. art. 5. q. 7.

marier légitimement, il suffit qu'il soit dans les Ordres mineurs.

Ce n'est pas assez qu'il soit Curé, il faut que l'une des parties contractantes soit son Paroissien. Quand le Concile de Trente exige la présence du Curé pour la validité du mariage, il faut qu'il y soit présent pour pouvoir en rendre témoignage; c'est pourquoi s'il dormoit, s'il étoit dans le transport d'une fiévre, ou dans un état qui lui otât la connoissance, le mariage auquel il assisteroit ne seroit pas valide, il le seroit si le Curé étoit aveugle ou sourd, pourvû qu'il eut connoissance du contrat spirituel.

Les mariages à l'agonie, c'est-à-dire qui se font à la présence du Curé que l'on surprend, mais qui ne sont point accompagnés de bénédiction nuptiale, sont illicites, mais valides, indissolubles.

Le domicile que doit avoir en France sur une Paroisse celui qui doit être marié par le Curé, doit être de six mois, suivant l'Edit de Louis XIV. du mois de Mars 1697.

Cet Edit s'observe si exactement qu'il ne seroit pas même permis à un François de s'aller marier hors des terres de

l'obéiſſance du Roi dans une Paroiſſe étrangere, où on n'eſt pas obligé d'obéir aux Ordonnances de nos Rois qui requierent le domicile de ſix mois ou un an. Louis le Grand par ſon Arrêt du Conſeil d'Etat de 1687. l'a défendu en termes formels.

Le domicile requis par l'Ordonnance eſt néceſſaire aux deux parties contractantes; & la partie qui ne l'auroit pas, ne peut ſe marier ſans diſpenſe de domicile. On doit publier les Bans dans chaque Paroiſſe des parties contractantes, ſi elles ne ſont pas ſur la même.

Le mariage ſans publication de Bans n'eſt pas nul, mais il eſt illicite. Celui qui n'a point de domicile, ne peut ſe marier que par la permiſſion de l'Evêque. Le Concile de Trente a décidé à l'égard des témoins que la préſence de deux perſonnes eſt auſſi néceſſaire que celle du Curé pour la validité du mariage. Le témoin peut être fille ou femme, pourvû qu'elle ait l'âge de puberté néceſſaire, il doit ſigner l'acte de célébration du mariage.

Suivant les Canoniſtes, toutes ſortes de perſonnes, même celles qui ne ſont pas irrepréhenſibles, parens, alliez, hommes & femmes, infames, he-

retiques, & excommuniez, sont des témoins suffisans pour la validité d'un mariage, quand ils ont été présens, & ont certifié sa célébration par leur signature.

On punit dans l'Eglise de l'excommunication majeure *ipso facto*, & dans l'Etat de peine afflictive ceux qui attestent faux sur l'âge, le domicile des parties, & sur le consentement des pere & mere, tuteurs ou curateurs, si ceux qui se marient sont mineurs.



COPIE D'UN TESTAMENT MILITAIRE, CONFIRMÉE.

L'Homme se peint parfaitement dans son mariage & dans son Testament. Le choix qu'il fait d'une telle femme prouve ou que l'amour, ou que la cupidité l'ont conduit. Heureux les mariages où l'intérêt s'accorde avec la raison & l'amour. Qu'ils sont rares! Dans un Testament, indépendemment de la regle qui assujettit le Testateur s'il a des enfans à leur laisser son bien, regle dont il ne doit pas s'affranchir, il exprime son caractere dans ses autres dispositions, surtout s'il n'a point d'enfans, ou qu'il appelle des collateraux ou des étrangers ou comme héritiers, ou comme légataires. Soit que leur mérite justifie leur vocation, ou que leur caractere contraire à la raison condamne le choix du Testateur. Quoi-

qu'il en ſoit excepté les indignitez qui excluent les inſtitués ou les légataires, le Légiſlateur eſt jaloux de faire exécuter les volontez du Teſtateur, mais il exige que cette volonté ſoit bien certaine, afin qu'on ne la puiſſe pas révoquer en doute. Il a ſoumis les Teſtamens à des formalités indiſpenſables, afin de la bien connoître. Malgré les raiſons importantes qui l'ont déterminé, il s'eſt relâché de la rigueur de la loi en faveur des militaires dont la profeſſion eſt ſi utile à l'Etat. Dailleurs ils ſont ſi peu à portée dans la ſituation où la guerre les met à la veille d'un combat, de pouvoir uſer des précautions néceſſaires pour aſſûrer la foi d'un Teſtament, & ſont ſi éloignés de prendre conſeil ſur ce qu'ils devroient faire, qu'on auroit éxigé d'eux l'impoſſible, ſi on ne les avoit pas diſpenſé de pluſieurs formalités.

La Cauſe ſuivante eſt un exemple que j'offre au public de leurs privileges. J'ai accoûtumé de commencer par l'hiſtoire des Cauſes dont je parle, & d'en faire le tiſſu par des faits que j'ai ſoin de recueillir dans les Plaidoyers des deux Avocats; mais com-

me l'histoire est très-succinte, & qu'elle est dans l'un & l'autre discours égale & uniforme, je viens tout d'un coup au Plaidoyer du Demandeur à qui Me. Carsillier Avocat prêta son ministere, voici son exorde.

Plaidoyer de Me. Carsillier pour les légataires.

La protection que les loix & les armes se doivent réciproquement, leur accord si nécessaire pour procurer par des moyens, quoique différens, la gloire & la durée des Empires, annoncent le grand intérêt de cette Cause. Il s'y agit d'un Testament militaire, monument respectable des dernieres volontez d'un sujet qui a sacrifié généreusement sa vie au service du Prince & de l'Etat. Ce Testament a eu son exécution pour la plus considerable partie des dispositions qu'il contient, celles qui restent à exécuter, modiques en elles-mêmes, mais également favorables, n'auroient pas dû essuyer plus de contradiction.

L'original du Testament à la vérité n'existe plus, un de ces évenemens que les hazards de la guerre entraînent à leur suite, en a privé les légataires, il ne leur reste qu'une copie exacte & fidelle du Testament, transcrite sur l'original même par

l'Officier qui en étoit le dépositaire : vestige d'autant plus certain de l'intention du Testateur, qu'il se trouve ici soûtenu du témoignage du Major, & de plusieurs autres Officiers du Régiment qui ont tous vû & lû l'acte original.

Delà naîtront deux questions également curieuses & interessantes.

La premiere, sur la foi que mérite par elle-même cette copie certifiée.

La seconde, sur la nécessité d'admettre ici la preuve testimoniale, au cas seulement où cette piece ne seroit pas jugée suffisante.

En 1734. pendant la derniere guerre d'Italie, Claude-Joseph-Hebert de Cressonsac, Capitaine au Régiment de Champagne, fit son Testament militaire, datté du 9. Juin de cette année, l'armée étant alors campée sur la Parma.

Par ce Testament le Sieur de Cressonsac legue à Jean Lefevre toute sa garde-robe sans en excepter un coffre laissé à Lyon ; le prix à quoi montera son équipage de guerre, après avoir prélevé dessus ce qui est donné aux autres domestiques ; plus de 600. liv. sur l'argent comptant que l'on trou-

vera ; & une rente viagere de 150. liv. par chacune année *pour reconnoiſſance des bons ſervices que Lefevre lui a rendus.*

Le Sieur de Creſſonſac diſpoſe en faveur de la Demoiſelle Bourdis de Beauroux du ſurplus de l'argent comptant qu'on lui trouvera , & de ce qui ſera dû de ſes appointemens.

L'original de ce Teſtament fût remis par le Sieur de Creſſonſac lui-même au Sieur du Bourgtheroulde , Capitaine au même Régiment , qu'il avoit nommé ſon exécuteur Teſtamentaire.

L'armée ayant quitté les bords de la Parma, & s'étant avancée vers Parme, il y eut le 29. Juin entre nos troupes & celles de l'Empereur une action générale. Le Régiment de Champagne fut un de ceux qui s'y diſtinguerent le plus ; le Sieur de Creſſonſac périt glorieuſement ſur le champ de bataille , où la fortune des armes françoiſes fixa avec elle la victoire.

Nôtre Armée ſuivit l'ennemi pendant pluſieurs jours ; cette circonſtance ne permit pas au Sieur de Bourgtheroulde , exécuteur Teſtamentaire , &

dépositaire du Testament, de le faire exécuter immédiatement après la mort du Sieur de Cressonsac; il se contenta, tel est l'usage en pareil cas, de représenter l'original au Sieur de Villa, Major, en présence de plusieurs Officiers.

Le Régiment de Champagne s'étant rendu avec le reste de l'armée à Bondanella qui fut le premier campement après la bataille de Parme, le Sieur de Villa, Major, suivant les regles & les usages militaires, fit publier à la tête du Camp la vente à l'encan des équipages de guerre du Sieur de Cressonsac.

Son argent comptant se trouva monter à 1873. livres 10. sols; sur cet argent, & sur celui qui provint de la vente des équipages, le Sieur de Villa, Major, & le Sieur de Bourgtheroulde commencerent par acquitter tout ce que le Sieur de Cressonsac pouvoit devoir dans le Régiment & dans l'Armée. Ils recüeillirent avec la même exactitude ce qui pouvoit lui être dû, & constaterent tant l'actif que passif par un état signé d'eux.

Les legs faits par le Sieur de Cres-

ſonſac au nommé Bouval, & à ſes trois Palefreniers, leur furent pareillement payés.

Lefevre conformement au Teſtament, reçût du Sieur du Bourgtheroulde les 600. livres à lui leguées; on lui remit en même tems toute la garde-robe du Sieur de Creſſonſac, conſiſtant en linge & hardes.

A l'égard de la Demoiſelle de Beauroux, le Teſtament a été auſſi exécuté en partie. Le Sieur du Bourgtheroulde lui fit remettre 353. livres 16. ſols; il ne lui reſte dû de ſon legs que 919. livres 14. ſols.

Il étoit reſté à Lyon un coffre, à l'adreſſe du Sieur du Bourgtheroulde, mais les effets & hardes qu'il renfermoit appartenoient au Sieur de Creſſonſac, il en avoit pareillement diſpoſé en faveur de Lefevre. Ce qui s'eſt paſſé au ſujet de la délivrance de ce coffre, eſt la circonſtance la plus importante de la Cauſe.

Pour obtenir la remiſe des effets qu'il contenoit, il étoit néceſſaire à Lefevre de juſtifier du Teſtament : ce fut dans cette vuë qu'il s'en fit donner par le Sieur du Bourgtheroulde une copie, telle qu'on la rapporte, ſouſ-

crite & certifiée par le Sieur de Villa, Major, & par trois autres Officiers du Régiment.

Muni de cette copie ou expedition, Lefevre revint en France. A ſon paſſage par Lyon, il ſe fit remettre le coffre avec tout ce qu'il renfermoit, comme faiſant partie de ſon legs.

Avant le départ de Lefevre, le Sieur du Bourgtheroulde avoit tiré de lui une quittance, ou reconnoiſſance de l'argent comptant & des effets, dont, en ſa qualité d'exécuteur Teſtamentaire, il lui avoit fait la délivrance. Le Sieur du Bourgtheroulde joignit cette quittance à l'original du Teſtament, qu'il crût devoir garder, juſqu'à ce qu'il fut entierement exécuté.

Ce Teſtament étoit une piece ſi publique, que le Sieur du Bourgtheroulde ne faiſoit aucune difficulté d'en donner une pleine connoiſſance à tous ceux qui y pouvoient prendre le moindre intérêt. Ceci mérite encore d'être remarqué.

Le Sieur de Savigny, Capitaine au Régiment de Roſnivinen, pour lors en garniſon à Treves, ayant écrit à ce ſujet au Sieur de Sucy, Lieutenant

Colonel du Régiment de Champagne, voici la réponse qu'il en reçût :

De l'Armée d'Italie, ce 16. Août 1734.

Il n'est que trop vrai, Monsieur, que le pauvre Cressonsac a été tué roide à mes côtés, je le regrette infiniment, cela m'est commun avec tout le Régiment.

Je n'ai point d'autres éclaircissemens à vous donner sur les affaires du pauvre défunt, qu'en vous envoyant la copie ci-jointe de son Testament, n'ayant jamais été informé de ses affaires, &c. Cette seconde copie que les légataires rapportent encore est entierement conforme à celle qui précédemment avoit été délivrée à Lefevre.

Rien n'étoit donc plus constant que l'existence du Testament du Sieur de Cressonsac au 16. Août 1734. le Sieur du Bourgtheroulde en étoit encore dépositaire, lorsque l'Armée quitta le camp de Bondanella. Il l'enferma avec la quittance de Lefevre dans un coffre qui contenoit ses hardes & papiers.

L'Armée vint camper sous Guastalle à une distance peu considerable du Camp des Imperiaux : la journée de Parme leur avoit appris qu'à force

ouverte ils ne pouvoient rien contre la valeur des troupes Françoises.

L'ennemi eut recours à la surprise ; le 15. Septembre vers les quatre heures du matin, dix mille hommes de l'Armée des Imperiaux ayant traversé la Secchia, tomberent avec précipitation sur une partie de nôtre Camp, singulierement sur le poste qu'occupoient les Brigades de Champagne & de Dauphin. L'Allemand plus avide de butin que de gloire, pilla tout ce qui s'offroit à sa vuë : nos troupes perdirent leurs équipages : leurs armes & leur bravoure leur resterent. Guastalle vit trois jours après cette perte, si c'en fût une, reparée non par un pillage de nôtre part, mais par une victoire des plus complettes ; avantage d'autant plus mémorable dans nos fastes, qu'il a été suivi d'une paix aussi utile qu'honorable à la nation.

Pour revenir à l'unique objet de la Cause, à l'affaire du 15. Septembre 1734. le Sieur du Bourgtheroulde, eut le même sort que plusieurs autres Officiers de l'Armée Françoise. Tous ses équipages, notamment le coffre dans lequel étoit enfermé l'original

du Teſtament du Sieur de Creſſonſac, & la quittance de Lefevre, furent enlevés par les Allemans.

Lefevre reçut à ce ſujet une lettre du Sieur du Bourgtheroulde dattée du 3. Octobre 1734. au Camp de Cizzolo. Dans cette lettre le Sieur du Bourgtheroulde, lui fait une peinture naive de l'accident qui lui étoit arrivé : *Je ſuis dans l'impoſſibilité de vous envoyer l'original du Teſtament de feu M. de Creſſonſac, j'ai perdu tout mon équipage en entier, je n'ai pû ſauver uniquement que ce que je portois ſur moi.* Le Sieur du Bourgtheroulde y demande à Lefevre une nouvelle quittance, & une copie de la copie du Teſtament qu'il lui avoit donnée.

L'une & l'autre furent envoyées par Lefevre au Sieur du Bourgtheroulde : le 8. Novembre il fut dreſſé à la requiſition de cet Officier un procès verbal par Jean Vincent le François, Greffier Notaire de l'Armée de France en Italie : cet acte porte que la copie du Teſtament du Sieur de Creſſonſac qui y eſt tranſcrite en entier a été exhibée, & qu'il en a été fait lecture en préſence d'un grand nombre d'Officiers du Régiment de

Champagne y dénommés, *lesquels Officiers attestent*, en leur ame & conscience *devant ce Notaire, qu'ils ont tous vû & lû le Testament original du Sieur de Cressonsac, qu'il contenoit les mêmes dispositions que la copie à eux representée, & qu'ils ont tous connoissance que l'original de ce Testament a été perdu avec les équipages du Sieur du Bourgtheroulde le 15. Septembre 1734. lors du passage de la Secchia par les Allemans.* Ce procès verbal a été légalisé par le grand Prevôt de l'Armée d'Italie.

Sur le fondement de ces differens titres, les légataires du Sieur de Cressonsac se sont pourvûs, pour ce qui leur reste dû, contre ses héritiers, ausquels il a laissé une succession considerable.

De cette succession fait partie le prix de la terre de Cressonsac venduë à feu M. de la Rivaudais, Maître des Comptes : le decret volontaire de cette terre se poursuit en la Cour, les légataires y ont formé opposition, & ont demandé incidemment la délivrance de leurs legs.

Deux propositions, l'une principale, l'autre subsidiaire, vont établir

qu'on ne peut accorder aux héritiers du Sieur de Cressonsac la main levée de cette opposition.

1°. On fera voir que l'acte dont les légataires demandent l'exécution, tel qu'il est rapporté, mérite une foi entiere; que le Major qui l'a souscrit lui a imprimé le caractere de l'autorité publique; qu'en un mot l'original du Testament se trouve y suppléer par des pieces & par des circonstances plus décisives les unes que les autres.

2°. Sans se départir de ce premier moyen, on démontrera qu'il y a lieu du moins d'admettre la preuve par témoins, non pour assurer par cette preuve des dispositions qui n'ont été que verbales de la part du Testateur, mais pour rendre constantes tout à la fois, l'existence & la perte d'un Testament redigé par écrit, & revêtu de tout ce qui étoit nécessaire pour rendre valides les dispositions qu'il contenoit.

PREMIERE PROPOSITION.

l'original du Testament est ici supléé.

La faveur des Testamens militaires a son principe dans l'équité naturelle. Le tumulte qui accompagne la pro-

fession des armes, le peu de connoissance que ceux qui l'exercent ont ordinairement des loix, la difficulté des circonstances où les hazards de la guerre les exposent, & qui les mettent hors d'état de prendre conseil pour l'arrangement de leurs affaires domestiques, la consideration enfin que mérite personnellement tout citoyen qui sacrifie son repos & sa vie à la défense de la patrie, ont été les motifs des privileges accordés en général aux Testamens militaires.

Les Romains à cet égard s'étoient tracé des regles dignes d'un peuple qui par la valeur s'étoit rendu le maître du monde. Leurs soldats par rapport à la faculté de tester, joüissoient des plus grands avantages, ils étoient dispensés de tout ce qu'on appelle *formalités*. l. 2. tit. 11. De quelque maniere que la volonté des soldats testateurs fut certaine, elle devoit avoir sa pleine exécution : par exemple on admettoit un Testament écrit par un homme de guerre sur le fourreau de son épée, ou tracé sur le sable & la poussiere avec la pointe de l'épée, ou même lorsqu'en caracteres formés par son propre sang, il en avoit mar-

qué les dispositions sur son bouclier. l. 15. au Code *de Testamento militis.*

Un acte quoiqu'imparfait, ou même un simple projet d'acte suffisoit pour constater la volonté d'un soldat : la loi 40. au même titre en fournit un autre exemple : un soldat dans le dessein de faire son Testament, appelle un Notaire, il lui déclare ses dernieres volontés par de simples notes qu'il lui remet ; avant que le Notaire les ait redigées par écrit le soldat meurt. Dans ce cas singulier le Jurisconsulte décide que le privilege doit avoir lieu.

Les dispositions faites verbalement, sans écrit, mais en présence de témoins appellés par le soldat étoient également admises. Cette maniere de tester, quoique sujette à des inconveniens, étoit aussi favorable que les autres. La loi 24. au Digeste *de Testamento militis*, qui l'autorise expressément, excepte seulement le cas où un soldat par forme de conversation auroit dit à quelqu'un qu'il l'institue son héritier, ou qu'il lui laisse ses biens. Un tel discours selon la loi ne peut valoir comme testament, dans la crainte qu'après la mort du soldat, on ne trouvât facilement des témoins, qui prenant l'ap-

parence pour la réalité, lui prêteroient des intentions qu'il n'auroit point euës, *& per hoc judicia vera subverterentur.*

Enfin l'on ne peut mieux marquer quel a été l'esprit du Droit Romain sur la qualité de la preuve requise en matiere de Testamens militaires que par un trait contenu dans cette même loi : *Id privilegium quod militantibus datum est, quoquo modo facta ab his testamenta rata sint, sic intelligi debet, ut utique prius constare debeat, testamentum factum esse, quod, & sine scripturâ fieri potest.* Quand on dit que de quelque maniere qu'un Testament militaire ait été fait, qu'en quelque forme il soit présenté, il doit être confirmé; cela ne doit s'entendre, cela ne doit avoir lieu qu'autant qu'on est en état de prouver qu'il y a eû véritablement un Testament fait, que ce Testament a existé, & qu'il est à la connoissance de plusieurs personnes; que le soldat a dicté ou redigé lui-même ses dernieres volontés : *ut utique prius constare debeat Testamentum factum esse.*

Ces maximes du Droit Romain ont été également reçuës parmi nous. Des loix précises, telles que les Edits de

1576. art. 31. & de 1577. art. 32. rendus pour la pacification des troubles du Royaume, ont confirmé les Testamens militaires qui auroient été faits de part & d'autre, *suivant la disposition du droit.* C'est-à-dire de la maniere dont il étoit permis de faire ces Testamens dans le Droit Romain. Tous les Tribunaux en ont admis l'usage avec plus ou moins de précaution; mais comme de là étoit née une diversité de Jurisprudence, la derniere Ordonnance de 1735. en conservant aux Testamens militaires toute la faveur qu'ils méritent, les a néanmoins assujettis à des formalitez qui n'avoient pas lieu auparavant. Par exemple, il faut à présent qu'un Testament militaire, s'il est olographe, soit entierement écrit, datté & signé de la main de celui qui l'aura fait, article 29. & si le soldat ou Officier est obligé d'avoir recours à une main étrangere, il faut, à peine de nullité, qu'il soit passé devant les personnes, & avec le nombre des Témoins désignés par les articles 27. 28. & 29. de la nouvelle loi.

Le Testament dont il s'agit est de la premiere espece; le Sieur de Cressonsac

ſonſac l'avoit écrit entierement & ſigné de ſa propre main, il contient la date du jour & du lieu où il a été fait. Le 9. Juin 1734. l'armée étant campée ſur la Parma : de quoi le Teſtateur y diſpoſe-t'il ? de ſes équipages de guerre, de l'argent comptant qu'il pouvoit avoir pour les beſoins de ſa campagne, & d'une rente viagere de 150. liv. au profit de ſon principal domeſtique. Le Teſtament en lui-même ne ſeroit donc ſuſceptible d'aucune critique : les formalités les plus ſcrupuleuſes y ont été obſervées, les objets en ſont modiques, favorables par eux-mêmes ; ce ſont de ſimples liberalitez exercées *pour recompenſe de ſervices.*

On l'a annoncé en commençant, ce n'eſt point par le Teſtament même qu'on eſt aujourd'hui en état de faire preuve de ſes differentes diſpoſitions ; l'original n'en exiſte plus, ou du moins il eſt impoſſible aux légataires d'en faire la repréſentation, il ſe trouve avoir été adhiré par un cas fortuit, public & notoire.

Mais quoique le Teſtament ne puiſſe plus faire foi par lui-même, quoiqu'on n'en puiſſe plus faire la repréſentation, ſon exiſtence n'en eſt pas moins certaine, on n'eſt pas moins en

état de prouver qu'il a été fait, *ut utique prius constare debeat testamentum factum esse.* Trois choses établissent parfaitement cette existence.

Premierement, la copie ou expedition qu'on en rapporte signée ou certifiée par le Major du Régiment & par trois autres Officiers.

Secondement, le Procès verbal qui a été dressé de cette copie devant le Notaire de l'Armée.

Troisiémement, l'exécution publique qu'a euë le Testament par rapport à la plus considerable partie des dispositions qu'il contient.

Reprenons ces trois preuves, & faisons-les valoir séparément.

La copie ou expédition du Testament telle qu'on la rapporte en supplée nécessairement l'original. Cette copie a été délivrée à Lefevre sur le Testament même, & lorsqu'il étoit entre les mains du Sieur du Bourgtheroulde exécuteur testamentaire, qui en cette qualité en étoit dépositaire, elle se trouve munie de la signature du Sieur de Villa, Major, de celle du Sieur de Montfort, Commandant du troisiéme Bataillon du Régiment de Champagne, & de deux autres Capitaines

du même Régiment. Voici de quelle maniere cette copie eſt concuë.

En tête eſt le Teſtament tranſcrit en entier; pour abreger, on ne le rapporte point ici; au pied de cette copie tranſcrite on trouve ce qui ſuit:

Nous ſouſſignez certifions que la préſente copie du Teſtament de feu M. de Creſſonſac, Capitaine au Régiment de Champagne, eſt exactement conforme à l'original, lequel original nous a été préſenté par M. du Bourgtheroulde auſſi Capitaine au Régiment de Champagne, & que nous certifions de même être écrit & ſigné de la propre main de M. de Creſſonſac, connoiſſant ſon écriture & ſignature. *Fait au Camp de Bondanella ce* 19. *Juin* 1734. *Signé*, Villa, Major; de Montfort, Commandant du troiſiéme Bataillon du Régiment de Champagne; Tanus, Capitaine; Villebois, Capitaine.

Ce n'eſt point là une piece mandiée: la circonſtance du coffre laiſſé à Lyon, & qui faiſoit partie du legs de Lefevre, prouve la néceſſité où il étoit d'obtenir ce certificat; il ne contient point une atteſtation vague, donnée au hazard, tout y eſt précis. C'eſt ſur la repréſentation de l'original même qu'il a été délivré, ſur la certitude que ces qua-

tres Officiers avoient de l'écriture & signature du Sieur de Cressonsac, *connoissant son écriture & signature :* termes remarquables qui écartent toute crainte de supposition de volonté, accordés uniquement pour certifier la vérité de la copie du Testament avec laquelle il fait corps. Cet acte n'est peut-être regardé que comme une expedition ou copie collationnée : il a la même force, la même autenticité que celle qui dans un cas ordinaire auroit été délivrée par un Notaire.

La signature du Major est sur-tout ici d'un grand poids ; elle seule, on le dit avec confiance, a imprimé à l'acte dont il s'agit le caractere de l'autorité publique.

Le Major soit d'un Régiment, soit d'une Place, est un Officier principal, en même tems militaire & civil : ce qui concerne la discipline des troupes est entierement de son ressort, mais comme cette police particuliere fait partie de la police génerale de l'Etat, le Major a des fonctions qui lui sont communes avec les Officiers de l'ordre civil. Comme eux il est revêtu d'un caractere public : attribut singulier dont la vérité est inséparable ; qui mérite &

exige tout à la fois l'hommage de la confiance publique : dépoſitaire de l'autorité des Ordonnances militaires, il lui eſt réſervé ſpécialement d'en maintenir l'exécution. Il eſt l'homme du Prince dans la partie du gouvernement militaire ; il exerce une eſpece de miniſtere public : fonction d'autant plus importante qu'elle a pour fin principale le bien du ſervice, d'où dépendent la force & la tranquillité de l'Etat.

En effet pour entrer dans le détail des fonctions & des prérogatives du Major aux termes des Ordonnances contenuës dans le Code militaire, il eſt obligé d'avoir des Régiſtres où chaque Officier & chaque ſoldat du Régiment eſt inſcrit ; à côté de chaque article il doit marquer les ſoldats morts, ou déſerteurs, faire mention des enrollemens, tenir en un mot un état exact de tout ce qui concerne le Régiment. Ces Régiſtres ſont pubics, ils font foi autant pour les troupes, que dans les tribunaux de la juſtice ordinaire. Les Majors dans differentes occaſions font des Procès verbaux, dreſſent des informations : dans les conſeils de guerre ils prennent des concluſions, & font tous les requiſi-

toires qu'ils jugent convenables pour la manutention de la police & diſcipline militaire. Quand un Officier meurt dans une place de guerre, c'eſt au Major de la place qu'il appartient, privativement aux Juges ordinaires, d'appoſer le ſcellé ſur ſes effets, d'en dreſſer l'inventaire, & d'en faire faire la vente à l'encan, après un Ban publié au ſon du tambour : le même droit appartient aux Majors des Régimens lorſqu'ils ſont en campagne.

Enfin par la derniere Ordonnance des Teſtamens, en l'article 27. ils ſont expreſſément nommez, *pour recevoir les Teſtamens, codiciles & autres diſpoſitions à cauſe de mort, de tous ceux qui ſervent dans les Armées.* On leur accorde à cet égard le même degré de pouvoir qu'aux Notaires & autres Officiers publics.

Telle eſt donc l'importance de l'employ des Majors dans tout ce qui eſt du reſſort de la juriſdiction militaire, les actes qui émanent d'eux ont la même force, la même autenticité, méritent la même foi que ceux des Officiers civils dans le reſſort de la juſtice ordinaire.

Propoſons à ce ſujet un exemple dont l'application ſera juſte & ſenſible : ſi

au lieu d'un acte souscrit & certifié par le Major du Régiment de Champagne, les légataires du Sieur de Cressonsac avoient aujourd'hui pour seul titre une expedition ou copie collationnée par un Notaire sur l'original du Testament, dans ce cas seroit-il possible de douter un seul moment que cet original eut existé? L'autorité de l'expedition ou copie collationnée, l'autenticité que lui auroit imprimé nécessairement le caractere public dont le Notaire est revêtu, n'assureroit-elle pas incontestablement la vérité des dispositions contenuës au Testament? Pour en obtenir l'exécution auroit-on besoin d'autre témoignage que de la signature d'un homme public qui auroit vû & lû le Testament, à qui il auroit été représenté, & qui sur la représentation qui lui en auroit été faite, en auroit fidellement transcrit & copié les dispositions, ou qui les auroit collationnées sur l'original même? Enfin dans le cas où il seroit constant que la minute ou l'original du Testament auroit été perdu, par un accident public & notoire, par exemple si l'étude du Notaire, dépositaire du Testament avoit été incendiée, réduiroit-on à

l'impoſſible une partie? l'obligeroit-on à rapporter un acte original qui n'exiſteroit plus? la tendroit-on reſponſable d'une perte qui n'auroit point été occaſionnée par ſa faute? Non ſans doute : un tel évenement mettroit cette partie dans une exception favorable ; il ſeroit juſte, il ſeroit raiſonnable de la diſpenſer du rapport de l'original ; l'expédition, ou copie collationnée, autentique par elle-même, tiendroit lieu de minute, & ſuppléeroit l'original à dire par un cas fortuit.

Il en doit être de même ici ; le Teſtament du Sieur de Creſſonſac n'exiſte plus : il a été enlevé par une force majeure, il a été perdu par un accident dont toute l'Europe a été inſtruite. Mais cette perte ſe trouve réparée par une copie ou expédition en forme de certificat qu'en a donné en un tems non ſuſpect le Major du Régiment de Champagne ſur la repréſentation qui lui fut faite alors de l'original. En donnant cette copie certifiée, le Major n'a rien fait qui ne fut de ſa competence. Aux termes de la nouvelle Ordonnance des Teſtamens qui ſur ce point a confirmé les uſages & re-

glemens militaires, le Major eut eû la qualité requise pour recevoir le Testament même : donc il a eû le même pouvoir pour en certifier la vérité : le Testament, s'il en eût été le Redacteur, auroit été un acte autentique : donc on doit ajoûter la même foi à la copie qu'il en a signée sur l'exhibition qui lui a été faite de l'original.

Dailleurs le Major n'est pas le seul Officier dont on trouve la signature au pied de la copie dont est question ; le Commandant d'un des Bataillons, & deux autres Capitaines du même Réginent ont également souscrit & certifié cette copie avec le Major : ce qui donne encore un nouveau degré d'autenticité à cette piece.

Enfin, & c'est la seconde preuve de l'existence du Testament, lorsqu'après l'affaire du passage de la Secchia, Lefevre eut renvoyé cette copie au Sieur du Bourgtheroulde, exécuteur testamentaire ; cet Officier le 8. Novembre 1734. en fit faire un Procès verbal par le Greffier-Notaire de l'Armée ; dans lequel Procès verbal douze autres Officiers du Régiment de Champagne ont comparus, & ont tous affirmé, *dans leur ame & conscience*,

que cette copie du Teſtament eſt vraye & ſincere, qu'elle eſt entierement conforme à l'original du Teſtament *qu'ils ont tous vû & lû*, & qu'il eſt de leur connoiſſance particuliere que cet original a été perdu dans le pillage de leur Camp arrivé le 15. Septembre précedent.

Ce Procès verbal qui eſt une eſpece d'Enquête, mérite toute l'attention de la Cour ; il ne manque aux dépoſitions qu'il contient que la forme dans laquelle ces ſortes d'actes judiciaires doivent être préſentés dans les tribunaux de la juſtice ordinaire ; il eſt ſigné de douze Officiers du Régiment de Champagne, tous gens de conſideration par eux-mêmes ; membres d'un corps diſtingué par le rang qu'il tient dans nos troupes, illuſtre par ſes exploits, où l'honneur & la bravoure ont toujours été en recommandation. Seroit-il donc poſſible que ces douze Officiers ſe fuſſent portés d'eux-mêmes à atteſter des faits qui ne leur auroient point été connus ? Qu'ils les euſſent ſuppoſez gratuitement, & pour qui ? pour de ſimple domeſtiques, pour des perſonnes d'une condition baſſe, avec leſquelles ils n'ont jamais eû la moindre relation.

mais rendons plus de justice à nos adversaires ; ne présumons point qu'ils aillent jusqu'à contester la vérité des faits contenus en ce Procès verbal : le Sieur de Cressonsac dont ils sont héritiers, mort glorieusement aux champs de Parme, leur a appris quels étoient ses pareils : la fausse complaisance, & encore moins le mensonge, ne se trouvent point où sont les vertus guerrieres.

La copie qu'on rapporte du Testament en question, certifiée par le Major sur l'original même du Testament, est donc une piece autentique : le Procès verbal du Notaire de l'Armée fait également foi des dispositions que ce Testament contenoit : on ajoûte qu'il a été public, qu'il a été exécuté ; c'est la troisiéme preuve qu'on a promis de donner de son existence.

Le Testament, lorsque l'original en existoit, a été public & connu. La lettre écrite le 16. Août 1734. par le Sieur de Sucy Lieutenant Colonel du Régiment de Champagne, au Sieur de Savigny Capitaine dans Rosnivinen, ne laisse à cet égard aucun doute. Sur les éclaircissemens qu'on lui demandoit, le Sieur de Sucy répond :

que le Sieur de Cressonsac a été tué roide à ses côtés, & qu'il ne scait rien autre chose de ses affaires, si non qu'il a fait le Testament dont il lui envoye copie.

Ce témoignage ne doit pas être suspect aux héritiers du Sieur de Cressonsac : le Sieur de Sucy est leur très-proche parent : c'est pour cette raison seule qu'il n'a pas voulu comparoître au Procès verbal dont on vient de parler : néanmoins quand le Sieur de Sucy s'est expliqué librement sur ce dont il est aujourd'hui question, il a avoüé ingenuement *que le Sieur de Cressonsac avoit fait un Testament, qu'il en avoit même une copie, mais qu'il ne sçavoit rien autre chose de ses affaires.* Les légataires sont tellement persuadés de la candeur & de l'équité du Sieur de Sucy, qu'ils n'auroient point eu, si leurs adversaires eussent voulu, d'autre Juge de la présente contestation.

Enfin le Testament du Sieur de Cressonsac a été exécuté par rapport à la plus considerable partie des dispositions qu'il contient ; derniere circonstance qui assûre de plus en plus la vérité & l'existence de cet acte.

L'usage est constant dans les trou-

pes, lorsqu'elles sont en campagne, & qu'un Officier a été tué, ou est mort, le Major du Régiment, comme chargé de la police publique, fait publier à la tête du Camp la vente de ses équipages ; la vente faite à l'encan, de l'argent qui en provient, on paye ce que l'Officier pouvoit devoir dans l'Armée & dans le Régiment : on congedie ses domestiques pour débarasser l'Armée des bouches inutiles : ce qui reste de surplus, les dettes acquittées, si l'Officier décedé a fait un Testament, est remis par le Major à l'exécuteur testamentaire qui paye les legs, sans avoir besoin pour cela du consentement des héritiers ; ou il leur fait tenir l'argent quand l'Officier est mort *ab intestat*.

Dans l'occasion présente on s'est expressément conformé à cet usage, le Testament dont il s'agit a été exécuté au vû & scû de toute l'Armée, de la maniere dont il vient d'être dit. Les legs sont entierement acquittés à l'exception de ce qui reste dû à Lefevre & à la Demoiselle de Beauroux.

Que cette circonstance est décisive ! Auroit-on exécuté un acte qui n'auroit point existé ? le Sieur de Villa, Major,

& le Sieur du Bourgtheroulde d'eux-mêmes, de leur autorité privée, auroient-ils exercé des liberalités envers les domeſtiques du Sieur de Creſſonſac? Quel intérêt avoit-il de leur remettre, plûtôt qu'à ſes héritiers, ce qui étoit provenu de la vente de ſes équipages? Diſons-le, & diſons-le avec confiance, ces deux Officiers ont reconnu des légataires, parceque le Sieur de Creſſonſac les avoit lui-même deſignés. Ils ont exécuté ſes dernieres volontés, parcequ'il en avoit lui-même conſigné l'acte entre les mains de l'un d'eux: en un mot l'exécution du Teſtament eſt une preuve certaine de ſon exiſtence: ſi cette exécution n'eut pas lieu immediatement après la mort du Teſtateur, on en a vû la raiſon dans le récit des faits. Après la Bataille de Parme où le Sieur de Creſſonſac fut tué, nôtre armée victorieuſe ſuivit l'Ennemi pendant pluſieurs jours; elle n'eut un camp fixe qu'à Bondanella. L'intérêt public, la gloire de la nation, ne permettoient pas dans de telles circonſtances de s'occuper de ſoins particuliers.

L'original du Teſtament ſe trouve donc ici ſuppléé par des pieces & par

des circonſtances plus fortes les unes que les autres. Qu'on ne diſe pas que leur mérite a paru aſſez équivoque eux légataires, puiſqu'ils ont demandé à en faire preuve par témoins. C'eſt ſubſidiairement qu'ils ont offert cette preuve, & ſans ſe départir de leur premier moyen. Une Enquête ſeroit pour un tribunal reglé un acte plus juridique, d'une forme plus reguliere que le Procès verbal du Notaire de l'Armée, mais que prouveroit-il de plus? mériteroit-elle plus de foi que la copie certifiée du Major? La Cour peut choiſir entre les deux partis qui lui ſont propoſés: mais, qu'il ſoit permis de le dire, celui de la preuve teſtimoniale eſt le plus rigoureux qu'elle puiſſe prendre ici contre les légataires.

SECONDE PROPOSITION.

Il y a lieu d'admettre la preuve par témoins.

Suivant le Droit Romain, comme on l'a obſervé plus haut, il n'étoit pas néceſſaire que la volonté du ſoldat Teſtateur fut redigée par écrit; de quelque maniere que ſon intention

fût certaine, elle devoit avoir sa pleine exécution : *ut utique prius constare debeat Testamentum factum esse, quod & sine scripturâ fieri potest.*

L'usage du Testament nuncupatif qui avoit lieu dans ce Droit, avoit également introduit à sa suite celui de la preuve testimoniale pour un acte aussi favorable qu'étoit par lui-même le Testament militaire : il étoit permis de constater par le suffrage de plusieurs personnes, la vérité de celui qui n'avoit été que verbal, & dont il n'y avoit aucune trace par écrit.

Le Testament militaire s'est conservé longtems parmi nous avec les mêmes avantages. C'est ce qui résulte d'une note de Dumoulin sur la Coutûme de Nivernois au titre des Testamens, où il remarque expressément qu'il n'est pas nécessaire que ces sortes de Testamens soient rédigés par écrit, & qu'on en peut faire la preuve par témoins.

L'Ordonnance de Moulins en 1566. donna lieu à de nouvelles idées. L'art. 54. ordonna qu'il seroit passé contrat devant Notaires de toutes choses excedantes la somme ou valeur de 100. livres, *& qu'on ne pourroit recevoir la*

preuve par témoins contre & outre le contenu au contrat.

La preuve teſtimoniale fut par là proſcrite en matiere civile : néanmoins comme cette Ordonnance ne parle que de contrats, c'eſt-à-dire d'actes où il y a obligation réciproque & irrévocables par eux-mêmes, on fût bientôt partagé ſur la queſtion de ſçavoir ſi les Teſtamens, notamment les militaires, étoient cenſés compris dans la diſpoſition de la loi.

Il ſe forma ſur ce point une diverſité de juriſprudence. Dans les pays regis par le Droit écrit où on a retenu l'uſage des Teſtamens nuncupatifs à l'égard de toutes ſortes de perſonnes, & pour les cas ordinaires, on a continué d'admettre la preuve teſtimoniale en matiere de Teſtamens militaires, ſur le fondement que le privilege de ces ſortes de Teſtamens étant compris dans le corps du Droit, l'Ordonnance de Moulins n'avoit point dérogé à ce privilege. Telle a été la juriſprudence conſtante des Parlemens de Toulouſe & de Bourdeaux ; elle nous eſt atteſtée par M. Maynard, liv. 5. chap. 17. où entr'autres Arrêts, il en rapporte un de l'an 1580. qui

confirma le Testament d'un soldat qui avoit dit & déclaré sa derniere volonté à ses compagnons, étant sur le point de monter à l'assaut de la Ville de Puy-Laurens, où il fut tué sur la brêche.

Quant aux pays coutumiers, on s'y est rapproché davantage de l'esprit de l'Ordonnance de Moulins, on y a paru plus scrupuleux sur l'admission de la preuve par témoins : comme chaque Coutume regle la forme & les solemnités avec lesquelles doivent être redigées les dernieres volontés des hommes, on y a rejetté toute disposition faite de vive voix.

On ne peut néanmoins nier que la faveur des Testamens militaires n'ait donné lieu à quelques exceptions sur ce point, suivant que les circonstances les rendoient plus ou moins admissibles : si l'on trouve des Arrêts de la Cour qui ont proscrit des Testamens nuncupatifs, c'est-à-dire, faits en présence de témoins par Officiers ou soldats étant en exécution militaire, il y en a d'autres qui ont reçû dans ces sortes de cas la preuve par témoins.

Papon en son recüeil d'Arrêts, l. 20. t. 1. en cite un de l'an 1582. rendu

aux grands jours de Clermont : cet Arrêt ordonna la preuve par témoins d'un Teſtament fait par un habitant d'Aurillac, qui mourut de la bleſſure qu'il avoit reçûë étant en ſentinelle ſur les murs de cette Ville aſſiegée par les Huguenots. Ce Teſtament n'avoit point été redigé par écrit, ou du moins, ſuivant Brodeau ſur Louet lettre T. il étoit reſté imparfait, le Teſtateur n'avoit pû l'achever ni le ſigner.

Pluſieurs Auteurs accredités, dont les productions ſont poſterieures à l'Ordonnance de Moulins, ont penſé d'après la note de Dumoulin ſur l'art. 13. des Teſtamens en la Coutume de Nivernois, que les Teſtamens militaires étoient par eux-mêmes trop favorables pour ne pas mériter une exception, & qu'on ne devoit point faire de difficulté d'y admettre la preuve par témoins.

Coquille le judicieux Commentateur de cette Coutume le dit expreſſément.

Boiceau en ſon Traité de la preuve par témoins, expoſe dabord que les Teſtamens nuncupatifs & les diſpoſitions verbales, ne doivent point être reçûs depuis l'Ordonnance de Mou-

lins ; mais il excepte trois cas où il penſe que cette preuve peut être permiſe : ſçavoir quand le Teſtament a été fait en tems de peſte ou de guerre, ou lorſqu'un Teſtateur qui ne ſçavoit point écrire, n'a pû trouver ni de Notaire ni de Curé pour lui dicter ſon Teſtament.

Bretonnier ſur Henrys après avoir rapporté les Arrêts & les ſentimens de part & d'autre, dit expreſſément, liv. 5. chap. 4. queſt. 37. to. 1. *que ce ſeroit abolir l'uſage des Teſtamens militaires, ſi l'on retranchoit la preuve teſtimoniale ; car quelle apparence*, ajoûte-t'il, *qu'un ſoldat qui va au combat ou à l'aſſaut ait le tems d'écrire ou faire écrire ſon Teſtament ?*

Il eſt donc néceſſaire de fixer par une loi poſitive les regles propres à décider cette queſtion ; c'eſt ce qui a été fait par la nouvelle Ordonnance des Teſtamens du mois d'Août 1735.

Le premier article porte que toutes diſpoſitions Teſtamentaires, de quelque nature qu'elles ſoient, ſeront faites par écrit. Il déclare nulles toutes celles qui ne ſeroient faites que verbalement, il défend d'en admettre la preuve par témoins, même ſous

prétexte de la modicité de la ſomme dont il auroit été diſpoſé.

Et en parlant des Teſtamens militaires, les articles 27. 28. & 29. preſcrivent les formalités qui doivent y être obſervées, & qu'ils doivent être entierement écrits, dattés & ſignés de la main de celui qui les aura faits *à peine de nullité.*

Cette Ordonnance étant poſterieure à ce qui a occaſionné la préſente conteſtation, n'y reçoit aucune application. Les légataires pourroient s'en tenir au ſentiment des Auteurs, & à l'autorité des Arrêts qui ont décidé qu'en matiere de Teſtamens militaires nuncupatifs, la preuve par témoins doit être admiſe : mais leur cauſe ſe préſente dans des circonſtances trop favorables pour qu'ils ayent beſoin de cette reſſource.

Le Teſtament dont il s'agit n'a point été fait verbalement, en préſence de témoins ; il eſt olographe : il a été également l'ouvrage de la main & de la volonté du Teſtateur.

Ainſi (voilà ce qu'il eſt important de diſtinguer) quand ſubſidiairement les légataires ont recours à la voye de la preuve teſtimoniale, ce n'eſt

point dans la vuë de conſtater un Teſtament qui n'a été fait que de vive voix, que quelques perſonnes ont entendu, & qui n'aura jamais eu d'autre exiſtence que celle qu'il recevra de leur témoignage & de leurs dépoſitions. Ce dont ils demandent à faire preuve, c'eſt d'un Teſtament rédigé par écrit, qui a exiſté réellement, à qui le Teſtateur lui-même a donné l'être, qu'il a conſtaté en l'écrivant, & en le ſignant de ſa propre main; que pluſieurs perſonnes dignes de foi ont vû & lû; qui a eu ſon exécution : c'eſt la perte de cet acte, c'eſt ſa ſouſtraction, c'eſt ſon enlevement par une force majeure, par un cas fortuit, imprévû, qu'ils demandent aujourd'hui à conſtater par la voye de la preuve teſtimoniale, toujours utile, toujours néceſſaire & admiſſible en pareil cas.

En effet la raiſon & l'équité ne veulent pas qu'on réduiſe une partie à l'impoſſible, qu'on la rende reſponſable d'evénemens au-deſſus des forces & de la prudence humaine, qu'on ne pouvoit prévoir ni empêcher. Les titres au Digeſte & au Code *de fide inſtrumentorum*, *& de amiſſione eorum*, contiennent ſur ce point des

décisions précises dont l'autorité s'est conservée jusqu'à nos jours.

Néanmoins, il en faut convenir, dans nos mœurs on a senti tout le danger, tous les inconveniens de la preuve testimoniale. Les engagemens des hommes ne doivent pas dépendre du caprice de leur volonté, ni de l'incertitude de leur témoignage; en prenant des précautions pour rendre leurs conventions immuables, il étoit nécessaire de marquer en même tems à quels traits, à quels caracteres, on en pourroit reconnoître la vérité. L'Ordonnance de Moulins y a pourvû suffisamment en prescrivant: *qu'il seroit passé contrat de toutes choses excédentes* 100. *livres, & qu'on ne pourroit recevoir la preuve contre, & outre le contenu aux contrats.* Mais lorsque la convention a été constante par la signature des parties, ou qu'elle a été reçûë sous le sceau de la foi publique, qu'il y en a eû un acte, & que cet acte vient à se perdre par un cas fortuit & notoire, la disposition de la loi cesse en ce cas. Ce n'est plus d'une convention qu'il s'agit de faire preuve, la convention en elle-même étoit certaine; c'est la perte de l'acte

qui en faisoit foi, qu'il est alors uniquement question de prouver. Le témoignage des hommes, auquel on est forcé d'avoir recours dans de telles circonstances, ne peut être régardé que comme l'expression fidelle d'une vérité déja connuë, & qui avoit été constatée dans la forme prescrite par la loi même.

Aussi tous les Auteurs qui ont le plus approfondi la matiere, & qui ont même parlé d'après l'Ordonnance de Moulins, ont-ils pensé unanimement que la perte des titres & des actes par cas fortuit étoit susceptible de la preuve testimoniale, que par le secours de cette preuve il étoit permis de recouvrer celle même de ce qu'ils contenoient.

Boiceau en son Commentaire sur cette loi s'explique à cet égard de la maniere la plus précise : *sit ergo expeditus casus iste, testibus nimirum probari posse amissionem, & per consequens tenorem instrumenti.* Ce Commentateur marque ensuite de quelle maniere il faut que cette perte soit arrivée pour qu'on soit reçû à en faire preuve : *& sub verbo amissionis, intelligo omnes casus fortuitos, omnemque vim majorem,*

ut incendia, naufragia, bella, incurſus latronum, deprædationes, expilationes domorum, & alia ejuſmodi ad caſus fortuitos pertinentia.

Danty en ſon Traité de la preuve par témoins aux additions ſur le 15me. chapitre eſt de même avis. Sur le 16me. il examine la queſtion par rapport à la ſouſtraction d'un Teſtament : & après avoir balancé les inconveniens d'admettre, ou de ne pas admettre la preuve, il décide ſur la foi de pluſieurs Auteurs : *qu'elle doit être reçûë pour la perte ou ſouſtraction d'un Teſtament en cas d'incendie, naufrage, ou autre cas fortuit.*

Il ajoûte (ce ſont en précis les raiſons qu'on a données plus haut) *la preuve de la ſouſtraction ou de la perte d'un titre n'eſt point contraire à l'Ordonnance de Moulins; car autre choſe eſt de prouver par témoins qu'une choſe nous eſt dûë, ce que l'Ordonnance défend préciſément, parceque cette dette eſt l'effet d'une convention qui doit être redigée par écrit : autre choſe eſt de prouver que l'on a perdu le titre de cette dette, & qu'il nous a été ſouſtrait.*

L'Ordonnance de 1667. a également adopté la diſpoſition générale

de celle de Moulins, & l'exception que l'on y a apportée. L'art. 2. du tit. 20. a proſcrit la preuve par témoins pour toutes choſes excédentes 100. livres, mais l'article 3. l'admet; *en cas d'accidens imprévûs, incendie, ruine, tumulte, naufrage, &c. ou lorſqu'il y a un commencement de preuve par écrit.*

Ces deux circonſtances ſe trouvent ici; il y a cas imprévû: l'affaire de la Secchia; & commencement de preuve par écrit: la copie certifiée par le Major; diſons plûtôt que la preuve eſt toute faite par cet acte vrai, autentique, capable par cette raiſon de ſuppléer l'original perdu, ſur lequel même il a été formé.

Les ſcrupules de la Juſtice ſont ſages en eux-mêmes; mais ne paroîtroient-ils pas déplacés dans l'occaſion préſente? ce ſeroit douter de la vérité, que de retarder ici ſon triomphe.

Me. Carſillier qui plaidoit contre Me. Aubry qui ſoûtenoit ſa premiere Cauſe, & qui eſt fils d'un homme qui a fait tant d'honneur au Barreau, crut qu'en finiſſant il ne pouvoit ſe diſpenſer de faire un compliment à ſon Confrere.

Telle, eſt Meſſieurs, dit-il, en par-

ſant dabord aux Juges, la Cauſe que j'avois à défendre. Les moyens qu'elle fournit victorieux par eux-mêmes en feront ſeuls le ſuccès : ici le zele ſuppléera de ma part les talens : vos lumieres toujours ſûres, votre équité toujours conſtante peuvent raſſûrer quiconque s'expoſe à un combat inégal dans la carriere épineuſe du Barreau : telle eſt, je ne diſſimulerai point, ma ſituation. Un nom que l'éloquence a illuſtré, que la confiance publique a accrédité, cheri & redoutable tout à la fois m'eſt oppoſé. L'eleve d'un grand homme ne peut eſſuyer mes forces qu'avec ſuperiorité. Il a d'autant plus de droit à l'eſtime & aux ſuffrages du public, qu'il y trouve la route qui y conduit préparée par les vertus & les talens ſur leſquels il s'eſt formé lui-même.

Plaidoyer de Me Aubry pour les héritiers du ſang.

Me. Aubry répondit ainſi : S'il eſt juſte d'accorder des prérogatives particulieres à ces ſujets généreux qui ſacrifient leur vie & leur repos au ſervice de leur Prince & de leur patrie, on doit être également attentif à empêcher l'abus que l'on pourroit faire de ces prérogatives, pour dépoüiller trop légerement des héritiers

du sang d'un bien qui leur est déferé par le suffrage de la nature & de la loi. Chez les Romains les Testamens militaires n'étoient assujettis à aucune forme. Ils exigeoient cependant que la volonté du Testateur fut renduë certaine, & ne pût être raisonnablement révoquée en doute; dans nôtre jurisprudence, il a paru convenable d'affranchir les Testamens militaires de ces formalités scrupuleuses que la plûpart de nos Coutumes exigent pour la validité des Testamens ordinaires; mais nous avons été plus scrupuleux que les Romains. Comme l'esprit universel de nôtre jurisprudence est de ne recourir à la preuve testimoniale que quand on est dans une impuissance absoluë de parvenir à la découverte de la vérité par le secours d'une preuve écrite, nos loix ont exigé que les dernieres dispositions des Militaires fussent redigées par écrit, & n'ont pas voulu confier à la foi des témoins le sort de leurs biens & de leurs héritiers. En examinant nôtre Cause sous ce point de vuë, quel peut être le succès de la prétention de nos adversaires, qui ne se fondent que sur une copie in-

forme & ſans caractere d'un prétendu Teſtament, dont rien n'aſſure juridiquement l'exiſtence, & qui mettent toute leur ſource dans une preuve teſtimoniale toujours équivoque & incertaine, pour ſuppléer à l'inéxiſtence d'un titre qu'on ne repréſente point ; qui s'il eût véritablement exiſté, auroit dû être conſigné dans un dépot public, auſſi-tôt après la mort du Teſtateur.

Le Sieur de Creſſonſac Capitaine au Régiment de Champagne a été tué dans la derniere guerre d'Italie à la bataille de Parme. Il avoit vendu avant ſa mort la terre de Creſſonſac à M. de la Rivaudaye Me. des Comptes. M. de la Rivaudaye étant mort, on a pourſuivi en la Cour en ſa place le decret volontaire de la terre de Creſſonſac. La Demoiſelle Bourdis de Beauroux & Lefevre valet du Sieur de Creſſonſac ont formé oppoſition à ce decret; l'héritier a préſenté une Requête le 30. Mars 1737. par laquelle il leur a demandé de juſtifier les cauſes de leur oppoſition, & de rapporter les titres ſur leſquels elle étoit appuyée. La Demoiſelle de Beauroux hors d'état de rapporter aucun titre de créance a donné pour

motif de son opposition la copie d'un prétendu Testament du Sieur de Cressonsac signée du Major & de quelques autres Officiers du Régiment de Champagne.

Il paroît par cette copie que le Sieur de Cressonsac nomme dabord pour son exécuteur testamentaire le Sieur du Bourgtheroulde, Capitaine au Régiment de Champagne. Il laisse à Bonval son domestique la somme de 200. liv. outre ce qui lui sera dû de ses gages ; à trois palefreniers ou muletiers la somme de 120. liv. à Jean Lefevre son premier domestique toute sa garde-robe, sans en excepter un coffre qu'il avoit à Lyon à l'adresse du Sieur du Bourgtheroulde ; de plus le prix à quoi pourra monter son équipage, 600. liv. qui seront pris sur l'argent comptant qu'on lui trouvera, & 150. liv. de rente viagere, le tout en récompense de ses bons services ; à l'égard du surplus de l'argent comptant qu'on lui trouvera, & ce qui lui sera dû de ses appointemens, il prie le Sieur du Bourgtheroulde de le faire remettre à la Demoiselle de Beauroux.

Vous voyez, Messieurs, que les dispositions ne sont pas aussi modiques

qu'on a voulu vous l'insinuer, puisque le seul legs de Lefevre ne laisse pas de monter à 1500. livres.

La Demoiselle de Beauroux a de plus fait donner copie de l'état de l'argent comptant trouvé après le décès du Sieur de Cressonsac certifié par le Sieur de Villa, Major du Régiment de Champagne. Lefevre animé des mêmes vuës, & des mêmes intérêts que la Demoiselle de Beauroux, & croyant de trouver dans la cópie dont je viens de rendre compte un titre décisif & victorieux, a présenté conjointement avec elle, les 18. & 25. May des Requêtes par lesquelles tous les deux demandent l'exécution pure & simple des legs faits en leur faveur. Le 4. Juillet celui pour qui je parle présenta une Requête par laquelle il conclut à la mainlevée de l'opposition des parties adverses, & à la restitution des choses & argent comptant à eux delivrés par le Sieur du Bourgtheroulde, le 25. Novembre. Et enfin de la part de la Demoiselle de Beauroux & de Lefevre, il parut une nouvelle Requête par laquelle subsidiairement ils ont articulé des faits concernant la perte & enlevement par cas fortuit & force

majeure du Teſtament dont eſt queſtion, & par laquelle ils demandent ſubſidiairement a être admis à la preuve teſtimoniale.

Après cette expoſition du fait, il ſuffira pour écarter la demande des parties adverſes & renverſer leur ſiſtêms d'établir deux propoſitions.

Premierement, la copie du prétendu Teſtament rapportée par les parties adverſes ne peut nullement ſuppléer l'original, ni être d'aucun poids contre celui pour lequel je parle.

Secondement, il n'y a point lieu dans l'eſpece préſente d'admettre la preuve teſtimoniale.

Avant que d'entrer dans la diſcuſſion de la premiere propoſition, il eſt indiſpenſable d'examiner attentivement les principes généraux de la matiere des Teſtamens militaires; les privileges qui leur ſont accordés par les loix, les ont toujours diſtingués des autres Teſtamens, & on peut dire qu'ils ont une eſpece particuliere de juriſprudence. Les Romains admettoient les Teſtamens militaires, quoique dénués de toutes les formalités requiſes dans les autres Teſtamens, étant bien perſuadés que le vrai méri-

te du militaire consistoit à repousser généreusement l'Ennemi, & non à sçavoir des formalités & des usages dont la connoissance est réservée aux Jurisconsultes. Mais quelque favorables que fussent les Testamens militaires, il y avoit cependant une condition essentielle qui y étoit requise, il falloit qu'on eut des preuves certaines de la volonté du Testateur. Il est vrai qu'on n'examinoit point la forme sous laquelle elle étoit énoncée ; pourvû qu'on la vit manifestement, le Testament avoit sa pleine & entiere exécution. Un soldat pouvoit exprimer ses dernieres volontés sur le sable, sur son bouclier, sur ses armes, il pouvoit les écrire en lettres teintes de son propre sang : on y avoit toujours égard, dès que l'intention du Testateur paroissoit évidente : *ut utique prius constare debeat testamentum factum esse.* Les Romains avoient poussé plus loin leur indulgence pour les Testamens militaires. On voit par un rescrit de Trajan, qu'on pouvoit être certain de la volonté d'un soldat quand il avoit déclaré à des gens mandés exprès qu'il vouloit choisir pour son héritier un tel. Et il est décidé dans le même rescrit qu'un pareil Testament

eſt bon & valable, pourvû toutefois que le Teſtateur n'eut pas dit en riant à ſes camarades : je fais tel ou tel mon héritier : car alors il étoit de l'intérêt des ſoldats que de ſemblables Teſtamens n'euſſent point lieu, puiſqu'un droit auſſi bizarre, loin de leur être de quelque utilité, n'auroit pû que leur porter un notable préjudice en empêchant l'effet de leurs véritables intentions. Voilà quels étoient les principes du Droit Romain ſur les Teſtamens militaires, & on les trouve diſertement expliqués dans le titre 11. du l. 2. *de Inſ.* & dans le titre *au ff. de teſtam. militis.*

A l'égard de la Juriſprudence Françoiſe, on apprend par le témoignage de quelques anciens Auteurs que les Teſtamens militaires n'étoient point autrefois admis dans le Royaume, mais enſuite ils y ont été reçûs : & il y a des loix publiques qui ne nous permettent pas d'en douter, ſçavoir les art. 31. & 32. des Ordonnances du Roi Henry III. faites pour la pacification des troubles les années 1576. & 1577. par leſquelles il eſt ordonné aux Juges d'avoir égard aux Teſtamens militaires tant de l'un que de l'autre parti. Le

grand Coutumier & Me. Charles Dumoulin atteſtent que l'uſage étoit de leur tems de donner effet aux Teſtamens militaires, non ſeulement quand ils étoient par écrit, mais auſſi quand ils étoient nuncupatifs & ſans écriture. Mais cette juriſprudence eſt totalement changée parmi nous ; & depuis l'art. 54. de l'Ordonnance de Moulins qui rejette la preuve par témoins des choſes qui excedent 100. liv. nous ne doutons plus que les Teſtamens nuncupatifs ne ſoient d'aucune autorité. Il eſt vrai que cette queſtion de ſçavoir, ſi l'Ordonnance de Moulins avoit derogé aux priviléges des ſoldats fut dabord trouvée ſuſceptible de difficulté, & que la cauſe en ayant été plaidée en l'Audience, elle fut appointée par Arrêt du 8. Février 1582. mais depuis la Cour a nettement décidé qu'au moyen de l'Ordonnance les Teſtamens nuncupatifs ne pouvoient avoir plus de lieu en France, même en faveur des ſoldats, par Arrêt intervenu en l'Audience de la Grand-Chambre, ſuivant les concluſions de M. l'Avocat général. M. Le Bret le rapporte lui-même en ſes déciſions l. 3. chap. 4. au ſujet du Teſtament nuncupatif fait par le Capi-

taine Landry, *in expeditione*, étant au dernier ſiége de Soiſſons, lequel Teſtament fut déclaré nul, & les biens adjugés aux héritiers *ab inteſtat*. Ainſi toute la différence qu'il y a actuellement entre le Droit Romain & le Droit François au ſujet des Teſtamens militaires, conſiſte en ce que par le Droit Romain non ſeulement les Teſtamens par écrit, mais auſſi les Teſtamens nuncupatifs étoient admis, au lieu que parmi nous on n'a égard qu'aux Teſtamens militaires qui ſont écrits. Du reſte on a conſervé à cette eſpece de Teſtamens des ſoldats toute la faveur qu'ils méritent. Les Officiers & les ſoldats d'aujourd'hui ne ſont pas moins zelez pour l'intérêt du Prince & de l'Etat que les anciens Romains pour le bien de leur République. C'eſt pourquoi il a été juſte d'exempter leurs Teſtamens de bien des formalités qui ſont requiſes indiſpenſablement dans les autres, pourvû qu'on eut des preuves certaines & indubitables de leur vérité ; car c'eſt là le point capital, la condition eſſentielle, condition égalemens requiſe par le Droit Romain & pas le Droit François ; condition ſans laquelle le Teſtament enfin ne peut jamais avoir aucune autorité.

En faiſant l'application des principes à l'eſpece préſente, on ſent aiſément que la copie rapportée par les parties adverſes eſt un acte informe qui ne peut en aucune façon *conſtater* la volonté du Teſtateur. Quelques grands que ſoient les priviléges des Teſtamens militaires, ils ne couvrent que le défaut de ſolemnités, & non le défaut de l'écriture. Il n'eſt pas néceſſaire que ces Teſtamens ſoient revêtus des formes preſcrites pour les autres Teſtamens, mais il faut néceſſairement qu'il exiſte un écrit qui ſoit l'ouvrage du Teſtateur, & qui émane directement de lui, & qui faſſe voir avec certitude la volonté du défunt. Le Sieur du Bourgtheroulde qui ſe dit exécuteur teſtamentaire du Sieur de Creſſonſac n'étant ni Major ni Aide-Major du Régiment de Champagne, mais un ſimple Capitaine factionnaire, n'a pû ni dû garder le prétendu Teſtament du Sieur de Creſſonſac trois mois après la mort. Il devoit le dépoſer au Greffe de la Connêtablie qui étoit en Italie, & qui eſt la Juriſdiction de l'Armée. Le Greffier étant le ſeul dépoſitaire public des actes faits par ceux qui ſont actuel-

lement occupés, & des expeditions militaires, eſt par conſéquent ſeul competent pour recevoir le dépôt des Teſtamens militaires. Il n'y a aucune Ordonnance militaire ou autres qui autoriſe un Officier exécuteur du Teſtament de ſon camarade à le garder, encore moins à payer les legs faits ſans en avoir obtenu auparavant la délivrance par un jugement du Prevôt de l'Armée. Jugement même que le Prevôt ne pourroit accorder que ſur un conſentement pardevant Notaires des héritiers du Teſtateur, ainſi qu'il ſe pratique dans les Juſtices ordinaires. La faveur des Teſtamens militaires ne conſiſte qu'à leur donner l'autenticité dans telle forme qu'ils ſe trouvent, mais elle ne diſpenſe pas l'exécuteur des formalités ordinaires.

Le Sieur du Bourgtheroulde n'a rempli aucune des formalités requiſes en pareil cas, il ne rapporte ni inventaire, ni Teſtament, ni vente; il a diſpoſé de ſon autorité privée des effets ou du prix de leur vente, au profit des prétendus légataires d'un Teſtament qui ne paroît pas, & qu'on dit avoir été perdu au paſſage de la Secchia. Ces prétendus légataires qui diſent n'ê-

tre pas remplis de leur legs, en demandent le ſurplus à l'héritier beneficier du Sieur de Creſſonſac : or il eſt évident que jamais prétention n'a été plus mal fondée, parceque de deux choſes l'une : ou le prétendu Teſtament n'a jamais exiſté, auquel cas il ne leur eſt rien dû, l'héritier même eſt en droit de demander au Major du Régiment, ou à M. du Bourgtheroulde les effets de la ſucceſſion, ou le prix de leur vente. S'il a exiſté, & s'il a été mis entre les mains d'un exécuteur teſtamentaire qu'on dit convenir de l'avoir gardé trois mois après la mort du Teſtateur ſans avoir droit ni qualité pour le faire, & qui dit l'avoir perdu, c'eſt donc à lui que les légataires doivent s'adreſſer pour le leur remettre, ou leur payer les legs faits en leur faveur, mais ils ne peuvent valablement pourſuivre l'héritier qu'en lui répreſentant un Teſtament en bonne forme.

A-t'on jamais oui dire qu'on pourſuivra un héritier pour le payement d'une obligation du défunt qu'on ne pourra lui repréſenter parcequ'on rapportera un certificat, & que des gens dépoſeront qu'elle a exiſté, & qu'elle a été miſe entre les mains d'un tiers qui l'a perduë.

On ne peut ſe diſpenſer de prononcer la mainlevée des oppoſitions formées par la Demoiſelle de Beauroux & Jean Lefevre au decret volontaire de la terre de Creſſonſac, parcequ'elles ont été faites ſans titres, & même en ſuppoſant qu'ils fuſſent légataires du Sieur de Creſſonſac, & en droit de repeter quelque choſe en conſéquence des legs faits en leur faveur, il étoit préalable de faire paroître à l'héritier le prétendu Teſtament ſur lequel ils ſe fondoient, & de lui demander la délivrance de leur legs. Il eſt encore extremement ſingulier que la Demoiſelle de Beauroux qui n'étoit point héritiere du défunt eſt celle que le Sieur du Bourgtheroulde paroît avoir conſultée ſur l'exécution de ce prétendu Teſtament. Le Sieur du Bourgtheroulde n'a donc rempli aucune des formalités néceſſaires en pareil cas; formalités cependant dont la faveur attachée aux Teſtamens militaires n'a pû le diſpenſer.

De plus, Meſſieurs, il faut obſerver que quand même ce Teſtament auroit eu une véritable exiſtence, ce n'auroit pas été à ces prétendus légataires un titre ſuffiſant pour former

opposition au decret volontaire de la terre de Cressonsac. Car pour former opposition à un decret, il est nécessaire de rapporter un titre actif de créance : or il est évident que l'original même du Testament, n'auroit pas été un titre actif de créance, puisqu'il auroit fallu avoir auparavant obtenu la délivrance des legs. Quoiqu'il ait paru juste d'affranchir les dernieres dispositions des militaires de plusieurs formalités rigoureuses, cependant il est de principe que les legs contenus dans un Testament militaire ne sont pas moins sujets à délivrance que ceux qui sont renfermés dans tout autre Testament. Ainsi ce n'est point contre l'héritier bénéficiaire qui n'a été instruit de rien que les parties adverses peuvent avoir leur recours, mais contre le Sieur du Bourgtheroulde qui a disposé de tout, de son autorité privée, & qui a gardé selon son propre aveu le prétendu Testament pendant trois mois dans ses coffres, sans en avoir aucun droit. Mais, Messieurs, celui pour qui je parle va plus loin, il soûtient que la copie qu'on rapporte ne peut nullement suppléer à l'original.

Selon les principes les plus favo-

rables au Teſtament militaire, il faut que l'acte qu'on rapporte faſſe voir avec certitude la volonté du Teſtateur. Or peut on reconnoître évidemment ſon intention dans une ſimple copie; c'eſt un acte informe dans lequel l'erreur ne peut que trop aiſément ſe gliſſer.

Il eſt inutile de s'arrêter plus longtems à la diſcuſſion de cette premiere partie. Les parties adverſes elles-mêmes ont bien reconnu que la copie du Teſtament du Sieur de Creſſonſac n'étant pas ſuffiſante pour faire voir l'intention du Teſtateur, ne lui offroit point un titre déciſif, *inſtrumentum per ſe probare debet*, & c'eſt ce qui les a déterminé à demander la preuve teſtimoniale que je ſoûtiens inadimmiſſible dans les circonſtances préſentes de nôtre cauſe. C'eſt le ſecond objet qui me reſte à diſcuter.

Je paſſe à ma ſeconde propoſition, & je ſoûtiens qu'il n'y a point lieu d'admettre la preuve teſtimoniale. Je crois, Meſſieurs, qu'il eſt à propos à ce ſujet de vous rapporter exactement les principes eſſentiels adoptés par nôtre juriſprudence ſur la néceſſité d'admettre cette preuve, ou de

la rejetter. L'admiſſion à la preuve teſtimoniale a toujours paru extremement dangereuſe à cauſe des différens abus qui en pourroient naître, & on a eû beſoin d'une loi auſſi ſage que l'Ordonnance de Moulins pour y remedier. Auſſi Boiceau dans la préface de ſon Traité de la preuve teſtimoniale, après avoir expoſé toutes les raiſons de douter qui s'élevoient en faveur de cette preuve, ſoûtient qu'il ne s'eſt point fait d'Ordonnance qui ait été reçûe plus favorablement par le Parlement de Paris que celle de Moulins, & ajoûte même qu'elle a été confirmée par une infinité d'Arrêts. Le motif, dit-il, pour lequel cette Ordonnance a été faite a été d'obvier à la multiplicité des faits qu'on avoit coutume d'alleguer en Juſtice, qui ne pouvoient être prouvés que par témoins, d'où il s'enſuivoit une involution de Procès que les plaideurs eſſayoient de faire naître, plûtôt pour embaraſſer l'affaire, que dans le deſſein de ſe ſervir de cette preuve pour conſerver leurs droits, ce qu'ils pratiquoient ſouvent en ſubornant des témoins. On a donc eu raiſon de reſtraindre les moyens de

faire la preuve des faits à cause de la multitude des faux témoins & de la calomnie devenuë si familiere aux plaideurs, & par conséquent cette loi ne doit paroître ni dure, ni odieuse, ni contraire au Droit Civil. Voilà quel est le sentiment de cet Auteur sur l'admission à la preuve testimoniale. Il est vrai que suivant le Droit Romain, il n'étoit pas nécessaire que la volonté des soldats fut redigée par écrit, & qu'on pouvoit s'en assurer par la preuve testimoniale, mais cette jurisprudence n'a plus lieu parmi nous, & le sentiment de Dumoulin conforme au Droit Romain sur l'admission à la preuve testimoniale, ne peut pas être objecté, parcequ'il est probable qu'il n'auroit pas parlé de la sorte, s'il n'avoit pas écrit avant l'Ordonnance de Moulins.

Cependant on peut proposer sur cette Ordonnance une difficulté très-importante, car quand elle dit que de toutes choses il faut faire un acte par écrit, il sembleroit qu'elle ne devroit pas être étenduë aux Testamens & aux dispositions de derniere volonté, parceque sous le nom de contrat les Testamens ne sont point

compris. Le Droit même en traite séparement, & ils sont bien plus favorables que les pactes, les contrats, & les conventions lesquelles ne concernent en aucune maniere les dispositions de derniere volonté : mais M. Boiceau que j'ai eu l'honneur de vous citer estime qu'elle doit être étenduë aux Testamens, & qu'elle doit même y être observée plus exactement, parceque la subornation des témoins est plus à craindre à l'égard des dernieres volontés des hommes, que dans les contrats passés durant leur vie, & que la connoissance de la vérité du fait meurt en quelque façon avec le Testateur. Il est vrai que le même Auteur excepte ensuite trois cas où il juge l'admission à la preuve testimoniale nécessaire ; sçavoir en tems de peste, en tems de guerre, & quand le Testateur se trouve dans un lieu où il n'y a ni Curé ni Notaire. Mais on ne peut pas conclure delà, comme l'ont voulu insinuer les parties adverses, que les Testamens nuncupatifs soient favorables depuis l'Ordonnance de Moulins, car Me. Henrys liv. 5. chap. 42. 37. dit précisément que la preuve

par témoins n'eſt pas recevable depuis l'Ordonnance de Moulins, & ſon ſentiment eſt conforme à celui de pluſieurs autres Auteurs, & a été confirmé par une infinité d'Arrêts. En effet ſelon l'eſprit de nôtre Juriſprudence, on ne doit avoir recours à la preuve teſtimoniale que quand on eſt hors d'état de parvenir à la découverte de la vérité par une preuve écrite. Ainſi l'Ordonnance de 1735. concernant les Teſtamens, loin d'introduire un droit nouveau, en déclarant nuls tous les Teſtamens militaires qui ne ſeroient point écrits, datés & ſignés de la main du Teſtateur, & en rejettant la preuve teſtimoniale de ces ſortes de Teſtamens, n'a fait que maintenir une Juriſprudence qui étoit déja en vigueur auparavant. On ne ſçauroit être trop reſervé ſur l'admiſſion à la preuve teſtimoniale en matiere Civile, parcequ'il eſt néceſſaire de conſtater la vérité par écrit, quelques grandes que ſoient les prérogatives dont joüiſſent les Teſtamens militaires, il faut abſolument qu'il exiſte un écrit qui faſſe voir avec certitude & évidence l'intention du Teſtateur.

Car, dit-on, quand on a recours à la preuve teſtimoniale, ce n'eſt point dans la vuë de conſtater un Teſtament qui n'a été fait que de vive voix, & qui attend ſon exiſtence de la dépoſition des témoins, c'eſt pour conſtater la perte d'un Teſtament qui a été redigé par écrit, & c'eſt pour prouver ſon enlevement par force majeure, & par un cas fortuit & imprévû. Il ſeroit contraire à l'équité & à la Juſtice de rendre une partie reſponſable des évenemens qui ſont au-deſſus de la force & de la prudence humaine. On le trouve décidé préciſément dans les titres au ff. & au Cod *de fide inſtrumentorum, & de amiſſione eorum.* Danty dans le Traité de la preuve teſtimoniale, aux additions ſur le 10me. ou 16me. chapitre, dit qu'on doit recevoir la preuve par témoins pour la perte ou ſouſtraction d'un Teſtament en cas d'incendie, naufrage, ou autre cas fortuit. Mais ſi on examine les circonſtances de la cauſe préſente, on trouvera que ces principes ne peuvent ici recevoir aucune application, & ne peuvent dans les bonnes regles engager à admettre la preuve teſtimo-

niale, dont on ne pourroit tirer aucun éclairciſſement ſur le fait capital qu'il s'agit d'approfondir. Pluſieurs témoins ſeroient bien en état de dépoſer, car en ſuppoſant avec les parties adverſes que ce Teſtament a été enlevé par les Allemans au paſſage de la Secchia, on ne pourroit pas regarder cet enlevement comme un cas imprévû, puiſque le Sieur du Bourgtheroulde qui ſe dit exécuteur Teſtamentaire a eu, ſelon ſon propre aveu, ce prétendu Teſtament pendant trois mois dans ſes coffres, intervale de tems plus que ſuffiſant pour le mettre à couvert de ces cas fortuits qu'il eſt impoſſible de prévoir, & de ces forces majeures auſquelles la foibleſſe humaine ne peut réſiſter. D'un côté la faute du Sieur du Bourgtheroulde ne doit porter aucun préjudice à ceux qui ſe prétendent légataires; d'un autre côté, l'acte qu'on rapporte aujourd'hui ne peut être d'aucune utilité & d'aucun poids contre un héritier légitime, ſans le conſentement duquel le Sieur du Bourgtheroulde a diſpoſé de tout, & qui n'a ſeulement pas ſçû s'il y avoit un Teſtament, & par conſéquent que

la demande des parties adverſes eſt inſoûtenable.

On ne doit point regarder le prétendu enlevement de ce Teſtament comme un effet du hazard, puiſque le Sieur du Bourgtheroulde a été le maître de le prévoir, & on ſent aiſément qu'il n'auroit pas manqué de le conſigner dans un dépôt public, auſſitôt après la mort du Teſtateur, ſi ce Teſtament avoit eu une véritable exiſtence. Mais il ne tombe pas ſous le ſens qu'un exécuteur Teſtamentaire délivre tous les legs ſans le faire ſçavoir à l'héritier du ſang, & ſans lui repréſenter le Teſtament dont il eſt exécuteur. Rien de plus irregulier que le procedé du Sieur du Bourgtheroulde qui diſpoſe à ſon gré de tout en faveur de ces prétendus légataires ſans avertir celui à qui la loi défere la ſucceſſion du déffunt.

Je crois, Meſſieurs, que ces raiſons ſuffiſent pour écarter la preuve teſtimoniale, à la demande de laquelle les parties adverſes ſont obligées d'avoir recours, puiſque, comme j'ai eu l'honneur de vous l'expoſer, cette preuve ne doit avoir lieu que quand il eſt impoſſible de conſtater la vérité

par écrit. J'ai eu l'honneur de vous démontrer que la copie rapportée par les parties loin de ſuppléer l'original étoit un acte informe qui ne pouvoit en aucune façon conſtater la volonté du Teſtateur.

Il eſt vrai que ſelon les principes les plus ſevéres, il eſt difficile de ne pas admettre à la preuve teſtimoniale pour la perte d'un titre en cas de ruine, d'incendie, ou de naufrage. Par exemple ſi l'étude d'un Notaire venoit à être brulée, on pourroit permettre de faire la preuve teſtimoniale à ceux qui reclameroient la perte de leurs titres, & on ne pourroit pas le rendre reſponſable d'un evénement qu'il lui auroit été impoſſible de prévoir. Mais les circonſtances, Meſſieurs, de la cauſe préſente ne permettent pas d'y faire l'application de ces principes; le prétendu Teſtament dont il s'agit n'a point été enlevé dans le dépôt public de l'Armée : mais ſelon le ſiſtême des parties adverſes, il a été pris avec les équipages d'un Officier particulier qui l'a gardé trois mois dans ſes coffres ſans en avoir aucun droit, pendant qu'il ne tenoit qu'à lui de le confi-

gner dans un dépôt public, & de le garantir par là de ces forces majeures auſquelles il eſt impoſſible de réſiſter. Ainſi donc tout ce qui réſulte de la copie de ce prétendu Teſtament, ſignée du Major & de quelques autres Officiers, n'eſt qu'une eſpece de preuve teſtimoniale anticipée, mais preuve teſtimoniale qui ne peut pas être autoriſée en Juſtice, ni être ſuffiſante pour accorder aux parties adverſes la véritable preuve teſtimoniale, à la demande de laquelle ils ont été obligez d'avoir recours.

Je vous ſupplie même, Meſſieurs, de faire attention à l'artifice du ſiſtême de nos adverſaires; à les entendre ils ſemblent ne demander la preuve teſtimoniale que pour conſtater la perte par un cas fortuit d'un inſtrument qui a exiſté, & non pas pour conſtater la faction même du Teſtament. Mais dans la réalité la preuve teſtimoniale qu'ils offrent ſeroit faite principalement pour aſſurer la confection même du Teſtament. Quand il y a certitude acquiſe de l'exiſtence d'un titre qui n'a depuis ceſſé d'exiſter que par une force majeure & imprévuë, ce peut être le cas d'ad-

mettre la preuve testimoniale pour assurer la perte d'un titre de l'existence duquel on est dailleurs certain. Si le Testament que l'on allegue avoit été consigné dans un dépôt public, & qu'un evénement imprevû eut anéanti le dépôt, & fait disparoître la piece déposée, on seroit réduit à la nécessité de recourir à la preuve testimoniale; mais ici rien n'assûre juridiquement ni la confection du Testament, ni une existence qui ait précedé la perte alleguée. Nous n'avons sur ces points capitaux que des certificats informes qui ne peuvent fixer l'attention de la Justice, & qui ne peuvent être considerés que comme un témoignage imparfait & anticipé dont on ne peut jamais se faire un vehicule, pour être admis à une preuve testimoniale juridique.

Qu'à la journée du passage de la Secchia, le Sieur du Bourgtheroulde ait perdu ses équipages, comme plusieurs autres Officiers, on le veut; mais il n'y aura aucun témoin qui puisse assûrer avec certitude que le Testament du Sieur de Cressonsac fut enfermé dans quelqu'un des coffres qui a été perdu dans cette occasion, & rien ne seroit plus contraire aux regles de l'ordre

judiciaire que d'autoriser une preuve testimoniale dont il est évident que l'on ne pourroit tirer aucun secours pour l'éclaircissement du fait essentiel dont dépend le succès de la prétention de nos parties adverses.

Je vous prie, Messieurs, d'observer, que dans tout ce qui vient de vous être dit, on n'a rien répondu aux difficultés que j'ai proposées. Je conviens avec les parties adverses qu'on ne peut pas refuser la preuve testimoniale pour la perte ou soustraction d'un titre arrivée par un cas fortuit, mais je soûtiens qu'on n'en peut pas faire ici l'application.

Sur ces contestations intervint Sentence du 8. May 1738. à la seconde des Requêtes du Palais après trois Plaidoyries & sur un déliberé qui confirma le Testament, & ordonna purement & simplement la délivrance des legs. Cette Sentence qui confirme les Privileges des Testamens militaires fut exécutée par les héritiers du Sieur de Cressonsac qui payerent les legs; ainsi à leur égard elle passa en force de chose jugée. M. Joly de Fleury de la Valette, Substitut de M. le Procureur général, son pere portant la pa-

role. Ses lumieres prématurées nous retracent ce célébre Magistrat. J'aurois fait éclater cette vérité si j'eusse pû obtenir son Plaidoyer de sa modestie ; ses conclusions eurent pour objet l'admission de la preuve.

Les jeunes Avocats qui plaiderent de part & d'autre avec toute la force & la solidité qu'on auroit pû attendre de gens consommés dans la profession, méritoient après l'avoir remplie, à cause de l'alliance qui est entre leur ministere & la Magistrature, que les Juges leur dissent dans d'autres causes ce que les Juges d'Israël dirent autrefois à Daniel : *veni, & sede in medio nostrum, & judica nobis quia tibi dedit Deus honorem senectutis :* asseyés vous dans le Tribunal au milieu de nous, jugez avec nous, parceque le Seigneur vous a donné les avantages de la vieillesse. *Daniel, chap.* 13. *vers.* 50.



SI APRÈS TRENTE ANS la mort Civile est prescrite, & l'accusé qu'elle a proscrit est censé revivre civilement, & les effets qu'elle a éteint peuvent renaître.

CEtte question a donné lieu de dire que l'intérêt efface les loix de la nature, qu'il n'écoute point l'humanité, & qu'une personne qui a expié par des peines ameres & un long espace de tems, & par des remords cuisans un grand crime dont il est accusé, a fait une pénitence qui est comptée pour rien, parceque le barbare intérêt le veut. Disons plûtôt que l'ordre public pour le bien commun, par des raisons d'une grande importance, immole l'intérêt particulier à l'intérêt de la République, en établissant que la mort civile est imprescriptible après trente ans qui se sont écoulez depuis la Sentence de condamnation.

Du mariage de Louis Tillette, Chevalier Seigneur d'Achery & Acheux, & de Marguerite Fleurton sont nez plusieurs enfans.

L'aîné a été condamné à mort par Sentence de contumace renduë au Bailliage d'Amiens le 29. May 1688. ayant été accusé d'avoir volé & étranglé Noël Baron, Curé d'Acheux au mois de Janvier de la même année.

Le troisiéme jour suivant cette Sentence fut exécutée par effigie *. Il fut absent pendant 10. ou 12. ans. Il revint ensuite en France. On prétend qu'il a servi le Roi en qualité de Cavalier sous le nom de Delcourt. Enfin en 1713. il fit demander par le Sieur de la Boissiere, l'un de ses freres, des lettres de grace à M. le Chancelier Voisin qui ne voulut pas lui en accorder.

Au reste l'accusé dit que ce ne fut point pour eviter la mort qu'il ne voulut plus paroître dans le pays, mais il la vouloit, dit-il, glorieuse ou du-moins utile à sa patrie : c'est pourquoi

* Cette effigie qui frappe si fort l'imagination, est bien douce auprès de la réalité. Un homme qu'on brûloit en effigie, traversoit les Monts Pyrenées. Ce jour-là, dit-il, il n'avoit jamais eu si froid que lorsqu'on le brûla.

il l'alla chercher dans les combats ; & si pendant 30. ans & plus qu'il s'est caché dans nos Armées, il ne l'a pas rencontrée, ce n'est sans doute que par une protection singuliere de la Providence, qui peut-être a voulu faire connoître qu'il ne l'avoit pas méritée. Voilà le langage que l'accusé a tenu.

Il ne tient pas à lui qu'il ne passe pour innocent du crime pour lequel il a été condamné, sa contumace & sa fuite écartent cette idée, & font violence à l'imagination qui l'adopteroit.

Mais enfin la prescription de trente ans ayant éteint & le crime dont il avoit été faussement accusé, & la condamnation de mort prononcée contre lui à cause de sa contumace, il voulut rentrer dans le sein de sa famille. Il eut la joye d'y retrouver encore la Dame sa mere qui de sa part n'eut pas une moindre joye de le revoir après une si longue & si triste absence. Il est nécessaire de dire que dans la Picardie les aînés ont un droit d'aînesse sur leur frere cadet, & que ce droit absorbe la plus grande partie des biens paternels & maternels. Deux aînés qui sont décedez sans enfans se succederent pendant la mort civile du Sieur d'A-

cheux. Enfin l'aîneſſe fut dévoluë au Sieur de la Boiſſiere.

Avant ce tems-là, le Sieur d'Acheux eut la conſolation de ſe voir tendrement accueilly de la plûpart de ſes freres & ſœurs puiſnés. Le Sieur Duluquet même, celui d'entre eux qui avoit ſuccedé alors à ſon défaut au pere commun, quoique juſte poſſeſſeur de la portion d'aîné dans les circonſtances où il l'avoit recüeillie, parut vouloir la partager avec le Sieur d'Acheux. Il n'y eut que le Sieur de la Boiſſiere qui fut fâché du retour de ſon frere. Le Sieur d'Acheux ne voyant point de poſterité à ſes freres & ſœurs, il crut devoir ſonger à ſe marier. Il fit la recherche de la Demoiſelle de Volcomte le Sueur fille de qualité de Normandie, & il l'obtint de ſes parens ; la Dame d'Acheux mere commune des parties lui donna ſon conſentement par écrit pour contracter ce mariage ; le Sieur de la Boiſſiere oſa ſeul y former ſon oppoſition ; il fut rendu à ce ſujet quelques Sentences en la Sanechauſſée de Ponthieu qui ordonnerent qu'il ſeroit paſſé outre à la proclamation des Bans & à la célébration du mariage ; il y en eut appel

de la part du Sieur de la Boissiere, mais elles furent confirmées avec amende & dépens par Arrêt du 13. Août 1720.

Quoique le mariage de l'accusé soit une union qui suppose les véritables principes de la vie naturelle, ce n'est pas une preuve de l'extinction de la mort civile, mais ayant voulu faire valoir sa prescription, & ayant voulu se mettre en possession des biens paternels, maternels & adventifs, ce fut alors que le Sieur de la Boissiere qui avoit le droit d'aînesse par des Répliques signifiées le 9. Décembre 1734. réveilla la mémoire de la malheureuse affaire dans laquelle le Sieur d'Acheux avoit été impliqué en 1688. Il apprit à tous ceux qui pouvoient l'ignorer, que par Sentence émanée du Tribunal même où les parties plaidoient, & dont il eut soin de marquer la date précise, le Sieur d'Acheux avoit été condamné à la mort; il ne ménagea ni les termes dans lesquels cette condamnation est conçuë, ni les prétenduës circonstances du fait sur lequel elle est intervenuë. Il fit plus, il eut la charité de mettre en question si le crime étoit de ceux qui sont sujets à la prescription, & quoiqu'il en put être,

Il dépendra, dit-il, de la prudence de la Cour de faire apporter les Informations qui furent faites dans le tems; elle y trouvera certainement d'autres singularitez tendantes à la décharge du Sieur d'Acheux, & sa justification paroîtra dans le plus grand jour; c'est ce qu'il ose assurer sur la foi de ces Informations mêmes; mais quelque satisfaction qu'il pût se promettre de ce détail, il faut qu'il le sacrifie à la juste confiance qu'il doit avoir & qu'il a dans la prescription de trente ans qui lui est acquise, & c'est à ce moyen peremptoire qu'il va principalement s'attacher.

Pour l'établissement de ce moyen, il n'est pas nécessaire de rechercher les rapports & les differences qu'il peut y avoir entre nos usages & ceux des anciens sur la forme & l'effet des Jugemens rendus contre les absens. Laissons au docte & laborieux défenseur du Sieur de la Boissiere cette occasion de déployer ses rares connoissances; si pourtant il est encore quelques lauriers à cüeillir dans un champ tant de fois battu par d'autres; pour nous qui ne voulons rien dire d'inutile, nous nous réduisons à soûtenir que dans

nôtre droit, quoiqu'un condamné à mort par contumace qui ne s'est point représenté dans les cinq ans soit réputé mort civilement, néanmoins il ne demeure pas perpetuellement esclave de la peine qu'il a encouruë par sa contumace, & sa mort civile qui n'est qu'une image très-imparfaite de la mort naturelle, n'est pas sans retour : il est même aisé de faire voir que cette vérité est de tous les tems comme de tous les pays.

Les Grecs touchés du malheur, des inquiétudes, des remords, & du desespoir qui accompagnent toujours un accusé dans sa fuite, avoient fixé la prescription du crime au terme de vingt ans, & la prescription de la condamnation au terme de trente ans, comme nous l'apprenons de la loi *de Solon* rapportée par Demosthenes.

Les Romains qui ont emprunté des Grecs les plus sages de leurs loix ont pareillement admis la prescription de vingt ans, pour toutes sortes de crimes. La loi *Quærela* 12. au cod. *ad legem Cornelïam de falsis*, s'explique en ces termes : *Quærela falsis, temporalibus prescriptionibus non excluditur, nisi viginti annorum exceptione, sicut cæte-*

ra quoque fere crimina : ce terme *fere* n'eſt là ſuivant les interprêtes que pour exception en faveur des crimes qui ſe preſcrivent par un tems plus court, comme l'adultere & le peculat, dont la preſcription s'opere par l'eſpace de cinq ans.

On tenoit auſſi dans le droit Romain que la preſcription de trente ans anéantiſſoit la condamnation du crime ; c'eſt pourquoi Ciceron appelloit cette preſcription *finem ſollicitudinum*, ce qu'il n'appliquoit pas ſeulement aux matieres civiles, où il s'agit de la proprieté des biens, mais avec bien plus de raiſon aux matieres criminelles où il eſt queſtion de la ſûreté de la vie, comme on peut le voir dans ſon Oraiſon *pro Cecinnâ.* Auſſi les Empereurs Honorius & Theodoſe ont fait une loi préciſe par laquelle ils ont ſtatué que le laps de trente ans éteignoit généralement toutes les actions qui n'étoient pas limitées par une preſcription plus courte ; c'eſt la loi 3. au cod. *de preſcriptione XXX. vel XI annorum.* Et l'Empereur Valentinien dans ſa novelle *de preſcriptione XXX. annorum*, loüant ſes prédéceſſeurs de ce qu'ils avoient mis ainſi un terme aux traverſes & aux

inquiétudes des hommes, employe ces belles paroles : *humani generis quieti proſpexiſſe.* C'eſt de là que cette preſcription eſt appellée la patrone du genre humain.

Nous avons adopté l'une & l'autre preſcription dans nôtre Droit François d'autant plus volontiers, qu'elle s'accorde parfaitement avec l'eſprit de nôtre Religion, qui bien loin de permettre que nos vengeances ſoient perpetuelles, ne nous recommande rien tant que le pardon des offenſes : ainſi la preſcription des peines a lieu dans nos mœurs comme dans le Droit Romain ; & il n'eſt pas douteux parmi nous que le laps de trente ans n'anéantiſſe & le crime & la Sentence de condamnation exécutée par effigie, au-lieu qu'il n'en faut que vingt pour preſcrire le crime non ſuivi de condamnation.

S'il eſt quelques exceptions à cette regle générale, elle ne ſervent qu'à la confirmer ; elles ſont même en très-petit nombre, puiſque nous ne connoiſſons de crime impreſcriptible en France que celui de leze-Majeſté, auquel on joint encore le duël, parceque nos derniers Rois par une juſte ſeverité, l'ont mis

au rang des crimes qui blessent leur propre personne; c'est par cette raison que les jugemens qui interviennent sur ces sortes de crimes condamnent jusqu'à la mémoire des coupables ; mais hors ces cas singuliers, il a toujours été jugé que la prescription avoit lieu.

Entre tous les Arrêts qu'on pourroit citer à ce sujet, choisissons les plus connus, & ceux dont la décision marque davantage.

On peut mettre à la tête de ceux-ci l'Arrêt du 10. Avril 1615. l'espece en est très-particuliere. Un homme condamné à mort pour un crime capital, renvoyé sur les lieux pour être exécuté, trouve le moyen de s'évader, comme on le conduisoit au lieu destiné à son supplice ; quarante ans après il est repris ; le Juge du lieu à la Requête des personnes interessées dans l'affaire informe de sa fuite aux fins d'exécuter l'Arrêt qui avoit été rendu quarante ans auparavant ; l'appel de cette procédure ayant été portée à la Tournelle, M. l'Avocat général le Bret fit voir que la prescription de trente ans avoit suffi pour anéantir & la condamnation prononcée contre cet homme, & son évasion posterieure dont

on prétendoit lui faire un nouveau crime : *car*, dit ce Magistrat, *si en matiere civile l'action* ex judicato *se prescrit par trente ans, pourquoi ne feroit-on le semblable en matiere criminelle qui est bien de plus grande importance ? attendu la maxime générale qui veut qu'en telles affaires la prescription de vingt ans suffise*, c'est pourquoi ses conclusions furent que l'appellation & ce fussent mis au néant, & que faisant droit au principal, les prisons fussent ouvertes à l'appellant : c'est aussi ce qui fut jugé par l'Arrêt. Il a été recüeilli par le même M. le Bret au nombre de ses Décisions notables, liv. 6. decis. 3.

Si contre un jugement contradictoire la prescription de trente ans a été admise, à plus forte raison le doit-elle être contre un jugement rendu par contumace, lequel ne détruit point la présomption qui milite toujours en faveur de l'innocence.

Le même principe fut proposé par M. l'Avocat général Servin dans une autre cause jugée par Arrêt du 26. Avril 1625. Il étoit question de sçavoir si le laps de vingt-huit ans suffisoit pour prescrire une condamnation

à mort exécutée en effigie. Ce Magistrat observa que la loi *Quærela* ci-dessus citée n'avoit lieu que pour les plaintes & poursuites criminelles, & non pour les Sentences & Arrêts qui ont été exécutez par effigie; il faut trente ans complets; & comme dans le cas particulier il ne se trouve que vingt-huit ans d'intervalle du jour de l'exécution par effigie, au jour que le condamné avoit été pris & constitué prisonnier, M. Servin se déclara contre lui, & ce fût le motif de l'Arrêt, ainsi qu'il est rapporté par Dufresne en son Journal des Audiences, liv. 1. chap. 50.

Dans une autre cause jugée par Arrêt du 11. Mars 1632. sur la question de savoir si un condamné à mort par un jugement exécuté en effigie étoit recevable après trente ans à demander partage dans la succession de ses pere & mere. Voici comment M. l'Avocat général Talon s'expliqua, suivant l'Arrêtiste qui a recueilli son plaidoyer, il dit que:

» Quant au crime & à la condam-
» nation de mort en vertu de laquelle
» on soûtenoit le condamné incapable
» de succeder, il falloit faire distinction

des tems, des choses, & des jugemens exécutés ou non par effigie; qu'à l'égard de ceux-ci, c'est-à-dire des jugemens non exécutés par effigie, il ne falloit que 20. ans pour prescrire & faire présumer pour l'innocence, ces jugemens non exécutés n'ayant d'autres effets que de prolonger l'action, de telle sorte que la prescription de 20. ans ne commence à courir que du jour de ces mêmes jugemens: mais qu'à l'égard des Sentences & Jugemens exécutés par effigie, il ne seroit pas raisonnable d'en abreger la prescription à un laps de tems si court, & il ne seroit pas juste de la prohiber & défendre absolument; que pour ce sujet on avoit prolongé cette prescription comme moins favorable à un intervalle plus long qui est celui de 30. ans, par lequel toutes sortes d'actions personnelles sont éteintes, finies & expirées. Qu'une Sentence ou Arrêt en matiere criminelle ne pouvant produire qu'une action contre le condamné, il falloit nécessairement conclure que cette action étoit entierement prescrite par le laps de 30. ans; qu'aux crimes il y avoit deux choses

„ à considerer: 1°. le crime & l'action
„ qui se prescrivent par 20. ans. 2°. la
„ Sentence intervenuë sur cette action
„ & cette Sentence ne se prescrit que
„ par 30. ans, l'effet & le pouvoir d'i-
„ celle ne devant ni plus ni moins durer
„ que celui des autres qui est limité
„ à cet espace de tems. M. l'Avocat
„ général Talon attesta, *que cette distinction étoit certaine, indubitable, établie par la Jurisprudence des Arrêts*, & cita celui de 1615. mais parceque dans le cas particulier le condamné à mort étoit incapable de toute succession par une cause adherante à sa personne, & anterieure à sa condamnation de mort, laquelle cause résultoit de la profession qu'il avoit faite en religion, & dont il ne rapportoit qu'une dispense nulle, M. Talon conclut que par ce seul obstacle, il étoit non recevable à prétendre aucune chose dans les successions de ses pere & mere; & c'est ce qui fut jugé par l'Arrêt, lequel est rapporté par Bardet, tome 2. liv. 1. chap. 14.

Voilà donc nôtre principe très-bien établi, & le voilà consacré par une Jurisprudence qu'on ne peut révoquer en doute; trois Avocats géné-

taux du premier mérite & de la plus profonde doctrine ont annoncé publiquement la maxime toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, & la Cour en a perpetuellement fait le motif de ses décisions.

Après cela peut-on nier que le condamné à mort qui a prescrit contre la peine par le laps de 30. ans, ne soit capable de recüeillir les successions qui lui tombent en partage après cette prescription acquise : hazarder la question, c'est oublier que l'incapacité de succeder n'est qu'un effet de la mort civile, & que cette cause cessant, l'effet tombe de lui-même suivant l'axiome admis dans toutes les écoles, *sublatâ causâ tollitur effectus.*

Il est si vrai que tout ce qui n'est qu'accessoire & subordonné à la peine s'évanoüit avec elle, que par Arrêt du 11. Fevrier 1604. rapporté par M. Loüet lettre C. som. 47. des particuliers accusés d'avoir tué 20. ans auparavant des Marchands sur le grand chemin, & leur avoir volé pour 10000. livres de marchandises, ont été déchargés de la restitution de ces marchandises avec dépens, quoique les héritiers des Marchands distinguassent

le civil d'avec le criminel, prétendant que la preſcription de 20. ans acquiſe contre la peine, ne devoit pas empêcher l'action en revendication de l'intérêt civil, lequel ne pouvoit ſe preſcrire que par 30. ans: il a donc été jugé dans ce cas que le civil ſe preſcrit avec le criminel *étant ridicule*, dit M. Loüet, *que l'acceſſoire qui de ſoi ne peut ſubſiſter, dure davantage que ſon principal ſans lequel il ne peut être.*

C'eſt ſur le même principe ſans doute que par autre Arrêt du 16. Juillet 1666, il a été jugé au Parlement de Bourdeaux que la preſcription en cette matiere décharge le condamné à mort des amendes & dépens, & lui donne la faculté de reprendre toutes les actions qu'il avoit avant ſa condamnation.

La Peyrere qui a remarqué cet Arrêt, lettre P. N. 76. de ſes Déciſions ſommaires (édition de 1725.) eſtime que par la même raiſon le condamné à mort qui a preſcrit contre la peine par le laps de 20. ans, reprend les ſucceſſions à lui échuës avant ſa condamnation.

Au même nombre ſes continuateurs

teurs rapportent un autre Arrêt du 28. Août 1669. par lequel il a été jugé que la prescription acquise par un condamné à mort ne le rend pas habile à reprendre les successions échuës pendant la durée de sa mort civile ; d'où il s'ensuit que par la prescription il acquiert au moins la capacité de recueillir celles qui peuvent lui échéoir à l'avenir, & c'est encore un point décidé par la Jurisprudence suivant les mêmes Auteurs.

Mais qu'est-il besoin de chercher des préjugés si loin quand nous en avons un infiniment décisif dans l'espece présente : c'est l'Arrêt de la Cour du 13. Août 1720. qui a confirmé les Sentences de la Sénéchaussée de Ponthieu, lesquelles sans avoir égard aux oppositions formées par le Sieur de la Boissiere au mariage du Sieur d'Acheux, ont ordonné qu'il seroit passé outre à la proclamation des Bans, & à la célébration de ce mariage : c'est donc chose jugée avec le Sieur de la Boissiere lui-même que la prescription de 30. ans a réintegré le Sieur d'Acheux son frere dans tous les droits de cité, car le mariage est assurément l'acte le plus important & le

plus respectable de la societé civile.

En un mot la prescription dont il s'agit est tout à la fois si certaine & si efficace, qu'il n'est point d'usage en Chancellerie d'accorder en ce cas aucunes lettres d'abolition, de réhabilitation ni autres, attendu que le laps de 30. ans éteint la condamnation du crime avec tout ce qui en dépend, & que les lettres du Prince ne pourroient produire plus d'effet que cette grace légale : c'est ce qui est attesté par les Secretaires du Roi les plus employés du grand college.

Après tant d'autorités de toutes especes, les objections du Sieur de la Boissiere ne feront que mieux développer la matiere, & qu'affermir davantage le point de droit : ne craignons donc pas de les exposer ; il sera plus difficile de les démêler que de les refuter.

Après quoi Me. de saint-Aubin s'attache à refuter toutes les objections qu'on lui a faites. Il a crû ne devoir rien négliger alors, mais à présent la plûpart de ses objections & leur réfutation ne porteroit pas une grande lumiere dans l'esprit de mes lecteurs ; j'ai crû que je ne devois rien ici dire

que d'essentiel & qui n'instruisit.

En effet, dit-il, quelque énergiques que soient toutes ces expressions, *filius mortis*, *servus pœnæ loco mortui habitus*, elles n'empêchent pas que le condamné à mort par contumace ne joüisse de la lumiere du jour; fut-il dans l'interdiction du feu & de l'eau, il n'en est pas moins au nombre des vivans. Ainsi ce qu'il y a de contraire à l'ordre de la nature est de le supposer mort, quand réellement il est plein de vie; & c'est ce qui démontre que la mort civile n'est qu'une fiction; ce sera si l'on veut l'imitation de la mort, mais ce n'est pas la mort même; c'est le sommeil d'Epimenide, c'est une nuit, longue à la vérité, mais ce n'est pas la nuit éternelle. Quand donc cette feinte mort vient à cesser, bien loin qu'il y ait en cela rien de prodigieux, ce n'est que la vérité qui rentre dans ses droits; & quand c'est le laps de 30. ans qui rompt le charme, & qui opere ce retour naturel des choses à leur premier état, il n'y a pas lieu de crier au miracle.

Les Ordonnances qui après certains delays ont fixé la mort civile, n'ont après cela fait, dit-on, aucune mention de la prescription.

On répond que la prescription étant échuë, elle doit être admise. Il n'en est pas de même du crime des duels qui ne peut être prescrit. L'Edit de 1679. article 35. porte que *le crime de duel ne pourra être éteint ni par la mort, ni par aucune prescription de 20. ni de 30. ans, ni aucune autre, à moins qu'il n'y ait ni exécution ni condamnation, ni plainte, & pourra être poursuivi après quelque laps de tems que ce soit contre la personne, ou contre sa mémoire.*

L'Ordonnance de Moulins, celle de 1639. article 6. & l'Ordonnance de 1670. article 28. & 17. reservent la faculté aux condamnés d'ester à droit après les cinq ans. Dans l'espece particuliere le Sieur d'Acheux se représente, & s'il ne se constitue pas prisonnier, la cérémonie en seroit inutile, parceque la prescription lui donneroit la liberté.

On oppose encore que la prescription pour acquerir des droits civils supposeroit dans celui qui la prétend une habileté d'acquerir & une capacité de posseder ces mêmes droits, car nulle prescription sans possession: or le condamné à mort loin qu'il ait

une possession des droits civils, est au contraire dans une incapacité absoluë d'en posseder aucuns : donc il ne peut les acquerir par la prescription.

On répond que cette prescription n'est pas tant une acquisition qu'une liberation d'une chose onereuse dont on est chargé. Ce n'est pas prescrire un tel droit, mais c'est prescrire une telle charge, une telle servitude.

Le Sieur d'Acheux chargé d'une condamnation de mort a prescrit contre elle par l'espace de 30. ans en ne la point exécutant.

Or dès l'instant que sa mort civile a cessé par la prescription, dès cet instant même il a été rendu à la vie civile, car il n'y a point de milieu entre ces deux états. Ainsi en rentrant dans la vie civile, il a repris tous les droits qui en sont inséparables; & voilà ce qui fait voir que pour les recouvrer, il n'a point été nécessaire qu'il en eut auparavant ni la possession ni même la capacité.

En effet cette incapacité ne peut se diviser de la mort civile parcequ'elle n'en est qu'une dépendance, & qu'elle fait même partie de la peine du condamné à mort : ainsi vouloir que la

privation des effets civils subsiste après qu'il a été prescrit contre la mort civile, c'est admettre l'effet après la cessation de la cause, c'est dire que le condamné à mort est encore sujet à la peine en avoüant qu'il a prescrit contre la peine : contradiction qui est le comble de l'absurdité. De deux choses l'une, ou la peine est éteinte, ou elle ne l'est pas. Au premier cas tout ce qui est peine est évanoüi ; au second cas tout ce qui est peine doit encore être subi. Il faut donc que le Sieur de la Boissiere pour réussir dans sa prétention nous fasse voir que son frere est encore esclave de la peine, *mancipatus carnifici*, comme parlent le Criminalistes ; si son sistême ne va pas jusques là, il ne méne à rien ; s'il va là qu'il en tire lui-même la conséquence.

Il ne faut point argumenter de l'état du condamné comme de l'état du Religieux, suivant M. de Harlay : si ceux qui ont fait profession religieuse sont perpétuellement exclus des effets civils, ce n'est point à titre de peine ; mais c'est par le respect qui est dû à leurs vœux, dont ils se sont faits volontairement esclaves en renonçant

au ſiécle. Ces motifs qui font que la mort civile des Religieux eſt regardée comme une mort perpetuelle, du moins à leur égard, n'ont aucun rapport à la mort civile des accuſés qui ont été condamnés par contumace : la mort civile des premiers a été de leur choix, elle eſt dailleurs honorable, & digne de loüanges. Il n'eſt donc pas juſte qu'un état ſi ſaint dépende d'un changement de volonté que la Religion, ni la raiſon même ne peuvent autoriſer : au contraire la mort civile des autres n'a pas été un ſeul moment conforme à leur inclination; elle eſt dailleurs honteuſe, déplorable, dèſeſpérante; elle mérite donc toute la compaſſion des loix. Voilà pourquoi les derniers peuvent ſecoüer avec l'aide du tems, le joug odieux & forcé de la mort civile, tandis que les autres ne peuvent jamais rompre un lien ſalutaire qui eſt leur propre ouvrage; auſſi ſont-ils ſujets à revendication dans tous les tems.

Me. de ſaint-Aubin qui prétend que le Sieur d'Acheux a preſcrit l'incapacité des effets civils élude tous les Arrêts qu'on lui oppoſe, où l'on voit que la preſcription de la peine eſt

distinguée de la prescription des effets civils. Il prétend tirer avantage des moindres circonstances des Arrêts, mais malgré ses subtilités, il n'est pas juste d'enlever les biens à celui qui les a possedés longtems après une possession qui se présente comme étant si légitime.

Me. Sicaud défenseur du Sieur de la Boissiere Intimé, dit que pour soûtenir le bien jugé de la Sentence, il ne faut être ni indiscret ni barbare, ni dèsherité du côté des sentimens * ; car outre qu'il est permis à chacun d'user de son droit, l'Intimé n'est pas le premier de sa famille qui ait opposé au Sieur d'Acheux son incapacité ; trois de leurs freres du nombre desquels est le Sieur de Catigny la lui ont opposée ; s'il falloit des exemples pareils en semblable cas nos livres en sont pleins.

* Ce sont les termes de l'Appellant.

Disons plus, la Cause du Sieur de la Boissiere est celle du public : puisqu'il n'est point de famille, où l'on n'ait intérêt d'empêcher, quand on le peut, que les biens & les honneurs passent à un homme tel que le Sieur d'Acheux ; il n'en est point, où l'on souffrit, pouvant l'empêcher, qu'ils

puissent être possedés par une posterité que les Ordonnances ont proscrite.

Entrons en matiere, puisque le Sieur d'Acheux oblige de le faire, & prouvons par les Ordonnances de nos Rois, par les dispositions du Droit Romain, par la Jurisprudence des Arrêts, par le suffrage des Magistrats, des Auteurs, qu'un homme qui a prescrit contre la peine de mort par 30. ans, n'est pas devenu par cette prescription capable des successions qui peuvent écheoir après cet espace de tems. Il en résultera contre le Sieur d'Acheux que les Juges du Bailliage d'Amiens ont eu raison de le déclarer non recevable dans sa demande, pour les successions qui sont échuës, depuis qu'il s'est affranchi de la peine de mort par la prescription de 30. ans.

Ordonnances du Royaume.

L'ancien usage du Royaume, expliqué dans les Capitulaires de Charlemagne, n'étoit pas de condamner à mort par contumace ; on bannissoit seulement l'accusé, on faisoit une annotation de ses biens ; & s'il laissoit

passer l'année depuis cette annotation sans se représenter & se justifier, ses biens étoient confisqués sans retour *(a)*.

Lorsqu'il a été introduit de condamner à mort par contumace, on a conservé pendant longtems l'usage de ne donner qu'un an au condamné pour se représenter ; après quoi en quelque tems que le condamné se présentât, quoiqu'il parvint à se justifier, il perdoit les fruits de ses biens qui avoient été saisis ; & s'il étoit pris au lieu de se représenter, on l'exécutoit sans nouvelle procédure *(b)*.

(a) *In causâ capitali nemo damnatur*, Liv. 7. chap. 145. *cujuscumque hominis proprietas ob crimen aliquod quod idem habet commissum, in bannum fuerit missa, & ille recognitâ, ne justitiam faciat venire distulerit annumque ac diem in eo banno illam esse permiserit, ulterius eam non acquirat, sed ipsa fisco nostro societur.* Lib. 4. cap. 24.

(b) *Bona quæ fuerunt annotata non recuperabit nisi compareat infra annum à die annotationis & notificationis.* Auferius ac cap. 8. ad styl. Parlam. *Bona post contumaciam annotata post annum non recuperabit.* Dumoulin ibid.

La condamnation faite par contumace, & le forban donné, l'on fera attacher aux portes & entrées des lieux les tableaux & cordeaux au desir de la Coutume, & fera-t'on bannir l'effet de la Sentence donnée, & que qui prendra le malfaicteur, le rende à Justice, & si après il est pris, les Sentences contre lui données tant corporelles, que pecuniaires, seront exécutées tout promptement & sans délay sans autre nouvelle procédure. *Art. 29. de l'Ordonnance du mois d'Août 1535. donnée pour la Bretagne.*

Si les accusez contre lesquels il y aura decret pour crime, saisie & annotation de biens à faute de pou-

Par l'article 28. de l'Ordonnance de Moulins * au lieu d'un an, on a accordé cinq ans aux condamnés par contumace pour se représenter à compter du jour de la condamnation ; mais faute par eux de se représenter, on a ordonné qu'ils perdroient non seulement le fruit de leurs héritages, suivant les anciennes Ordonnances, mais aussi la proprieté de tous leurs biens adjugés par Justice, sans pouvoir être répetés ni du Roi, ni des Seigneurs hauts-Justiciers, ni des parties civiles. Il a néanmoius été reservé au Roi de les recevoir à ester à droit, & se purger après les cinq ans, & même de leur remettre la rigueur de cette Ordonnance.

* Février 1566.

Me. René Chopin dit sur la Coûtume d'Anjou liv. 3. ch. 2. tit. 5. n. 22. que cet article de l'Ordonnance de Moulins étoit observé étroitement au Palais, & qu'en conséquence les condamnés à mort par contumace, n'étoient pas rétablis en leurs biens

voir être apprehendez & se représenter, ne comparent dans l'an après la saisie, les fruits de leurs héritages annotés & saisis seront acquis en pure perte à qui ils appartiendront, & sera ordonné par le Juge, sans que par le moyen de la comparition y ait lieu de répetition des fruits. *Art. 20. de l'Ordonnance de Roussillon du mois de Janvier* 1563.

après les cinq ans, encore qu'ils se représentassent & se soumissent à prouver leur innocence, ainsi qu'on le voit par l'exemple d'un Arrêt prononcé en l'Audience de la Tournelle le 14. Juillet 1582.

En mettant les condamnés dans la nécessité d'avoir recours au Prince pour avoir des lettres d'ester à droit & se purger après les cinq ans, l'Ordonnance de Moulins décide qu'ils sont morts civilement. Cette faculté, dit Bornier sur l'art. 29. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1670. ne pouvoit leur revenir que par la grace du Prince, d'autant qu'ils avoient perdu la vie civile qui en étoit le principe.

On regardoit en effet les condamnés à mort par contumace, comme étant morts civilement, s'ils ne s'étoient pas représentés dans les cinq ans, & ils n'avoient après cela que deux moyens pour revenir à la vie civile; l'un étoit de demander au Roi des lettres d'ester à droit, *& se purger* s'ils étoient innocens; & l'autre étoit d'obtenir, s'ils étoient coupables des lettres de grace, qui les remissent dans leur premier état.

C'est ce que la Déclaration du 26. Novembre 1639. fait connoître clai-

rement en prononçant par l'art. 6. l'incapacité de ſucceder contre les enfans procréés par ceux qui ſe marient, après avoir été condamnés à mort, même par défaut. *Si avant leur décès, ils n'ont été remis au premier état ſuivant les loix preſcrites par les Ordonnances.*

De ce qu'en haine du crime, & à cauſe de l'infamie que la condamnation produit, la Déclaration de 1639. frappe les enfans des perſonnes condamnées à mort, juſqu'à leur faire ſupporter une partie de la mort civile, quoiqu'ils ſoient innocens ; il s'enſuit qu'elle regarde les perſonnes condamnées à mort, comme étant dans l'état de mort civile, & incapables de toutes ſucceſſions à cauſe de leur condamnation.

Ces termes *avant leur décès* embraſſent toute la vie des condamnés, & il en réſulte qu'ils reſtent morts civilement pendant toute leur vie, quelque longue qu'elle ſoit, à moins qu'ils n'ayent été remis au *premier état*, de la maniere dont la Déclaration l'éxige.

Il ne peut y avoir d'équivoque ſur ce que la Déclaration éxige, pour

que les condamnés soient remis en leur premier état, parcequ'elle dit précisément que ce doit être *suivant les loix prescrites par les Ordonnances.* Delà il suit que c'est dans les Ordonnances uniquement qu'il faut prendre les moyens de cette restitution.

Les moyens qu'on trouve dans les Ordonnances pour remettre les condamnés à mort *à leur premier état*, c'est de se représenter dans les cinq ans, & se justifier. C'est de prendre après les cinq ans des lettres d'ester à droit, & se purger. C'est d'obtenir quand ils sont coupables, des lettres de pardon, de rémission, ou d'abolition, selon la nature du crime, avec restitution en leur premier état.

On ne trouve point dans les Ordonnances que la prescription de 30. ans puisse produire cet effet, & on ne peut imaginer qu'elle le produise. Premierement ce n'est pas une déclaration d'innocence, un moyen de se justifier, une justification, une absolution; c'est seulement comme on l'expliqua en 1665. dans la cause de la Morineau * une exception, un assoupissement des loix, une exemption de la peine de mort, un passage de

* Journal des Audiences.

l'appréhension de mort à l'assurance de la vie, un azile, un bouclier qui met à couvert de toutes les attaques, de toutes les prises, de tous les foudres que la Justice leve, & lance sur les têtes criminelles.

Secondement, il ne seroit pas excusable de comparer la prescription de 30. ans à une grace telle que le Prince peut l'accorder en vertu de sa pleine puissance, puisqu'on ne peut dire qu'elle efface l'infamie, qu'elle procure aux condamnés la restitution des biens qui ont été confisqués, & des amendes qui ont été perçuës; qu'elle les fasse rentrer dans les successions directes ou collaterales qui ont passé à d'autres sujets pendant les 30. ans.

Si la prescription de 30. ans ne peut remettre les condamnés à mort à leur premier état, il s'ensuit, aux termes de la Déclaration de 1639. qu'elle ne peut les restituer à la vie civile, & qu'ainsi nonobstant cette prescription, ils restent pendant toute leur vie dans l'état de mort civile à moins qu'ils n'ayent été justifiés, ou ayent obtenu des lettres du Prince, pour être remis en leur premier état.

L'Ordonnance de 1670. ne permet par d'en douter. Jusques là, il s'étoit levé beaucoup de disputes sur l'étenduë & les effets de la mort civile des condamnés à mort. L'article 29. du titre 27. de l'Ordonnance de 1670. a fait une loi générale qui est de réputer mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence, celui qui aura été condamné à mort par contumace, & qui décedera après les cinq ans sans s'être représenté.

L'Ordonnance dit *celui qui décedera*, & par là elle embrasse comme la Déclaration de 1639. la vie entiere des condamnés, quelque longue qu'elle puisse être, ainsi dans le cas où les condamnés ne se représentent pas dans les cinq ans, ils demeurent morts civilement pendant toute leur vie.

Tout est consommé, dit un Criminaliste moderne * par le défaut de représentation des condamnés pendant les cinq ans.

* Bruneau, p. 196.

C'est ce qui fait que dans ce cas l'Ordonnance refuse à la veuve, aux enfans, aux héritiers du condamné la faculté de se pourvoir de plein droit en Justice, pour purger la mémoire

du condamné, article 2. titre 27.

C'est ce qui fait que par l'art. 28. du tit. 17. après le délai de cinq ans les Sentences de mort sont reputées contradictoires, & il est ordonné qu'elles vaudront comme Arrêt; elles doivent par conséquent avoir perpetuellement leur exécution pour la mort civile, à moins qu'il n'y ait quelqu'exception.

C'en est une de se justifier, & c'est pour cela que par l'art. 28. du tit. 17. le Roi suivant l'Ordonnance de Moulins s'est reservé la faculté de recevoir les condamnez par contumace à ester à droit après les cinq ans en leur accordant des lettres *pour se purger.*

Les condamnez à mort peuvent aussi, suivant le tit. 16. de l'Ordonnance de 1670. avoir recours à la clemence du Roi pour obtenir des lettres de pardon, de rémission ou d'abolition, qui les remettent en leur premier état.

Hors ces deux cas, c'est-à-dire, à moins que les condamnés à mort n'ayent été justifiez sur des lettres d'ester à droit, ou qu'ils n'ayent été remis en leur premier état par des lettres du Prince, s'ils décedent sans s'être représentés pendant les cinq ans de la contumace, il faut dire qu'ils sont

restez pendant toute leur vie dans l'état de mort civile.

La prescription de 30. ans ne pouvant, comme on vient de l'expliquer, servir de justification, ou être comparée à la grace du Prince, il s'ensuit qu'elle ne peut rendre aux condamnez à mort la vie civile qu'ils ont perduë faute de s'être représentez dans les cinq ans de la contumace.

Comment cette prescription pourroit-elle rendre la vie civile, lorsque dans les cas où il n'y a pas de condamnation à mort, après que le condamné a satisfait à la peine, il a besoin de lettres de réhabilitation en ses biens & bonne renommée.

Il en a besoin, dit Bornier sur l'art. 5. du tit. 16. après avoir satisfait à la peine, pour effacer la note d'infamie, & l'incapacité d'agir civilement qui lui reste. La satisfaction pour la peine, de quelque façon qu'elle soit faite, par une exécution réelle ou par prescription, n'ôte donc ni l'infamie ni l'incapacité d'agir civilement : elles restent après cette satisfaction, & il n'y a que le Prince qui puisse les effacer.

L'application de ces principes à l'espece présente est sensible. Il n'y a pas

ici à diſputer, pour ſavoir ſi la preſcription de trente ans a remis le Sieur d'Acheux dans le premier état.

Il ne s'eſt pas repréſenté pendant les cinq ans pour ſe juſtifier, & par-là il doit être reputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence de 1688. Après les cinq ans, il n'a pas demandé de lettres d'eſter à droit pour ſe purger, il ne rapporte point de lettres du Prince qui l'ayent remis en ſon premier état; il ne peut dire par conſéquent qu'il ſoit dans ſon premier état; il n'y eſt pas effectivement.

Pourroit on en douter, lorſque de ſon aveu fait dans ſa requête du 31. Janvier 1735. & ſur l'appel de la Sentence du 9. Février dont il s'agit, il eſt reſté pendant trente ans dans l'état de mort civile; que cette incapacité lui a fait perdre la ſucceſſion de ſon pere & d'une tante qui ſont décedés dans les trente ans. Il ne peut dailleurs prétendre que l'infamie reſultante de la Sentence de 1688. ſoit effacée; la nature de ſa condamnation oblige même d'obſerver qu'il y a d'autres taches ſubſiſtantes.

Donc aux termes de l'Ordonnance de Moulins, de la Déclaration de 1639.

& de l'Ordonnance de 1670. il est actuellement dans l'état de mort civile, quoiqu'il se soit liberé de la peine de mort par la prescription de trente ans. Donc il a été justement déclaré non recevable dans la demande qu'il a formée au Baillage d'Amiens, pour être admis au partage des biens de sa mere & de ses freres & sœurs qui sont décedés depuis trente ans, après la Sentence de 1688.

Droit Romain.

C'est dans le Droit Romain que le Sieur d'Acheux cherche le fonds de la prescription qu'il oppose, & il argumente de ce qu'à l'exemple des Grecs, on y a reçu la prescription de vingt ans contre le crime, la prescription de trente ans contre la condamnation. Il cite Démosthenes pour les Grecs, Ciceron pour les Romains; il fait aussi quelques raisonnemens sur la loi *Quærela cod. ad l. Corneliam de falsis*, sur la loi troisiéme au Code *de præscrip.* 30. *vel* 40. *annorum.*

A juger du sentiment de Démosthenes & de Ciceron, par le rapport qu'en a fait le Sieur d'Acheux, il ne peut en tirer aucun avantage, parce-

que l'un auroit parlé du malheur, des remords, des inquiétudes, du desespoir qui accompagnent l'accusé dans *sa fuite;* l'autre auroit parlé du cas où *il est question de la sureté de la vie :* ces idées ne s'appliquent qu'à la peine de la mort naturelle dont il ne s'agit pas; elles ne décident rien pour la mort civile dont il s'agit uniquement.

La loi *Quærela* ne peut servir au Sieur d'Acheux parcequ'elle n'a lieu que pour les simples actions criminelles, dont l'extinction qui se fait par la prescription de vingt ans, laisse l'accusé au même état qu'il étoit avant le crime; il n'en est pas demême lorsqu'il est intervenu un jugement définitif qui a été exécuté par effigie; alors il faut trente ans pour prescrire, & cette prescription n'éteint ni le crime ni le jugement. Voyons ce qu'elle peut operer dans le Droit Romain pour les condamnations que le jugement prononce, ou pour les effets qu'il produit.

Il est de principe dans le Droit Romain, & ce principe est reçu dans toutes les nations, que pour s'affranchir *d'un droit passif, d'une telle charge, d'une telle servitude*, par la pres-

cription de trente ans, il faut en avoir possedé la liberation pendant trente ans. Le sieur d'Acheux convient que par la Sentence de 1688. il est tombé dans l'état de mort civile, que pendant les trente ans il n'en a pas possedé la liberation. Delà il suit qu'il ne s'en est pas affranchi par le laps de ces trente ans.

Il dit qu'il n'a pas exécuté sa condamnation pendant trente ans, & il prétend que par là il s'est liberé, non seulement de la mort naturelle, mais aussi de la mort civile.

La maxime du Droit Romain, *tantum prescriptum quantum possessum*, que l'on suit en France & dans toutes les nations, sert de solution à cet argument. Il est vrai que le Sieur d'Acheux n'a pas exécuté sa condamnation pour la peine de mort naturelle pendant trente ans; voilà ce qui fait qu'il s'en est affranchi à perpetuité par la prescription de trente ans, mais il a perpetuellement exécuté sa condamnation pour la mort civile pendant les trente ans; c'est ce qui fait que cette prescription ne peut lui servir pour l'affranchir de la mort civile.

Le Droit Romain fournit d'autres

argumens auſquels il n'eſt pas poſſible de réſiſter. Il eſt décidé par la loi 29. *ff. de pœnis* que le condamné à mort perd la vie civile à l'inſtant de ſa condamnation, & que cette peine précede la mort naturelle, quelquefois pendant longtems. *Qui ultimo ſupplicio damnantur, ſtatim, & civitatem, & libertatem amittunt, itaque hic caſus præoccupat mortem & non nunquam longum tempus occupat.* De là il ſuit que la peine de la mort naturelle, & celle de la mort civile ſont deux ſortes de peines diſtinguées, dont l'une peut ſubſiſter ſans l'autre, quoiqu'elles ayent le même principe : par une ſuite néceſſaire l'homme condamné à mort peut preſcrire contre la mort naturelle ſans preſcrire contre la mort civile.

M. d'Argentré dans ſa premiere conſultation applique cette loi aux Sentences de mort renduës par contumace, qui ſuivant nôtre uſage s'exécutent par effigie, & il dit que quoique les condamnez ne meurent pas, ils ſont tenus pour morts, ils ſont eſclaves de la peine, ils ſont incapables de tous effets civils, de tous droits, de tous honneurs. Il dit qũe cette peine

est perpetuelle, qu'elle est immuable; qu'elle suit les condamnés en tous lieux, à moins qu'ils ne se justifient ou soient restitués par des lettres du Prince: *Censenda est habere effectum perpetuum conditio personæ semel affectæ immutabilis, & vere caput minutum est, igitur ubicumque tale subjectum inhabile ad honores, & ad jura capienda, ergo nullum locum, nullum gradum succedendo tenet, extinctus, expunctus, imo non ens.*

Par la premiere *ff. de bon. poss. cont. tab. §. 8. & 9.* on voit que chez les Romains les condamnés aux mines, & ceux qui étoient seulement déportés avoient besoin de la restitution du Prince, pour joüir des effets de la vie civile. *Si restituti sint.*

Aux termes de la loi 3. au Code *de generali abolitione*, l'indulgence du Prince n'affranchissoit que de la peine, *pœnæ gratiam facit*, ce qui s'entend suivant Denis Godefroy de la peine corporelle (*pœnam corporalem.*) Delà il suit que les autres peines restoient sur le condamné: la loi le décide formellement, en disant que la peine d'infamie n'est pas effacée, *nec infamiam criminis tollit.* Elle dit même que

l'indulgence

l'indulgence du Prince note les condamnez, *quos liberat, notat.*

Il est certain néanmoins que parmi les Romains, le Prince pouvoit restituer les condamnés en entier, ce qui est établi par la loi premiere au Code, *de sententiam passis, & restitutis*; mais pour qu'un condamné fut restitué en entier, il falloit suivant cette même loi, que le Prince eut parlé en ces termes : *honoribus & ordini tuo, & omnibus cœteris te restituo.* Il est dit dans la loi 5. au même titre, que le condamné aux mines, ne pouvoit obtenir la restitution de ses biens qui avoient été justement confisquez, à moins que le Prince le lui eut accordé spécialement, *nisi speciale beneficium super hoc fuerit impetratum.*

Le Sieur d'Acheux ne s'étant pas justifié, & n'ayant pas obtenu des lettres du Roi pour être rétabli dans l'état dont il jouissoit avant la Sentence de 1688. il s'ensuit, à raisonner de sa situation par les dispositions du Droit Romain, que pour être liberé de la peine de mort naturelle par la prescription de trente ans, il ne l'est pas des autres peines que son crime a produites, singulierement de la mort civile.

Après quoi Me. Sicaud parle de la jurisprudence des Arrêts, & fait voir que ceux qu'on lui oppose n'ont point d'application à l'espece. Il est superflu de faire ici cette discussion que tout le monde peut faire, & qui meneroit trop loin dans un ouvrage où l'on veut mériter l'attention du Lecteur, en évitant une extrême secheresse comme un écüeil.

Me. Sicaud finit cet article en disant que les conséquences résultantes de ces Arrêts contre le Sieur d'Acheux sont sensibles; il se présente avec une prescription de trente ans, & il est décidé par les Arrêts, que cette prescription ne peut opérer autre chose en sa faveur que l'exemption de la peine corporelle de mort prononcée par la Sentence de 1688.

Il prétend, & dit sans cesse, que cette prescription le remet en son premier état; pour le dire, il faudroit, suivant les Arrêts, qu'il se fut présenté avec des lettres du Prince, qui le remissent en son premier état; il n'en rapporte pas.

Pour soûtenir que la prescription de trente ans fait cesser la mort civile, il veut que tout soit éteint par cette pres-

cription, & les peines, & la Sentence, & le crime. Par les Arrêts il est décidé que la Sentence subsiste, & doit subsister à perpétuité; que le crime ne pourroit être aboli que par les lettres du Prince, & que n'y ayant pas de lettres du Prince, la mort civile, l'infamie, la flétrissure subsistent.

Il demande les successions de sa mere, de ses freres & de ses sœurs qui sont décedés depuis la prescription, pendant que Louis de Parthenay a été exclus de celle de sa mere, qu'on n'auroit pû lui refuser, s'il n'étoit pas resté dans l'état de mort civile après la prescription.

Il demande les honneurs, les prérogatives, les biens de l'aîné, que l'on a refusé à Louis de Parthenay, par la seule raison qu'il n'avoit pas de lettres du Prince pour abolir le crime, & être restitué à la vie civile.

Me. Sicaud fait voir ensuite que pour bien entendre les sentimens de Messieurs les Avocats généraux Messieurs Servin & le Bret, qu'oppose le Sieur d'Acheux, il faut observer que dans une Sentence de condamnation à mort, il y a la peine de mort, la confiscation, l'amende, les intérêts civils,

les dépens, l'incapacité des effets civils, & l'infamie qui en résultent.

Comme ce sont diverses peines jugées telles, dont l'une peut subsister sans l'autre, il faut dire que l'on peut s'affranchir des unes par la prescription des trente ans sans se liberer des autres, & que cela dépend de l'exécution, ou inexécution; il faut dire en conséquence:

Premierement, que tout ce que le condamné à mort n'exécute pas pendant trente ans, & tout ce qui n'est pas conservé par des poursuites, peut être éteint par la prescription. Secondement, que tout ce qu'il exécute pendant les trente ans, ou qui est conservé par des poursuites ou des minoritez, ne laisse pas de subsister. Pendant les trente ans il exécute la mort civile: donc il n'en acquiert pas la liberation par la prescription de trente ans, qui le libere des peines corporelles.

Me. Sicaud montre après cela que Bardet ne rapporte pas fidelement le sentiment de M. Talon qui paroît favorable au Sieur d'Acheux dans la cause de Parthenay, mais que c'est une erreur puisque dans Bardet même, & dans la cause de Guerou, jugée par

Arrêt du 23. Juillet 1626. M. Talon dit que le condamné demeure *perpetuellement incapable des effets civils, s'il n'eſt entierement reſtitué & purgé.*

A ces hommes illuſtres, il faut joindre M. l'Avocat général le Nain, dont les vertus de tout genre ont fait l'objet de nôtre amour & de nôtre reſpect. Qui de nous pourroit avoir oublié l'attention qu'il avoit d'inſtruire le Barreau ſur tout ce qui pouvoit regarder l'intérêt public ? il le fit dans une cauſe jugée par Arrêt du 25. Mars 1709.*

* Journal des Audiences.

Il s'agiſſoit de la capacité des enfans d'un homme condamné à mort qui s'étoit marié dans les cinq années de la contumace, & étoit décedé ſans s'être repréſenté dans les cinq ans.

Deux queſtions furent propoſées entre pluſieurs autres ; l'une étoit de ſavoir ſi les enfans ſont incapables des ſucceſſions collatérales, ainſi que de la ſucceſſion de leur pere condamné ? nulle difference, dit M. le Nain dans le principe, parcequ'un *condamné à mort qui décede après les cinq ans, perd le droit de cité*, & l'Ordonnance de 1639. dit *toutes ſucceſſions.*

Une ſeconde queſtion fut de ſavoir, ſi pour aſſurer leur état les enfans pou-

voient prescrire le crime de leur pere par trente ans. M. le Nain dit que si la prescription de trente ans avoit été acquise par le défunt, la question seroit plus difficile, quoiqu'on pût dire que si *l'on prescrit la peine du crime, on ne prescrit point pour acquerir le droit de cité.*

M. Catellan * dit que l'absolution du condamné à mort a un effet rétroactif pour les successions échuës pendant la contumace; & enfin il demande si la prescription de trente ans aura le même effet; il résout le contraire, & les raisons qu'il en rend sont, que la prescription de trente ans est une exception que le tems fournit au prévenu, pour le mettre à couvert de toutes poursuites, mais que ce n'est pas une innocence justifiée, que c'est un payement de la peine duë au crime, lequel est présumé fait par les craintes & les inquiétudes du prévenu pendant les trente ans. Il le compare à celui qui *prescrit une créance ordinaire.* Toutes ces raisons concouroient à décider que le condamné à mort est incapable des successions échuës depuis la prescription de trente ans, & elles confirment une partie des moyens du Sieur de la Boissiere.

*T. 1. L. 2. c. 68.

Me. Denis le Brun dans le Traité

des ſucceſſions l. 1. c. 2. ſect. 3. diſt. 3. n. 11. Me. Henry Baſnage ſur l'art. 235. de la Coutune de Normandie, le célébre Domat part. 2. l. 1. tit. 1. ſect. 2. art. 36. ſont du même ſentiment.

On trouve dans les Ordonnances, & dans toutes les loix la néceſſité d'en conſerver la vigueur; l'inconvenient de remettre pleinement les condamnez à mort dans leur premier état après trente ans; l'utilité de laiſſer les familles dans l'ordre de ſucceder où elles ſe trouvent après trente ans; chacune de ces raiſons & toutes enſemble, peuvent avoir produit depuis quelque tems l'uſage de ne point accorder de lettres après trente ans.

C'eſt pour le Sieur d'Acheux une reſſource inutile d'alleguer cet uſage, puiſqu'il ne peut en réſulter autre choſe, ſinon qu'on doit le juger en l'état qu'il ſe trouve. Aux termes de l'Ordonnance de 1670. il eſt actuellement dans l'état de mort civile, pour ne s'être pas repréſenté pendant les cinq ans de la contumace; il eſt par conſéquent incapable de toutes ſucceſſions.

Dans cette ſituation il s'égare en ſe déchaînant contre ſon frere, puiſque par-là il ne peut recouvrer les droits de

sa naissance qu'il a perdu par la Sentence de 1688. * ces droits ont passé successivement au Sieur Duluquet & de Lenchere ; le Sieur de la Boissiere n'est pas de pire condition, & il est de l'ordre public que les biens & les honneurs de la famille ne passent ni au Sieur d'Acheux ni à sa posterité.

* Les droits de naissance se perdent avec la vie naturelle ou civile.

Brodeau sur M. Loüet, Let. C. som. 25. n. 2. 3, 4. 5. 6.

Me. Badin de saint-Aubin repliquant à Me. Sicaud prétend dabord détruire plusieurs faits qu'il appelle des suppositions, mais comme tous ces faits ne touchent point à la question, je ne m'y attacherai pas. Il fait de nouveaux efforts pour faire voir que la mort civile doit se prescrire après trente ans, & comme ce qu'il dit là dessus est éloquent & recherché, j'ai crû que je ne devois pas en priver mon Lecteur. Il distingue deux sortes d'intérêts, l'intérêt particulier, & l'intérêt public. L'intérêt particulier est la réparation duë à l'offensé ; l'intérêt public est la punition du coupable. Quoique la punition ne soit point exécutée par la fuite de l'accusé, la partie publique ne laisse pas d'être satisfaite.

Quelque part que soit l'accusé, on se représente ses inquiétudes & ses allarmes ; on se fait une image de sa mi-

ſere & de ſes peines ; on ne doute pas que ſa conſcience & ſes remords ne le jugent & ne l'exécutent ſans ceſſe s'il eſt criminel ; & l'on conçoit qu'un homme ainſi agité eſt en quelque maniere plus à plaindre de voir jour & nuit le glaive de la Juſtice ſuſpendu ſur ſa tête, que ſi un prompt ſupplice avoit mis fin à ſes jours malheureux.

Cet état eſt ſi terrible aux yeux de la raiſon & de l'humanité, qu'on a crû devoir le limiter à vingt ans ; & ſi alors le condamné à mort eſt à l'abri de la peine, ce n'eſt pas pour avoir eû le bonheur de ſurvivre vingt ans à ſon crime, c'eſt au contraire pour avoir eu le malheur d'en ſupporter le poids en ſoi-même pendant un ſi longtems. On préſume qu'une ſi longue pénitence l'a ſuffiſamment corrigé. Cette préſomption eſt ſi juſte, que l'Egliſe même dans ſa plus grande ſeverité n'impoſoit aux homicides volontaires qu'une excommunication de la même durée, après laquelle elle les rétabliſſoit dans la communion comme purifiés ; combien donc une expiation de trente années doit-elle paroître ſuffiſante ? Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain qu'après un tel laps de tems le condamné à mort

n'a plus rien à craindre ni de la partie civile, ni du ministere public.

Ces deux intérêts étant enfin appaisez & satisfaits, quelle apparence qu'il y ait encore quelque peine à subir par le condamné à mort ainsi restitué à la vie ? Envain voudroit-on supposer qu'il demeure perpetuellement dans les liens de la mort civile. Cette idée ne peut être accueïllie que de ceux qui sont plus prêts à décider qu'à raisonner, & qui croyent que plus leur décision est rigoureuse, plus elle doit paroître grave & réflechie.

En effet qu'est-ce que la mort civile ? Pour ne point parler de celle des Religieux dont il ne s'agit pas ici, la mort civile est l'état de ceux qui sont condamnés à la mort, ou à d'autres peines qui emportent la confiscation des biens ; état qui les rend incapables d'ester en jugement, de contracter, de succeder, de tester ; incapables en un mot de tous les actes de la societé civile : mais cet état il a sa cause : c'est la condamnation qui elle-même le cause, ou le crime du condamné, s'il est convaincu dans les formes, ou sa contumace, si son Procès lui a été fait par défaut. Dans ce dernier cas qui est

Domat, Loix Civiles, Liv. prélimin. *tit.* 2. *sect.* 2. *n.* 12.

nôtre eſpece, la loi veut que ſi le condamné ne ſe repréſente point dans les cinq ans du jour de l'exécution figurative, il ſoit réputé mort civilement dès ce même jour ; & pourquoi ? c'eſt qu'après les cinq ans la condamnation eſt réputée contradictoire, & que le condamné étant regardé comme mort à la nature, il ſeroit abſurde de ne le pas regarder comme mort à la ſocieté. Il eſt donc évident que la mort civile en ſoi n'eſt autre choſe qu'une fiction : ici même elle n'eſt qu'un ſecond degré de fiction.

Or tout l'effet qu'on peut attribuer à une fiction, doit aſſurément ſe borner à celui de la vérité : cette propoſition ſera d'autant moins conteſtée, qu'il eſt certain en droit que la mort civile n'équipole point à la mort naturelle : ce qui eſt ſi vrai qu'elle ne fait pas ouverture au fidei-commis ni au doüaire ; ainſi dès que le condamné ceſſe d'être regardé comme mort à la nature, il eſt d'une conſéquence néceſſaire qu'il renaît à la ſocieté, s'il peut en toute ſureté reparoître parmi les citoyens ; ſi ſon crime eſt preſcrit & ſa condamnation anéantie ; ſi ni partie publique, ni partie privée ne peut

plus l'inquiéter, il est donc lui-même au nombre des citoyens, & il en peut faire tous les actes du jour qu'il y est reintegré : ou bien il faudroit dire que la fiction est plus puissante que la vérité dont elle n'est que l'ombre ; que l'effet subsiste après la cessation de la cause ; que le plus ne renferme pas le moins, & qu'enfin le condamné qui a prescrit contre sa condamnation est toujours néanmoins sous le joug de cette condamnation, quoique prescrite. Tant d'absurdités peuvent-elles entrer dans un esprit raisonnable ?

Il n'y a que l'imprescriptibilité du crime qui rende la mort civile imprescriptible. C'est une exception qui confirme la regle générale ; ou plûtôt c'est une seconde regle qui n'est qu'une suite & une conséquence de la premiere ; ainsi les condamnés pour crime de leze-Majesté demeurent perpetuellement dans la mort civile, parceque ce crime, le plus énorme de tous, est imprescriptible de sa nature : mais comme c'est le seul de cette espece, il est certain que le condamné pour tout autre délit peut esperer que le tems le fera rentrer en grace avec la loi ; c'est pourquoi le condamné à mort

pour crime même de parricide n'eſt pas privé de cette eſperance. Si après qu'il a preſcrit contre ſa condamnation il demeure déchu du droit de ſucceder, ce n'eſt pas qu'il ſoit incapable des effets civils en général, mais c'eſt qu'il eſt indigne d'exercer celui-ci ſpécialement, & de participer jamais aux biens d'une famille dans laquelle il a dérangé l'ordre de ſucceder; car au ſurplus on n'a jamais conteſté qu'il ne puiſſe contracter & faire tous les autres actes de citoyen.

Quand on veut approfondir les cauſes de toutes ces differences, on découvre bientôt qu'elles ſont fondées ſur de grandes raiſons.

Les hommes naiſſent à leurs familles qui elles-mêmes ſont à l'Etat, & de même que chaque famille a ſon chef, de même toutes les familles enſemble reconnoiſſent un chef commun dans la perſonne du Souverain qui eſt le pere de tous. Ainſi quiconque oſeroit attenter à la perſonne ſacrée du légitime Souverain, commettroit celui de tous les crimes qui a le plus d'étenduë dans ſes effets, & qui par conſéquent doit être le plus ſévere-ment puni: d'un côté comme le cou-

pable jette le trouble dans tout l'Etat; il est juste que jamais l'Etat ne lui serve d'azile; c'est un monstre qui n'a plus de patrie, contre qui tous les Souverains doivent s'armer, & pour qui l'univers entier ne doit plus être qu'un précipice : d'un autre côté comme le Souverain en tant que Souverain ne meurt jamais, & qu'il n'y a point de prescription contre lui, il est naturel que les coupables du crime de leze-Majesté trouvent en lui un éternel vangeur. Ce sont là les causes de l'imprescriptibilité de ce crime.

Il n'en est pas de même du crime de parricide; à la vérité ce mot seul fait horreur, mais enfin le coupable de ce forfait atroce ne répand le dueil que dans sa propre famille. Qu'il en soit donc à jamais retranché, que jamais il n'y succede; qu'il ne puisse même demander ni recevoir des alimens de ses proches; que par là il soit forcé, s'il se peut, de venir tendre la gorge au couteau de l'exécuteur : tout cela est juste. Mais puisque la loi lui fait grace après 30. ans; puisqu'alors il peut reparoître impunément dans la societé civile; puisqu'il

faut qu'il vive enfin, ce ſeroit une abſurdité de prétendre qu'il lui fut interdit d'agir & de contracter comme les autres citoyens : voilà pourquoi il eſt en effet capable de contracter, encore qu'il ſoit indigne de ſucceder, ſon indignité à cet égard n'étant point une indignité abſoluë, mais ſeulement une indignité relative.

Par une ſuite de ce raiſonnement, le condamné qui eſt dans le cas du Sieur d'Acheux peut non ſeulement contracter, mais ſucceder après la preſcription : ajoûtons qu'il eſt du bien public que cela ſoit ainſi, parce-qu'il ſeroit très-dangereux pour la ſocieté d'y laiſſer rentrer des hommes à qui toutes voyes pour ſubſiſter ſeroient fermées ; & elles le ſeroient pour ces derniers, ſi dépoüillés de tous biens par leur condamnation, & déchus encore de ceux auſquels ils auroient pû ſucceder depuis 30. ans, ils demeuroient privés de l'eſperance de toute ſucceſſion future, & de l'exercice des autres effets civils. Par là des vieillards ordinairement ſans vigueur & ſans talens, après avoir paſſé la meilleure partie de leurs jours dans la miſere & dans l'obſcurité, ſe ver-

roient sans pain, sans moyens de s'en procurer, & ce qui seroit plus triste encore, sans action pour demander en Justice le pain qu'ils pourroient gagner s'il leur étoit retenu : car la privation des effets civils iroit jusques-là. Quelle situation affreuse ! l'esclavage si peu connu & si abhorré dans nos mœurs est bien moins dur, puisqu'il suppose un patron chargé du soin de nourrir & de défendre son esclave ; & ici l'homme seroit tellement dégradé qu'il ne lui seroit pas même permis de se plaindre de l'injustice des autres hommes. La fragilité humaine pourroit-elle tenir contre de telles épreuves ? de quelle grace victorieuse l'homme réduit à cet état n'auroit-il pas besoin pour résister aux tentations dont il deviendroit la proye ? la plus forte seroit sans doute de tourner ses mains contre lui-même pour s'arracher une vie qui feroit tout son malheur. Seroit-il donc étonnant qu'une résolution plus lâche encore lui fit tenter quelqu'action plus contraire à l'ordre public ? Ne croyons pas que la loi veuille exposer des hommes, dont le salut lui est cher, à de si grands dangers : la loi est sage ; &

puiſqu'elle permet aux condamnés à mort de réparoître après un certain tems parmi les citoyens, diſons avec confiance que ſon intention eſt qu'ils en puiſſent faire tous les actes; autrement la vie qu'elle leur laiſſe ſeroit plûtôt un dernier trait de colere qu'un don de ſa miſericorde; ce ne ſeroit qu'un fardeau dont elle voudroit les accabler.

Telles ſont les véritables idées qu'il faut ſe former ſur la mort civile & ſur les differentes meſures de peine qui appartiennent à chaque different degré de crime.

M^e^. de ſaint-Aubin traite de nouveau les quatre points qu'il avoit examinés: le Droit Romain, les Ordonnances du Royaume, la Juriſprudence des Arrêts, & la doctrine des Auteurs.

Je ne rappellerai que ce qu'il peut avoir dit de nouveau, ſans imiter les Avocats, même les plus habiles, qui croyent que pour imprimer leurs moyens dans l'eſprit de leurs Juges ils doivent uſer de redites.

Il remarque dabord les differences qui étoient entre les Romains & nous ſur le chapitre des accuſations qui

pouvoient être intentées par quiconque vouloit s'en charger ; au lieu que parmi nous on n'est point accusateur, si on n'a point d'intérêt personnel, à moins qu'un particulier zelé pour le bien public ne veuille agir par la voye de la dénonciation.

Secondement chez les Romains lorsque l'accusé d'un crime capital s'absentoit, on ne procédoit pas contre lui jusqu'à Sentence définitive, on se contentoit de faire perquisition de sa personne & annotation de ses biens ; s'il se représentoit dans l'année, il rentroit dans tous ses effets ; s'il arrivoit même qu'il mourut dans ce délai sans s'être justifié, ses héritiers lui succedoient ; mais lorsqu'il laissoit passer un an sans se représenter, ses biens étoient irrévocablement acquis au fisc, & c'étoit là toute la peine de la contumace *.

* Dig. *de requirendis vel absentibus damnandis*.

A l'égard des peines usitées chez les Romains, il est plus facile de les rapprocher de celles dont nous usons en France : outre la peine de mort, les Romains avoient la condamnation aux métaux, laquelle se compare à nos Galeres perpétuelles ; & la déportation ou la relegation dans une Isle, ou

dans une Colonie, à quoi nous comparons le banniſſement à toujours.

Comme les peines emportoient la perte des droits de cité dont les Romains étoient extrêmement jaloux, il n'eſt pas douteux qu'elles ne puſſent être remiſes, ſoit par des graces particulieres du Prince, ſoit par des amniſties générales qui s'accordoient ordinairement à l'occaſion de certaines fêtes, ou de quelque évenement heureux; c'eſt ce qui eſt établi par les loix du Code aux titres *de generali abolitione, & de ſententiam paſſis & reſtitutis.* Dans l'un ou dans l'autre cas la reſtitution des droits de cité étoit inſéparable de la ceſſation de la peine.

Au ſurplus, il ne faut jamais oublier que nos Jugemens de contumace n'étoient point connus des Romains, & que chez eux toute condamnation à peine afflictive étoit contradictoire. Cela poſé il eſt aiſé d'entendre la diſpoſition de la loi 29. ff. *de pœnis* objectée par le Sieur de la Boiſſiere: *qui ultimo ſupplicio damnantur ſtatim & civitatem & libertatem perdunt: itaque præoccupat hic caſus mortem, & non nunquam longum tempus occupat; quod accidit in perſonis eorum qui ad*

bestias damnantur, sæpe etiam ideo servari solent post damnationem, ut ex his in alios quæstio habeatur. Cette loi décide que le condamné à mort perdoit la vie civile, aussi bien que la liberté dès l'instant de sa condamnation, & que cette peine précedoit la mort naturelle quelquefois pendant longtems : comme il arrivoit à l'égard de ceux qui étoient destinés aux combats du Cirque, ou qui étoient réservés à convaincre d'autres accusés. Mais delà il ne s'ensuit nullement que la peine de mort civile fut indépendante de la condamnation à la mort naturelle : au contraire la loi nous dit qu'elle n'en étoit qu'une suite & une conséquence nécessaire : d'où il faut conclure que la peine capitale venant à cesser, la peine de mort civile cessoit aussi.

Le Sieur d'Acheux en examinant la Jurisprudence des Ordonnances fait voir que la contumace n'a sa source que dans le Droit François *. Il rapporte l'article 29. du titre 17. de l'Ordonnance de 1670. Il dit que *celui*

* Un exemple mémorable de la contumace, c'est celui de Jean Santerre Roi d'Angleterre, prononcée en 1202. par les Pairs de France à cause du meurtre d'Artus Duc de Bretagne, son neveu.

qui aura été condamné par contumace à mort, aux Galeres perpétuelles, ou qui aura été bani à perpetuité du Royaume, & qui décedera après les cinq années ſans s'être repréſenté, ou avoir été conſtitué priſonnier, ſera réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence de contumace.

Par là il eſt décidé que le condamné à mort qui pourra ſe repréſenter avant ſon décès ceſſera d'être réputé mort civilement: or le Sieur d'Acheux ſe repréſente, & s'il ne ſe conſtitue pas dans les priſons, c'eſt que la cérémonie ſeroit inutile, parceque la preſcription l'en feroit bientôt ſortir. Par conſéquent dès l'inſtant que la preſcription a été conſommée, le Sieur d'Acheux a ceſſé d'être mort civilement.

Si l'incapacité de ſucceder duroit encore après la preſcription, l'Ordonnance de 1670. le diroit, parcequ'elle a pour principal objet la punition des crimes ſujets à la preſcription, & l'Edit des Duels de 1679. n'en parleroit pas à cauſe qu'il ne roule que ſur un crime impreſcriptible: cependant ce dernier Edit eſt le ſeul qui parle de cette peine ſinguliere, &

tance au rapport de M. Severt fut vuë par les Commissaires devant M. le Premier Président, le Sieur d'Acheux se constitua prisonnier à la Conciergerie du Palais pour purger la contumace, & le lendemain il obtint un Arrêt sur Requête, qui ordonna qu'il seroit transferé dans les prisons d'Amiens pour être fait droit sur la demande. Les Juges d'Amiens l'admirent dabord à purger la contumace, & lui firent subir interrogatoire. Quelques jours après ils déclarerent nulle l'Information sur laquelle il avoit été condamné, ils ordonnerent qu'on informeroit de nouveau.

Le Sieur d'Acheux appella de la seconde partie de cette Sentence, & sur son appel, il intima M. le Procureur général.

La cause fut plaidée solemnellement à la Tournelle criminelle. M. le Procureur général forma opposition à l'Arrêt du 5. Avril 1737. qui avoit renvoyé le Sieur d'Acheux au Bailliage d'Amiens, & interjetta appel de tout ce qui avoit été jugé à Amiens en conformité de cet Arrêt.

On comprend que si le Sieur d'Acheux étoit parvenu à se justifier, sa

mort

mort civile ne ſubſiſtoit plus, & il n'avoit plus beſoin de tirer aucune induction de la preſcription de ſon crime. C'eſt cette voye extraordinaire qu'il vouloit ſe frayer, qui n'avoit jamais été tentée après un ſi long eſpace de tems. Voye juſques là inoüie, voye qui ſemble contraire à l'oracle qui dit *nil ſub ſole novum.* C'eſt pourquoi tout ce qui fut dit de part & d'autre dans cette queſtion eſt extrement curieux.

Me. Simon Demoza qui paroiſſoit depuis peu au Barreau, & qui avoit dabord jetté les fondemens d'une grande réputation qu'il a ſoûtenuë ſe ſignala pour le Sieur d'Acheux.

Plaidoyer de Me. Simon Demoza pour le Sieur d'Acheux, contre M. l'Avocat général.

La cauſe que je défens, dit il, préſente une queſtion qui par l'aſſemblage bizarre des circonſtances, & le grand intérêt qui en fait l'objet, peut paſſer pour une des plus importantes qui ait jamais paru ſous les yeux de la Juſtice.

Ce n'eſt en effet ni la fortune ni même la vie du Sieur d'Acheux qui ſe trouvent compromiſes dans cette affaire, un intérêt plus précieux & plus capital, ſon honneur, celui de ſes enfans & de toute ſa famille, a été

le motif des démarches dont vous êtes les Juges.

Il ne s'agit cependant plus ici de ce Procès fcandaleux où un frere, que dis-je, un monftre, fubjugué par la plus barbare & la plus inhumaine cupidité, vous a donné le fpectacle de la plus inoüie, & de la plus étrange conteftation ? non je ne viens plus reclamer les droits du fang & de la nature fi indignement facrifiés, je n'ai plus à combattre ces principes cruels & ces parodoxes horribles capables d'effrayer, d'ébranler, & de foulever la nature entiere. Raffurés-vous ? ces maximes exécrables ne reparoîtront point dans vôtre Audience, parceque le frere du Sieur d'Acheux n'eft plus fa partie.

Il ne plaide aujourd'hui que contre le miniftere public, qui fans paffion comme les loix dont il eft l'organe & le vangeur, ne fera ufage des grands talens que nous admirons en lui, que pour vous propofer les principes qui peuvent conduire à la décifion d'une affaire fi neuve & fi importante ; quelle reffource pour le Sieur d'Acheux dans une affaire toute de fentimens ? La fupériorité de vos

lumieres, la droiture du cœur de ſon adverſaire, tout lui aſſûre un ſuccès heureux. Quelle reſſource pour moi-même, puiſque je n'ai rien à redouter de l'éminence des talens de M. l'Avocat général, ni de ſon érudition perſonnelle, & que la liberté généreuſe qui fait le plus grand honneur du miniſtere dont je ſuis chargé, ſuffit pour la défenſe de ma cauſe! commençons à uſer de mes avantages.

Cette affaire eſt grande, les Arrêts qu'on a cités ne font aucun préjugé; celui que vous rendrés n'en fera point; ce ſont de ces cas uniques qui ne ſe trouveront peut-être jamais.

Me. Simon pour perſuader l'innocence du Sieur d'Acheux raconte adroitement la mort du Curé aſſaſſiné. Voici quel eſt ſon récit.

En 1688. Noël Baron, Curé d'Acheux, c'eſt-à-dire de la Paroiſſe dont le pere étoit Seigneur, fut trouvé mort.

Cette mort ſubite ne fut point regardée comme un effet naturel, mais comme un aſſaſſinat. On dreſſa cependant un Procès verbal du cadavre, & il n'eſt point prouvé qu'on lui ait donné aucun coup.

Cependant le Vicaire, le valet, la servante, & plusieurs autres furent accusés, le Sieur d'Acheux le fut aussi quoiqu'absent.

Le Procès s'instruisit, plusieurs de ceux qui purent se défendre furent renvoyés absous, les autres à la charge d'un plus ample informé.

L'absence du Sieur d'Acheux fut le prétexte de l'accusation intentée contre lui, & si le crime est réel, elle fut peut-être la cause de la liberation du véritable coupable.

On instruisit la contumace, & par Sentence du 29. Mars 1688. il fut condamné à la mort.

L'inexperience dans les affaires, son éloignement causé par ses employs militaires, & plus que tout la tranquillité de sa conscience l'empêcherent de sentir assez l'intérêt qu'il avoit de voler à sa propre défense, de venir lui-même confondre ses accusateurs, & de faire triompher son innocence. Cependant il étoit pour ainsi dire sans le savoir dans les liens de la mort civile.

Est-il étonnant qu'un jeune Officier sans experience ignore les dispositions des Ordonnances, & qu'il n'ait re-

gardé la Sentence de condamnation que comme un jugement illuſoire qui portoit à faux, & qu'il feroit tomber quand il voudroit, puiſqu'elle n'avoit pour baſe que l'accuſation d'un crime imaginaire dont il n'étoit ni l'Auteur ni le complice, & un éloignement dont cette accuſation qu'il avoit même ignorée pour lors n'avoit pû être le prétexte ? Cependant pendant l'abſence du Sieur d'Acheux pluſieurs ſucceſſions s'ouvrirent, & on les partagea ſans lui, parceque pendant qu'il ne s'enviſageoit que comme abſent, les autres héritiers le regardoient comme mort. Enfin il s'eſt repréſenté. Après ce récit Me. Simon entre en matiere.

La premiere diſpoſition de la Sentence qui déclare l'Information nulle eſt juſte.

Une Information dans laquelle le Greffier n'a point ſigné les dépoſitions des témoins, & où les témoins ne ſont point interpellés de déclarer s'ils ſont parens, alliés, ſerviteurs, ou domeſtiques des parties eſt nulle, & ne peut être regardée comme une Information. Perſonne n'ignore que toute formalité en matiere criminelle

est de rigueur, & que la nullité de la procédure est de droit, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été observée, soit que l'Ordonnance l'ait prononcé ou non.

Ce qui rend un criminel digne de mort, c'est qu'il a pour ainsi dire contracté avec la loi, & qu'il s'est soumis, dès qu'elle a été publiée, à toutes les peines qu'elle prononce.

Mais la loi s'est aussi imposé les conditions sous lesquelles elle le condamnera; ces conditions sont les formalités.

La procédure criminelle gist en formalités essentielles, qui en sont la substance. Ces formalités sont si nécessaires que le coupable pris en flagrant délit ne pourroit être condamné par le Juge qui le voit, sinon après qu'il a été oüi, parceque la loi de la nature, & non la loi particuliere d'aucun pays, est d'entendre l'accusé. Cette loi est encore plus importante, lorsqu'il s'agit de peine de mort. Aussi les Romains ne la prononçoient-ils jamais contre les accusés.

Nous avons été plus loin: mais nos loix, nos Ordonnances ont aussi pres-

crit les conditions ſous leſquelles ſeules on pouvoit les prononcer.

Et ces formalités ſont encore plus de rigueur en matiere d'abſence, que lorſque l'accuſé eſt préſent; pourquoi, parcequ'étant préſent, il peut ſe défendre; il faut donc lui remplacer ſi l'on peut cet avantage.

Ces formalités eſſentielles manquent, il n'y a point d'acte, point de procédure, point de jugement. Il exiſte un être phiſique, un parchemin, mais ſans force & ſans vertu, incapable de produire aucun effet, tout eſt nul de plein droit.

Le rien ne produit rien, ce qui eſt nul n'a point d'effet : il n'y a donc ni condamnation, ni peine de la condamnation: la loi n'en a point prononcé, au contraire elle ne l'a pû, puiſqu'elle n'en prononce qu'en cas d'une procédure valable. Elle ſeroit donc en contradiction avec elle-même. Ainſi il n'y a ni contumace, ni mort civile. Que l'on ne diſe pas que c'eſt ſubtilité toute pure, cela eſt inconteſtable, ces principes ſont écrits dans l'Ordonnance.

Il ne reſte donc plus qu'une plainte renduë il y a près de cinquante ans,

plainte isolée qui ne peut être le fondement d'aucune instruction; elle est prescrite, le ministere public, toutes parties civiles, sont sans action pour poursuivre la vengeance qu'on suppose.

La plainte qui a servi de fondement à la contumace instruite contre le Sieur d'Acheux est renduë en 1688. il y a près de cinquante ans; cette circonstance suffit seule pour empêcher toute poursuite; & en effet, quel objet pourroit avoir aujourd'hui une Information sur cette plainte? Quelle fin pourroit-on s'y proposer? Il n'y auroit ni peine, ni intérêts civils, ni réparation à prononcer; tout est prescrit encore une fois, tout est éteint par un tems aussi considérable.

Il s'ensuit nécessairement qu'il est contre la regle & contre les principes d'avoir ordonné qu'il seroit fait une nouvelle Information.

On doit accorder au Sr. d'Acheux sa liberté qu'il demandoit; & en effet dès qu'un homme est innocent, rien n'est plus juste que la demande qu'il forme pour être mis en liberté: comme au contraire rien n'est plus injuste que de ne

la lui pas accorder : or le Sieur d'Acheux eſt innocent du délit porté dans la plainte de 1688. Il l'eſt à ſes yeux, & dans l'interieur de ſa conſcience qui ne lui reproche rien ; il l'eſt aux yeux de la Juſtice, dès qu'il n'y a point de charges contre lui qui puiſſent le faire regarder comme coupable.

Il n'y a point de milieu entre être innocent & être coupable. Pour être coupable, il faut qu'il ſoit convaincu par des charges : or ici il n'y a point de charges, l'Information eſt nulle, elle ne peut faire preuve, elle ne peut le charger ; la conſéquence néceſſaire eſt qu'il eſt innocent ; la preuve complette de ſon innocence conſiſte en cela-même, qu'il n'y a point de preuves qu'il ſoit coupable. L'innocence eſt toujours préſumée, où il n'y a point de preuves de délit ? n'y a-t'il pas de l'injuſtice, de l'inhumanité à ne pas accorder la liberté à un innocent, à un homme contre lequel il n'y a & ne peut y avoir aucune preuve qu'il ſoit coupable ?

Mais, dit-on, le Sieur d'Acheux n'eſt plus à tems pour ſe repréſenter & ſe remettre en priſon, en conformité de l'art. 18. du tit. 17. de l'Or-

donnance de 1670. Il a laissé écouler plus de trente ans depuis la Sentence de contumace & de son exécution : il a bien prescrit contre la peine qui y est prononcée, mais la Sentence a par le même laps de tems prescrit contre lui la mort civile qui étoit attachée à la peine : il n'a plus d'être civil pour ester à droit, il ne l'a pû que dans les cinq ans du jugement de contumace, ou du moins il a dû se représenter dans les trente ans.

Qu'il soit permis de dire que ces propositions sont contraires à l'humanité : y auroit-il donc un tems où l'innocent injustement condamné ne seroit plus recevable à justifier son innocence ? nous voyons que parmi les Romains il n'y avoit jamais de prescription en matiere criminelle contre les accusés, & qu'au contraire la prescription étoit ouverte aux accusés contre la peine & la poursuite du crime. Nos loix éclairées par la Religion seroient-elles donc moins justes que celles faites dans les tenebres du Paganisme ? non, & il ne sera pas difficile de s'en convaincre.

Premierement, par l'Arrêt de la Cour du 5. Juin 1737. qui a ordonné sur la Requête même du Sieur d'A-

cheux qu'il seroit transferé dans les prisons d'Amiens, ce qui est une approbation manifeste de la démarche du S. d'Acheux, & une reconnoissance de l'effet qu'elle devoit avoir. Car si en se représentant, il n'avoit pas anéanti toute la contumace, s'il n'eut pas été à tems pour l'effacer par la représentation de sa personne, on n'auroit pas ordonné qu'il seroit transferé dans les prisons d'Amiens ; ce n'étoit surement pas pour la vindicte publique : il n'y a plus de vindicte publique, lorsqu'un espace de trente ans a couvert un jugement de condamnation exécuté. Ce ne pouvoit donc être que pour donner à un citoyen, à un Gentilhomme le moyen de se justifier aux yeux de la Justice, d'un crime dont il avoit été calomnieusement accusé, pour le mettre à portée de se maintenir dans un état entier, auquel la Sentence de contumace ne peut donner atteinte. Or puisqu'il ne pouvoit le maintenir dans cet état sans détruire & la Sentence, & toute la procédure de contumace, l'Arrêt de la Cour en ordonnant qu'il seroit transferé dans les prisons d'Amiens (ce qu'il n'a pu faire que dans la vuë de lui procurer le moyen de se

justifier) a donc reconnu que la représentation de sa personne détruisoit & anéantissoit la Sentence de contumace, & toute la procédure qui avoit été faite depuis le decret.

Le ministere public parfaitement instruit des regles & des principes a été partie dans cet Arrêt ; c'est sur ses conclusions qu'il a été rendu : il a reconnu de même par l'Arrêt, que la Sentence de contumace étoit effacée par la représentation de la personne du Sieur d'Acheux, lorsqu'il se remettoit dans les prisons du Juge qui avoit jugé la contumace, puisqu'il a donné ses conclusions pour le faire transferer dans les prisons d'Amiens. Par quelle fatalité ce ministere public toujours un en soi & indivisible, pourroit-il se trouver contraire à lui-même jusqu'au point de faire entendre que le laps de trente ans depuis la Sentence empêche le Sieur d'Acheux de purger la contumace en se remettant ?

Comment d'un côté ayant requis que le Sieur d'Acheux qui s'étoit remis dans les prisons de la Conciergerie, fut transferé dans celles d'Amiens, ce qui ne pouvoit être que pour purger la contumace, pourroit-il dire d'un

autre côté qu'il n'étoit plus à tems pour la purger, & qu'elle étoit acquise par le laps de trente années ?

En second lieu il ne faut que lire l'Ordonnance de 1670. pour connoître qu'il n'y a point de tems fixe après lequel l'accusé ne puisse plus purger la contumace en se remettant. L'art. 18. du tit. 17. porte expressément : *Si le contumax est arrêté prisonnier, ou se représente après le jugement, ou même après les cinq années dans les prisons du Juge qui l'aura condamné, les défauts & contumaces seront mis au néant en vertu de nôtre présente Ordonnance, &c.*

Ces termes *ou même après les cinq années* ne reçoivent aucune restriction; ils sont même exprimez dans l'Ordonnance à l'effet exprès que les accusez ayent à perpetuité une porte ouverte pour justifier leur innocence.

Que l'on ne dise point que les accusés n'ont cette ressource que pendant les cinq ans qui suivent le jugement de contumace, & qu'après les cinq ans, ils ont besoin de lettres du Prince pour ester à droit suivant l'art. 28. du même titre 17. de l'Ordonnance ; ce seroit une fausse application de cet article qui ne parle que des condamnations

pécuniaires, amendes & confiscations, & nullement des peines publiques contre lesquelles l'art. 18. admet toujours le retour en faveur des contumax qui se représentent pour anéantir par leur représentation toute la contumace. L'art. 28. porte que si le contumax ne se représente dans les cinq ans, les condamnations pécuniaires, amendes & confiscation sont réputées contradictoires, si le contumax n'obtient des lettres du Prince pour ester à droit.

Ces lettres ne sont nécessaires, & n'ont d'effet que pour anéantir les condamnations pécuniaires, amendes & confiscations prononcées, mais non pas pour anéantir le jugement de contumace: si le contumax veut recouvrer ses biens, meubles & immeubles confisqués, il ne le pourra pas par le seul effet de la représentation de sa personne, & par le seul effet de l'anéantissement du jugement de contumace, il a besoin des lettres du Prince pour ester à droit; mais s'il ne veut qu'effacer le jugement de contumace, sans toucher aux condamnations pécuniaires, amendes & confiscations, il ne faut consulter que l'article 18. qui ne fait aucune difference entre les cinq ans

& le tems poſterieur pour être reçû à ſe repréſenter & à purger la contumace par ſa repréſentation. Il eſt recevable même après les cinq ans à ſe repréſenter ſans qu'il lui ſoit enjoint d'obtenir des lettres du Prince pour eſter à droit : il lui ſuffit de ſe repréſenter pour anéantir tous défauts & contumaces, ſans qu'il y ait un tems préfix au-delà duquel il ſe repréſenteroit inutilement, & ſans qu'il y ait aucune condition, ſans laquelle la contumace ne ſeroit point effacée.

Cet article, & l'Arrêt de la Cour du 5. Juin 1737. répondent parfaitement à cette prétenduë preſcription acquiſe par le laps de trente années depuis le jugement de contumace contre l'accuſé condamné; puiſqu'il n'y a point de tems préfix au delà duquel l'accuſé ne ſoit plus en état de ſe repréſenter, il ſuit que jamais on ne peut preſcrire contre lui la faculté de ſe repréſenter, & *de mettre au néant* les défauts & contumace ; & l'Arrêt de la Cour reconnoît qu'il a cette faculté, & qu'elle n'a jamais pû être preſcrite contre lui, en cela même qu'il ordonne qu'il ſera transferé dans les priſons d'Amiens.

L'Ordonnance ne fait point de difference pour la représentation soit avant, soit après les cinq ans; elle n'en fait point après les cinq ans dans aucune époque: par les termes *après les cinq ans*, elle comprend tout le terme de la vie de l'accusé sans aucune restriction.

Et quelles seroient les conséquences d'un principe contraire? Si la prescription excluoit le contumax de se représenter après les trente ans; s'il étoit vrai que la condamnation exécutée par effigie eut acquis la force de chose jugée contre laquelle on ne pût revenir, le public auroit donc acquis contre le condamné une prescription trentenaire pour le forcer de demeurer irrévocablement, *servus pœnæ*, le condamné auroit donc acquis lui-même le non être par prescription, quelqu'innocent qu'il ait pû être dans le principe. Il sera donc déterminé qu'il doit demeurer à perpétuité condamné comme coupable: il pouvoit avant l'expiration des trente ans manifester victorieusement son innocence, & se restituer à la vie civile, en se représentant. L'expiration des trente ans aura donc rendu sa condamnation à mort irrevocable. Il y

aura donc un tems au-delà duquel l'innocent ne pourra plus élever ſa voix pour manifeſter ſon innocence. Y a-t'il quelqu'un qui ſoit obligé par ſon miniſtere de préferer la juſtification de l'innocent à la punition du crime ? Qui oſe propoſer un principe dont on tire des conſéquences ſi contraires à toute humanité, à toute juſtice ? L'innocence ne ſera-t'elle plus recevable à ſe purger d'une accuſation calomnieuſe ? cela choque la raiſon & le bon ſens.

Et dailleurs quelle preſcription pourroit avoir acquiſe une Sentence de condamnation formée ſur une Information nulle ? A-t'on pû aſſeoir une condamnation ſur une Information nulle ? La condamnation n'eſt-elle pas nulle dès ſon principe, en cela même qu'il y a défaut de preuves ? (La nullité de l'Information opérant le même effet que ſi jamais il n'y avoit eu d'Information). Or ſi la condamnation eſt nulle dès ſon principe, elle n'a pû acquerir par le laps de trente ans un degré de force & de validité qu'elle n'avoit pas ; *quod initio vitioſum eſt, non poteſt tractu temporis convaleſcere. l.* 29. *ff. de Reg. jur.*

Elle n'a pû acquerir de preſcription

contre le condamné lorsqu'elle n'a pour fondement qu'une Information nulle & qui n'a pas été faite suivant les formes prescrites par les Ordonnances, ce qui est précisément la même chose, que si elle étoit renduë *contra leges vel S C, vel constitutionem, si quis ex hâc sententiâ appellaverit, & præscriptione summotus sit, minimè confirmatur ex hâc præscriptione sententia. l. 19. ff. de appell.*

Ajoûtons même que l'allégation qu'un accusé fait de son innocence est une exception contre l'action que l'on veut faire naître contre lui *ex delicto.* Or l'exception dans le principe de droit n'est jamais sujette à prescription, *quod temporale est ad agendum, perpetuum est ad excipiendum:* d'où il suit que jamais on ne peut opposer au Sieur d'Acheux aucune prescription pour l'empêcher de montrer son innocence, que par conséquent on ne peut lui interdire par le moyen de la prescription la faculté de se représenter à cet effet & de purger la contumace par sa représentation.

Dire qu'après trente ans l'accusé n'a plus d'être civil pour ester à droit, & que par conséquent il ne peut pas se

représenter, c'est vouloir abuser des termes, & chercher à s'abuser soi-même : le contumax pendant les cinq ans après le jugement a-t'il moins perdu l'être civil ? n'est il pas mort civilement par l'exécution du jugement, de même que s'il y en avoit 30. que le jugement eut été rendu ? acquiert-il un degré de mort plus ineffaçable après le laps de 30. ans ? est-il plus mort qu'il ne l'étoit auparavant ? L'inconvenient d'ouvrir une voye aux criminels pour éviter la rigueur des loix, toutes les fois qu'ils trouveront moyen de laisser écouler 30. ans, sans porter la peine de leur crime, ne mérite ici aucune attention ; si le sistême du Sieur d'Acheux ouvre une voye aux coupables pour éluder la punition, le sistême contraire accableroit l'innocence en l'empêchant de se justifier.

Or il n'y a personne qui ne sente au fond de son cœur combien il seroit injuste de fermer à l'innocent condamné la voye de se justifier ; quelle honte seroit-ce pour l'humanité, si les loix avoient fixé un délai au-delà duquel ses plaintes & sa justification seroient inutiles & rejettées ?

La crainte de sauver un coupable

ne doit jamais l'emporter sur le devoir d'écouter l'innocent dans sa justification.

Le Sieur d'Acheux se représente pour se justifier de l'accusation calomnieuse d'un crime pour lequel il a été condamné sur une procédure nulle, sa voix sera-t'elle étouffée, parcequ'il n'est plus dans les cinq ans, parcequ'il n'est plus dans les 30. ans depuis le jugement ? On ose dire qu'une pareille proposition blesse la Religion, révolte la nature & l'humanité.

On fait au Sieur d'Acheux une autre objection pour soûtenir qu'il ne peut pas se représenter. On lui dit qu'il ne peut pas se représenter devant un Juge qui ne peut ni le condamner ni l'absoudre; que le Juge ne le peut condamner à cause de la prescription, & qu'il ne peut l'absoudre, parceque suivant la maxime de droit, celui qui ne peut pas condamner, ne peut pas absoudre.

Il ne faut que présenter la maxime de droit telle qu'elle est pour répondre à cette objection; c'est la loi 37. *ff. de div. reg. jur.* elle ne dit point, *qui condemnare non potest, absolvere non potest*; mais, *nemo qui condemnare po-*

teſt, abſolvere non poteſt. La véritable traduction de cette loi eſt que quiconque a le pouvoir de condamner, doit néceſſairement avoir le pouvoir d'abſoudre : or il eſt conſtant que le Juge devant lequel le Sieur d'Acheux ſe repréſente a le pouvoir de condamner, & par conſéquent qu'il a auſſi celui d'abſoudre. Il eſt vrai que ce Juge ne peut pas condamner le Sieur d'Acheux à cauſe de la preſcription, mais il ne s'enſuit pas qu'il n'ait pas dans ſon miniſtere le pouvoir de le condamner, s'il y avoit des preuves contre lui. C'eſt ſur le pouvoir en général ſeulement que frappe la maxime de droit, & non pas ſur ce que le Juge ne peut faire lié à un tel cas.

Par exemple un Juge qui a le pouvoir de condamner & d'abſoudre, ne peut pas condamner s'il n'y a point de preuve. Il ſeroit ridicule de dire qu'en ce cas il ne peut pas abſoudre, parcequ'il eſt vrai de dire qu'il auroit le pouvoir de condamner s'il y avoit preuves ſuffiſantes. Il en eſt de même lorſque le Juge ne peut pas condamner à cauſe de la preſcription, il ne s'enſuit pas qu'il n'ait pas le pouvoir d'abſoudre ; de ce que la preſcription

l'empêche d'exercer le pouvoir de condamner, il ne s'ensuit pas qu'il n'ait pas ce pouvoir, parcequ'il l'auroit, cessant la prescription; & c'est là précisément le cas d'appliquer la maxime de droit, *nemo qui condemnare potest, absolvere non potest*, puisque le Juge auroit le pouvoir de condamner cessant la prescription, il ne peut pas ne pas avoir le pouvoir d'absoudre.

Ainsi on ne peut pas dire que le Sieur d'Acheux se représente devant un Juge qui ne peut ni le condamner, ni l'absoudre; le Juge a constamment le pouvoir de le condamner, & il le pourroit, cessant la prescription, parconséquent il a le pouvoir de l'absoudre; d'où il suit que la proposition qui lui est opposée ne peut produire aucune induction qui le rende non recevable à se représenter pour purger la contumace. *Cette réponse est extremement subtile, mais elle n'anéantit pas l'objection.*

Dès qu'il lui est permis de se représenter, il suit nécessairement qu'en se représentant, il anéantit toute la procédure de contumace; qu'il n'auroit plus contre lui que l'Information décretée, si elle étoit valable, & que

l'Information étant radicalement nulle, il eſt néceſſairement innocent par cela même qu'il n'y a point de preuve qu'il ſoit coupable.

On ne peut s'attacher à aucune préſomption pour laiſſer même le moindre ſoupçon contre lui ; ce n'eſt point par des préſomptions que l'on peut attaquer l'innocence d'un citoyen, il faut des preuves & des preuves démonſtratives, juridiques, & faites dans les formes preſcrites par les Ordonnances ; ſi les preuves n'exiſtent point, ſi elles ne ſont pas valables, les préſomptions ne peuvent être qu'en faveur de ſon innocence. On n'a pas beſoin de prouver que l'on eſt innocent, & au contraire, il faut qu'il ſoit prouvé clairement que l'on eſt coupable ; combien ne doit-on donc pas être ſurpris que le miniſtere public obligé par état à ne connoître de coupable qu'autant que la preuve eſt manifeſte & que les Informations ſont valables & concluantes, ait néanmoins voulu faire tomber ſur le Sieur d'Acheux la préſomption du crime, en conſéquence d'une Information radicalement nulle ? la ſévérité de ſon miniſtere ne peut pas l'autoriſer à cela.

Le miniftere public comme le Juge ne peut le préfumer qu'innocent, dès qu'il n'eft pas prouvé qu'il eft coupable : or dans l'efpece préfente, nulle preuve que le Sieur d'Acheux foit coupable ; l'Information faite en 1688. eft nulle, & doit être regardée comme n'ayant jamais exifté : la conféquence néceffaire eft qu'il eft innocent ; donc point de préfomption qu'il foit coupable : le crime ne fe préfume point, on n'eft point coupable s'il n'eft prouvé qu'on l'eft ; le corps du délit aura beau être certain, s'il n'y a point de preuve contre quelqu'un, il ne peut y avoir d'imputation de crime : tout fe réunit alors pour juftifier l'innocence.

On ne doit point être étonné que le Sieur d'Acheux quoiqu'affuré de fon innocence s'oppofe à la nouvelle Information qui eft ordonnée par la Sentence du Juge d'Amiens.

S'il étoit trouvé vis-à-vis d'une Information valable fur laquelle on l'auroit décreté, il auroit un intérêt fenfible de faire voir la fauffeté des dépofitions des témoins, & de montrer fon innocence dans un interrogatoire où il auroit renverfé ces dépofitions : c'eut

c'eut été le parti qu'il auroit pris, ſi l'Information eut été valable.

Mais l'Information étant nulle, il n'y a plus de dépoſition contre lui : pourquoi voudroit-on l'obliger de ſe faire un nouveau fantôme pour le combattre ? Une Information valable, quoique preſcrite & impuiſſante pour lui faire ſubir la peine du crime, eut été un monument qu'il auroit eû intérêt de détruire; un honnête homme, & ſurtout un Gentilhomme, doit effacer les impreſſions qu'on pourroit prendre contre lui par l'imputation qui lui eſt faite d'un crime quoiqu'il ne ſoit plus permis d'en faire la recherche; mais une Information nulle, & déclarée telle par les premiers Juges, n'eſt rien; c'eſt comme s'il n'y en avoit point eû; & n'y en ayant point, ce ſeroit un acte illuſoire que de demander que l'on fit la preuve de faits énoncés dans une plainte renduë il y a près de 50. ans, puiſque le Sieur d'Acheux ſeroit ſans action pour en demander la réparation, comme le miniſtere public & les parties civiles, s'il y en avoit, ſeroient ſans action pour en pourſuivre la vengeance.

Dailleurs y a-t'il personne au monde qui voulût risquer l'intégrité de son état & sa réputation sur une Information de faits, dont il faudroit que des témoins eussent gardé la mémoire présente depuis 50. ans pour en pouvoir déposer fidelement.

Le Sieur d'Acheux n'ayant contre lui qu'une plainte stérile anéantie par un laps de tems aussi long, plainte destituée de toutes preuves dès son principe; la présomption de son innocence lui est irrévocablement acquise après un aussi longtems; il est à l'abri non seulement des peines, mais même de tout reproche.

Il ne doit pas, pour conserver l'integrité de son état, qu'une Information nulle & une contumace anéantie n'ont pû troubler, essuyer les longueurs d'une nouvelle instruction, dans les horreurs d'une prison où accablé d'infirmités & d'années il laisseroit en mourant cette integrité d'état à sa famille, sans en avoir recüeilli lui-même le fruit; il n'a déja que trop souffert par le dérangement de sa fortune pour un crime imaginaire, dont il ne fut jamais Auteur ni complice.

Il est tems de le rendre à sa fa-

mille, à lui même. On oſe dire que l'état déplorable dans lequel il eſt, l'éxige de la Juſtice ; gémiſſant en priſon à l'âge de 78. ans, ſans aucun decret qui ſubſiſte contre lui, ſans aucune preuve qui puiſſe détruire la préſomption de ſon innocence, il a droit d'eſperer que la Cour le tirera d'une ſituation auſſi triſte & auſſi cruelle. On peut dire que Me. Simon Demoſa a épuiſé la matiere.

Il ſeroit à ſouhaitter que nous euſſions le Plaidoyer de M. Dagueſſeau Avocat général, nous aurions ſur des queſtions extrêmement curieuſes un ouvrage où l'éloquence donne un grand relief à l'érudition.

Précis du Plaidoyer de M. l'Avocat général.

Il établit en premier lieu que quand il s'agiſſoit de l'intérêt public, M. le Procureur général étoit toujours en droit de former oppoſition aux Arrêts contradictoires rendus avec lui, ne pouvant être queſtion à cet égard que de ſçavoir ſi ſes moyens d'oppoſition ſont juſtes.

Il établit en ſecond lieu que les condamnés par contumace au terme de l'article 29. du titre 17. de l'Ordonnance de 1670. étant réputés morts civilement du jour de l'exécution de

la Sentence, lorsqu'ils ne s'étoient point constitués prisonniers, ou qu'ils ne s'étoient pas représentés dans les cinq ans de la contumace, ne pouvoient après ce tems, suivant les articles 18. & 28. du même titre, suivant les anciennes Ordonnances, les Arrêts rendus avant & après l'Ordonnance de 1670. & le sentiment unanime des Auteurs, se présenter pour se purger sans avoir des lettres du Prince.

Troisiémement enfin il prouva que les condamnés par contumace ne pouvoient après les 30. ans être admis à purger la contumace par la raison qu'on ne peut les condamner au moyen de la prescription de l'accusation acquise par le laps de 30. ans; il dit à ce sujet qu'en tout tems M. le Procureur général s'opposeroit à ce qu'un condamné à mort renonçât à cette prescription, parcequ'il n'étoit pas le maître de sa vie; il appliqua à cette proposition cette maxime: *nemo auditur perire volens*, & cette autre *qui non potest condemnare, non potest absolvere.*

On n'a pû recouvrer que quelques lambeaux du Plaidoyer de M. l'Avocat général qui servent à en faire

regretter ce que nous n'en avons pas.

Par exemple sur la question s'il peut se représenter, il dit que s'il le peut, qu'il faut l'envisager comme innocent ou comme coupable.

S'il est innocent, il semble dabord qu'il n'y ait point de difficulté, & qu'on doive se porter avec empressement à l'absoudre, cependant pour pouvoir l'absoudre, il faut une condition indispensable, c'est que le même Juge puisse le condamner s'il est coupable suivant cet axiome : *qui non potest condemnare, non potest absolvere* *. Il faut qu'il y ait reciprocité, autrement il ne seroit pas possible que tout l'avantage fut de son côté, qu'on ne put le juger que dans le cas qu'il seroit innocent, & qu'il fallut l'absoudre sans qu'on put le condamner s'il se trouve coupable. Examinons donc ce qui pourra arriver

* La réponse de Me. Simon Demosa à ce raisonnement, est plus subtile que solide. Pour entendre la maxime dans son véritable sens, il faut précisément qu'un Juge ait le pouvoir dans la même accusation d'absoudre, ou de condamner l'accusé. Il faut se renfermer là-dedans, il faut que les pouvoirs d'absoudre & de condamner soient égaux de part & d'autre, & qu'il n'y ait que l'innocence qui empêche de condamner, & le crime d'absoudre.

s'il est criminel, & c'est cette derniere hipotese qui doit décider.

S'il est coupable 1°. en se représentant il fait tomber la contumace aux termes de l'Ordonnance, & à cause de la prescription on ne peut plus prononcer de peine, il ne peut renoncer à cette prescription, il est cependant coupable dans l'hipotese, & on ne peut le condamner.

Ainsi soit qu'il fut coupable ou non, il faudroit toujours l'absoudre. Delà quelles conséquences, puisque l'accusé sera seur de tout anéantir au bout de 30. ans.

Il dit que la mort civile n'étoit pas une fiction, une peine comminatoire, que c'étoit la mort naturelle exécutée autant qu'elle pouvoit l'être. Voici ses conclusions.

Conclusions de M. l'Avocat général.

Nous requerons être reçûs appellans de la premiere Ordonnance du 21. Juin, & de tout ce qui en a suivi, faisant droit sur lesdittes appellations mettre l'appellation, & ce dont est appel au néant, émandant, évoquant le principal, & y faisant droit, le déclarer non recevable dans sa demande à fin de purger la contumace.

Après quatre Audiences intervint un Arrêt le 7. Septembre 1737. par lequel après un déliberé, *M. le Procureur général a été reçû oppoſant à l'Arrêt du 5. Juin, & appellant de tout ce qui a été fait au Bailliage d'Amiens en exécution dudit Arrêt, faiſant droit ſur le tout ſans s'arrêter à l'appel du Sieur Tillet d'Acheux, évoquant le principal & y faiſant droit, a déclaré ledit d'Acheux non recevable dans ſa demande à fin de purger la contumace, & en conſéquence a ordonné que les priſons lui ſeroient ouvertes.* Arrêt défi-nitif.

Après la prononciation de l'Arrêt en l'abſence de M. l'Avocat général, Me. Simon Demoza demanda qu'il fut reſervé à ſa partie de ſe pourvoir par lettres de reviſion.

On opina là-deſſus, & il fut prononcé : *ſauf à la partie de Simon à ſe pourvoir comme & ainſi qu'il aviſera.*

Telle fut la déciſion de ce Procès ſingulier. Les eſprits des Juges dans les Cours ſouveraines doivent être ſuperieurs, puiſqu'il leur eſt réſervé de juger des queſtions dont le nœud n'a point été démêlé par les Juges inferieurs, qui l'ont tranché & coupé à l'exemple d'Alexandre le Grand,

plûtôt que de s'attacher à le déve-lopper

On ne sçauroit trop loüer les Avocats qui se sont frayés une route dans ces questions neuves, & qui unissant l'eloquence & l'erudition les ont ornées des charmes de la nouveauté.



DES PEINES
PARMI
LES ROMAINS.

UN traité qui comprendroit non seulement les diverses peines que faisoient souffrir les Romains aux Criminels, mais qui renfermeroit toutes les questions qui naissent sur cette matiere, seroit très-curieux & très-étendu. En attendant que j'embrasse tout cet objet, je m'attacherai seulement ici à parcourir plusieurs supplices que les Romains ont fait souffrir aux Criminels en differens tems. J'ai crû que cette legere exquisse embelliroit cette Cause.

Il y a le grand changement d'état, le moyen, & le petit.

Le grand changement d'état se fait lorsqu'un homme perd le droit de citoyen avec la liberté; c'est le changement qui arrive à ceux qui sont esclaves de la peine.

Le ſecond ou le moyen changement d'état arrive lorſqu'on perd le droit de citoyen, mais qu'on conſerve la liberté; tels ſont ceux à qui l'on interdit l'eau, le feu, ou ceux qui ont été tranſportés à perpetuité dans quelqu'iſle.

Le petit changement d'état arrive lorſqu'on ne perd ni la liberté ni le droit de citoyen, mais ſeulement lorſqu'on change de famille ſoit par l'adoption ou l'emancipation; on ne doit pas le mettre au rang des peines.

Le peuple ſouffroit que l'accuſé prévint le jugement qui le condamnoit lors même qu'il devoit aller à la mort, ou qu'il s'y dérobât par la retraite en ſe condamnant lui-même à un éxil volontaire. C'eſt ce qui fait dire à Ciceron (*a*) que l'éxil n'étoit point une peine, mais un port & un azile où l'accuſé trouvoit ſa ſureté contre le ſupplice même. Il faut pourtant excepter de cette indulgence les cas où la liberté publique couroit quel-

(a) *Exilium non ſupplicium eſt, ſed perfugium portuſque ſupplicii. Nam qui volunt pœnam aliquam ſubterfugere, aut calamitatem eo ſolum vertunt, & confugiunt quaſi ad aram in exilium. Itaque nulla in lege noſtra reperietur, ut apud cæteras Civitates maleficium ullum exilio eſſe mutatum.* Pro Cœcin. n. 100.

ques risques, car alors fermant les yeux à tout autre objet, il se livroit à une juste séverité comme dans l'affaire de Manlius, & dans d'autres pareilles.

Autrefois on étoit mort civilement par l'interdiction de l'eau & du feu : car ce jugement défendoit d'assister ceux contre qui il étoit prononcé, & ne permettoit pas de leur donner même de l'eau & du feu qui sont essentiellement nécessaires à la vie, & que l'on ne doit refuser à personne ; ensorte qu'ils étoient obligés par ce moyen de se refugier hors les terres de l'Empire Romain.

Dans la suite cette peine fut changée à un bannissement perpetuel qu'on appella déportation, parceque les condamnés à cette peine étoient transportés à perpetuité dans une Isle avec défense d'en sortir.

Cette peine n'ôtoit point la liberté naturelle, mais seulement la liberté civile, & par conséquent le droit de puissance paternelle ; c'est pour cette raison que les bannis à perpetuité sont appellés étrangers.

L'Empereur Justinien dit qu'ils sont retranchés du nombre des citoyens

Romains, de même que s'ils étoient morts, parceque les hommes ne meurent pas ſeulement par la mort naturelle, mais quant aux effets civils les hommes ſont encore cenſés mourir par le grand & moyen changement d'état, ce que l'on appelle ordinairement mort civile.

La raiſon qui fait qu'un homme banni à perpetuité ne peut avoir ſes enfans en ſa puiſſance, fait auſſi qu'un fils qui eſt banni à perpetuité ne peut pas être en la puiſſance de ſon pere.

La déportation eſt donc un éxil perpetuel qui emporte la confiſcation des biens, & qui fait perdre à celui qui y eſt condamné le droit de citoyen Romain. Mais quoique par ce moyen changement d'état le déporté ſoit incapable de tous les effets civils, il ne laiſſe pas toujours d'être capable de ce qui eſt du droit des gens, parceque la déportation ne cauſe pas la perte de la liberté naturelle, & partant celui qui eſt déporté peut acheter, vendre, acquerir, & joüir pendant ſa vie des choſes par lui acquiſes depuis ſa déportation. Mais lorſqu'il vient à mourir, tout ce qu'il

possede appartient au fisc qui est son unique successeur.

Le pere qui après avoir été déporté étoit rappellé par le Prince, recouvroit quelquefois la puissance paternelle & tous ses autres droits, ce qui dépendoit de la qualité de la grace que le Prince lui accordoit.

Si la grace du Prince n'étoit que générale & qu'imparfaite, comme elle ne lui remettoit que la peine de l'éxil, elle ne le rétablissoit que dans les droits de citoyen, mais non pas dans les autres droits dont il avoit été privé par sa condamnation.

Au contraire, si la grace du Prince étoit entiere & parfaite, elle lui rendoit le droit de la puissance paternelle, & tous les autres qu'il avoit perdus, ensorte néanmoins que les contrats passés par le fils pendant la déportation de son pere demeuroient dans leur entier après son rétablissement. La raison est qu'il eut paru injuste que la grace du Prince portât préjudice à des créanciers qui auroient contracté de bonne foi avec un homme qui étoit véritablement devenu pere de famille par le bannissement de son pere.

La déportation privoit, comme nous avons dit, des droits de citoyen Romain, ce que ne faisoit pas la rélegation qui étoit aussi une espece d'éxil qui avoit lieu chez les Romains, mais bien different. La déportation emportoit de plein droit la confiscation de tous biens, mais la rélegation n'emportoit la confiscation que quand cela étoit exprimé dans la Sentence. La déportation étoit toujours à perpetuité, mais la rélegation n'étoit quelquefois que pour un tems.

Les déportés étoient transportés dans une Isle. Il n'en étoit pas de même des relegués, on ne les transportoit point dans une Isle, mais on leur en assignoit une pour demeure, avec défenses à eux d'en sortir pendant tout le tems que devoit durer leur éxil.

Le droit de déporter n'appartenoit qu'aux Magistrats qui jugeoient *vice Principis*, comme étoit le Prefet du Prétoire, le Prefet de la ville; & si d'autres Magistrats avoient prononcé une telle Sentence, elle ne pouvoit être exécutée à moins qu'elle ne fut confirmée par le Prince, mais les Gouverneurs pouvoient releguer dans l'étenduë de leur Province.

La condamnation aux minieres produisoit des effets biens plus funestes. C'étoit une peine capitale, *maxima capitis diminutio*. Le condamné perdoit tout à la fois, *& civitatem*, *& libertatem*; son supplice étoit pire que la mort même, accablé sous le poids des chaînes dont on le lioit (*a*), maltraité, battu inhumainement sans relâche, son sort étoit égal à celui des bêtes qu'on fait travailler à force de coups, avec cette difference qui encherissoit sur sa disgrace, que les bêtes n'ont aucune raison, & que sa raison lui représentoit à chaque instant toute l'étenduë de ses miseres, sans aucun espoir de les voir finir; il étoit retranché pour toujours de la societé civile, il étoit esclave de la peine, & comme tel réputé véritablement mort du jour même de sa condamnation, ensorte qu'il y avoit en lui une interdiction absoluë de tous les effets civils, & une entiere privation de toutes sortes de biens. C'est ce qui est parfaitement bien démontré par plusieurs textes de droit.

Le premier est la l. 63. §. 10. *ff. pro*

(a) *Ne fugerint ligabantur, & pondere quodam opprimebantur ut ferro vel alio modo.*

ſocio qui dit *intereunt autem homines quidem maximâ aut mediâ capitis diminutione aut morte.*

Le ſecond eſt la l. 17. *ff. de pœnis*, elle parle préciſément de la condamnation aux metaux, & de l'effet de cette condamnation : *ſunt quidam ſervi pœnæ, ut ſunt in metallum dati, & in opus metalli, & ſi quid eis teſtamento datum fuerit prout non ſcriptis eſt; quaſi non Cæſaris ſervo datum, ſed pœnæ.* La l. 3. §. 4. & la l. 36. eod. s'expliquent dans le même ſens.

Le troiſiéme eſt la l. 3. *ff. de his quæ pro non ſcript. hab.* qui contient une même déciſion : *In metallum damnato quid extra cauſam alimentorum relictum fuerit, pro non ſcripto eſt, nec ad fiſcum pertinet nam pœnæ ſervus eſt, non Cæſaris.*

Le quatriéme eſt le §. 3. *inſt. quib. jus. patr. poteſt ſolu.* dont voici les termes : *ſervi autem pœnæ efficiuntur qui in metallum damnantur, & qui beſtiis ſubjiciuntur.* Cette ſorte de condamnation étant capitale ; *bonorum poſſeſſio his denegabatur l.* 13. *ff. de bon. poſſeſſ.* l'eſclavage où ils étoient réduits le reſte de leurs jours étoit une eſpece de mort auſſi affreuſe que la mort même : *ſervitus morti comparatur l.* 209. *ff. de reg. jur.*

De tous les Interprêtes, il n'y en a point qui s'explique plus intelligiblement que M. Cujas, *ad l.* 121. §. *insulam ff. de verb. obligat. quid ergo si non sit deportatus quæ est media capitis diminutio, sed damnatus in metallum, quæ est maxima capitis diminutio; illa peregrinum facit non servum, hæc planè servum facit & servum pœnæ, non hominis ullius, & hic sanè qui damnatur in metallum videtur mori sibi, & aliis omnibus.*

Telle est la difference entre le déporté, le banni à perpetuité, & le condamné aux minieres. Le premier *civitatem amittebat, sed libertatem retinebat*, mais le second perdoit tout à la fois l'un & l'autre, & les droits de cité, & la liberté, il étoit mort civilement, *videbat mori sibi, & aliis omnibus.*

La condamnation aux minieres n'est point usitée parmi nous, on lui a subrogé la peine des Galeres perpetuelles, laquelle y a une telle conformité qu'on ne sçauroit y trouver la plus legere difference.

Les condamnés aux minieres étoient accablés de chaînes, obligez de travailler pour le Prince, ils perdoient tous

les droits civils & municipaux de filiation, de famille; ils étoient faits esclaves de la peine, & morts civilement.

De même les condamnés aux Galeres perpetuelles sont accablés de chaînes, obligés de servir le Roi dans ses Galeres, ils sont privés de tous les droits de cité, & de la liberté, ils sont serfs de la peine, & morts civilement. Tous les Docteurs conviennent de cette conformité.

C'est une fausse subtilité d'avancer que nous ne reconnoissons point en France d'esclavage, & que le supplice le plus rigoureux n'ôte point aux hommes la liberté avant la vie. Il est vrai que parmi nous tous les hommes naissent & vivent libres, au lieu que parmi les Romains plusieurs naissoient & vivoient dans l'esclavage; mais quand un François est condamné aux Galeres perpetuelles, il est évident qu'il devient esclave de la peine, & qu'il est dépoüillé de sa liberté naturelle. N'est-ce pas être esclave de la peine que d'être forcé de la souffrir dans toute sa rigueur sans aucun relache & sans aucune moderation: & peut-on soûtenir qu'il reste la moindre ombre de liberté à un condamné chargé de chaînes, qui

eſt obligé de travailler nuit & jour malgré lui, qui ne fait jamais ſes volontés, qui eſt dans une dépendance perpetuelle, & qui ne peut jamais ſortir du triſte état où il eſt réduit ?

On faiſoit mourir les criminels ou en leur coupant la tête avec la hache que portoient les Licteurs, ou en les attachant à la Croix, ce qui étoit le ſupplice des eſclaves, ou en les étranglant, ou en les précipitant du haut du roc Tarpeïen. Dans les deux premiers cas le criminel étoit toujours frappé de verges avant que d'être conduit au ſupplice. La flagellation & le crucifiement de *Jeſus-Chriſt* qui avoit été clairement prédits dans les Ecritures n'auroit pû avoir lieu, s'il n'avoit été jugé par le Magiſtrat Romain, car la loi de Moyſe n'ordonnoit point ces deux ſortes de peines contre les Iſraëlites.

Pour ce qui regarde les perſonnes condamnées à être étranglées, on les exécutoit dans la priſon même; il y avoit des Officiers appellés *Triumvirs* qui avoient une intendance générale ſur les priſons, & qui veilloient à ce que tout s'y paſſât dans l'ordre.

Nous voyons au *ff. de pœn.* tit 19.

pœnis vel vita, vel libertas, vel civitas amittitur, vel cœrcitio corporis continetur pecuniariâ mulctâ, vel infamia, vel dignitatis depositio.

La bastonade étoit un supplice parmi les Romains, il est très en usage à présent parmi les Turcs. La bastonade se donne à un homme vêtu. Le foüet est un supplice qui s'inflige à un homme nud, il est plus cruel que la bastonade. L'admonition dont parle la loi est le supplice du bâton. Le foüet se donnoit avec des courroyes, des lanieres, des brides. On n'excedoit point le nombre de quarante coups, à moins qu'on ne voulut procurer la mort. On le passa par une cruauté inoüie à l'égard de Jesus-Christ. C'étoit ordinairement le supplice des esclaves. On mettoit la tête du condamné entre une fourche, on lui faisoit ensuite subir le supplice. On l'abolit par la loi Valeria à l'égard des citoyens Romains, & voilà pourquoi saint Paul se plaignit qu'étant citoyen Romain, on le lui avoit fait souffrir. On condamnoit aussi les femmes aux metaux & aux salines, aux souffrieres. On condamnoit aussi à travailler à la chaux. On condamnoit dabord à la prison perpetuelle dans les grands

crimes, & puis on n'y condamna que les esclaves. La prison ne fut point dans la suite regardée comme un supplice, mais destinée seulement à renfermer les criminels. On imprimoit un fer chaud sur le dos, & sur le front la lettre aux calomniateurs. Les Tyrans ont inventé plusieurs genres de peines contre les Martyrs, on coupoit la main aux soldats, on les mettoit sur le chevalet.

Romulus fit précipiter du haut du rocher Tarpeïen nombre de citoyens considerables distingués par leur naissance pour avoir pillé les campagnes voisines. Le peuple a fait éprouver à de fameux rebelles en differens tems la même destinée.

Les Tribuns du peuple avoient le droit de citer à leur Tribunal des citoyens accusez de differens crimes.

L'objet propre de ce Tribunal du peuple étoit ce qu'on appelloit *crimen perduellionis*, un crime contre l'Etat, qui renfermoit tout ce qui donnoit atteinte à la liberté, tout ce qui se faisoit avec un esprit ennemi de l'Etat. *Perduellis* étoit un vieux mot qui signifioit *hostis*, ennemi. Quelques Auteurs confondent ce crime avec celui qu'on appelloit *crimen Majestatis*.

Les citoyens accuſez d'avoir bleſſé les intérêts du peuple, avec quelque vivacité qu'ils fuſſent pourſuivis par le peuple, étoient ordinairement traités avec moderation, & n'étoient condamnés qu'à une ſimple amende.

Dans les accuſations pour crime devant le Préteur, lorſque les plaidoyers & les repliques, s'il y en avoit, étoient finies, ce Magiſtrat donnoit aux Juges les Billets ou Bulletins où étoient les marques du ſuffrage qu'ils devoient porter, celle pour abſoudre étoit marquée d'un A. celle pour condamner d'un C. la troiſiéme de N L. ce qui ſignifioit *non liquet*, la cauſe n'eſt point aſſez éclaircie. Après avoir reçû ces Bulletins, les Juges s'abouchoient enſemble pour conferer ſur la cauſe, *in concilium ibant*, puis chacun d'eux jettoit dans l'Urne le Bulletin qui marquoit ſon ſentiment. Cette coutume avoit été établie afin que le Juge eut pleine liberté de prendre ſon parti n'ayant point de témoins, mais auſſi il ne devoit pas en abuſer pour juger contre la juſtice, ſurquoi Ciceron fait cette belle reflexion : alors (*a*) le

(a) *Eſt illud hominis magni atque ſapientis cum illam judicandi cauſa tabellam ſumpſerit non ſe putare eſſe ſolum*,

Juge en donnant ſon ſuffrage ne doit pas ſe conſiderer comme étant ſeul, ni comme pouvant prononcer à ſon gré, mais ſe repréſenter qu'il a autour de lui la loi, la religion, l'équité, la fidelité qui forment ſon conſeil, & qui doivent lui dicter ſon ſuffrage.

Enfin le Préteur ramaſſoit les petits Bulletins qu'on avoit jettés dans l'Urne, & il prononçoit ſelon la pluralité. La formule de prononcer étoit pour l'abſolution; *non videtur feciſſe*, il ne paroît point avoir fait telle action, ou *jure videtur feciſſe*, il paroît avoir agi juſtement. Pour la condamnation, *videtur feciſſe*, il paroît avoir fait telle action, ou *non jure videtur feciſſe*, il ne paroît pas avoir agi juſtement. Pour un plus ample examen & une ſeconde plaidoyrie, *amplius cognoſcendum*. Il faut remarquer ce tour modeſte que l'uſage avoit preſcrit dans la formule de prononcer. Comme les connoiſſances des hommes ſont toujours bornées & ſouvent ſujettes à erreur, on avoit voulu que le Préteur ne prononçât pas d'un ton affirmatif:

neque ſibi quodcumque concupiverit licere ſed habere in conſilio legem, Religionem, æquitatem, fidem. Pro Cluent. n. 159.

il a agi injuſtement, &c. mais d'un ton plus modeſte : *il paroît avoir agi injuſtement*, &c.

Pour l'ordinaire le Préteur ajoûtoit au jugement qu'il avoit prononcé la peine à laquelle étoit condamné le coupable : *il paroît avoir fait violence, c'eſt pourquoi l'eau & le feu lui ſont interdits.*

Si d'un côté l'on rendoit de grands honneurs à la dignité & à la vertu des Veſtales, de l'autre on puniſſoit leurs fautes avec une grande ſéverité. Ces fautes étoient de deux eſpeces : ou de negligence pour avoir laiſſé éteindre le feu ſacré, ou de déreglement de mœurs pour avoir violé leur vœu de chaſteté.

Dans le premier cas (*a*) qu'on regardoit comme le ſigne d'un grand malheur pour l'Etat, la Veſtale coupable étoit punie du ſupplice des eſclaves, c'eſt-à-dire du foüet. Couverte ſeulement d'un voile pour mettre la pudeur en ſureté, elle étoit frappée de verges par les mains du grand

(a) *Plus omnibus aut nuntiatis peregrè, aut viſis domi prodigiis terruit animos hominum ignis in æde Veſtæ extinctus, cæſaque flagro eſt Veſtalis, cujus cuſtodia noctis ejus fuerat juſſu.* P. Licinii Pontificis, Liv. lib. 28. cap. 11.

Pontife,

Pontife. Une des Vestales passoit la nuit entiere auprès du feu sacré pour empêcher qu'il ne s'éteignit, & elles veilloient ainsi alternativement. Quand ce feu avoit été éteint, on ne pouvoit le rallumer qu'aux rayons du Soleil, & on rapporte plusieurs manieres dont cela pouvoit se faire.

Le grand crime des Vestales étoit le violement du vœu de chasteté. On punissoit même celles qu'on prévoyoit qui succomberoient. Une Vestale fut condamnée à mort pour avoir prononcé ces paroles avec entousiasme & une ardeur qui sembloit qu'elie goûtoit le plaisir : *Moriar nisi nubere dulce est*, on jugea que la preuve du crime étoit faite. La simple description de leur supplice fait horreur. Elles étoient enterrées toutes vives : il y a, dit Plutarque, auprès de la Porte Colline un petit caveau où on descendoit par une ouverture, & où l'on mettoit un petit lit, une lampe allumée, & une petite provision de tout ce qui étoit nécessaire pour se nourrir, comme un pain, une cruche d'eau, une phiole d'huile, & un pot de lait seulement, pour ne pas offenser la Religion en faisant mourir de faim une person-

ne consacrée avec les cérémonies les plus augustes & les plus saintes. Scrupule bisarre ! Ils craignoient de faire mourir dabord de faim celles qu'ils enterroient toutes vives, & qui étoient obligées d'en mourir la provision étant consommée. On mettoit la coupable dans une litiere bien fermée & couverte de toutes parts, afin que l'on ne pût pas même entendre ses cris, & on la transportoit en cet état au travers de la grande Place. D'aussi loin qu'on appercevoit cette litiere, on se retiroit pour la laisser passer, & on la suivoit dans un profond silence avec toutes les marques de la plus grande tristesse. Il n'y a point de spectacle plus horrible, point de jour plus affreux, ni plus lugubre pour Rome. Quand la litiere étoit arrivée au lieu du supplice, les Licteurs ôtoient les voiles qui l'enveloppoient & l'ouvroient ; & le Souverain Pontife, après avoir fait certaines prieres secretes, & levé les mains au Ciel, en tiroit la Criminelle toute voilée, & la mettoit sur l'échelle par laquelle on la descendoit dans le caveau, après quoi il s'en retournoit avec tous les autres Prêtres ; & cette malheureuse n'étoit pas plûtôt dédécenduë qu'on retiroit l'échelle, & l'on refermoit l'ouverture avec beaucoup

de terre qu'on y jettoit, jusqu'à ce qu'elle fût comblée, & que le terrain fût uni, sans qu'il restât aucune marque de tombeau, comme si la Criminelle étoit jugée indigne de paroître & parmi les vivans & parmi les morts. Venons à la peine qu'infligeoient les Censeurs.

Le Censeur après avoir déclaré *le Prince du Senat*, nommoit de suite tous les Senateurs. La Coutume ordinaire étoit de nommer Prince du Senat le plus ancien des Censeurs qui étoit encore en vie ; & la Loy ou Coutume établirent depuis, d'avoir plus d'égard pour le choix au mérite qu'à l'ancienneté.

On procédoit ensuite au dénombrement des Chevaliers ; celui qui étoit nommé le premier s'appelloit *Princeps Equitum*, mais cette distinction étoit peu remarquée. Tous les Chevaliers passoient en revüe devant les Censeurs, en menant leurs chevaux par la bride ; ils étoient revêtus d'une robbe nommée *Trabea*.

Les Censeurs Scipion, Nasica, & M. Popilius faisant la revuë des Chevaliers apperçurent un cheval maigre & élancé dont le maître étoit fort gras, & d'un extrême embonpoint ; *d'où vient donc*, lui dirent-ils, *une si grande*

difference entre vous & votre cheval ? c'est, répliqua le Chevalier, *que c'est moi qui me ſoigne, & que c'est mon valet qui ſoigne mon cheval.* La réponſe parut trop hardie, & elle l'étoit en effet. Sa négligence jointe à ce manque de reſpect fut punie par une entiere dégradation qui ne lui laiſſa plus d'autre droit de Citoyen que celui de payer les tributs : *in ærarios relatus eſt.*

Enfin ceux du peuple étoient cités par leur nom, chacun dans ſa claſſe ou dans ſa Tribu.

C'étoit dans cette cérémonie que les Cenſeurs impoſoient publiquement des peines à ceux des Citoyens qui avoient donné quelque ſujet conſiderable de plainte par rapport à leur conduite & à leurs mœurs.

Pour les Senateurs il ſuffiſoit que dans la lecture du Catalogue on eut omis leur nom, pour lors ils étoient cenſés déchus de la dignité de Senateur.

Par rapport aux Chevaliers, on les puniſſoit en leur ôtant le cheval que le public leur fourniſſoit, & qui étoit la marque de la dignité de Chevalier, & l'anneau qui le devint auſſi. Le Cenſeur Fabricius Luſcinus retrancha du nombre des Senateurs Cornélius Rufinus qui avoit été deux fois Conſul &

une fois Dictateur, parcequ'il avoit en vaisselle d'argent le poids de dix livres, c'est-à-dire 15. marcs 5. onces de nôtre poids, persuadé qu'un tel exemple pouvoit être funeste à l'Etat en y introduisant le luxe.

Les Plebeyens étoient transportés d'une Tribu plus noble dans une autre moins considerée, comme d'une des Tribus de la campagne, dans une autre du même genre, mais inferieure, ou dans quelqu'une des quatre Tribus de la Ville qui étoient fort méprisées. C'est ce qu'on appelloit *tribu moveri*. C'étoit là le premier & le plus leger degré de punition. Le second étoit d'être privé du droit de suffrage, *in Cæritum tabulas referri*. Les habitans de Ceré pour avoir reçû chez eux les Prêtres & les choses sacrées, lorsque les Gaulois étoient prêts d'entrer dans Rome, avoient été gratifiés du droit de Bourgeoisie Romaine, mais sans pouvoir porter de suffrage. Par ce second degré de punition, les Citoyens Romains étoient réduits à l'état des Cérites. Le troisiéme & dernier les privoit non seulement de suffrage, mais du droit de porter les armes, & de servir dans les armées, & ne leur laissoit d'autre marque de Citoyen que

Strab v. 20. *Aul. Gall.* XVI. 13.

la néceſſité de payer leur part des tributs, c'eſt ce qu'on appelloit *ærarium fieri.*

Les Senateurs & les Chevaliers étoient quelquefois condamnés à ces trois ſortes de peines.

Comme la paſſion pouvoit avoir lieu dans le Jugement que portoit le Cenſeur (*a*), les Loix avoient ſagement établi pluſieurs remédes contre l'abus d'une autorité exceſſive, dont l'injuſte ſévérité avoit quelquefois beſoin d'être reprimée. Les Citoyens dégradés par un Cenſeur pouvoient ſe faire rehabiliter par ſon Collegue, ou par les Cenſeurs ſuivans, ou en ſe juſtifiant devant le Senat ou devant le peuple.

L'interdiction ſe fait ou pour un certain lieu ou pour pluſieurs, comme s'il étoit défendu expreſſément à quelqu'un d'aller en une telle Province, ou en d'autres ; ou elle ſe faiſoit d'une dignité ou d'une négociation ou profeſſion, ou de l'exercice de ſon art ou de ſon emploi, comme quand on interdiſoit le Barreau à un Avocat, & qu'on lui faiſoit défenſe d'en faire la fonction ; ou l'interdiction n'étoit ſeulement que pour le ſpectacle, portant défenſes à quelqu'un de s'y trouver, & cette peine étoit perpétuel-

(a) *Cenſorii ſtili mucronem multis remediis majores noſtri retuderunt.* Cic. pro Cluent. n. 123.

le, ou pour un certain tems seulement.

La lettre qu'on imprimoit sur le front des Calomniateurs, étoit la lettre *R*.

Fin du quinziéme Tome.

TABLE du quinziéme Tome.

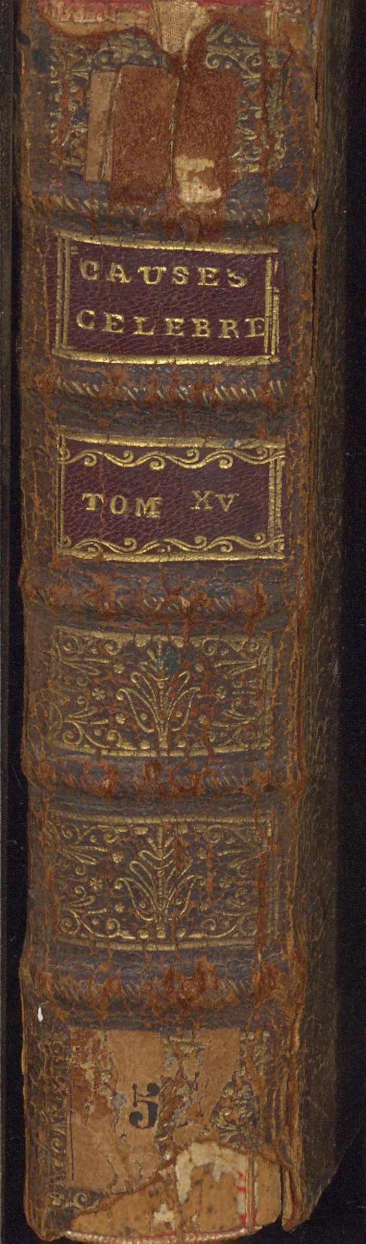
Fin de la Table.

De l'Imprimerie de la Veuve DELAGUINE.








CAUSES
CELEBRE
TOM XV
5